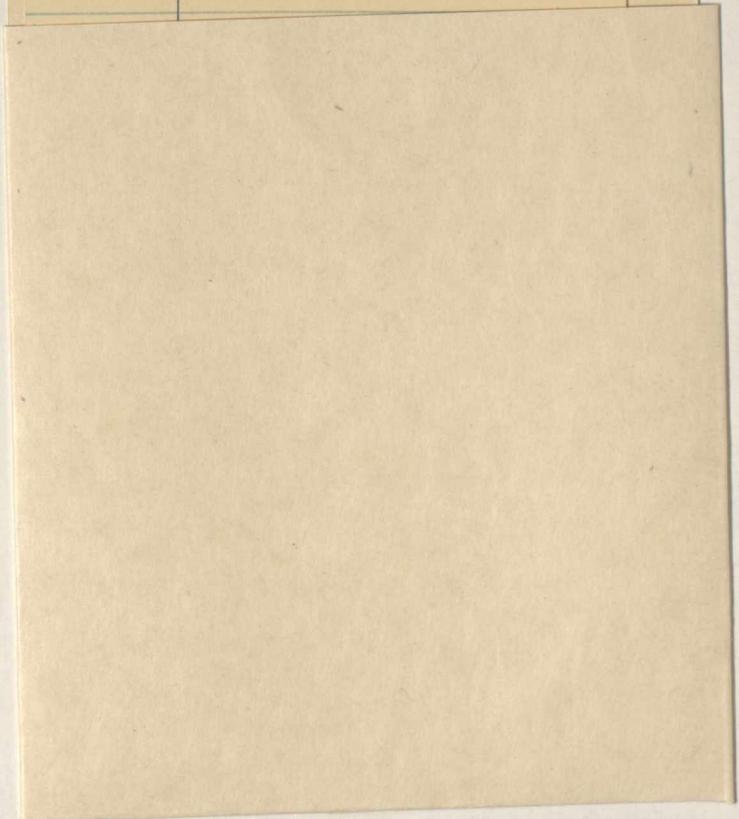


J
103
H72
1962/63
C6

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. PERM. DES
COMPTES PUBLICS.
Procès-verbaux et
témoignages.

A4 DATE	NAME - NOM



J

103

H72

1962/63

C6

A4

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-cinquième législature

1962

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU MARDI 4 DÉCEMBRE ET DU
JEUDI 13 DÉCEMBRE 1962

Comptes publics (1961) Volumes I, II et III

TÉMOINS:

M. K. Taylor, sous-ministre, Ministère des Finances; M. G. Steele, sous-ministre adjoint et secrétaire du Conseil du Trésor; M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor; M. M. Henderson, auditeur général; M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint; MM. B. A. Millar, G. R. Long, J.-M. Laroche, D. A. Smith et J. R. Douglas, du bureau de l'auditeur général; M. James C. Thompson, directeur des projets, Administration financière au sein du gouvernement du Canada.



COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. Lloyd R. Crouse

MM.

Asselin	Gauthier	Muir (<i>Lisgar</i>)
Beaulé	Godin	Noble
Benson	Gray	Olson
Cadieux (<i>Terrebonne</i>)	Hales	Perron
Cameron (<i>Nanaïmo- Cowichan-Les Îles</i>)	Hellyer	Pigeon
Caron	Honey	Pugh
Chaplin	Horner (<i>Jasper-Edson</i>)	Rapp
Cowan	Lessard (<i>Saint-Henri</i>)	Rochon
Davis	Létourneau	Rondeau
Drury	Lewis	Scott
Dubé	Macdonald (M ^{me})	Skoreyko
Dupuis	Macdonald (<i>Rosedale</i>)	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Fleming (<i>Okanagan- Revelstoke</i>)	MacRae	Stefanson
Forbes	McCleave	Teillet
Frenette	McGee	Tucker
	McGrath	Winch—50.
	Moore	

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:
R.-L. BOIVIN.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES
VENDREDI le 26 octobre 1962

Il est résolu,—Que le Comité permanent des comptes publics soit composé des députés dont les noms suivent:

MM.

Asselin	Gauthier	Moore
Beaulé	Godin	Muir (<i>Lisgar</i>)
Benson	Gray	Noble
Cadieux (<i>Terrebonne</i>)	Hales	Olson
Cameron (<i>Nanaïmo-Cowichan-Les Îles</i>)	Hellyer	Perron
Caron	Honey	Pigeon
Chaplin	Horner (<i>Jasper-Edson</i>)	Pugh
Cowan	Lessard (<i>Saint-Henri</i>)	Rapp
Davis	Létourneau	Rochon
Drury	Lewis	Rondeau
Dubé	Macdonald (M ^{me})	Scott
Dupuis	Macdonald (<i>Rosedale</i>)	Skoreyko
Fleming (<i>Okanagan-Revelstoke</i>)	Macnaughton	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Forbes	MacRae	Stefanson
Frenette	McCleave	Teillet
	McGee	Tucker
	McGrath	Winch—50.

(Quorum 15)

Il est ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

Le MARDI 4 décembre 1962.

Il est ordonné,—Que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement, et que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65(1)e) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le MERCREDI 12 décembre 1962.

Il est ordonné,—Que les rapports du Conseil des Arts du Canada pour les années financières terminées le 31 mars 1961 et le 31 mars 1962, qui ont été déposés à la Chambre le 1^{er} juillet 1961 et le 10 octobre 1962, respectivement, soient déferés au Comité permanent des comptes publics afin qu'ils fassent l'objet d'un examen suivant l'article 23 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

Il est ordonné,—Que les Comptes publics (volumes I, II et III) ainsi que le rapport de l'auditeur général pour l'année financière close le 31 mars 1961, et que les relevés financiers du Conseil des Arts du Canada pour les années financières terminées le 31 mars 1961 et 1962, ainsi que le rapport de l'auditeur général y relatif, soient déferés au Comité permanent des comptes publics.

Attesté.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MARDI 4 décembre 1962.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement;

2. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65(1)e) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Respectueusement soumis,

Le président,
ALAN MACNAUGHTON.

(Ledit rapport a été approuvé ce jour même par la Chambre.)

PROCÈS-VERBAUX

MARDI, 4 décembre 1962.

(1)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. 35 du matin en vue de procéder à son organisation.

Présents: MM. Asselin, Beaulé, Cadieux (*Terrebonne*), Caron, Cowan, Crouse, Drury, Dubé, Dupuis, Fleming (*Okanagan-Revelstoke*), Forbes, Hales, Lessard (*Saint-Henri*), Létourneau, Lewis, Macdonald (*Rosedale*), Macnaughton, McGee, McGrath, Moore (*Wetaskiwin*), Muir (*Lisgar*), Noble, Perron, Pigeon, Rapp, Smith (*Simcoe-Nord*), Stefanson, Winch (28).

Le secrétaire du Comité voit à l'élection du président.

M. Hales propose, avec l'appui de M. Asselin,

Que M. Alan Macnaughton soit élu président du présent Comité.

Sur la proposition de M. Winch, avec l'appui de M. Lessard, les nominations sont closes.

M. Alan Macnaughton est déclaré dûment élu président. Il occupe le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qu'on lui fait.

M. Muir (*Lisgar*) propose, avec l'appui de M. Smith (*Simcoe-Nord*),

Que M. L. Crouse soit élu vice-président du Comité.

Adopté à l'unanimité.

Le greffier donne lecture de l'Ordre de renvoi.

Sur la proposition de M. Caron, avec l'appui de M. Smith (*Simcoe-Nord*),

Il est décidé—Que le Président demande l'autorisation à la Chambre d'imprimer tous les documents et témoignages que le Comité pourra juger utiles.

Sur la proposition de M. Winch, avec l'appui de M. Beaulé,

Il est décidé—Que le Comité fasse imprimer 700 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Smith (*Simcoe-Nord*), avec l'appui de M. Caron,

Il est décidé—Que le Comité recommande que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres.

Sur la proposition de M. Caron, avec l'appui de M. Muir (*Lisgar*),

Il est décidé qu'un sous-comité du programme et de la procédure, composé du président et de six membres choisis par lui, soit établi.

Le Comité convient de renvoyer à plus tard la question de solliciter la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Beaulé, avec l'appui de M. Létourneau, le Comité s'ajourne à 9 h. 50 du matin jusqu'à nouvelle convocation du président.

JEUDI, le 13 décembre 1962

(2)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 10 h. 05 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Cadieux (*Terrebonne*), Caron, Chaplin, Cowan, Crouse, Drury, Dubé, Fleming (*Okanagan-Revelstoke*), Forbes, Gray, Honey, Lessard (*Saint-Henri*), Létourneau, Macdonald (*Rosedale*), Macnaughton, McCleave, McGee, McGrath, Moore (*Wetaskiwin*), Muir (*Lisgar*), Olson, Pugh, Rapp, Rondeau, Scott, Stefanson, Tucker, Winch—(28).

Aussi présents: M. K. Taylor, sous-ministre, ministère des Finances; M. G. Steele, sous-ministre adjoint, ministère des Finances et secrétaire du Conseil du Trésor; M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor; M. M. Henderson, auditeur général; M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint, et MM. B. A. Millar, G. R. Long, J. M. Laroche, D. A. Smith et J. R. Douglas du bureau de l'auditeur général; et M. James C. Thompson, directeur des projets, administration financière au sein du gouvernement du Canada

Le président ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux anciens et aux nouveaux membres, ainsi qu'aux nouveaux membres du personnel. Il souligne l'immense tâche accomplie par le Comité au cours des quatre dernières années et exprime l'espoir que de nouveau les délibérations seront caractérisées par la collaboration et la compréhension qui les ont animés dans le passé. Le président souhaite la bienvenue en français aux membres de langue française et leur dit que toutes les mesures ont été prises afin que les délibérations du Comité puissent se poursuivre dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

Le secrétaire du Comité donne lecture des ordres de renvoi.

Le président annonce alors la composition du sous-comité du programme et de la procédure: président, M. Alan Macnaughton; vice-président, M. Lloyd R. Crouse; membres: MM. G. Muir, H. Smith, L. Cadieux, D. S. Macdonald, H. Olson et H. Winch.

Le président présente alors le rapport verbal du sous-comité du programme et de la procédure, qui s'est réuni le mercredi 5 décembre 1962 et a convenu de recommander que le Comité tienne une séance avant l'ajournement de Noël afin d'entendre des déclarations de la part de divers témoins.

Le président présente le premier témoin, M. K. Taylor, sous-ministre des Finances, qui explique au Comité certains aspects du fonctionnement de son ministère.

Le président remercie et libère le témoin, puis appelle M. G. Steele, sous-ministre adjoint au ministère des Finances et secrétaire du Conseil du Trésor, qui renseigne le comité sur le fonctionnement du Conseil du Trésor et traite de certaines conclusions de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement.

Après avoir remercié le témoin, le président présente M. H. R. Balls, Contrôleur du Trésor, qui explique au Comité le fonctionnement de ce bureau.

Le président remercie le témoin et appelle M. H. Henderson, auditeur général du Canada, qui traite du fonctionnement de son bureau et de l'aide apportée par ledit bureau à la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement.

Le Comité décide de faire distribuer à ses membres et de faire imprimer au compte rendu des procès-verbaux et témoignages de sa prochaine séance un rapport provisoire, que doit présenter l'auditeur général, sur la mise en vigueur des recommandations faites par le Comité dans son rapport de 1961.

M. Henderson présente alors au Comité de M. Ian Stevenson, l'auditeur général adjoint, qui traite de certains aspects du fonctionnement de son bureau, et MM. B. A. Millar, G. R. Long, J. M. Laroche, D. J. Smith, et J. R. Douglas, qui expliquent le fonctionnement de leurs services respectifs.

Le président remercie et libère les témoins, puis présente M. J. S. Thompson, F.C.A. directeur des projets, administration financière au sein du gouvernement (Rapport Glassco), qui fait une déclaration au Comité et la commente ensuite.

Le Comité décide de réimprimer à titre d'Appendice (*voir Appendice A*) au compte rendu des procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui, la déclaration faite au Comité par M. James C. Thompson, F.C.A.

Le président remercie le témoin et le libère.

M. H. Winch remercie, au nom du Comité, les témoins de leur excellente collaboration.

Le Comité décide de faire expédier le Fascicule n° 1 des procès-verbaux et témoignages aux membres à leurs domiciles respectifs si la chose devient possible pendant l'ajournement de Noël.

Le président dit que le sous-comité du programme et de la procédure se réunira au début de la nouvelle année afin de dresser un programme détaillé qu'il soumettra à l'approbation du Comité.

A 11 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité,
R. L. Boivin.

TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 13 décembre 1962.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, en tenant compte du court avis donné, nous avons certainement une très belle assistance. Si l'avis donné n'a pas été plus long, c'est parce que nous n'avions pas, à vrai dire, d'existence juridique tant que l'ordre de renvoi n'avait pas été adopté. Il a été adopté à 2 h. 30 de l'après-midi, hier.

Il y a lieu de féliciter notre secrétaire, je crois, de la célérité avec laquelle il a expédié les avis et le programme qui est plutôt complexe.

Messieurs, nous sommes en nombre plus que suffisant.

J'aimerais en ce moment souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres du présent Comité tout particulièrement et, bien entendu, aux anciens aussi qui ont collaboré si amicalement à nos délibérations.

On me permettra bien aussi d'ajouter quelques mots de bienvenue en français.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Il me fait plaisir de saluer les membres de langue française de ce comité. J'estime qu'ils n'hésiteront pas à s'exprimer dans leur langue s'ils le désirent, et ce serait peut-être un devoir pour eux de le faire. Le comité a à son service des sténographes des deux langues et des interprètes, et il n'appartient qu'aux membres de s'exprimer dans l'une ou dans l'autre des deux langues officielles.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Je demanderai maintenant au secrétaire de nous donner lecture de l'ordre de renvoi.

Le SECRÉTAIRE: L'ordre de renvoi, en date du mardi 4 décembre 1962, se lit ainsi qu'il suit:

Il est ordonné que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

L'ordre de renvoi en date du 12 décembre 1962 se lit ainsi qu'il suit:

Il est ordonné que les rapports du Conseil des Arts du Canada, pour les années financières terminées le 31 mars 1961 et le 31 mars 1962, qui ont été déposés à la Chambre le 1^{er} juillet 1961 et le 10 octobre 1962, respectivement, soient déferés au Comité permanent des comptes publics afin qu'ils fassent l'objet d'un examen, suivant l'article 23 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

Il est ordonné que les Comptes publics (volumes I, II et III), ainsi que le rapport de l'auditeur général pour l'année financière close le 31 mars 1961, et que les relevés financiers du Conseil des Arts du Canada, pour les années financières terminées le 31 mars 1961 et 1962, ainsi que le rapport de l'auditeur général y relatif, soient déferés au Comité permanent des comptes publics.

Le document est signé par le greffier de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Les membres désirent-ils que ce texte soit traduit. Il se trouve en français dans les Débats de la Chambre.

Des VOIX: Oui.

(Texte)

L'INTERPRÈTE: Il est ordonné que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement; que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65(1)e) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Il est ordonné que les rapports du Conseil des Arts du Canada, pour les années financières terminées le 31 mars 1961 et le 31 mars 1962, qui ont été déposés à la Chambre le 1^{er} juillet 1961 et le 10 octobre 1962, respectivement, soient déferés au Comité permanent des comptes publics afin qu'ils fassent l'objet d'un examen, suivant l'article 23 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada.

Il est ordonné que les Comptes publics (volumes I, II et III), ainsi que le rapport de l'auditeur général pour l'année financière close le 31 mars 1961, et que les relevés financiers du Conseil des Arts du Canada, pour les années financières terminées le 31 mars 1961 et 1962, ainsi que le rapport de l'auditeur général y relatif, soient déferés au Comité permanent des comptes publics.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: J'aimerais maintenant vous faire connaître les noms des membres du sous-comité du programme et de la procédure. Vous vous rappelez que vous avez autorisé le Président à faire ces nominations. Bien entendu, d'après la coutume et la tradition, le Président communique avec soit le chef, soit le whip des différents partis avant de faire ce choix.

Les membres suivants composent le sous-comité directeur. En plus du président et du vice-président, M. Crouse, qui est à ma gauche, les membres sont: MM. George Muir, Heber Smith, Léo Cadieux, D. S. Macdonald, Horace Olson et Harold Winch.

Si vous voulez bien me le permettre j'aimerais maintenant vous faire un bref rapport verbal de l'activité du sous-comité du programme et de la procédure. Nous nous sommes réunis le mercredi 5 décembre 1962, et nous avons décidé de vous proposer de ne tenir qu'une réunion avant Noël pour des raisons bien évidentes, et de lui donner la forme d'une réunion d'orientation avec l'espoir que nous pourrions demander à certaines personnes bien compétentes de se présenter au Comité et d'y expliquer en quoi consistent leurs travaux, afin que les nouveaux membres en particulier aient une meilleure conception de nos problèmes et de nos objectifs. J'ose croire que vous voudrez bien accepter ce rapport. Y a-t-il des objections? J'ajouterai que nous avons peut-être trop présumé de votre approbation et nous avons demandé à des personnes bien compétentes de se présenter ici ce matin. J'espère que vous n'y verrez pas d'inconvénient.

Puis-je vous présenter maintenant notre nouveau secrétaire des comités. C'est M. Réginald Boivin. M. Boivin est notre nouveau secrétaire cette année.

Notre personnel de traduction se compose de deux interprètes, M. Gates et M. Plante.

Puis-je faire observer au Comité en ce moment que les membres ont droit de recevoir des exemplaires de ces rapports. Ce sont nos manuels fondamentaux, pour ainsi dire, et je veux parler des volumes I, II et III des Comptes publics du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1961. Je crois savoir qu'on vous a fait parvenir ces rapports directement, mais si quelqu'un n'en avait pas il pourrait en obtenir en les demandant au bureau de la distribution.

Vous devriez aussi avoir en main le quatrième rapport annuel du Conseil des Arts du Canada pour 1960-1961, ainsi que le rapport du Conseil des Arts du Canada pour 1961-1962. En dernier lieu, mais ce n'est pas le moindre en

importance, vous devriez avoir un exemplaire du rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes pour l'année terminée le 31 mars 1961. C'est peut-être là notre livre de chevet.

J'ajouterai en passant que si vous ne possédez pas d'exemplaires du rapport Glassco, volumes I et II, vous pouvez en acquérir en vous adressant à l'imprimeur de la Reine. Je vous ferai observer qu'on nous parlera plus tard du travail de la Commission Glassco. Ce rapport est certainement d'un grand intérêt pour les membres de ce Comité.

Je vois un article du programme qui est intitulé « observations du président ». J'oserai abuser de votre indulgence encore quelques instants parce qu'il est bien important d'exposer clairement le fonctionnement du Comité vu qu'il comprend plusieurs nouveaux membres.

J'aimerais en ce moment faire quelques observations pour indiquer comment le Comité a été constitué au début, et ce que nous avons essayé de faire au cours des quatre dernières années.

Le premier ministre, au cours d'observations faites à la Chambre le 13 mai 1958 et rapportées au harsard, surtout aux pages 34, 35 et 36, dit. Je cite la page 34:

Je pense que le Comité des comptes publics devrait se modeler sur celui qui existe en Grande-Bretagne.

A la page 35 il dit:

Nous accueillerons volontiers la collaboration de l'opposition dans l'accomplissement de sa fonction au sein de ces comités.

Le premier ministre ajouta, au sujet du Comité des comptes publics, comme en fait foi le compte rendu à la page 35:

Je demande maintenant que ce comité devienne efficace . . .

Le premier ministre déclara aussi:

Je désire voir la formation d'un comité réel, pas seulement un organisme décoratif.

Le premier ministre cita ensuite l'ouvrage de Beauchesne intitulé *Beauchesne Parliamentary Rules and Form*, page 212. La citation est brève mais elle est efficace. La voici:

Le Comité des comptes publics, tel que conçu au Royaume-Uni, doit assurer la régularité des finances. Il exerce une grande influence sur les ministères, même s'il n'a d'autre pouvoir que celui d'exiger des documents et d'appeler des témoins à comparaître. Ses pouvoirs sont indirects et reposent surtout dans les résultats possibles qu'ont ses rapports. A la vérité, son pouvoir vient de la publicité qu'il peut donner aux questions faisant l'objet d'une enquête et de l'effet moral sur les services auxquels il adresse des reproches.

Messieurs, depuis 1958 le Comité des comptes publics a présenté quatre rapports au Parlement. De ces quatre rapports trois ont été adoptés à l'unanimité. C'est-à-dire que malgré la diversité des opinions de plusieurs membres du Comité, et malgré qu'il fut composé de représentants de différents partis politiques, nous avons tous conjugué nos efforts et avons réussi à présenter trois rapports unanimes sur les quatre que nous avons présentés.

Je pense que ce comité, d'après son nouveau régime, a accompli un travail utile et a examiné sous un nouvel angle les affaires de la plus grosse entreprise au Canada, une entreprise dont les dépenses publiques dépassent les sept milliards de dollars par année.

Il n'y a pas lieu de scruter les nombreuses recommandations que le Comité a faites, mais j'aimerais vous faire observer qu'il a été le premier à proposer que les sociétés de la Couronne, dans lesquelles les contribuables canadiens ont investi des capitaux énormes, fassent l'objet d'un examen. En réalité, le Comité en a étudié trois, à savoir, la Société de disposition des biens de la Couronne, l'Assurance des crédits à l'exportation, et la Société Polymer. J'espère que cette année le Comité continuera d'étudier les affaires d'autres sociétés de la Couronne.

L'an dernier notre Comité a entrepris l'examen de la caisse de l'assurance-chômage. Une grande partie de ce que vous avez entendu dire au sujet de la caisse de l'assurance-chômage depuis lors est le résultat direct du travail de notre Comité.

Nous avons également étudié la forme des comptes publics et avons proposé des modifications qui ont été adoptées dans les trois volumes que nous avons maintenant en main.

Même l'auditeur général n'a pas échappé à notre attention en ce sens que le Comité a institué la pratique de lui demander de faire rapport sur la suite qui a été donnée aux diverses recommandations du Comité. La coutume en est maintenant établie et ces rapports sont préparés régulièrement tous les ans. Nous avons même examiné l'organisation du bureau de l'auditeur général.

Ces exemples vous démontrent suffisamment l'ampleur de nos enquêtes. Cette expérience nous ayant permis d'établir certaines règles fondamentales, j'aimerais en invoquer trois seulement.

Premièrement, le président, qui fait partie de l'opposition officielle, doit en tout temps s'efforcer d'être absolument juste et impartial.

Deuxièmement, les personnes appelées à témoigner devant le Comité, qu'il s'agisse de ministres, de sous-ministres, de spécialistes, de fonctionnaires ou de civils, doivent être traitées avec respect et considération.

Au cours des récentes années, le Comité ne s'est pas livré à des tactiques à la McCarthy, et j'espère qu'il ne le fera jamais.

Troisièmement, si le présent Comité doit servir les fins pour lesquelles il a été établi, ses membres devront travailler ferme, faire preuve de collaboration en tous temps, et s'efforcer d'oublier leurs attaches politiques dans l'intérêt général du pays.

Messieurs, nous avons une tâche importante à accomplir au nom du contribuable canadien et je demande votre entière collaboration.

Si vous le permettez j'ajouterai quelques mots en français.

(Texte)

Notre comité est très important du fait qu'il considère toutes les dépenses du gouvernement. Il offre à l'auditeur général une occasion unique de présenter ses vues sur ces dépenses.

Depuis quatre ans, notre comité a travaillé ferme, comme une équipe où chaque membre apportait son entière collaboration sans tenir compte des différents partis politiques. Il a toujours su placer les intérêts de l'État au-dessus des intérêts particuliers.

Je suis convaincu qu'il continuera d'en être ainsi et que le comité aura, encore cette année, un souci extrême d'être juste envers les témoins, dont la tâche est extrêmement difficile.

M. CARON: Tous ces rapports-là sont à notre disposition?

Le PRÉSIDENT: Oui.

(Traduction)

Messieurs, je vais maintenant vous présenter le premier d'une série de témoins distingués qui sont venus ici ce matin. Je vous présente M. Ken Taylor

qui est, comme nous le savons tous, sous-ministre des Finances et Receveur général du Canada. De fait, il est si bien connu qu'il suffira de vous le présenter en quelques mots.

M. Taylor est diplômé et professeur de l'Université McMaster et fut à un certain moment secrétaire de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Il a beaucoup écrit sur des questions économiques pendant plusieurs années; il a été secrétaire et conseiller de plusieurs délégations de l'État, et a assisté plus ou moins régulièrement aux conférences impériales. M. Ken Taylor porte un lourd fardeau depuis plusieurs années en sa qualité de sous-ministre des Finances. Nous avons demandé à M. Taylor de venir témoigner ici ce matin avec l'espoir qu'il voudra bien nous faire quelques observations au sujet de son poste, de ses fonctions et des objectifs de son ministère.

M. K. W. TAYLOR (*sous-ministre des Finances*): Monsieur le Président, je ne suis pas habitué à recevoir tant d'applaudissements. Vous avez proposé, monsieur, que certains hauts fonctionnaires viennent expliquer brièvement au Comité, de façon générale, le rôle et les fonctions du ministère des Finances, en traitant tout particulièrement de ces aspects au sujet desquels notre ministère doit faire une étude et un rapport. J'exposerai très brièvement le rôle et les fonctions du ministère des Finances et, si c'est votre bon plaisir, monsieur, je demanderai à M. Steele, sous-ministre adjoint au ministère des Finances et secrétaire du Conseil du trésor, d'esquisser brièvement les fonctions du Conseil du trésor, et à M. Balls qui est contrôleur du Trésor, de vous décrire brièvement les fonctions de son bureau.

Comme vous le savez tous, je pense, le ministre des Finances est surtout responsable des programmes financiers, fiscaux et budgétaires. Il a aussi de lourdes responsabilités dans le domaine des programmes économiques de grande envergure, tant internationaux que domestiques. Certaines tâches administratives lui incombent également, mais elles sont relativement peu importantes si nous les comparons aux grandes tâches administratives des ministères comme ceux des Transports, des Postes, des Travaux publics et ainsi de suite. Je vous parlerai d'abord du ministère des Finances dont le personnel compte environ 500 fonctionnaires. Ils dirigent la Trésorerie qui dessert tous les ministères de l'État d'un bout à l'autre du pays avec un personnel d'environ 4,500 personnes. Le service de l'organisation est réparti en plusieurs divisions. Il y a, bien entendu, la Division de l'impôt; il y a le Conseil du trésor avec son personnel. Il y a aussi un service des affaires financières, tant domestiques qu'internationales; un service des affaires économiques, tant domestiques qu'internationales, et des services comme ceux de la Monnaie royale canadienne et de l'inspecteur général des banques. Le ministre des Finances est aussi comptable de certains domaines, divisions ou services qui lui font rapport mais qui ne font pas partie du ministère des Finances; c'est-à-dire qui ne relèvent pas de moi mais qui font rapport au ministre des Finances. Il y a entre autres le Département des assurances, la Commission du tarif, la Banque du Canada et, purement du point de vue administratif, le bureau de l'auditeur général.

Du point de vue administratif, le ministre des Finances est chargé de l'application d'un certain nombre de lois, concernant les prêts destinés aux améliorations agricoles, les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, les prêts aux petites entreprises, la Monnaie royale canadienne, la pension du service public, les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, les accords relatifs à la perception des impôts, et ainsi de suite. Il y a aussi les subventions versées aux municipalités au lieu d'impôts sur les biens immobiliers que possède le gouvernement fédéral, ainsi que d'autres. De façon générale, le ministère des Finances n'est pas d'une grande envergure du point de vue administratif. C'est surtout un ministère dont

les hauts fonctionnaires étudient les programmes financiers, fiscaux et budgétaires, et les programmes connexes, puis font des rapports et donnent des avis sur ces sujets.

Dans le domaine de la finance et de la fiscalité, le ministre des Finances a un rôle très important à jouer touchant les mesures législatives concernant les impôts et les revenus. Vous savez tous, j'en suis certain, que le ministre des Finances n'est pas responsable de l'application de ces lois mais de l'adoption des lois en matière d'impôts dont l'application dépend du ministère du Revenu national, qui est le service d'application et de perception du ministère.

Dans le domaine des dépenses de l'État, le ministre des Finances a un rôle primordial à jouer en ce sens qu'aux termes de la loi il est président du Conseil du Trésor, et le personnel de ce service fait partie du ministère des Finances. Le ministre des Finances doit aussi voir à la gestion de la dette, à l'émission des obligations, à l'administration de la caisse du change, de la caisse des achats et le reste. Dans ce domaine la Banque du Canada est l'agent de Sa Majesté touchant les rapports à faire au ministre des Finances, et elle s'occupe en grande partie du service de la dette publique, de l'émission des obligations et le reste. Elle voit aussi à l'administration de la caisse du change, et ainsi de suite.

Le domaine du programme budgétaire est à la fois une question financière et une question de politique économique. Si nous remontons 50 ou 70 ans en arrière, nous constatons que les dépenses du gouvernement, dans presque tous les pays que nous connaissons, étaient relativement peu élevées. C'est vrai pour le Canada également. A ce moment-là les dépenses représentaient 3 ou 4 p. 100, ou tout au plus 5 p. 100 de ce que nous appelons aujourd'hui le produit national brut. Dans ces conditions, le programme budgétaire n'influaient pas de façon sensible sur l'économie du pays. De nos jours, dans la plupart des pays que nous connaissons, en Amérique du Nord, en Europe Occidentale et ainsi de suite, les dépenses de l'État représentent de 15 à 25 p. 100 du produit national brut.

Au Canada, naturellement, ces chiffres comprennent les dépenses du gouvernement fédéral qui atteignent de 16 à 18 p. 100 du produit national brut. Si vous y ajoutez les dépenses provinciales ou municipales, ce montant atteint les 25 p. 100. Lorsque les opérations du gouvernement sont telles qu'il lui faut percevoir et dépenser entre $\frac{1}{3}$ et $\frac{1}{4}$ du revenu national brut ou du produit national brut, il est évident que le programme du gouvernement dans le domaine budgétaire est de la plus haute importance du point de vue économique.

En dernier lieu, je vous parlerai très brièvement, monsieur le Président, du document auquel vous avez fait allusion, touchant la question des comptes publics. Le ministre publie tous les mois dans la *Gazette du Canada* un état financier des recettes et dépenses budgétaires ainsi que des rentrées et sorties de fonds. Ces états sont publiés d'ordinaire à la fin de la troisième semaine du mois, par exemple, à la fin du numéro d'octobre publié dans la *Gazette du Canada* vers le 20 novembre. Il présente tous les ans au Parlement les comptes publics annuels de l'année financière précédente.

Comme vous l'avez dit, monsieur le Président, nous les publions en trois volumes maintenant. Le premier volume consiste en un résumé général. Nous essayons d'y expliquer en langage simple, non technique, les tableaux et graphiques et l'ensemble de l'activité du gouvernement pour l'année écoulée. Cet exposé couvre de 80 à 90 pages. Nous annexons également au Volume I presque tous les tableaux statistiques, ce qui ajoute encore environ 100 pages à ce volume. Le Volume II, qui est très épais et plutôt lourd, atteint les 1,000 pages. Il renferme un exposé détaillé des dépenses, des recettes et de l'activité de nature financière de chaque ministère et de chaque organisme de l'État. Le Volume III renferme un état financier de toutes les sociétés de la Couronne ainsi que les certificats de l'auditeur général. Ces comptes publics sont préparés par

des fonctionnaires du ministère des Finances. Ils sont présentés au ministre des Finances sous forme de documents signés par le sous-ministre. Je devrais ajouter que le travail détaillé de la préparation de ces volumes,—du moins les Volumes I et II, incombe au contrôleur du Trésor et à ses fonctionnaires.

Je crois en avoir dit suffisamment en ce moment pour expliquer le rôle général du ministère des Finances. Vous conviendrait-il maintenant d'entendre M. Steele et M. Balls?

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup au nom des membres du Comité, monsieur Taylor.

En vous présentant M. Steele, je vous ferai observer qu'il est une autorité de l'Université de Toronto en économie et en sciences politiques. Il est aussi diplômé de la *London School of Economics*. Présentement il est sous-ministre adjoint aux Finances et il l'est depuis 1960. Il est également secrétaire du Conseil du Trésor.

M. D. STEELE (*sous-ministre adjoint au ministère des Finances et secrétaire du Conseil du Trésor*): Je vous remercie, monsieur le Président. Tout d'abord, vous me permettez bien d'ajouter mes propres remerciements à ceux du sous-ministre de nous avoir fourni l'occasion de comparaître ici. Nous espérons que lorsque vous aborderez l'étude de certains articles au programme, qui portent tout particulièrement sur des sujets où la responsabilité du Conseil du Trésor est engagée, vous aurez l'occasion de revenir chez nous plus tard et d'y solliciter les opinions de certains d'entre nous sur ces questions.

Je vous demanderai tout d'abord de faire preuve d'indulgence à mon égard parce que je n'ai pas préparé avec trop de soin les observations que je vous ferai. Je ne saurais alléguer comme excuse que le fait qu'en cette période de l'année le Conseil du Trésor et son personnel sont très occupés à étudier les projets de dépenses du gouvernement pour la nouvelle année. Nous sommes au beau milieu de ce travail actuellement. Cette tâche absorbe la plus grande partie de l'énergie et du temps du personnel. Je cumule le double rôle de sous-ministre adjoint aux Finances et de secrétaire du comité statutaire de ministres dûment constitué qui forme le Conseil du Trésor. Comme le sous-ministre l'a dit, le ministre des Finances est le président de cet organisme. La plupart d'entre vous savent, j'en suis certain, que le texte de la loi sur l'administration financière porte que le ministre des Finances sera président, et que cinq autres membres du conseil privé de la Reine pour le Canada seront nommés pour servir à titre de membres du Conseil du Trésor. En outre, depuis un grand nombre d'années la coutume a voulu que le gouvernement en fonction nomme des membres alternants au Conseil,—d'ordinaire trois,—de sorte que l'effectif complet du conseil se compose d'habitude de six membres réguliers et de trois membres alternants. C'est le total des membres que nous avons présentement à ce titre.

Il est entendu que la fonction la plus importante du Conseil du Trésor est celle qui est exposée dans la loi sur l'administration financière. Je me contenterai de paraphraser le texte de cette loi. Elle consiste à formuler et à examiner le programme de dépenses pour le gouvernement et, naturellement comme corollaire, elle doit exercer un contrôle sur l'effectif ou les besoins en personnel des divers ministères du gouvernement, et aussi sur les diverses conditions qui régissent le service de ces employés. Ces deux aspects du travail du Conseil du Trésor,—l'examen et l'énoncé du programme en matière de dépenses et la promulgation de divers règlements dans le domaine des finances,—constituent ce que j'appelle l'essence du travail du Conseil du Trésor.

En ces dernières années, le ministre des Finances s'est vu confier la responsabilité d'approuver les budgets des sociétés de la Couronne, de concert avec le ministre responsable, car vous n'ignorez pas que les statuts qui établissent ces divers organismes de la Couronne stipulent que lesdits organismes

doivent soumettre à l'approbation du Parlement tous les ans leurs budgets en immobilisations et, dans certains cas, leurs budgets d'exploitation. Ainsi il incombe au ministre des Finances d'examiner les programmes de dépenses des divers organismes de la Couronne, et c'est le Conseil du Trésor au sein du ministère des Finances qui a effectivement joué le rôle de conseiller pour le ministère relativement à l'examen de ces budgets. Vous avez là en somme un exposé assez exact de la présente situation.

Le rapport de la commission royale commente le travail du Conseil. Je ne saurais en aucune façon disconvenir du bien-fondé des renseignements et des faits qui y sont consignés quant à la somme immense de travail qu'a imposée au Conseil du Trésor, en ces dernières années, l'étude de questions innombrables qui lui ont été soumises. Je vous ferai observer, au sujet du travail du Conseil du Trésor et de son personnel, que le personnel et les ministres cherchent constamment à rendre nos règlements généraux applicables le plus possible au fonctionnement de la plupart des ministères et de diminuer ainsi quelque peu le flot du travail courant.

Avant de revenir à la question de l'examen annuel des prévisions budgétaires, j'aimerais signaler en passant que, d'après ses fonctions, le Conseil se réunit hebdomadairement pour accomplir sa tâche, et qu'il m'incombe de préparer le programme de cette réunion. Il est normal qu'une telle réunion dure au moins deux heures pour accomplir sa besogne courante.

Dans le domaine général des règlements, j'ai noté ici les règlements touchant les voyages et les déplacements qui ont trait aux allocations pour service à l'étranger et les allocations de toutes sortes visant les personnes, les allocations attachées à un poste par exemple, les règlements généraux touchant les contrats qui sont établis aux termes de la loi sur l'administration financière, la régie du programme touchant les publications, le contrôle sur les formules administratives et leur utilisation, ainsi que sur l'équipement de bureau et sur les normes visant les mobiliers de bureau. Ce sont là des règlements généraux que le Conseil a établis au cours des années. Je ferai observer qu'il est de plus en plus important de recourir aux calculateurs et aux machines automatiques de préparation des données pour accomplir le travail des divers services administratifs.

C'est là en effet un domaine fort compliqué qui intéresse les personnes par rapport aux systèmes dans les divers ministères. Le Conseil du Trésor a établi un comité interministériel qui prend de plus en plus d'importance et qui est appelé à se prononcer sur l'utilisation dans les services de l'État d'un équipement fort coûteux.

A mesure que les programmes de dépenses du gouvernement ont augmenté, il a fallu élaborer un organisme de contrôle plus considérable. A mon avis, la chose était inévitable et, naturellement, c'est surtout sur cette question que porte l'enquête de la Commission royale sur l'organisation du gouvernement, et c'est le rapport de ladite commission que le président vous a demandé d'étudier.

Une grande partie de ce que j'aurais à dire ce matin a trait aux conclusions de la Commission. On voudra bien me permettre d'exposer les conclusions générales de la Commission royale. D'après moi, c'est une tentative visant à établir de quelque façon cet équilibre, à refréner cette tendance à centraliser le contrôle, à définir et à redonner aux divers services administratifs de l'État leur responsabilité dans des domaines que le Comité des comptes publics voudrait bien examiner, et certainement sur des questions dont la responsabilité incombe au Conseil du Trésor. Je fais tout particulièrement allusion aux rapports étroits qu'il y a entre les prévisions budgétaires imprimées et les choses qui relèvent du Conseil du Trésor, entre ces imprimés et les comptes

publics. Ces prévisions font connaître à la Chambre les intentions du gouvernement. Les comptes publics vous sont présentés comme l'expression de l'utilisation effective par le gouvernement des fonds dont le Parlement a autorisé la dépense.

J'avais l'intention de noter au chapitre des réalisations du Comité, le fait que vous avez oublié l'approbation qu'a reçue le dernier rapport du Comité des comptes publics, ou un récent rapport du Comité à la Chambre touchant la décomposition des prévisions budgétaires. Nous avons soumis à un comité antérieur certaines améliorations à apporter aux prévisions budgétaires que nous jugions de caractère technique, comme la suppression de certains détails historiques au sujet du personnel et en rendant le détail des prévisions plus conforme à la partie adoptée dans les crédits. Nous espérons ainsi améliorer la présentation du budget des dépenses de manière à vous permettre de mieux comprendre les intentions du gouvernement.

Les recommandations que nous, en notre qualité d'employés du Conseil du Trésor, et que le ministre, à titre de président du Conseil, étudions, découlent du rapport de la Commission Glassco, et elles comportent des changements fondamentaux dans la présentation de ces prévisions budgétaires. Je rappellerai au Comité que c'est lors de l'étude de la période de 1950-1951 par le Comité des comptes publics que la forme actuelle des prévisions budgétaires a été approuvée. La Commission royale déclare, dans l'une de ses principales recommandations, que la forme actuelle de cette présentation n'a plus sa raison d'être et qu'on devrait reviser la rédaction des prévisions budgétaires de manière à mieux révéler le programme réel et les activités du ministère. C'est une des principales recommandations de la Commission royale et elle ne manquera pas d'avoir plus tard des répercussions sur le système de comptabilité du gouvernement et sur la présentation de la matière dans les comptes publics.

La Commission royale a fait des recommandations qui visent à réduire le nombre de postes dans le budget des dépenses. Je rappellerai au Comité qu'à des séances antérieures vous avez soulevé la question des prévisions budgétaires et avez proposé que le personnel du ministère des Finances et du Conseil du Trésor préparent un rapport à l'intention du Comité sur les changements effectués et, depuis lors, nous y travaillons. Nous espérons qu'on nous fournira l'occasion, lorsque vous étudierez cette question, de soumettre certaines idées au Comité à ce sujet. Le rapport de la Commission royale renferme des recommandations quant à la manière de présenter le revenu dans le budget des dépenses. Cette recommandation a trait à l'utilisation du revenu et à l'affectation par le Parlement de la somme nette requise seulement. C'est là également une question importante que nous aimerions discuter avec vous si l'occasion nous en était fournie. Je pense—et je ne m'écarte pas du sujet de mes observations en abordant cette question—que les recommandations de la commission royale sont l'objet de sérieuses préoccupations de la part du personnel du Conseil du Trésor en ce moment.

Le ministre des Finances et le gouvernement, bien entendu, ont déclaré qu'ils désiraient donner suite aux recommandations de la Commission qui sont de réalisation facile et que le gouvernement jugera acceptables. Je crois que ce serait également l'opinion de notre ministre. Je crois également pouvoir affirmer assez catégoriquement, comme notre ministre et les ministres des Finances antérieures l'ont indiqué, qu'ils ne prendraient aucune mesure touchant ces questions, surtout quant à la manière de présenter les renseignements au Parlement, que s'ils étaient convaincus que ces changements s'imposaient d'eux-mêmes au Comité. Il attache une grande importance à l'opinion des membres du Comité sur ces questions, et nous aussi. C'est tout ce que j'ai à dire en ce moment, je crois.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Steele.

M. Balls est le témoin suivant. C'est un diplômé ès sciences politiques et économiques de l'Université du Manitoba et de l'Université de Toronto. M. Balls est contrôleur du Trésor. J'ajouterai en passant qu'un sous-comité de notre Comité a travaillé—je ne dirai pas à la «réforme»—à la revision de la forme du budget des dépenses et il a travaillé en étroite collaboration avec M. Balls au cours des deux dernières années. Leurs recommandations ont été mises en vigueur dans une certaine mesure et la commission Glassco les a étudiées sérieusement.

M. H. R. BALLS (*contrôleur du Trésor*): Je vous remercie beaucoup monsieur le président et messieurs.

Monsieur le président, je commencerai mes observations en disant que je prise hautement l'invitation que vous m'avez faite de comparaître ici aujourd'hui. Vous pouvez être assuré que je me ferai un grand plaisir de collaborer au travail du Comité.

Il serait peut-être utile, monsieur le président, que je décrive brièvement les fonctions et l'organisation de mon bureau, particulièrement en tant qu'elles ont trait au Comité des comptes publics.

Tout d'abord je dirai, comme l'a fait observer M. Taylor, que le contrôleur du Trésor est un agent exécutif et il est aussi un haut fonctionnaire du ministère des Finances, qui doit s'acquitter de certaines fonctions et devoirs statutaires touchant la dépense des deniers publics que lui imposent divers articles de la loi sur l'administration financière. Il a quatre fonctions essentielles.

Premièrement, il doit vérifier les engagements et faire une vérification préalable ou un examen de toutes les demandes relativement aux paiements à faire avant qu'elles soient faites afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la loi pertinente, à l'affectation et au contrat.

Deuxièmement, il doit vérifier toutes les sorties de fonds ou les paiements à même le Fonds du revenu consolidé, qui est le nom technique et statutaire du trésor public.

Troisièmement, il doit tenir les comptes et conserver les archives de toutes les transactions comportant la rentrée ou la sortie de deniers publics.

Quatrièmement, comme M. Taylor l'a dit, il doit préparer les comptes publics du Canada devant être déposés à la Chambre des communes et étudiés éventuellement par le présent Comité.

A ces fins, mon bureau dirige un système centralisé de comptabilité et de paiements qui nous permet de maintenir des archives complètes touchant les affectations parlementaires, les engagements qui les grèvent et les déboursés applicables à ces affectations. En plus, nous fournissons des services de comptabilité et des renseignements aux ministères concernant leurs transactions financières afin de les aider à remplir leurs obligations administratives.

Tous les paiements effectués en vertu de crédits se font sous ma direction au moyen de chèques préparés par des fonctionnaires de la Trésorerie et tirés sur le Receveur général du Canada. Aux termes de l'article 31, paragraphe 3, de la loi sur l'administration financière, je suis tenu de rejeter toute demande si, à mon avis, le paiement

- a) ne constituerait pas une imputation légitime sur le crédit;
- b) entraînerait une dépense supérieure au crédit; ou
- c) réduirait le solde disponible du crédit au point de le rendre insuffisant pour faire face aux engagements imputés en l'espèce.

Cependant, un ministère peut en appeler au Conseil du Trésor de tout désaveu ou rejet aux termes de cette disposition de la loi sur l'administration financière, et le Conseil peut soit approuver ma décision, soit la renverser, et ordonner que le paiement soit fait.

La vérification préalable que fait notre bureau vise à assurer le gouvernement que les paiements effectués sont conformes à la loi et que les décisions du Parlement, du Gouverneur en conseil, du Conseil du Trésor et des ministres sont mises en vigueur. La vérification préalable est également importante du point de vue des vérifications indépendantes que l'auditeur général fait au nom du Parlement, vu qu'elles prennent d'ordinaire la forme d'une vérification de sondage et que le degré ou l'étendue de la vérification dépend normalement de l'estimation que l'auditeur général fait de la suffisance de la vérification préalable exécutée par le contrôleur du Trésor et ses fonctionnaires.

Le personnel du bureau compte environ 4,500 fonctionnaires, dont à peu près la moitié travaille dans quelque vingt-six bureaux du Trésor rattachés à des ministères, des conseils et des commissions à Ottawa. L'autre moitié travaille dans quelque soixante-sept bureaux régionaux et locaux situés dans les plus grandes villes du Canada, et dans des bureaux à Londres, Washington, Paris et Metz.

Pour vous donner une idée de l'ampleur et du volume des transactions en jeu, permettez-moi de vous citer quelques chiffres. Au cours de la dernière année, mon bureau a émis plus de 60 millions de chèques formant une somme globale de 9 à 10 milliards de dollars. De ces chèques, 30 millions ont été émis à titre d'allocations familiales, 10 millions à titre de pensions de vieillesse, et cinq millions à titre de pensions à des anciens combattants, aux services de la défense, à la Gendarmerie royale du Canada, aux fonctionnaires à la retraite et à titre de rentes viagères de l'État. Environ 5 millions étaient des chèques destinés au paiement des traitements et salaires des fonctionnaires et employés de l'État, et 4 millions étaient destinés aux remboursements effectués par le service de l'impôt sur le revenu. Les 6 ou 7 millions d'autres chèques ont servi au paiement de comptes pour services professionnels, matériels et approvisionnements, et pour la construction ou l'acquisition, la location, la réparation et l'entretien d'édifices, d'ouvrages et d'équipement et en exécution de divers contrats de construction, de fournitures et de services.

Je le répète, une des tâches qui incombent au bureau est la préparation du rapport annuel des *Comptes publics du Canada* en vue de sa présentation au Parlement. La forme et le contenu de ce document ont toujours intéressé les membres de la Chambre des Communes et les membres du Comité des comptes publics en particulier. De temps à autre, au cours des ans, on a demandé au Comité d'exprimer son opinion sur la forme et le contenu des comptes publics.

Comme le président, ainsi que M. Taylor et M. Steele l'ont fait observer, en 1961 le Comité des comptes publics a étudié longuement la question des comptes publics. En effet, au cours de ladite année, un sous-comité fut nommé et chargé d'étudier la forme et le contenu des comptes publics. Le sous-comité se composait de sept membres, et M. N. L. Spencer en était le président. Je suis heureux de constater que deux membres du présent Comité, M. Smith (*Simcoe-Nord*) et M. Winch faisaient partie de ce sous-comité.

A la lumière du rapport du sous-comité, le Comité dans son deuxième rapport, qui fut présenté à la Chambre des Communes le 19 avril 1961, fit un certain nombre de recommandations qui furent toutes acceptées par le ministre des Finances et incorporées dans les *Comptes publics du Canada* pour l'année 1960-1961.

Je vous ferai observer, monsieur le président, qu'auparavant les Comptes publics étaient présentés au Parlement en deux volumes, dont l'un traitait des comptes proprement dits du Canada, et l'autre des comptes des diverses sociétés de la Couronne et des rapports de vérification qui s'y rapportaient. Le Comité recommanda en somme que le premier volume fut divisé en deux volumes,

dont le premier renfermerait surtout un rapport sommaire et des états financiers, et le deuxième serait surtout consacré aux détails des dépenses et recettes des divers ministères.

On désirait que le volume I présentât un sommaire financier global en termes génériques; le volume II renfermerait des renseignements plus détaillés et plus spécialisés, et le volume III présenterait un état financier des sociétés de la Couronne et le rapport de l'Auditeur général.

Dans son rapport sur la gestion financière la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement a fait certaines recommandations touchant la forme des comptes publics. Il se peut, monsieur le président, que ce Comité désire étudier davantage cette question au cours de la présente session. S'il en est ainsi, vous pouvez être certain que moi-même et mes fonctionnaires serons heureux de vous apporter toute l'aide et la collaboration possible à cet égard et au sujet de toute autre question.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Balls.

Des VOIX: Bravo, bravo!

Le PRÉSIDENT: J'aimerais ajouter quelques mots seulement en ce moment. M. Balls nous a été très utile dans le passé et nous prisons hautement sa collaboration.

Le témoin suivant peut difficilement être considéré comme tel, car il est traditionnellement le principal conseiller du Comité. C'est l'auditeur général du Canada, M. A. M. Henderson, F.C.A., un homme qui avait acquis une grande expérience dans les affaires avant de devenir l'auditeur général du Canada il y a environ trois ans. M. Watson Sellar était l'auditeur général du Canada avant cela et il fut le conseiller du Comité au cours des deux premières années de son existence sous sa nouvelle forme. Durant les trois dernières années, M. Henderson a été notre principal conseiller et avocat, si je puis me servir de cette expression.

C'est un grand plaisir pour moi de présenter, certainement aux nouveaux membres, si c'est nécessaire, M. Henderson, l'auditeur général du Canada.

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général du Canada*): Je vous remercie beaucoup, monsieur le président, de votre aimable présentation.

Je vous exprimerai d'abord le plaisir que me procure cette nouvelle rencontre avec vous aujourd'hui en prévision d'une autre réunion, et j'espère que je pourrai rendre le maximum d'aide possible à votre Comité.

Je suis, monsieur le président, comme vous l'avez dit, votre serviteur. Je ne fais rapport qu'au Parlement. Je suis accompagné aujourd'hui de mes fonctionnaires supérieurs que vous voudrez bien me permettre de vous présenter plus tard. Je demanderai alors à chacun d'eux de vous décrire les diverses fonctions qui leur incombent.

(*Texte*)

A titre d'ancien citoyen de la ville de Montréal et comme membre de l'Institut des comptables agréés du Québec, il me fait grandement plaisir de saluer aujourd'hui les membres du Comité permanent des comptes publics qui sont de ma province natale. Ma grand-mère était française, mais malgré cela je dois vous avouer que je ne parle pas cette langue aussi facilement que je voudrais. Si je fais un effort vous serez sans doute assez aimables de me dire que vous avez compris au moins une partie de mes paroles.

Donc, monsieur le président, je m'empresse, à cette occasion, de vous assurer que l'essentiel du courage est certainement la prudence.

(*Traduction*)

En ces dernières années, le Comité des comptes publics s'est acquis une excellente réputation, comme l'a dit le président, car tous s'accorderont à dire qu'il a fait un travail constructif. Le président vous a parlé

de certaines de ses réalisations. Je vous ferai observer que le rapport de 1961, qui est le dernier, est d'une lecture très intéressante même si c'est le plus long que ce Comité ait jamais rédigé. Il a été préparé à la suite de 24 séances, au cours desquelles 40 témoins furent interrogés, y compris 12 sous-ministres d'autant de ministères, cinq hauts fonctionnaires du Conseil des Arts du Canada et quatre des directeurs de la Société Polymer.

Le rapport comprend 20 pages et 105 paragraphes dont environ 40 p. 100 consistent en recommandations et propositions de toutes sortes.

Si vous me le permettez je vous donnerai lecture de deux courts paragraphes que je trouve à la fin du rapport. Le paragraphe 104 se lit ainsi qu'il suit:

Le Comité estime qu'il importe au plus haut point, afin de maintenir le contrôle que le Parlement doit exercer sur les questions financières, que les recommandations et les propositions du Comité fassent l'objet d'une étude et d'un examen attentifs de la part des ministères et des sociétés intéressés.

Le dernier paragraphe, le paragraphe 105 se lit comme suit:

Selon la coutume qu'il a établie depuis les trois dernières années dans ses rapports à la Chambre, le Comité prie de nouveau l'auditeur général de lui faire rapport des mesures que les ministères, les sociétés de la Couronne et autres organismes de l'État auront prises pour donner suite aux recommandations contenues dans le présent rapport.

Monsieur le président, le rapport provisoire que je suis tenu de préparer conformément à cette directive est maintenant en voie de préparation. Malheureusement je n'ai pas été capable de vous le présenter aujourd'hui parce que nous venons tout juste de terminer notre rapport de 1962 que je remettrai au ministre des Finances afin qu'il puisse le déposer à la Chambre des communes lorsque la Chambre reprendra ses délibérations après le congé de Noël, soit le 21 janvier.

Je le répète, les membres voudront sans doute raviver leurs souvenirs en lisant le rapport de 1961 de ce Comité. Cependant, au cas où vous ne pourriez pas le parcourir en entier je vous ferai observer que nous faisons de notre mieux pour résumer la matière des quelque 40 points que traitera notre rapport provisoire afin que ce rapport puisse se justifier par lui-même.

Si c'est le bon plaisir du Comité, monsieur le président, j'ai l'intention de le polygraphier et de demander au secrétaire du Comité d'en distribuer des exemplaires en anglais et en français aux membres afin qu'ils puissent l'étudier avant leur retour à la Chambre des communes après le congé de Noël. Ainsi chaque membre aurait tout le temps voulu de le lire calmement avant notre prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre bon plaisir, messieurs?

Des VOIX: Oui.

M. McCLEAVE: Monsieur le président, comme nous devons faire imprimer le compte rendu de nos délibérations, je me demande si nous ne pourrions pas insérer ce document comme appendice à la fin de notre premier fascicule. Je ne crois pas que l'impression du compte rendu de notre première séance presse beaucoup, et ainsi nous aurions le temps de l'imprimer comme appendice à ce fascicule.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, pourriez-vous, à cette fin, remettre un exemplaire de ce rapport au greffier du Comité?

M. HENDERSON: Monsieur le président, je me rendrai avec plaisir au désir du Comité. Cependant, je vous ferai observer que d'ordinaire ce rapport provisoire est étudié avant d'être déposé et je crois qu'on pourrait facilement

l'insérer dans le compte rendu des délibérations de la prochaine séance de votre Comité. Toutefois, ce n'est qu'une question de convenance.

M. CARON: Monsieur le président, je crois qu'on devrait nous fournir le rapport sous forme d'exemplaire distinct, afin que nous puissions l'étudier séparément.

Le PRÉSIDENT: De façon générale les membres du Comité semblent désirer obtenir un rapport séparé; cependant, on pourrait quand même l'insérer dans le prochain compte rendu.

Des VOIX: Convenu.

M. HENDERSON: Comme M. Taylor, M. Steele et M. Balls ont décrit les fonctions et les rôles du ministère des Finances, du Conseil du Trésor et du contrôleur du Trésor, je me bornerai à expliquer les fonctions et le rôle de l'auditeur général.

Je le répète, il est, naturellement, un fonctionnaire du Parlement distinct d'une partie du gouvernement, c'est-à-dire de l'exécutif. Ses fonctions et ses responsabilités sont exposées dans la partie VII de la loi sur l'administration financière.

Aux termes de la loi, il a libre accès en temps opportun à tous les dossiers, documents et autres papiers ayant trait aux comptes de tous les ministères et organismes du gouvernement. Il a droit d'exiger et d'obtenir de tout membre du service public tous renseignements, rapports et explications qu'il peut juger utiles à la bonne exécution de ses fonctions.

Aux termes de l'article 67 de la loi sur l'administration financière, l'auditeur général doit examiner, de la manière qu'il peut juger nécessaire, les comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics. Il doit déterminer si, à son avis, entre autres choses, les sommes d'argent ont été dépensées pour les fins auxquelles le Parlement les avait affectées, et les dépenses faites de la façon autorisée.

L'article 70 de la loi sur l'administration financière porte que l'auditeur général doit faire connaître à la Chambre des communes, tous les ans, le résultat de ses examens.

Au nombre des questions au sujet desquelles il est spécifiquement tenu de faire rapport touchant la dépense de fonds, il y a les cas où un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin non autorisée par le Parlement. En plus, il doit faire rapport de tout autre cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre des communes. Il est également autorisé à placer dans tout ministère un membre quelconque de son personnel, afin de pouvoir remplir plus efficacement ses fonctions.

J'aimerais vous dire un mot maintenant de l'effectif de mon bureau. Les crédits de mon bureau sont présentement entre les mains du Parlement et visent un effectif global de 179 fonctionnaires, soit 180 en me comprenant. Il s'agit des crédits de l'année financière en cours, soit 1962-1963. C'est le nombre de fonctionnaires que j'estime nécessaire, comme je l'ai déclaré dans mon rapport de l'an dernier, pour remplir le programme fondamental de vérification externe nécessaire dans la présente organisation gouvernementale. Cependant, le personnel à mon service, pour accomplir effectivement ce travail, n'est que de 150 comparativement à 152 à la même date l'an dernier. Cette pénurie de 29 employés, dans le personnel, est attribuable aux difficultés du recrutement et aux retards qu'occasionnent les méthodes de recrutement du gouvernement. Cette pénurie me préoccupe sérieusement, parce qu'elle met obstacle à l'étendue du travail du bureau de vérification.

Le Comité a été saisi de cette question en diverses occasions par le passé. Je me contenterai d'ajouter que j'espère avoir l'occasion de l'exposer au Comité au cours de ses prochaines séances.

Vous vous demandez peut-être quels ont été mes rapports avec la commission Glassco. L'ordre de renvoi de la commission Glassco ne comprenait

pas le bureau de l'auditeur général, parce que c'est un bureau parlementaire et non pas un bureau exécutif. Cependant, comme le bureau de l'auditeur désirait aider le plus possible la commission, il a collaboré pleinement avec ses représentants, afin que la commission puisse avoir une idée précise du rôle que joue le bureau de l'auditeur dans les opérations financières.

Monsieur le président, j'aimerais maintenant vous présenter mes directeurs de la vérification, car chacun dirige une division, vu que mes opérations comprennent cinq divisions. Malheureusement, vu l'urgence du travail, M. A. B. Stokes, un de mes directeurs, n'a pas pu m'accompagner ici aujourd'hui et je demanderai donc à M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint, de nous parler de l'étendue du travail accompli par le bureau de M. Stokes. J'ajouterai que M. Stevenson a beaucoup d'expérience dans le fonctionnement du bureau de vérification. Il est expert-comptable breveté et je lui suis infiniment reconnaissant de la loyauté et du dévouement dont il a fait preuve envers moi, ainsi qu'envers M. Sellar. M. Stevenson est auditeur général adjoint. Voulez-vous nous expliquer l'organisation du bureau de M. Stokes et les fonctions de ce dernier, monsieur Stevenson?

M. IAN STEVENSON (*auditeur général adjoint*): Monsieur le président et messieurs, M. Stokes est le directeur de la division de la vérification à laquelle incombe la vérification d'un nombre considérable de sociétés de la Couronne, y compris l'*Atomic Energy of Canada Limited*, la *Canadian Arsenal Limited*, la Société Radio-Canada, la Société canadienne des télécommunications transmarines, l'*Eldorado Mining and Refining Limited*, le Conseil des ports nationaux, la Commission d'énergie du Nord canadien, la *Northern Transportation Company Limited*, qui est une filiale de l'*Eldorado*, et la *Polymer Corporation Limited*.

M. Stokes voit également à la vérification de plusieurs ministères du gouvernement, y compris l'Agriculture, les Affaires extérieures et le Commerce. Il doit aussi voir à la vérification des comptes de plusieurs organismes d'État non constitués en corporations, y compris les éleveurs du gouvernement canadien et le Conseil national du film.

M. HENDERSON: Je vous remercie, monsieur Stevenson.

J'aimerais maintenant demander à M. B. A. Millar de s'avancer. M. Millar est mon directeur à la division de la vérification des services de défense.

Vous voudrez bien nous expliquer le fonctionnement de votre division, monsieur Millar.

M. B. A. MILLAR (*directeur de la vérification, services de la défense*): Sous le régime de la présente organisation du bureau de l'auditeur général, il incombe à la division de la défense nationale, ou «C», d'effectuer la vérification de la plupart des organismes de l'État qui ont trait à la défense nationale. Le premier de ces organismes est sans doute le ministère de la Défense nationale, et le travail comprend l'examen des comptes de l'administration du ministère, des services d'inspection et les comptes de l'Armée, de la marine et de l'aviation, ainsi que le Conseil de recherches pour la défense et le ministère de la Production de défense qui, aux termes de la loi, est tenu de fournir les approvisionnements requis à la défense et qui naturellement relève de notre autorité.

Nous examinons les comptes de ce ministère, y compris ceux de son administration et les divers crédits du ministère de la Production de défense.

M. HENDERSON: Pourriez-vous parler un peu plus fort, s'il vous plaît?

M. MILLAR: Je m'excuse. En plus des organismes dont je viens de vous parler, nous faisons aussi la vérification des comptes de deux sociétés de la Couronne. La première est la *Defence Construction Limited*, qui accorde les contrats à l'égard de divers projets de construction pour la défense et en surveille l'exécution.

La deuxième est la Corporation commerciale canadienne, à qui il incombe d'acquérir au Canada du matériel de défense pour le compte de gouvernements étrangers, surtout pour les États-Unis. Il y a aussi la loi sur le fonds de bienfaisance de l'armée, qui stipule que le fonds de bienfaisance de l'armée doit être soumis à la vérification du bureau de l'auditeur général, et nous faisons cette vérification tous les ans.

Nous sommes tenus, en outre, de vérifier quelques fonds qui ne sont pas de caractère public, et ceux d'associations, comme le fonds de bienfaisance du corps d'aviation, le fonds de l'Institut central du corps d'aviation, l'Association du corps d'aviation; le fonds de bienfaisance de la marine et le fonds de bien-être de l'armée canadienne. L'Auditeur général n'est revêtu d'aucune autorité statutaire relativement à la vérification des comptes de ces organismes; mais, depuis plusieurs années, il a consenti à faire ce travail, car il juge qu'il y va de l'intérêt public.

M. HENDERSON: Je vous remercie, monsieur Millar. Je vous présente maintenant M. George Long, qui est le directeur chargé de la vérification des ministères qui ont des revenus. Je demande donc à M. Long de vous exposer une partie du travail qu'il exécute.

M. G. R. LONG (*du personnel de l'Auditeur général*): Monsieur le président, mon service est, de façon générale, considéré comme le vérificateur des services qui ont des revenus. Nous examinons les comptes du ministère du Revenu national et du ministère des Postes, les deux gros ministères producteurs de revenu. Nous vérifions aussi les services d'autres ministères qui ont des revenus, comme le Bureau des brevets et le Bureau des passeports. Nous devons aussi vérifier les dépenses de plusieurs ministères, y compris les dépenses du ministère des Finances, qui comprennent le Bureau central de paye, la division des pensions, la Chambre des communes, la Commission du service civil, le Sénat, et les comptes du Directeur général des élections. Nous nous occupons aussi de la vérification d'un groupe de cinq sociétés de la Couronne; la Société d'assurance des crédits à l'exportation, la Société du crédit agricole, la Commission de la capitale nationale, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et la *Cornwall International Bridge Company Limited*.

Toutes ces vérifications se font de façon assez continue. En outre, nous effectuons toute une série d'examen spéciaux, d'ordinaire tous les ans. Ce sont les Comptes du Fonds des changes, la division des valeurs et des dépôts du ministère des Finances et le restaurant du Parlement. Nous faisons aussi un examen annuel des lingots d'argent et des pièces de monnaie, à la Monnaie royale du Canada. Cette énumération ne comprend pas tous les postes, mais je crois avoir nommé les plus importants. Nous avons aussi avec nous M. Marcel Laroche, à qui on a confié la vérification du service de la douane et de l'accise, et j'aimerais qu'il dise quelques mots au Comité.

(Texte)

M. MARCEL LAROCHE: Il me fait grandement plaisir d'être parmi vous aujourd'hui.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous poser une question, monsieur Long? Faites-vous la vérification des comptes de la Commission du service civil?

M. LONG: Oui, nous vérifions les comptes de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. HENDERSON: Je vous présenterai maintenant M. Douglas Smith.

M. DOUGLAS A. SMITH (*du personnel de l'Auditeur général*): Monsieur le président, il m'incombe de diriger la vérification des comptes des ministères suivants: les Pêcheries, les Forêts, la Justice, les Mines et les Relevés techniques

(y compris l'Office fédéral du charbon), le Nord canadien et les Ressources nationales, les Travaux publics, les Transports (y compris la Commission maritime canadienne) et les départements des assurances et des impressions et de la papeterie publiques, ainsi que le Conseil national de recherches et la Gendarmerie royale du Canada.

Nous sommes également tenus de vérifier les comptes des organismes suivants: le gouvernement territorial du Yukon, le Conseil des Arts du Canada, la *Canadian Patents and Development Limited*; la Corporation de disposition des biens de la Couronne; le gardien de la société *Northern Ontario Pipelines Crown Corporation*; le Fonds canadien de recherches de la reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance.

M. HENDERSON: Je vous remercie beaucoup, monsieur Smith. En dernier lieu, M. Jack Douglas est ici présent.

M. J. R. DOUGLAS (*du personnel de l'auditeur général*): Monsieur le président, mon service s'occupe surtout des ministères qui dirigent les principaux programmes de bien-être social. Le plus important du point de vue des dépenses est celui de la Santé nationale et du Bien-être social, qui, comme vous le savez sans doute, dirige le programme de sécurité sociale et le programme des allocations familiales, et aussi ceux qu'on appelle les programmes d'allocations par catégories d'individus au coût desquelles le gouvernement fédéral participe, mais qui sont administrées par les provinces; ces programmes comprennent les prestations d'assistance-vieillesse, les allocations aux aveugles et les allocations aux invalides. Il y a aussi le programme d'hospitalisation, l'assurance-hospitalisation et la loi sur les services de diagnostique.

Il y a aussi le programme d'assistance-chômage, et le programme de subventions à l'hygiène, qui sont les plus importants. Je fais aussi la vérification au ministère des Affaires des anciens combattants qui, naturellement, s'occupe du soin des anciens combattants. Ce ministère a également des relations avec deux organismes indépendants, la Commission des allocations aux anciens combattants et la Commission canadienne des pensions. La loi sur les terres destinées aux anciens combattants n'est pas étrangère, non plus, au ministère des Affaires des anciens combattants. Le ministère du Travail vient ensuite en importance et la Commission d'assurance-chômage en dépend. Le programme des travaux d'hiver et le programme de la formation professionnelle sont deux des principaux problèmes confiés au ministère du Travail.

La Division des rentes sur l'État relève également du ministère du Travail; en dernier lieu, nous voyons aussi à la vérification des comptes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui, en plus de la question de la citoyenneté et de l'immigration, s'occupe aussi des affaires indiennes et de la Galerie nationale, qui fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

M. HENDERSON: Je vous remercie, monsieur Douglas. Je tiens à vous remercier maintenant de m'avoir fourni l'occasion, ainsi qu'à mes directeurs, de comparaître ici aujourd'hui et de vous exposer la portée de notre activité. Si vous désirez obtenir d'autres renseignements à l'avenir, nous nous ferons toujours un plaisir de répondre à votre demande de notre mieux. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Le dernier témoin n'est d'aucune façon le moindre. Nous sommes, en effet, très honorés d'avoir parmi nous M. James C. Thompson, le lieutenant-colonel Thompson, F.C.A., ce qui veut dire qu'il est affilié à l'Association canadienne des comptables, si j'ai bien désigné son titre. J'aimerais vous dire un mot de ses antécédents.

En 1920, il était secrétaire de la Commission des finances municipales de l'Alberta; de 1923 à 1936, il a été vérificateur de l'Alberta et, à ce titre, il a élaboré et mis en application un système budgétaire moderne complet, ainsi qu'un système de comptabilité.

Je saute à la période de 1940-1960, pendant laquelle il a été comptable conseil à divers titres pour les gouvernements du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

En 1949, il a été le conseiller financier de la délégation terre-neuvienne nommée pour négocier les conditions de l'union avec le Canada, et il a organisé et mis en application un système budgétaire et de comptabilité à Terre-Neuve.

De 1946 à 1960, il a été le doyen des associés de la société de comptables connue sous le nom de *Peat, Marwick, Mitchell and Company*.

Tout récemment, au cours de la dernière année écoulée ou environ, il a été le directeur de projet sur l'administration financière pour le compte de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement et je trouve que nous sommes très heureux de l'avoir avec nous ici ce matin.

M. JAMES C. THOMPSON (*directeur de projet, administration financière pour le compte de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement*): Monsieur le président, je vous remercie de vos bonnes paroles à mon égard.

Je dirai au début qu'il ne conviendrait pas que je commente en ce moment les conclusions de la Commission, vu qu'elle n'a pas encore terminé son travail. Cependant, vous m'avez demandé de vous parler des antécédents du projet d'administration financière, tâche qui a demandé des préparatifs soignés. J'ai rédigé un mémoire que je remettrai avec plaisir au Comité. Cependant, je vous dirai un mot en ce moment des principaux points de ce mémoire.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils des exemplaires du mémoire?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité que ce mémoire soit imprimé en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui?

Des VOIX: Oui.

M. THOMPSON: Plus tard, si vous le désirez, je me ferai un plaisir de répondre à toute question que vous pourrez me poser.

J'ai l'intention de parler maintenant des points saillants du mémoire que je viens de vous remettre. Tout d'abord, en guise d'introduction, je dirai que la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement a été instituée au mois de septembre 1960 «afin de faire enquête et rapport sur l'organisation et le mode de fonctionnement des ministères et organismes du gouvernement du Canada et de recommander à leur égard les changements qu'ils estiment les plus propres à assurer l'efficacité et l'amélioration des services publics tout en réalisant des économies». C'est la fin de la citation.

Pour ce qui est de l'administration financière et sans restreindre la portée générale du texte susmentionné, la Commission a reçu instruction, entre autres choses, de faire rapport sur les mesures à prendre aux fins suivantes: «Tirer le meilleur parti des mesures visant le budget, la comptabilité et autres questions financières en vue d'instaurer, dans les ministères et organismes, une direction plus efficace et plus économique, et assurer une efficacité plus grande et réaliser des économies en modifiant les relations entre les ministères et organismes du gouvernement, d'une part, et le Conseil du Trésor et tout autre organisme central de régie ou de service du gouvernement, d'autre part.»

L'enquête a porté sur les structures et les pratiques du gouvernement plutôt que sur les objectifs que vise l'activité du gouvernement.

Or, pour ce qui est du projet touchant l'administration financière, la Commission nous a donné instruction «de déterminer si et comment les mesures budgétaires et les méthodes de comptabilité du gouvernement et son système de contrôle des dépenses pourraient contribuer plus efficacement à la planification, à l'administration et à l'évaluation des fonctions du gouvernement;

d'examiner les méthodes du gouvernement en matière de vérification et de contrôle des documents publics, et d'étudier certains aspects de la gestion financière et de l'administration des fonds spéciaux».

J'aimerais faire observer en ce moment que, même si c'est le groupe chargé du projet qui a dirigé l'enquête sur l'administration financière au sein du gouvernement du Canada, ce sont les commissaires auxquels le groupe a fait rapport qui ont assumé l'entière responsabilité des conclusions que renfermait ce rapport. Un comité consultatif composé de sept Canadiens éminents et présidé par M. Maxwell W. MacKenzie, C.M.G., C.A., de *Chemcell Limited*, Montréal, ancien sous-ministre du Commerce, nous a aidé à accomplir notre tâche. Ce comité a servi à lancer les opinions de notre groupe dans le public et les réunions que nous avons eu ensemble ont été des plus utiles. Nous avons tenu sept réunions avec le président et deux avec le comité entier.

Tout en vous parlant des diverses phases du projet et en abordant d'abord les pratiques suivies touchant la préparation du budget et la comptabilité, je vous ferai observer que notre objectif fondamental était de déterminer si et comment les mesures budgétaires et les méthodes de comptabilité du gouvernement et son système de contrôle des dépenses pourraient contribuer plus efficacement à la planification, à l'administration et à l'évaluation des fonctions du gouvernement. Comme vous le savez, c'est au Parlement qu'incombe surtout la responsabilité de diriger la fonction de gouverner, à l'exécutif qu'incombe l'administration globale et aux ministres et sous-ministres qu'incombe l'administration des ministères et organismes. A notre avis—et cet avis est partagé de façon assez générale, je crois—les méthodes de comptabilité et les mesures budgétaires devraient viser à assurer l'efficacité de l'administration à tous les paliers.

Je vous parlerai ensuite du budget annuel des dépenses et des comptes publics, mais je n'aborderai pas tous les points traités dans mon mémoire. Cependant, j'aimerais vous faire observer que le budget annuel des dépenses qui est présenté au Parlement renferme le programme de dépenses du gouvernement, et que toutes les questions subséquentes qui ont trait à l'exécutif, aux ministères et organismes dépendent de l'adoption de ces crédits. C'est le devoir de tous les intéressés de faire en sorte que les désirs du Parlement soient exécutés. Le système de comptabilité du gouvernement doit nécessairement se modeler sur le budget des dépenses, et les comptes publics indiquent au Parlement dans quelle mesure ses désirs ont été exécutés.

Je le répète, je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail des diverses mesures qui ont été prises; mais le projet auquel j'ai collaboré embrasse toutes les phases de la préparation et de la présentation des crédits, ainsi que la préparation des comptes publics.

Il y a un point important que je tiens à souligner, cependant, les crédits au Conseil du Trésor d'exercer un contrôle sur les dépenses et d'outils administratifs pour les ministères et organismes de l'État.

Les études qu'on a faites ont permis de constater quelles méthodes sont suivies au Royaume-Uni, aux États-Unis et dans les provinces du Canada, ainsi que par les grosses entreprises commerciales. Nous avons fait une étude très détaillée de ce que nous appelons le processus des dépenses et nous avons passé en revue les principaux ministères et quelques-uns des moins importants, afin de nous familiariser avec les rouages et méthodes adoptés et appliqués et de nous assurer de leur adaptation au plan général de contrôle central. Nous avons examiné les fonctions du Conseil du Trésor, les questions de programme ou de détail. Nous avons étudié les règlements et avons examiné les fonctions du contrôleur du Trésor du point de vue de leur adaptation aux opérations des ministères et du Conseil du Trésor, tenant compte en tout temps des dispositions statutaires de la loi sur l'administration financière. En faisant cet

examen des dépenses, nous avons surtout tenu compte de la mesure dans laquelle on devrait accroître la responsabilité de l'administration au palier du ministère et réduire de façon correspondante le contrôle central détaillé qu'exercent présentement le Conseil du Trésor, le contrôleur du Trésor et l'auditeur général. En parlant de l'auditeur général, je vous ferai observer qu'il n'est pas un fonctionnaire de l'exécutif, mais qu'il est tenu de remplir certains devoirs qui sont prescrits par le Parlement.

Au sujet du revenu du Canada, nous avons examiné et étudié le rouage, ainsi que la méthode suivie pour recevoir et déposer les fonds et les effets à recevoir. Nous avons également étudié la question de l'autorité, de la responsabilité et du contrôle relativement à ce revenu, ainsi que la coordination entre les ministères, le contrôleur du Trésor, et le Conseil du Trésor.

En étudiant la question des revenus, nous avons suivi les mêmes techniques de recherches que celles que nous avons adoptées lorsque nous avons entrepris notre étude sur les dépenses. Nous avons tout d'abord fait une première étude expérimentale, fort détaillée, sur le compte d'un des principaux ministères, en effectuant la corroboration de nos conclusions au moyen de vérifications exécutées à la fois au bureau principal et aux bureaux régionaux. En second lieu, comme conséquence de cette étude expérimentale, nous avons entrepris des études corroboratives dans des ministères choisis d'après la variété de leurs sources de revenu et la nature de leur activité. Nous avons aussi fait une étude de l'ensemble des opérations du gouvernement, particulièrement en ce qui concerne les méthodes suivies présentement dans les ministères et les organismes de l'État touchant le contrôle des dépenses et des recettes du point de vue administratif.

Pour ce qui est des rapports financiers des ministères, du moment de leur présentation, de leur forme et de leur distribution, nous avons étudié les rapports du contrôleur du Trésor au ministre des Finances, et nous avons évalué l'efficacité des renseignements disponibles du point de vue des méthodes administratives.

En ce qui concerne la vérification, nous avons divisé nos recherches en deux catégories: la vérification des comptes du gouvernement et la vérification de comptes autres que ceux du gouvernement. Pour ce qui est des comptes du gouvernement, nous avons examiné les vérifications effectuées dans les ministères et les organismes de l'État. Nous avons scruté le travail de la division des services de vérification du contrôleur du Trésor, qui font la vérification des comptes des ministères, et nous avons aussi examiné les vérifications des recettes provenant des impôts, de la douane et de la poste.

Abstraction faite de ces vérifications, le gouvernement tient à s'assurer qu'il touche les revenus provenant de la taxe de vente, de l'impôt sur le revenu, et ainsi de suite. Nous avons donc étudié les vérifications touchant la taxe de vente et l'impôt sur le revenu. Ce travail comprend aussi les vérifications des feuilles de paye par le ministère du Revenu national (impôts) et la Commission d'assurance-chômage. Nous avons également fait la revue de la vérification effectuée par la Poste des registres d'expédition postale des éditeurs, et nous avons aussi contrôlé les vérifications de frais effectuées par le contrôleur du Trésor.

Nous avons également consacré beaucoup de temps à l'étude de certains aspects de l'administration fiscale; sous ce titre, nous avons porté une attention particulière à la base et à la perception des recettes générales, à la gestion des fonds en espèces et aux prévisions des recettes et des dépenses. Nous avons passé brièvement en revue les opérations des sociétés de la Couronne et les questions des mises de fonds de l'État dans ces sociétés et de leurs bénéficiaires non distribués. Nous avons également étudié le fonctionnement de plusieurs caisses de roulement qui existent dans plusieurs ministères du gouvernement.

Au cours de notre travail, nous avons fait parvenir des rapports provisoires tous les mois à la Commission et au comité consultatif. Ces rapports comprennent une revue du travail accompli, du travail en cours et du travail projeté. Nous avons présenté périodiquement des rapports provisoires détaillés à la Commission sur les diverses phases de l'enquête.

En terminant, je ferai observer qu'au cours de leur travail, les membres du comité d'étude ont reçu le maximum de collaboration et d'aide de la part du sous-ministre des Finances, du contrôleur du Trésor, du secrétaire du Conseil du Trésor, de l'auditeur général, des sous-ministres et hauts fonctionnaires des divers ministères, des chefs des sociétés et organismes de la Couronne, ce qui nous a aidé sensiblement dans notre enquête et mérite notre entière reconnaissance.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Thompson.

M. WINCH: Monsieur le président, si vous êtes de mon avis, vous me permettrez de dire que tous les membres du Comité des comptes publics aimeraient, j'en suis certain, remercier par votre entremise tous ces messieurs de la courtoisie dont ils ont fait preuve en se rendant ici ce matin à notre séance d'ouverture et en nous faisant un exposé détaillé de leurs fonctions et obligations. Je suis bien certain que cet exposé nous sera très précieux et nous indiquera de quelle manière nous devons assumer les responsabilités qui nous incombent à titre de membres de la Chambre des communes. Puis-je ajouter que nous prisons hautement la déclaration que chacun d'eux a faite de se mettre à la disposition du Comité? Si je puis m'inspirer des antécédents du Comité des comptes publics, je puis leur donner l'assurance que, dans l'accomplissement de notre tâche, nous aurons certainement recours à eux, et je sais que, d'après les sentiments qu'ils ont exprimés, nous recevrons non seulement leur entière collaboration, mais aussi leurs conseils pour aider le Comité. Je tiens donc à vous remercier au nom du Comité.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous demander de laisser la convocation de la prochaine séance à la discrétion du président au cours de la nouvelle année? Il est entendu que le sous-comité directeur sera convoqué, et qu'à ce moment-là nous aurons un rapport beaucoup plus détaillé à soumettre à votre approbation quant à la direction que nous devrions prendre et au genre de travail que nous devrions entreprendre.

M. CARON: Puis-je proposer que le rapport imprimé des délibérations d'aujourd'hui soit adressé au domicile particulier des membres qui seront absents pendant un mois, afin qu'ils aient l'occasion de l'étudier.

Le PRÉSIDENT: C'est entendu.

Messieurs, s'il n'y a plus rien à faire, nous lèverons la séance.

M. OLSON: Puis-je conclure de vos observations, monsieur le président, que vous avez l'intention de réunir le sous-comité directeur avant la fin de l'année, ou est-ce après?

Le PRÉSIDENT: Après. Je vous remercie d'être venus.

APPENDICE A

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ORGANISATION
DU GOUVERNEMENT

Déclaration de M. James C. Thompson, F.C.A., directeur d'un groupe d'étude
sur l'administration financière, au Comité des comptes publics
13 décembre 1962

INTRODUCTION

La Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement a été nommée en septembre 1960 aux fins «de faire enquête et rapport sur l'organisation et le mode de fonctionnement des ministères et organismes du gouvernement du Canada et de recommander à leur égard les changements qu'ils estiment les plus propres à assurer l'efficacité et l'amélioration des services publics tout en réalisant des économies».

Pour ce qui est de l'administration financière et sans restreindre la portée générale du texte susmentionné, la Commission a reçu instruction, entre autres choses, de faire rapport sur les mesures qu'on pourrait prendre aux fins de :

- Tirer meilleur parti des mesures visant le budget, la comptabilité et autres questions financières en vue d'instaurer, dans les ministères et organismes, une direction plus efficace et plus économique;
- Assurer une efficacité plus grande et réaliser des économies en modifiant les relations entre les ministères et organismes du gouvernement, d'une part, et le conseil du Trésor et tout autre organisme central de régie ou de service du gouvernement d'autre part.

L'enquête a porté sur l'organisation et les pratiques du gouvernement plutôt que sur les objectifs que vise l'activité du gouvernement.

Le groupe chargé de la première étude, celle qui devait porter sur la «gestion financière», a reçu instruction de la part de la Commission «de déterminer si et comment les mesures budgétaires et les méthodes de comptabilité du gouvernement et son système de contrôle des dépenses pourraient contribuer plus efficacement à la planification, à l'administration et à l'évaluation des fonctions du gouvernement; d'examiner les méthodes du gouvernement en matière de vérification et de contrôle des deniers publics, et d'étudier certains aspects de la gestion financière et de l'administration des fonds spéciaux».

Le principal problème résultait de ce que les mesures visant le budget, le contrôle des dépenses et la comptabilité doivent, d'une part, refléter l'unité essentielle du gouvernement, à laquelle s'ajoute la nécessité d'un contrôle parlementaire efficace, et d'autre part, servir les besoins d'une administration constituée d'après des ministères et des organismes. La tâche essentielle consistait à déterminer dans quelle mesure le régime actuel satisfaisait à ces deux besoins et à considérer si et comment on pourrait apporter des améliorations.

Bien que ce soit le groupe d'étude qui ait dirigé l'enquête sur la gestion financière au sein du gouvernement du Canada, ce sont les Commissaires auxquels le groupe a fait rapport qui ont assumé l'entière responsabilité des conclusions que renferme ce rapport.

Un comité consultatif de 7 membres, sous la présidence de M. Maxwell W. MacKenzie, C.M.G., C.A., président, *Chemcell Limited*, Montréal, ancien sous-ministre du Commerce, a aidé le groupe chargé de cette étude dans l'accomplissement de sa tâche.

Étapes de l'étude

Les domaines étudiés comprenaient les sujets suivants:

I—PRATIQUES BUDGÉTAIRES ET DE COMPTABILITÉ

A—Objectifs

L'objectif fondamental consistait à déterminer si et comment les mesures budgétaires et les méthodes de comptabilité du gouvernement et son régime de contrôle des dépenses pourraient contribuer plus efficacement à la planification, à l'administration et à l'évaluation des fonctions du gouvernement. La responsabilité touchant la conduite des affaires du gouvernement incombe tout d'abord au Parlement; l'administration générale relève de l'exécutif et l'administration des ministères et des organismes, des ministres et des sous-ministres. Les pratiques adoptées par le gouvernement touchant le budget et la comptabilité devraient viser à faciliter l'efficacité administrative à tous les paliers.

B—Budget des dépenses et comptes publics annuels

Les recherches ont porté sur les domaines suivants:

1. *Principes gouvernant la préparation du budget des dépenses et des comptes publics annuels:*

- a) Contrôle du programme de comptabilité; Conseil du Trésor, contrôleur du Trésor, ministères
- b) Rapport entre les comptes et les crédits
- c) Base de la classification et de la codification, objets ou programmes
- d) Comptabilité d'exercice ou comptabilité de gestion
- e) Frais non répartis
- f) Dépenses en immobilisations
- g) Rôle des crédits supplémentaires
- h) Préparation de budget et révélation d'engagements à terme
- i) Estimation des dépenses statutaires
- j) Dette nette
- k) Amortissement d'actif
- l) Réserve en prévision de pertes.

2. *Forme du Budget des dépenses et des Comptes publics*

- a) Structure et disposition
- b) Nombre et genre de postes à inclure
- c) Étendue des détails à l'appui.

3. *Préparation*

- a) Le rôle du Conseil du Trésor: ligne de conduite et normes, détails du budget des dépenses
- b) Pratiques budgétaires des ministères
- c) Le rôle du contrôleur du Trésor
- d) Les rapports de l'auditeur général
- e) État de l'actif et du passif.

4. *Évaluation*

L'efficacité de l'utilisation du Budget des dépenses et des Comptes:

- a) Comme moyen de contrôle parlementaire
- b) Comme moyen de contrôle des dépenses par le Conseil du Trésor
- c) Comme moyens administratifs pour les ministères et organismes de l'État.

C—Comparaisons

La comparaison des pratiques budgétaires du gouvernement du Canada avec celles d'autres gouvernements et entreprises commerciales.

- 1—Royaume-Uni
- 2—États-Unis
- 3—Provinces
- 4—Autres—Pratiques commerciales

II—LE PROCESSUS DES DÉPENSES

Le programme de recherche a porté sur les sujets suivants:

- a) *Rouages et méthodes*
Rouages et méthodes des ministères et organismes
Méthodes du contrôleur du Trésor
- b) *Autorité et contrôle*
Fonction du Conseil du Trésor—ligne de conduite ou détail
—contrôle des affectations
Règlements du Conseil du Trésor—forme et contenu
Recours à l'autorité en matière d'engagements et signification
Fonction du contrôleur du Trésor—embarras
Responsabilité et autorité des ministères
Suffisance du contrôle ministériel
- c) *Rapports entre les organismes de contrôle et les ministères*
Le Conseil du Trésor et les ministères—le rôle du Conseil du Trésor touchant l'approbation des programmes de dépenses des ministères
Le contrôleur du Trésor et les ministères—l'effet sur les ministères du contrôle externe des dépenses exercé par le contrôleur du Trésor.

Considérations fondamentales comprises:

- La mesure dans laquelle on devrait accroître la responsabilité administrative à l'échelon du ministère.
- La mesure dans laquelle on devrait effectuer une réduction correspondante du contrôle central qu'exercent présentement le Conseil du Trésor, le contrôleur du Trésor et l'auditeur général.

III—LE PROCÉDÉ SUIVI EN MATIÈRES DE RECETTES

En conformité des termes génériques de notre ordre de renvoi, nous avons fait une étude spécifique:

- Des rouages et des procédés suivis touchant la réception et le dépôt des recettes en espèces, et la perception des effets à recevoir;
- De la coordination entre les ministères, le contrôleur du Trésor et le Conseil du Trésor.

Nous avons fait des recherches dans les domaines susmentionnés sur les sujets suivants:

- L'autorité et la responsabilité
- Le contrôle des recettes
- La perception et les opérations bancaires
- L'utilisation des recettes

Les techniques de recherches adoptées à l'égard des dépenses ont été appliquées à l'étude du procédé suivi en matière de recettes, de la manière suivante:

- Nous avons fait une première étude expérimentale, fort détaillée, sur le compte d'un des principaux ministères, en effectuant la corroboration de nos conclusions au moyen de vérifications exécutées à la fois au bureau principal et aux bureaux régionaux.
- à la suite de cette étude expérimentale, nous avons entrepris des études corroboratives dans des ministères choisis d'après la variété de leurs sources de revenu; la nature de leur activité a contribué à ce choix.

IV—GESTION DE L'ACTIVITÉ DE L'ÉTAT

Nos recherches ont porté sur:

- Le contrôle des dépenses et des recettes en tant qu'aspect des services administratifs
- Les pratiques actuelles suivies dans les ministères et organismes
- Les rapports financiers des ministères
 - Synchronisation
 - Forme
 - Répartition
- Les rapports du contrôleur du Trésor au ministre des Finances
- L'évaluation de l'efficacité des renseignements disponibles aux fins administratives.

V—LA VÉRIFICATION

Sous ce titre, nos recherches ont compris:

A. La vérification des comptes de l'État

- La vérification des ministères et des organismes de ministères
- La division des services de vérification du contrôleur du Trésor qui exécutent des vérifications dans les ministères.
- Les recettes des impôts, de la douane et de la poste

B. La vérification de comptes autres que ceux du gouvernement

- Les vérifications visant la taxe de vente et l'impôt sur le revenu
- Les vérifications des feuilles de paye par le ministère du Revenu national (Impôts) et la Commission d'assurance-chômage
- La vérification par le ministère des Postes des registres postaux des éditeurs
- Les vérifications des prix de revient par le contrôleur du Trésor.

VI—ASPECTS DE LA GESTION FINANCIÈRE

Sous ce titre, nous avons examiné:

- La base et la perception des recettes générales
- La gestion des fonds en espèces et les prévisions
- Les sociétés de la Couronne; mises de fonds de l'État et bénéfiques non distribués.
- Le fonctionnement des caisses de roulement.

Rapports provisoires

Des rapports provisoires ont été faits tous les mois à la Commission et au comité consultatif. Ces rapports comprennent une revue du travail accompli,

du travail en cours et du travail projeté. Nous avons présenté périodiquement des rapports provisoires détaillés à la Commission sur les diverses phases de l'enquête.

Comité consultatif

Le comité consultatif a servi à lancer les opinions et les conclusions de notre groupe dans le public. Nous avons tenu sept réunions avec le président et deux avec le Comité au complet.

Voyages à Londres et à Washington

Le directeur du groupe d'étude a passé une semaine à chacun de ces deux endroits, où il a étudié et comparé les pratiques canadiennes avec celles du Royaume-Uni et des États-Unis. Nous avons recueilli de précieux renseignements par suite de ces visites.

Généralités

Dans l'accomplissement de leur tâche, les membres du groupe d'étude ont reçu le maximum de collaboration et d'aide de la part du sous-ministre des Finances, du contrôleur du Trésor, du secrétaire du Conseil du Trésor, de l'auditeur général, des sous-ministres et hauts fonctionnaires des divers ministères, et des chefs des sociétés et organismes de la Couronne, ce qui nous a sensiblement aidé dans notre enquête et mérite notre entière reconnaissance.

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉLIBÉRATIONS

La présente édition des *Procès-verbaux et Témoignages* comprend: 1° le texte des témoignages et délibérations en français; 2° la traduction en français des procès-verbaux et témoignages en anglais, laquelle est faite par la Division de la traduction générale du Bureau des traductions, sous la direction de Jean-Marie Magnant, bureau n° 966, immeuble Hunter (tél. 9-2-2343).

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-cinquième législature
1962-1963

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 2

SÉANCE DU MARDI 29 JANVIER 1963

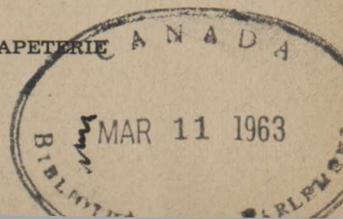
RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE TERMINÉE LE
31 MARS 1962

TÉMOINS:

M. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. J. G. McEntyre, sous-ministre (Impôt), ministère du Revenu national; M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint; et MM. G. R. Long, C. E. Cheney et J.-M. Laroche, du bureau de l'auditeur général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28333-3-1



COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. Lloyd R. Crouse

MM.

Asselin	Gauthier	Muir (<i>Lisgar</i>)
Beulé	Godin	Noble
Benson	Gray	Olson
Cadieux (<i>Terrebonne</i>)	Hales	Perron
Cameron (<i>Nanaimo-Cowichan-Les Îles</i>)	Hellyer	Pigeon
Caron	Horner (<i>Jasper-Edson</i>)	Pugh
Chaplin	Lessard (<i>Saint-Henri</i>)	Rapp
Cowan	Létourneau	Rochon
Davis	Lewis	Rondeau
Drury	Macdonald (<i>M^{me}</i>)	Scott
Dubé	Macdonald (<i>Rosedale</i>)	Skoreyko
Dupuis	MacRae	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Fleming (<i>Okanagan-Revelstoke</i>)	McCleave	Stefanson
Forbes	McGee	Teillet
Frenette	McGrath	Tucker
	*McIlraith	Winch—50
	Moore	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

*A remplacé M. Honey le 28 janvier 1963 avant la troisième séance.

ORDRES DE RENVOI

MERCREDI 23 janvier 1963

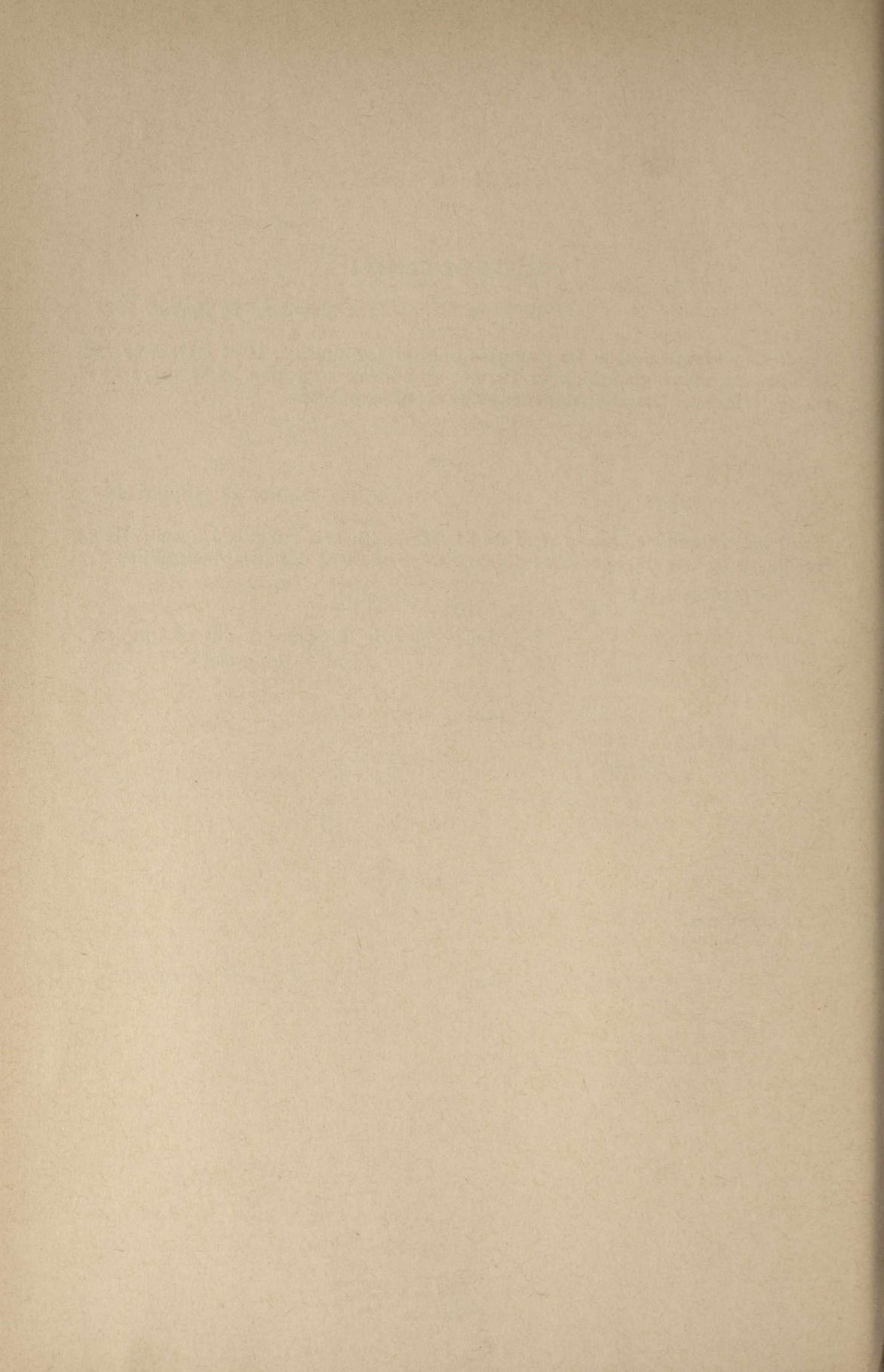
Il est ordonné:—Que les Comptes publics (volumes I, II et III) et le rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1962, soient déférés au Comité permanent des comptes publics.

LUNDI 28 janvier 1963

Il est ordonné:—Que le nom de M. McIlraith soit substitué à celui de M. Honey sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre des communes,
Léon-J. Raymond.*



PROCÈS-VERBAL

MARDI 29 janvier 1963.

(3)

Le Comité permanent des comptes publics s'est réuni aujourd'hui à 9 h. 30 du matin. Le président, M. Alan Macnaughton, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Asselin, Beaulé, Benson, Cadieux (*Terrebonne*), Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Caron, Cowan, Crouse, Dubé, Fleming (*Okanagan-Revelstoke*), Forbes, Frenette, Gauthier, Gray, Hales, Lessard (*Saint-Henri*), Lewis, Macdonald (*Rosedale*), Macnaughton, MacRae, McCleave, McGee, McGrath, McIlraith, Moore (*Wetaskiwin*), Muir (*Lisgar*), Noble, Olson, Pugh, Rapp, Rondeau, Scott, Smith (*Simcoe-Nord*), Stefanson, Teillet, Tucker, Winch—(37).

Aussi présents: M. M. Henderson, auditeur général du Canada, M. J. G. McEntyre, sous-ministre (impôt), ministre du Revenu national; M. M. Ollivier, légiste, Chambre des communes; M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint; et MM. G. R. Long, C. E. Cheney et M. Laroche, du bureau de l'auditeur général.

Le président ouvre la séance et fait lecture d'un rapport du sous-comité du programme et de la procédure recommandant que le Comité tienne sa prochaine réunion le mardi 29 janvier 1963, que le rapport de l'auditeur général du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1962 soit étudié à cette réunion et que l'on accorde la priorité à deux articles de ce rapport, soit le paragraphe 95, page 45, «Accès refusé aux dossiers de perception des impôts» et au paragraphe 21, page 6, «Recrutement des employés du bureau de la vérification» et que des témoins soient assignés.

Ledit rapport du Sous-comité du programme et de la procédure est approuvé sur une motion de M. Lewis, appuyé de M. Scott.

Le président présente ensuite M. Henderson et l'invite à faire une déclaration au sujet de l'article intitulé «Accès refusé aux dossiers de perception des impôts» dans son rapport pour l'année financière terminée le 31 mars 1962 (paragraphe 95).

Dans ses remarques d'ouverture, M. Henderson présente au Comité les membres de son personnel qui sont présents et il fait l'historique et la description du travail du bureau de la vérification à la Division de l'impôt.

M. Stevenson fait lecture aux fins du compte rendu, et dépose auprès du Comité, à titre de pièce «A» (*Voir témoignages*) un mémoire des inspecteurs de l'impôt sur le revenu émanant de M. F. H. Brown, en date du 27 janvier 1947, et comme pièce «B» (*Voir témoignages*) un mémoire du 29 juin 1947 émanant de M. Watson Sellar, par l'intermédiaire de M. Stevenson, à l'adresse des fonctionnaires chargés des vérifications du revenu.

M. Long et M. Cheney expliquent alors au Comité comment les cotisations sont vérifiées par le personnel de l'auditeur général à la Division de l'impôt.

M. Henderson continue sa déclaration et il dépose les pièces «C», «D», «E» et «F» (*Voir témoignages*), soit l'échange de correspondance qui a eu lieu entre M. J. G. McEntyre et lui-même du 8 mai 1962 au 13 septembre 1962.

M. Henderson termine sa déclaration et les témoins sont interrogés plus à fond.

Le président présente M. J. G. McEntyre qui explique brièvement le fonctionnement et les méthodes de la Division de l'impôt et qui est interrogé à leur sujet.

A la recommandation de M. Benson, le Comité consent à envoyer une demande formelle au ministre des Finances l'invitant à assister à la prochaine réunion du Comité et à envoyer au sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada une demande d'assister à la prochaine réunion du Comité.

REMARQUE: A la suite d'une résolution adoptée par le Comité le jeudi 13 décembre 1962 (Voir fascicule n° 1, page 7) le «Rapport complémentaire de l'auditeur général au Comité permanent des comptes publics sur les mesures prises par les ministères et autres organismes pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité en 1961», qui a été distribué aux membres le 14 janvier 1963, est imprimé à titre d'Appendice «A», à la fin des témoignages d'aujourd'hui.

A midi et dix le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le Secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin*

TÉMOIGNAGES

Le MARDI 29 janvier 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes maintenant en nombre. J'aimerais à vous parler de généralités avant de passer au sujet de nos discussions. Nous avons distribué aux membres un rapport complémentaire de l'auditeur général que notre Comité a préparé à l'égard des quatre dernières années au moins, conformément aux instructions que vous nous avez données à la dernière réunion tenue en décembre. Il vous a été envoyé le 14 janvier et je suppose que chacun de vous en possède un exemplaire. Ceux qui n'en ont pas devraient s'en procurer un, car il contient des renseignements très intéressants sur la suite qui a été donnée aux diverses recommandations faites par notre Comité l'an dernier.

Maintenant je désire vous lire un bref rapport du sous-comité du programme et de la procédure. Vous vous rappelez que le mercredi 23 janvier, à la suite d'une longue discussion à la Chambre des communes, les comptes publics et le rapport de l'auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1962 ont été soumis à notre comité.

Jeudi, le lendemain, le sous-comité s'est réuni et nous a recommandé de tenir cette réunion aussitôt que possible et d'y accorder la priorité à l'article 95 du rapport de l'auditeur général pour 1962, relatif à l'accès refusé aux dossiers de perception des impôts; c'est le titre du rapport; et à l'article 21: recrutement des employés du bureau de la vérification. C'est le titre du rapport de l'auditeur général.

Présumant que les recommandations du sous-comité seraient approuvées, nous avons convoqué divers témoins ce matin. Si vous le voulez bien, nous commencerons par approuver le rapport du sous-comité.

Je vois que ce rapport est approuvé à l'unanimité. Je vous demande donc de laisser parler sans interruption les divers témoins qui témoigneront et appuieront l'auditeur général. A la fin du témoignage de chaque témoin nous pourrions les questionner et procéder de cette façon.

M. WINCH: Quels sont les témoins ce matin?

Le PRÉSIDENT: Il y a certainement deux témoins qui nous parleront de l'article 95, le premier au programme, que vous trouverez à la page 45 du rapport de l'auditeur général pour 1962; il y est question de l'accès refusé aux dossiers de la perception des impôts.

Le premier témoin est M. Max Henderson, l'auditeur général, et il sera accompagné d'autres témoins. Je suppose que le premier témoin, si je puis m'exprimer ainsi, de la partie adverse sera M. J. Gear McEntyre, sous-ministre du Revenu national, division de l'impôt, et il aura peut-être avec lui un ou deux témoins.

M. WINCH: A-t-on donné suite à la demande du sous-comité de convoquer un représentant du ministère de la Justice? La question est venue sur le tapis.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Ollivier, conseiller juridique de la Chambre des communes sera ici à 10 heures. Il donne un cours en ce moment, mais il sera ici à 10 heures. Avez-vous quelqu'un en vue?

M. WINCH: Je me reporte à 1959 alors qu'une question semblable s'est posée et que nous avons fait comparaître le sous-procureur général. Je croyais qu'il en serait de même cette fois-ci.

Le PRÉSIDENT: J'ai téléphoné au sous-ministre de la Justice et ensuite une lettre du secrétaire de notre Comité a été envoyée à M. E. A. Driedger, sous-ministre de la Justice. Aimeriez-vous que je vous lise cette lettre?

M. WINCH: Non, je voulais seulement savoir si vous y aviez donné suite.

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu une réponse établissant qu'il ne pouvait pas comparaître et qu'il ne pourrait pas aider au Comité s'il était convoqué. Monsieur le secrétaire, avez-vous la lettre originale? Dois-je lire cette lettre?

M. WINCH: Oui, lisez-nous-la.

Le PRÉSIDENT:

OTTAWA 4, le 25 janvier 1963.

Monsieur Boivin,

J'accuse réception de votre lettre du 24 janvier où vous exprimez l'espoir qu'il me sera possible d'assister à la réunion du comité des comptes publics de la Chambre des communes, le 29 janvier prochain, afin d'y exposer, comme me le mentionnait hier au cours d'une conversation téléphonique le président du comité, mes vues sur l'interprétation de quelques lois relativement à certains incidents que signale le rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

Selon la constitution et les précédents, ainsi que d'après le texte même de la Loi sur le ministère de la Justice, le ministre de la Justice et procureur général du Canada est le conseiller juridique officiel de la Couronne, plutôt que du Parlement, et il lui incombe également de conseiller les chefs des divers ministères du gouvernement sur toutes les questions de droit qui se rattachent à ces ministères. Il n'est donc ni dans ses attributions ni, par conséquent, dans celles de son adjoint, de donner des avis juridiques à l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou à un comité de ces Chambres.

Ce sont là, je pense, des principes bien reconnus et solidement établis, que chacun de mes prédécesseurs au cours du siècle présent a rappelés à diverses occasions.

Telle n'est pas—cela va de soi—la situation lorsque le procureur général du Canada fournit, par l'intermédiaire de son adjoint, une explication de portée juridique concernant une mesure du gouvernement; je reconnais, en outre, qu'il s'est présenté des occasions où le sous-procureur général a tenté, avec l'approbation du procureur général, de guider un comité parlementaire dans l'aspect juridique d'une étude que ce comité avait entreprise. Toutefois, puisque les questions au sujet desquelles mes avis sont sollicités sont celles sur lesquelles je serai tenu de conseiller les ministères du gouvernement,—comme dans le cas présent vous comprendrez, j'en suis sûr, le conflit impossible dans lequel je serais placé si j'étais contraint de conseiller en même temps d'autres personnes, voire des membres des comités de la Chambre des communes, en ce qui a trait au même problème.

J'estime donc qu'il ne serait ni convenable ni prudent d'outrepasser, dans les circonstances, les limites rigides de la compétence que m'attribue la constitution.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur Boivin, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-procureur général,
E. A. Driedger.

M. WINCH: Peut-être devrions-nous attendre encore un peu car, si j'ai bonne mémoire, lorsque le ministère du Revenu national s'est trouvé devant la même situation et a pris la même décision, je crois, il a consulté le ministère

de la Justice. Je parle de mémoire, mais je ne puis accepter qu'on dise que depuis un demi-siècle ces hauts fonctionnaires ne sont pas venus témoigner car, en 1959, le sous-procureur général est bien venu témoigner devant ce comité. Mais nous pouvons sans doute laisser la question en suspens jusqu'à ce que nous soyons en mesure de prouver que le ministère de la Justice a ou n'a pas rendu de décision. Je trouve incroyable, si une décision a été prise, qu'on ne puisse avoir ici des représentants du ministère de la Justice pour nous en parler.

Le PRÉSIDENT: C'est son interprétation, et je ne suis pas d'accord. En 1959, M. Driedger est bien venu témoigner; les délibérations du comité de cette année-là en font foi.

M. WINCH: Il me semble que nous devrions laisser la question en suspens jusqu'à ce que les autres témoins nous aient précisé si le ministère de la Justice a été saisi de la question, a pris ou non une décision ou a donné un avis.

M. LEWIS: Ou, surtout, jusqu'à ce que nous déterminions si M. Driedger peut nous être utile.

Le PRÉSIDENT: Entendu.

M. CARON: Je crois qu'ils ont prétendu n'avoir eu aucun rapport d'un fonctionnaire du ministère de la Justice tant que le rapport n'a pas été couché sur le papier. Mais, depuis lors, ils ont pu en recevoir un, je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, commencerons-nous? Le premier point porte sur le paragraphe 95, page 45 du rapport de l'auditeur général; le paragraphe A intitulé «Accès refusé aux dossiers de perception des impôts».

Monsieur Henderson, vous qui êtes l'auditeur général, et l'auteur de ce rapport et des observations qu'il contient, nous vous écoutons.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Merci beaucoup, monsieur le président. Avant tout, permettez-moi d'insister sur l'importance que nous attachons à entretenir des rapports harmonieux avec tous les ministères fédéraux et particulièrement avec la Division de l'impôt et son bureau-chef. Je regrette infiniment que ses fonctionnaires, en particulier mon ami, M. J. Gear McEntyre aient été obligés de venir. Je reste cependant persuadé que lui et ses collaborateurs seront heureux de cette occasion de discuter de la question avec le comité.

Il y a quelques instants, M. Winch a abordé la question des témoins qui devraient être ici, et j'aimerais en profiter pour présenter les collaborateurs qui m'accompagnent aujourd'hui. Les membres du comité connaissent bien M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint, et M. George R. Long, chef du bureau de la vérification et responsable de tout le travail accompli par le ministère dans le domaine des impôts. Nous avons également parmi nous M. C. E. Cheney, chef du service de la vérification des impôts. Il est à la tête de ce service depuis de nombreuses années et, en fait, il est spécialement venu d'Halifax où il effectue actuellement, avec son personnel, la vérification des dossiers d'impôts du bureau d'Halifax.

M. Long a également demandé à M. Laroche, du service de la vérification des impôts, de l'accompagner.

Monsieur le président, avant de commencer, puis-je poser une question à M. McEntyre?

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. HENDERSON: M. McEntyre pourrait-il nous indiquer si les légistes de la couronne ont communiqué une opinion juridique sur mon droit d'accès aux dossiers de la Division de l'impôt?

M. J. GEAR MCENTYRE (*sous-ministre du Revenu national, Division de l'impôt*): Non, pas que je sache.

M. HENDERSON: Merci infiniment; je peux maintenant aller de l'avant et donner un aperçu du travail que la Division de l'impôt accomplit en matière de vérification des dossiers. Puis j'aborderai le paragraphe 95. Mais il est essentiel, je crois que vous en conviendrez, que je vous fasse l'historique et la description de notre travail.

Je ne vais pas remonter à la période qui a précédé la Seconde guerre mondiale. Dans les années trente, l'auditeur général éprouvait des difficultés à exercer son droit d'accès aux dossiers de déclaration d'impôts, mais la législation d'alors était différente. On l'a corrigée après la guerre et la loi sur l'administration financière, promulguée en 1952, a confirmé les modifications.

J'aimerais donc retracer les diverses étapes, en partant du 27 janvier 1947, date du mémoire que M. F. H. Brown, l'un des prédécesseurs de M. McEntyre, a adressé aux inspecteurs de l'impôt. Monsieur Stevenson, voudriez-vous avoir l'obligeance de donner lecture de ce mémoire aux membres du comité?

M. I. STEVENSON (*auditeur général adjoint*): Monsieur le président, voici le texte du mémoire dont l'auditeur général vient de parler:

[Pièce «A»]

MÉMOIRE À L'ATTENTION DES INSPECTEURS DE L'IMPÔT.

Les fonctionnaires dûment accrédités du bureau de l'auditeur général ont désormais plein accès aux dossiers de déclaration de l'impôt personnel, dans la mesure nécessaire à l'exécution du travail de l'auditeur général.

Jusqu'à présent, nous avons estimé que notre serment de discrétion nous interdisait de mettre ces dossiers à la disposition du personnel de l'auditeur général, mais le soussigné n'est pas d'accord. Les fonctionnaires du service de l'auditeur général devront désormais prêter le même serment de discrétion et, par conséquent, les vérificateurs accrédités de tous les ministères fédéraux auront accès à tous les renseignements au même titre que les vérificateurs dûment accrédités des comptes d'une société ont accès à tous les documents de ladite société.

Cela mis à part, le fait que nous soyons soumis à certaines vérifications extérieures comporte des avantages bien déterminés; nous pouvons errer dans l'interprétation de nos instructions ou nos méthodes de vérification peuvent être trop souples ou trop rigides.

Nous n'avons pas à craindre la critique de l'auditeur général qui a toujours eu une attitude positive.

Par conséquent, nous vous prions de faire bon accueil à ses collaborateurs, de leur faciliter le travail et de leur fournir, sans aucune réserve, tout renseignement ou dossier qu'ils pourront demander.

(signé) F. H. Brown
Sous-ministre (Impôts)

27 janvier 1947.

FHB/MB

M. HENDERSON: Merci, monsieur Stevenson. Puis-je maintenant poser une autre question à M. McEntyre? Mes collaborateurs et moi-même avons pensé que ce mémoire restait applicable au cours des années; du moins, personne ne l'a jamais révoqué, pour autant que nous le sachions. Est-ce exact?

M. MCENTYRE: C'est exact; personne ne l'a jamais révoqué.

M. HENDERSON: Merci, monsieur. Mon prédécesseur, M. Watson Sellar, a entériné un mémoire d'instructions adressé au fonctionnaire responsable de la vérification de l'impôt. Monsieur Stevenson, voudriez-vous avoir l'obligeance de donner lecture de ce mémoire? J'ajouterai qu'à l'époque M. Stevenson était chargé de ce secteur.

M. STEVENSON: Oui, monsieur le président, voici le texte de ce mémoire.

[Pièce «B»]

L'auditeur général a ordonné, qu'à l'avenir, lorsque nous effectuerons les vérifications aux bureaux locaux de la Division des impôts, nous examinons les dossiers personnels des contribuables dans la mesure où les objectifs de la vérification l'exigeront. Pour l'instant, il faut seulement considérer l'examen de ces dossiers comme accessoire à la vérification de la perception (de manière à nous permettre de compléter nos vérifications actuelles). Pour le moment du moins, nous n'envisageons pas de pénétrer dans le domaine plus vaste de la vérification des cotisations d'impôt.

Conformément à la ligne de conduite précitée, il faudra considérer que les dossiers personnels des contribuables seront disponibles aux fins d'éclaircissements quand:

1. les cotisations d'impôt ont été retardées pendant une période singulièrement longue (ainsi que l'indiquent les montants non soldés de l'année précédente qui apparaissent dans les comptes de grand livre des contribuables).

2. on constate des diminutions sensibles de cotisation d'impôt dans les comptes de grand livre des contribuables.

3. les contribuables ont conclu des ententes pour différer le versement de leurs impôts en souffrance ou les payer à tempérament.

La production des dossiers personnels pourra également être demandée pour s'assurer

1. que les formules T4 et autres bordereaux de renseignements montrant les retenues d'impôt à la source justifient les remboursements;

2. que les pénalités imposées pour retard dans l'envoi des déclarations d'impôt et des renseignements divers sont bien appliquées conformément aux articles pertinents de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de taxation sur les surplus de bénéfices;

3. que les dégrèvements sont accordés conformément aux dispositions des décrets du conseil pertinents;

4. que, lorsque la Division de l'impôt figure au nombre des créanciers dans une faillite, les syndics de faillite effectuent correctement les versements des sommes dues.

L'article 81 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu interdit la communication de tout renseignement relatif aux impôts à toute personne que ledit article n'autorise pas légalement à connaître et prévoit des sanctions en cas d'infraction à cette disposition. Nous devons nous estimer liés par cet article et il faut que vos collaborateurs et vous-même prêtiez auprès du fonctionnaire ministériel approprié tout serment spécial de secret exigé des employés de la Division de l'impôt. Veuillez vous conformer à ces dispositions avant de vous rendre au bureau régional de Belleville.

Les intéressés ne devront pas perdre de vue le caractère secret des renseignements que les dossiers personnels des contribuables pourront leur révéler. Les dossiers ne devront être sortis que lorsque des questions déterminées résultant des premières étapes de la vérification devront être élucidées. Les renseignements extraits des dossiers personnels seront soigneusement limités aux renseignements nécessaires pour appuyer verbalement toutes observations contenues dans les lettres adressées au sous-ministre adjoint (administration), pour sa gouverne ainsi que la prise de toute mesure ministérielle qui s'impose après la vérification.

On ne mentionnera pas le nom du contribuable dans des communications adressées au ministère et l'auditeur général ne pourra pas non plus les mentionner dans les observations qu'il introduira dans son rapport annuel à la Chambre des communes.

On ne pourra exercer les pouvoirs discrétionnaires de la loi que si la vérification vient à comprendre les cotisations (il faudra, à ce moment, étudier soigneusement la meilleure façon d'aborder la vérification). Entre-temps, l'auditeur général fait remarquer qu'en ce qui concerne notre discrétion statutaire, nous devons nous borner à déterminer si elle a été appliquée légalement ou non.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Stevenson.

M. PUGH: Est-il possible d'avoir les références exactes de ce document?

M. HENDERSON: Ce mémoire a été rédigé sur instructions; c'est un mémoire que le surveillant du Service de la vérification a adressé au fonctionnaire responsable de la section de la vérification des impôts.

M. PUGH: Oui, mais de quand date-t-il?

M. HENDERSON: Du 29 janvier 1947.

M. PUGH: Est-ce un mémoire?

M. HENDERSON: C'est un mémoire que le surveillant du Service de la vérification, c'est-à-dire le surveillant au bureau-chef, au bureau de l'auditeur général, a adressé au fonctionnaire responsable de la Section de la vérification des impôts, située au siège de la Division de l'impôt. Est-ce clair?

M. PUGH: Je vous remercie.

M. LEWIS: Ces lettres seront-elles produites à titre de pièces, afin que nous puissions en prendre connaissance avant l'impression du rapport?

Le PRÉSIDENT: Déposerez-vous des exemplaires de ces lettres?

M. HENDERSON: Nous nous en ferons un plaisir, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être bon de les appeler pièce A, B et C.

M. HENDERSON: Depuis la publication de ce mémoire et de ces instructions, le personnel du bureau de l'auditeur général a eu libre accès à tous les dossiers qu'il a pu avoir besoin de consulter, pendant ses examens à la Division de l'impôt, pour s'assurer:

- (1) que les bonnes mesures de recouvrement sont prises et sont conformes aux instructions du bureau-chef;
- (2) qu'on a obtenu une raison valable du retard prolongé des versements d'impôt;
- (3) que les ajustements de cotisation sont exacts et dûment approuvés;
- (4) qu'aucun remboursement n'a été effectué alors que des impôts d'années précédentes restaient à payer;
- (5) que le revenu prouvé par les documents de renseignements a bien été déclaré et correctement évalué;
- (6) que les déclarations d'impôt ont bien été envoyées chaque année et que, lorsqu'elles n'ont pas été envoyées, les mesures nécessaires ont été prises;
- (7) que les cotisations sont en ordre.

Ainsi que je l'ai dit précédemment, lorsqu'en 1952 la loi sur l'administration financière est entrée en vigueur, elle a défini plus clairement les responsabilités de l'auditeur général quant à ces dossiers de déclarations d'impôts. Cette loi a été promulguée en 1952, soit quelque quatre années après l'adoption de la Loi de l'Impôt sur le revenu.

Comme j'ai cité au paragraphe 95 l'article 66 de la loi sur l'administration financière, à titre de renseignement, permettez-moi de vous donner lecture des premier et troisième alinéas.

Le paragraphe (1) se lit ainsi:

Nonobstant toute loi du Parlement, l'auditeur général a le droit de prendre librement communication, à toutes époques raisonnables, des dossiers, documents et autres archives se rattachant aux comptes de chaque département, et il a aussi le droit d'exiger et de recevoir, des membres du service public, les renseignements, rapports et explications qu'il juge indispensables au fidèle accomplissement de ses devoirs.

Je vais maintenant donner lecture du paragraphe (2) qui est ainsi libellé:

L'auditeur général peut poster dans un département toute personne employée dans son bureau afin de lui permettre d'accomplir plus efficacement ses devoirs, et le département doit fournir à un fonctionnaire ainsi posté les facilités de bureau nécessaires.

Je passe ensuite au paragraphe (3) qui se lit ainsi:

L'auditeur général doit exiger de toute personne employée dans son bureau et chargée d'examiner les comptes d'un département en conformité de la présente loi qu'elle observe les prescriptions de sécurité applicables aux personnes employées dans ce département et prête tout serment de discrétion auquel sont astreintes les personnes y employées.

L'article 67 de la même loi poursuit ainsi:

L'auditeur général doit examiner, de la manière qu'il peut juger nécessaire, les comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics. Il doit déterminer si, à son avis,

- a) les comptes ont été tenus d'une manière fidèle et convenable;
- b) —

Je tiens à appuyer sur ce passage:

On a pertinemment rendu compte de tous deniers publics, et si les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu.

Messieurs, il est intéressant de noter que des dispositions semblables à celles de l'article 67 b), dont je viens de donner lecture, se trouvaient dans l'ancienne loi du revenu consolidé et de la vérification—c'est-à-dire, la loi qui a précédé la loi sur l'administration financière. Cette première loi renfermait un article tout à fait semblable dont je vais maintenant donner lecture.

Le voici:

45 (1) L'auditeur général doit s'assurer qu'il est entièrement rendu compte des revenus, et il doit examiner, à sa discrétion, les comptes de toutes personnes employées à la perception et à la gestion de ces revenus.

Puis, touchant ce que sous-entend la responsabilité plus nettement définie en matière de vérification du revenu, mon prédécesseur, M. Watson Sellar, écrivait le 23 mai 1952 à M. Charles Gavsie, alors sous-ministre du Revenu national (Impôts), en partie ce qui suit:

L'usage constitutionnel veut que le ministre chargé de l'administration d'une loi d'imposition soit celui qui ait à répondre à la Chambre des communes de la gestion efficace du revenu. En outre, la Chambre a toujours refusé d'ordonner la divulgation de renseignements relativement aux paiements effectués par des personnes désignées; je suis donc porté à partager l'opinion que les nouvelles directives ne prévoient pas que

l'auditeur général ait besoin, par exemple a) d'entrer en communication avec les contribuables; b) de reviser les conséquences de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire accordé par la loi, tant que ce pouvoir aura été exercé de la façon appropriée par le fonctionnaire approprié; ou c) comme travail courant, de vérifier les calculs détaillés des cotisations dans les documents de travail des cotiseurs.

En d'autres termes, on peut supposer que l'obligation de vérifier est d'observer les pratiques et procédures administratives en faisant tous les examens qu'il peut, de temps à autre, juger nécessaires.

Plus loin dans la même lettre, l'auditeur général fait à M. Gavsie la demande suivante:

Notre bureau possède déjà des exemplaires des directives portant sur les pratiques d'administration et de perception. Toutefois nous avons besoin de celles qui ont trait à la cotisation. Je présume qu'elles sont nombreuses et qu'il n'y en a qu'une fraction qui ait quelque rapport avec la vérification. Néanmoins, je crois qu'il serait prudent de posséder une série complète de directives et de prendre les mesures nécessaires afin que nous soyons automatiquement pourvus des revisions, annulations et additions à leur sujet. Je suppose que vous considérez ces directives de cotisation comme étant confidentielles en ce qui concerne les contribuables.

Le «guide de cotisation» nous a été envoyé comme on en avait fait la demande et les modifications subséquentes parviennent à notre bureau automatiquement.

M. LEWIS: Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Henderson, mais je n'ai pas saisi vos dernières paroles.

M. HENDERSON: J'ai dit que le «guide de cotisation» nous a été envoyé comme on en avait fait la demande et que les modifications subséquentes parviennent à notre bureau automatiquement depuis lors.

Il pourrait être utile pour les membres du comité que j'invite maintenant M. George Long, mon surveillant de la vérification du revenu, d'exposer pour votre gouverne jusqu'à quel point on vérifie les cotisations dans les bureaux de la Division de l'impôt.

M. G. R. LONG (*surveillant de la vérification, Bureau de l'auditeur général*): Messieurs, disons tout d'abord que notre personnel chargé de vérifier l'impôt sur le revenu se compose de trois fonctionnaires et que c'est là notre effectif depuis quelques années. Or, ces fonctionnaires sont chargés de faire l'inspection des 29 bureaux régionaux de la Division de l'impôt sur le revenu dans un cycle de plusieurs années et celle du bureau central une fois l'an.

La vérification des cotisations a toujours constitué un problème complexe. La Division de l'impôt sur le revenu compte environ 2,500 cotiseurs en fonction; vous vous rendez compte du nombre de vérificateurs qu'il nous faudrait si nous voulions tenter même le plus simple test du travail qu'accomplissent ces 2,500 cotiseurs. A cause de cela, nous avons adopté comme ligne de conduite de ne pas étudier les cotisations par le détail. Nous ne voudrions pas charger un groupe de vérificateurs, qui sont des spécialistes de la vérification, de visiter les bureaux et de tenter de procéder à une vérification détaillée des cotisations. La méthode suivie à la Division de l'impôt sur le revenu est de soumettre chaque cotisation à un double contrôle; un cotiseur établit une cotisation et un autre en fait la vérification. Nous avons toujours été convaincus que cette méthode permet une excellente vérification des cotisations établies. Étant donné qu'il nous est impossible de vérifier ces choses par le détail ni même de procéder à leur égard à ce que nous pourrions qualifier de véritable épreuve, nous avons comme ligne de conduite de scruter les cotisations, lorsque les dossiers

nous sont soumis à d'autres fins. M. Henderson a mentionné ces autres fins, y compris la vérification des montants suffisants des perceptions échelonnées, la vérification des ajustements établis à l'égard des soldes impayés, la vérification des remboursements, celle de l'usage qu'on fait des renseignements donnés dans les déclarations et celle des mesures prises à l'égard des contribuables qui n'ont pas soumis de déclaration d'impôt sur leur revenu.

Nos constatations à la suite de ces examens divers et celles qui portent sur les cotisations sont transmises aux hauts fonctionnaires de la Division et nous avons l'impression qu'ils accueillent avec intérêt nos commentaires à ce sujet.

Dans les années d'après-guerre, la Division de l'impôt sur le revenu éprouva certes de la difficulté à l'égard des perceptions des cotisations; mais depuis quelques années, nous sommes heureux de pouvoir affirmer que nous avons surmonté ces problèmes et nous estimons que notre division est administrée avec beaucoup de compétence. Par suite de cela, aucune des constatations que nous avons faites en ces dernières années ne peut être interprétée comme un signe de faiblesse fondamentale en ce qui a trait aux procédés de cotisation, de perception ou de comptabilité en usage à la Division. Les erreurs personnelles et les inconséquences que l'on a découvertes dans certains cas ont été signalées aux fonctionnaires intéressés avant d'être rectifiées. Toutefois il ne s'agit là que de cas isolés et qui n'indiquent pas de faiblesse fondamentale dans l'une quelconque des méthodes de la Division.

Il vous serait peut-être utile maintenant que j'invite M. Cheney à expliquer la nature des dossiers et des comptes des contribuables dont il se sert dans ses examens aux bureaux régionaux.

M. E. CHENEY (*Bureau de l'auditeur général*): Monsieur le président, je crois qu'il est préférable de commencer par la pièce même de comptabilité qui est une carte de grand livre, dont les inscriptions se font mécaniquement; le tout est conservé dans un contenant en forme de cuve.

Le recto de la carte porte, outre les renseignements appropriés tels que le nom et l'adresse du contribuable, la cotisation, les dates et montants des versements, tous les ajustements débiteurs et créditeurs ainsi que l'amende et l'évaluation de l'intérêt et des paiements.

Le verso de la carte est ligné afin d'y recevoir de courtes observations touchant la mesure prise pour obtenir la perception du compte. Ces inscriptions contiennent également les dates des mesures courantes prises, des notes de rappel de la mesure prise, des notes sur la correspondance, les recours en justice et leur progrès, des notes sur les titres détenus, s'il y en a, des notes sur les arrangements convenus concernant les paiements et toute autre observation connexe à la perception.

Il s'ensuit que ces notes sont extrêmement brèves; d'ordinaire elles ne comportent qu'une ligne ou moins. Dans bien des cas, ce n'est pas suffisant aux fins de la vérification et il faut se reporter au dossier du contribuable pour obtenir une connaissance parfaite de la situation et pour déterminer si l'on a pris des mesures efficaces en vue de la perception.

En matière d'ajustements inscrits dans un compte, le dossier du contribuable reste l'unique moyen de déterminer le motif de l'ajustement et d'en vérifier le montant.

Puis quand il s'agit de remboursement, il n'y a aucune carte de grand livre. En d'autres mots, si quelqu'un a une carte de grand livre et reçoit un remboursement, cela veut dire qu'il avait un solde débiteur l'année précédente et qu'il n'aurait pas dû recevoir de remboursement. Le seul moyen qui permette de vérifier si ce remboursement est justifié, c'est d'examiner la déclaration du revenu de l'intéressé et de vérifier s'il avait droit au remboursement. Ensuite, diverses personnes envoient des rapports d'information à la Division de l'impôt. Il va sans dire qu'on les compare à la déclaration du contribuable. Afin de

pouvoir nous assurer qu'une personne a déclaré tout son revenu, nous devons passer en revue toutes ces pièces d'information, sortir la déclaration du contribuable et vérifier s'il a réellement déclaré son revenu.

Voilà, d'une façon générale, monsieur le président, l'usage que nous faisons des dossiers personnels des contribuables.

M. BENSON: Les cartes de grand livre sont-elles disponibles dans tous ces cas?

M. HENDERSON: Monsieur Benson, veuillez donc poser cette question à M. Cheney.

M. BENSON: Monsieur Cheney, les cartes de grand livre étaient-elles disponibles à l'égard des cas particuliers mentionnés dans le rapport?

M. CHENEY: Non. Dans ces cas, la carte de grand livre était au bureau régional; le bureau central ne conserve pas de cartes de grand livre des particuliers.

M. BENSON: Avez-vous la carte de grand livre au bureau régional? Avez-vous essayé de la voir?

M. CHENEY: Non. Je ne suis pas allé dans les bureaux régionaux depuis quelque temps.

M. BENSON: On n'a donc pas essayé d'examiner la carte de grand livre?

M. CHENEY: Non.

M. SCOTT: Monsieur le président, puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Bien sûr. Allez-y.

M. SCOTT: Les cartes du grand livre sont-elles communiquées sur demande?

M. CHENEY: A l'auditeur général?

M. SCOTT: Oui.

M. CHENEY: Certainement.

M. MACDONALD (*Rosedale*): Le mot «perception» apparaît-il lorsque vous vous y reportez? Existe-t-il une distinction entre le dossier perception et le dossier cotisation?

M. CHENEY: Dans certains cas, il y en a; dans d'autres c'est le même dossier.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, puis-je demander sur quoi repose le choix des dossiers que la division demande? Est-ce une question de hasard tout simplement ou se fonde-t-on sur des renseignements reçus?

M. CHENEY: C'est selon; il se peut qu'on ait besoin du dossier à la suite de l'examen d'un compte, ou à cause d'un remboursement dans lequel cas le nom du bénéficiaire et d'autres renseignements seraient extraits des dossiers du Trésor à Ottawa et le dossier serait obtenu de là; il est aussi possible que nous voulions seulement examiner l'exactitude de la cotisation, nous n'avons rien sur quoi nous fonder et nous tirons les dossiers au hasard.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, il y a un point que je veux éclaircir.

Auriez-vous dit, monsieur Cheney, que ces cartes particulières de grand livre, dont il est question dans cet article, seraient disponibles uniquement dans les bureaux où les déclarations sont faites?

M. CHENEY: Je ne saurais répondre à cette question, monsieur. Parlez-vous de celles dont il est question dans le rapport de l'auditeur général?

M. MUIR (*Lisgar*): Oui. Ces cartes seraient-elles mises à votre disposition dans ces bureaux?

M. CHENEY: Les cartes de grand livre le seraient en effet, mais je doute beaucoup que le dossier s'y trouverait—je l'ignore; mais la partie consignée au grand livre s'y trouverait.

M. BENSON: Pourquoi, dans ce cas, n'a-t-on pas essayé, quand on a étudié ce rapport, d'obtenir les cartes de grand livre dont vous aviez besoin et qui portaient au verso les renseignements? N'avez-vous pas essayé d'obtenir les cartes de grand livre pour consulter les annotations au verso quand il vous était impossible de consulter les dossiers mêmes?

M. CHENEY: Non. Je doute beaucoup que les cartes de grand livre aient pu nous fournir d'autres renseignements qui nous eussent été de quelque utilité.

M. BENSON: Mais vous n'avez rien fait pour les obtenir.

M. CHENEY: Non.

M. LEWIS: Sur quoi vous fondez-vous pour faire une telle affirmation? Vous affirmez que les cartes de grand livre ne contenaient pas d'autres renseignements; sur quoi vous fondez-vous pour faire une telle affirmation?

M. CHENEY: J'ai seulement dit: probablement aucun autre renseignement.

M. HENDERSON: A ce propos, il est dit au paragraphe 95, où il est déclaré qu'en décembre 1961, le Conseil du Trésor a approuvé, et ainsi de suite. Nous avons eu une décision du Conseil du Trésor et c'est ce qui a attiré notre attention sur ce point—c'est-à-dire les premiers mots du paragraphe 95. En prenez-vous note?

M. LEWIS: Oui.

M. HENDERSON: Les premiers mots du paragraphe 95: «En décembre 1961, le Conseil du Trésor a approuvé la rétention de montants payables»—Cela serait assujéti à une décision du Conseil du Trésor.

Le PRÉSIDENT: Et c'est ce qui a attiré votre attention sur ce point?

M. LEWIS: M. Cheney savait-il que le genre d'information que vous désirez au sujet de cet item ne figurerait pas dans les fiches du grand livre?

M. CHENEY: Oui; il y serait probablement fait mention d'une lettre, mais je ne crois pas que vous puissiez y trouver la lettre elle-même; une note à ce sujet ne serait donc pas très utile.

M. HENDERSON: Si vous m'y autorisez, je poserai à M. McEntyre une troisième question, à savoir s'il considère que les renseignements donnés par MM. Long et Cheney sur la méthode employée sont exacts. A-t-il quelque chose d'autre à ajouter à ce que M. Long a dit au sujet de n'importe quelle description de procédé?

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrait-il faire un commentaire là-dessus?

M. McENTYRE: Je dirais que MM. Long et Cheney ont donné des informations précises sur la méthode adoptée par votre bureau dans l'étude des procédés et des documents des bureaux régionaux.

M. HENDERSON: Je vous remercie beaucoup. Vous pourrez constater ainsi, messieurs, que sans interruption depuis seize ans les dossiers de l'auditeur général sont accessibles et que les pratiques dont j'ai parlé ont cours.

Peut-être intéresserais-je les membres du Comité si je leur citais maintenant un extrait d'un discours prononcé à la Chambre des communes le 2 février 1956 par l'ancien ministre du Revenu national, feu M. J. J. McCann, lequel vous trouverez à la page 858 du hansard en date du 2 février 1956. M. McCann y déclarait ce qui suit:

Ce sont là à peu près toutes les observations que je désire formuler, monsieur l'Orateur. Je me contenterai de signaler qu'en outre des pouvoirs du Parlement dont je viens de parler, l'auditeur général, à toutes

fins pratiques, a accès à notre bureau-chef comme à bon nombre des plus importants bureaux dans tout le Canada, y maintenant des membres du personnel de sa Division. . .

L'expression «à toutes fins pratiques» m'intrigue quelque peu.

...Le chapitre 116 des Statuts révisés de 1952 lui attribue certains pouvoirs. L'article 66 de la Loi sur l'administration financière se lit comme il suit:

66. (1) Nonobstant toute loi du Parlement, l'auditeur général a le droit de prendre librement communication, à toutes époques raisonnables, des dossiers, documents et autres archives se rattachant aux comptes de chaque département, et il a aussi le droit d'exiger et de recevoir, des membres du service public, les renseignements, rapports et explications qu'il juge indispensables au fidèle accomplissement de ses devoirs.

M. McCann poursuit ensuite ainsi qu'il suit:

L'auditeur général a toute l'autorité voulue pour examiner les déclarations d'impôt de tous les particuliers et de toutes les sociétés et il peut demander—ce qu'il obtient généralement—l'entière collaboration et l'aide des membres du personnel du ministère du Revenu national.

Vous comprendrez donc que mes vérificateurs nommés à la Division de l'impôt du ministère du Revenu national s'y sont acquittés de leur charge comme l'ont fait mes vérificateurs affectés à d'autres ministères. Nous avons reçu en tous temps l'entière collaboration de tous les fonctionnaires de la Division de l'impôt et c'est en cette seule circonstance dont il est fait mention à l'alinéa 95 qu'une information ou un dossier a été refusé à l'auditeur général.

Or, il est d'usage pour l'auditeur général, dans ses rapports à la Chambre des communes, de faire savoir qu'on lui a donné pleinement accès à toutes les pièces justificatives, aux archives et aux dossiers des divers ministères, des sociétés de la Couronne et d'autres organismes; à mon avis, en raison des circonstances décrites à l'alinéa 95, je ne puis tout simplement pas admettre qu'il en a été ainsi en 1962, alors que les dossiers de perception des impôts se rapportant à des contribuables ont été refusés à mon examen par le ministre du Revenu national.

Avant de passer à l'alinéa 95 en particulier, je me bornerai à dire qu'en conformité d'une coutume établie depuis longtemps à l'égard de mes fonctions, il n'est pas prévu que je vous fasse connaître moi-même les noms des trois contribuables, le montant des impôts non payés ou la manière dont on en est venu à un règlement là-dessus. Les membres qui ont des questions à poser sur ces points devront s'adresser à M. McEntyre.

M. LEWIS: Et il parlait de vous comme d'un ami, monsieur McEntyre.

M. HENDERSON: Je le regrette. Peut-être pourrais-je maintenant passer aux particularités contenues dans l'alinéa 95?

Il y a un an passé—de fait c'était aux premiers jours de janvier 1962—M. Long m'avait fait part qu'à l'égard de trois dossiers que nous avions demandés au cours de notre travail, M. Cheney et ses assistants au bureau-chef de la Division de l'impôt s'en étaient vu refuser soudainement l'accès.

M. LEWIS: Est-ce à dire qu'aucun autre dossier n'avait été refusé?

M. HENDERSON: C'est tout à fait cela, monsieur, et je crois que vous comprendrez davantage à mesure que je m'expliquerai. M. Cheney et ses assistants au bureau-chef de la Division de l'impôt avaient soudainement essuyé un refus de la part du sous-ministre sur les directives du ministre.

J'ai téléphoné à M. McEntyre afin de connaître la raison d'un tel refus, mais comme il ne m'en a donné aucune je lui ai demandé s'il aurait objection à ce que je parle au ministre. Il y a promptement consenti.

J'ai téléphoné à M. Nowlan. Il m'a affirmé qu'il avait donné ordre à son sous-ministre de refuser l'accès à ces dossiers. Il doutait que j'y eusse droit d'accès et il désirait obtenir à ce sujet l'opinion des légistes de la Couronne. Je répliquai que bien que le droit d'accès de l'auditeur général n'eût jamais auparavant été mis en doute, je respectais ses idées et attendrais de connaître l'opinion des juristes avant de prendre toute autre disposition. Je le priai de voir promptement à cette affaire et de me tenir au courant. Il acquiesça promptement à ma requête.

J'ai ensuite rappelé M. McEntyre pour l'informer que j'avais parlé personnellement à son ministre et que celui-ci m'avait promis de me faire connaître l'opinion des légistes dès qu'il la recevrait. Il s'engagea aimablement à me faciliter autant qu'il le pouvait la tâche à cet égard. Après avoir attendu quatre mois j'écrivais à M. McEntyre, le 8 mai 1962, dans les termes suivants:

[Pièce «C»]

Monsieur,

Ottawa, le 8 mai 1962.

Vous vous rappellerez qu'aux premiers jours de la présente année civile mes fonctionnaires avaient tenté de consulter certains dossiers de perception des impôts au bureau-chef, mais qu'on leur en avait refusé l'accès. Vous m'aviez avisé que le ministre désirait obtenir une opinion juridique du sous-ministre de la Justice afin de décider si, oui ou non, ces dossiers me seraient accessibles. Au cours d'un entretien que j'eus personnellement à cette époque avec M. Nowlan, celui-ci confirma qu'il demanderait cette opinion juridique et qu'il me la communiquerait en temps opportun.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer où en sont présentement les choses sur ce point et je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Signé par
L'auditeur général,
A. M. HENDERSON.

Monsieur J. Gear McEntyre,
Sous-ministre du Revenu national,
Division de l'impôt,
O t t a w a.

Le 10 mai, M. McEntyre me répondait ainsi qu'il suit:

[Pièce «D»]

le 10 mai 1962.

M. A. M. Henderson,
Auditeur général,
Édifice de la Justice,
O t t a w a.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 8 courant dans laquelle vous vous informez au sujet de certains dossiers de perception des impôts au bureau-chef dont l'accès avait été refusé à vos fonctionnaires. Mon ministre s'est absenté les deux dernières semaines et je pars moi-même demain en vacances. Toutefois, je m'attends que le ministre revienne vers la fin de la semaine prochaine et je vais demander au sous-ministre adjoint, M. D. H. Sheppard, de discuter de cette question avec lui à son retour.

Veillez croire, monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,
(Division de l'impôt),
J. G. McEntyre.

Après avoir attendu quatre autres mois, j'écrivis de nouveau à M. McEntyre, le 11 septembre, ainsi qu'il suit:

[Pièce «E»]

Ottawa, le 11 septembre 1962.

Monsieur,

Depuis que j'ai reçu votre lettre du 10 mai dernier, j'espérais recevoir un mot de vous ou de M. Sheppard au sujet de certains dossiers de perception des impôts au bureau-chef dont l'accès avait été refusé à mes fonctionnaires aux premiers jours de janvier 1962.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer où en sont présentement les choses sur ce point et je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé par A. M. Henderson.)

M. LEWIS: Quelle est la date de cette lettre?

M. HENDERSON: Le 11 septembre 1962, monsieur.

Le 13 septembre, je recevais la réponse suivante de M. McEntyre:

[Pièce «F»]

le 13 septembre 1962.

Monsieur A. M. Henderson,
Auditeur général,
Édifice de la Justice,
O t t a w a.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 11 courant dans laquelle vous vous informez au sujet de certains dossiers de perception des impôts au bureau-chef dont l'accès avait été refusé à vos fonctionnaires aux premiers jours de janvier 1962.

Le nouveau ministre, l'honorable Hugh John Flemming, s'est absenté fréquemment d'Ottawa depuis sa nomination au ministère du Revenu national, mais je vais lui parler de cette question à la première occasion où il me sera possible de le voir.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre.
(Division de l'impôt),
J. G. McEntyre.

Un peu moins d'un mois plus tard, soit le 3 octobre pour être précis, j'eus un entretien avec M. Nowlan au sujet de ma pénurie de personnel; il eut l'amabilité de me donner des conseils là-dessus et de m'apporter son aide. Nous n'avons pas abordé la question du refus d'accès mais avant de le quitter, je lui demandai s'il avait reçu l'opinion juridique qu'il attendait puisqu'il importait que j'en sois mis au courant étant donné que j'étais à rédiger les rapports de 1962 que je devais présenter à la Chambre des communes. M. Nowlan me répondit qu'il croyait avoir reçu cette opinion, mais qu'elle avait été égarée et qu'il allait s'occuper de cette affaire.

Conformément à notre manière habituelle de procéder à l'égard de tout commentaire touchant chacun des ministères mis à l'étude en vue de leur inclusion dans le rapport annuel de l'auditeur général à la Chambre des communes, j'ai envoyé en novembre dernier à M. McEntyre une copie du projet de commentaire connu maintenant sous le nom d'alinéa 95.

M. McEntyre m'écrivit à ce sujet le 19 novembre. A juste titre, il s'opposa à une insinuation que, à son avis, renfermait le premier projet, à savoir que les méthodes de perception de son ministère pourraient être améliorées. Cela s'était produit sans surveillance aucune de la part de mes fonctionnaires et de moi-même et nous avons immédiatement corrigé notre texte.

Pour résumer, disons maintenant que le bureau de l'auditeur général a respecté une coutume vieille de seize ans, depuis qu'un des prédécesseurs de M. McEntyre en avait facilité l'adoption en 1947.

Pour les raisons que j'ai données, ni mes fonctionnaires ni moi-même n'avons cru qu'il était nécessaire de demander aux légistes de la Couronne une opinion sur ce point en litige.

Je n'aurais rien mieux aimé que de recevoir l'opinion juridique avant d'être tenu par la loi de déposer mon rapport. Je considère que j'ai fait toutes les démarches que j'ai pu pour obtenir ladite opinion ou pour résoudre autrement ce problème. Je regrette personnellement que mes efforts aient échoué. Par conséquent, je crois qu'il est de mon devoir de signaler la chose à la Chambre des communes. Ceci termine mon témoignage.

M. BENSON: Puis-je poser une question à M. McEntyre? Avez-vous des légistes au ministère du Revenu national?

M. McENTYRE: Oui, monsieur.

M. BENSON: Avez-vous demandé leur opinion juridique là-dessus?

M. McENTYRE: Non, je ne le crois pas.

M. BENSON: Il est plutôt extraordinaire, nous semble-t-il, que si vous deviez recevoir de quelqu'un une opinion juridique à ce sujet nous ne l'ayons pas encore reçue.

Le PRÉSIDENT: Je suggérerais que vous interrogiez M. Henderson, vu que M. McEntyre fera prochainement sa déposition que nous attendons tous, je pense.

M. MACDONALD (*Rosedale*): L'accès à tous les dossiers de perception et d'évaluation a-t-il été refusé ou ce refus porte-t-il seulement sur les trois cas mentionnés?

M. HENDERSON: Non, monsieur, aucun autre dossier n'a été refusé. M. Cheney vous dira qu'il se livre présentement à un travail de ce genre à Halifax.

M. MACDONALD (*Rosedale*): On vous a donné pleinement accès aux renseignements touchant les cotisations?

M. LEWIS: Je nage un peu dans le vague. Dois-je comprendre, d'après ce que vous dites, que le ministère du Revenu national s'est servi des trois cas qui nous occupent pour contester le droit à votre bureau d'examiner n'importe quel dossier, ou bien cette attitude ne s'appliquait-elle qu'aux trois dossiers en question.

M. HENDERSON: Oui; dans le cours ordinaire des choses, ces dossiers m'auraient été envoyés, mais lorsque l'accès m'en fut refusé, comme je l'ai expliqué, j'ai téléphoné à M. McEntyre et j'ai parlé ensuite au ministre, comme je viens de vous l'expliquer.

M. LEWIS: Peut-être ma question n'était-elle pas très claire. Aviez-vous l'impression que l'opinion juridique que voulait obtenir M. Nowlan portait sur la question de déterminer si l'accès à ces trois dossiers particuliers pouvait vous être dûment accordé ou si n'importe quel dossier pouvait être mis à votre disposition?

M. HENDERSON: Je me suis demandé si je pouvais obtenir ces dossiers et c'est pour cette raison que j'ai accordé tant d'importance à ce problème.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): C'est donc à cause de ces trois dossiers que vous avez soulevé la question.

M. HENDERSON: Exactement.

M. WINCH: Mais cela ne vous empêche pas de voir et d'examiner tout autre dossier?

M. HENDERSON: Non, monsieur.

M. OLSON: Quant a-t-on ordonné d'interdire l'accès? Le savez-vous?

M. HENDERSON: L'ordre a été donné au bureau-chef de la Division de l'impôt au début de janvier l'an dernier. Comme d'habitude, nous avons demandé les dossiers et je crois que M. McEntyre lui-même a expliqué que les dossiers ne devaient pas être mis à notre disposition.

M. McENTYRE: C'est exact.

M. LEWIS: Puis-je demander à M. Henderson si, avant 1961, on avait déjà demandé au Conseil du Trésor de retenir les paiements?

M. HENDERSON: Dans les mêmes circonstances?

M. LEWIS: Oui.

M. HENDERSON: Oui, cela se produit assez souvent. Nous avons vu des cas semblables à l'occasion.

M. LEWIS: Vous avez les dates auxquelles cette demande a été faite au Conseil du Trésor qui l'a refusée?

M. HENDERSON: Je crois que vous faites allusion aux décisions du Conseil du Trésor où il est ordonné que certaines sommes soient retenues et appliquées aux sommes dues à la Couronne. Les membres du Conseil du Trésor, s'ils croient qu'ils peuvent appliquer la somme à la dette, le font d'une manière très efficace.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): C'est une méthode courante de perception.

M. HENDERSON: Précisément.

M. LEWIS: J'aimerais en connaître l'ordre chronologique.

M. McCLEAVE: Personne d'autre n'a de question à poser avant M. Lewis?

Le PRÉSIDENT: Je vois sur ma liste M. Lewis, M. Olson, M. Muir.

M. OLSON: Nous devons tout d'abord déterminer s'il y a seulement trois cas où le Conseil du Trésor a approuvé la retenue de montants. Y a-t-il eu seulement trois cas où la chose s'est produite ou bien avez-vous eu accès à tous les autres dossiers, si toutefois il y en avait d'autres?

M. HENDERSON: Nous avons eu accès à tous les autres dossiers que nous avons demandés.

M. OLSON: Mais, au cours de l'année, y a-t-il eu d'autres dossiers au sujet desquels on a approuvé la retenue de sommes spéciales.

M. HENDERSON: Oui, je suppose qu'il y en aurait eu davantage, car ce n'est pas un incident rare.

M. MUIR (*Lisgar*): Puisque vous avez accès à tous les dossiers du ministère en ce qui concerne les particuliers, monsieur Henderson, croyez-vous que ce soit là une interprétation de ce qui constitue un dossier personnel et un dossier du ministère dans le cas de ces personnes?

M. HENDERSON: Je regrette, mais je ne comprends pas votre question.

M. MUIR (*Lisgar*): D'après moi, la personne qui remplit une formule d'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu a l'impression que sa déclaration est tenue secrète. Essayez-vous de déterminer si vous avez le droit de consulter les dossiers personnels, comme vous le faites pour les dossiers du ministère que votre Loi sur l'administration financière vous permet de consulter. Faites-vous une distinction entre les dossiers personnels et les dossiers du ministère?

M. HENDERSON: Non, comme je l'ai déjà dit, en vertu de l'article 66 de cette loi, je crois avoir tous les droits et je peux prendre librement communication de toutes les archives et de tous les dossiers. Je crois que c'est là la portée de l'article.

M. MUIR (*Lisgar*): Vous avez dit, je crois, que vous avez accès à tous les dossiers personnels d'impôt sur le revenu.

M. HENDERSON: Oui, monsieur, depuis seize ans. Cependant, mon personnel n'est composé que de trois membres tandis que M. McEntyre dispose de 2,500 évaluateurs; donc, notre action est naturellement limitée.

M. LEWIS: J'aimerais connaître la suite chronologique des événements. Y a-t-il eu un intervalle entre la date où les trois dossiers ont été demandés et la date où les personnes en cause ont appris qu'elles ne pouvaient pas les obtenir?

M. HENDERSON: Monsieur Cheney, pourriez-vous répondre à cette question.

M. CHENEY: La journée même.

M. LEWIS: Aviez-vous informé quelqu'un à l'avance que vous aviez l'intention de demander ces trois dossiers?

M. CHENEY: Non, c'était une question de routine. Normalement, nous aurions demandé les dossiers à la personne qui s'en occupe et nous les aurions obtenus. Dans ce cas-ci, on nous a renvoyés au sous-ministre.

M. LEWIS: Est-ce donc dire que, dans ce cas, vous avez demandé les trois dossiers et on vous a dit: «allez voir le sous-ministre», qui à son tour vous a dit: «vous ne pouvez pas les avoir». Si c'est vraiment ce qui s'est passé, il a dû y avoir sur ces dossiers une annotation à l'effet qu'il ne fallait pas vous les remettre.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Voyons, voyons, monsieur Lewis, cette question est tendancieuse; ce n'est vraiment pas vous qui témoignez.

M. LEWIS: J'essaie de savoir ce qu'il en est.

M. CHENEY: J'ai cru comprendre que les dossiers étaient sur le bureau du sous-ministre à ce moment-là.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous a-t-on dit pour quelle raison on refusait de vous prêter les dossiers?

M. HENDERSON: Non, sauf la raison que le ministre a donnée et que j'ai mentionnée, à savoir, qu'il contestait mon droit d'accès.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'était la seule raison?

M. HENDERSON: Oui.

M. PUGH: Monsieur Henderson, lorsque vous avez expliqué la méthode que vous observez depuis seize ans, vous avez dit que, normalement, vous demandiez un dossier et vous l'obteniez. M. Long a dit que trois fonctionnaires seulement étaient disponibles pour faire ces inspections à l'improviste. Il a dit que vous manquiez de personnel, qu'il y avait 2,500 cotiseurs et que, d'ordinaire, on se fait passablement à ces cotiseurs, et il avait raison car ils font du bon travail. Il a ajouté toutefois que la seule occasion où, à cause de cette double vérification, ils entreprennent une évaluation, c'est lorsque le dossier leur a été signalé pour un but déterminé, comme par exemple la perception. Est-ce exact?

M. HENDERSON: Oui.

M. PUGH: Passons maintenant à la cotisation. J'ai cru comprendre que le travail se fait depuis plusieurs années d'après la méthode qu'il a mentionnée. Avez-vous des chiffres qui indiqueraient, en ce qui concerne toute nouvelle cotisation, le montant supplémentaire que le contribuable a dû payer ou s'il y a eu effectivement un changement de la cotisation réelle qui avait d'abord été faite?

M. HENDERSON: Non, je ne crois pas que nous ayons de chiffres en ce qui concerne le montant. Nous transmettons ces chiffres aux fonctionnaires du ministère et ils se chargent de toute l'affaire à partir de ce moment. Nous ne communiquons aucunement avec les contribuables.

M. PUGH: Mais vous voyez leurs dossiers?

M. HENDERSON: Nous ne conservons aucune donnée statistique à ce sujet. Nous écrivons de temps à autre au sous-ministre au sujet de nos enquêtes, des méthodes employées au sein du ministère et aussi des résultats que nous obtenons.

Monsieur Long, pourriez-vous dire quelques mots à ce sujet? Je crois que vous êtes au courant des occasions où nous avons en effet écrit au sous-ministre à ce sujet.

M. LONG: Monsieur le président, j'ai essayé de prouver qu'au cours des dernières années, nous n'avons relevé d'erreurs que très exceptionnellement. Nous n'avons rien trouvé qui ne puisse être corrigé immédiatement par le cotiseur en chef du district.

M. PUGH: J'aimerais savoir au juste jusqu'à quel point vous avez vérifié la cotisation même.

M. LONG: Il s'agit simplement d'examiner minutieusement la cotisation. Évidemment, nous ne pouvons pas nous rendre auprès d'une compagnie, et commencer à contester la base de dépréciation ou quelque autre problème fiscal complexe qui entre en jeu. Je me souviens, cependant, d'un cas où il manquait \$1,000 dans la déclaration du revenu de placement. Nous avons simplement jeté un coup d'œil au dossier. Nous avons signalé l'erreur et elle a été corrigée. Nous ne pouvions pas conclure de cela qu'il y avait eu négligence. C'était une simple erreur.

M. PUGH: Je ne dis pas qu'il y a eu négligence. En réalité, j'accepte votre parole et celle de M. Cheney et je crois que la Division de l'impôt a fait du très bon travail. Cependant, ce que je veux savoir,—oublions les compagnies,—c'est ceci: en ce qui concerne les dossiers personnels d'impôt sur le revenu, après la vérification de leur cotisation, avez-vous effectué quelque nouvelle cotisation d'après ces dossiers personnels d'impôt sur le revenu?

M. LONG: Il y a eu des cas exceptionnels comme celui que j'ai mentionné où le montant était de mille dollars. Il y avait une erreur de mille dollars en ce qui concernait le revenu de placement.

M. PUGH: S'agissait-il d'une compagnie ou d'un particulier?

M. LONG: D'un particulier.

M. PUGH: Ce n'est qu'un seul incident et je parle de la méthode qui est observée depuis seize ans. Retournons quatre ou cinq ans en arrière. Avez-vous découvert des cas où il était nécessaire d'effectuer une nouvelle cotisation d'après ces dossiers personnels d'impôt sur le revenu?

M. CHENEY: Certainement, monsieur; cela se produisait non pas rarement, mais assez souvent, et de là à ce que la nouvelle cotisation soit effectuée, nous étions déjà en route pour un autre endroit. Nous signalions l'erreur au cotiseur en chef et, en temps et lieu, la nouvelle cotisation était effectuée. Quelques-unes ont eu lieu pendant que nous étions encore dans le district.

M. PUGH: J'aimerais établir le nombre de cas que vous pourriez trouver.

M. CHENEY: Je ne pourrais pas vous le dire. Chaque cas est traité séparément et il ne réapparaît plus après cela parce que nous le considérons comme réglé. A moins qu'il n'y ait une épidémie de cas, il n'en reste rien. Il faudrait que nous rencontrions des douzaines de cas semblables, l'un après l'autre, et qu'il semble y avoir quelque chose de fautif, mais cela ne se produit jamais.

Les cas sont individuels et nous en rencontrons peut-être un par district, peut-être deux ou trois, pour des raisons différentes. Cependant, cela n'arrive pas souvent et nous ne pouvons pas en faire rapport. Deux dossiers sur trente, quarante ou cinquante mille, cela ne présente aucun symptôme épidémique.

M. PUGH: Je voulais simplement éclairer ma lanterne. Lorsque vous arrivez à un bureau de l'impôt, combien de dossiers vérifiez-vous,—et je parle ici des dossiers personnels plutôt que des dossiers de compagnies,—et parmi les dossiers que vous vérifiez, dans combien de cas découvrez-vous des erreurs de cotisation qui rendent nécessaire une nouvelle cotisation?

M. CHENEY: Je ne pourrais pas vous donner le chiffre exact, mais la chose est très rare et le nombre de dossiers que nous vérifions dépend entièrement du temps que nous passons dans ce district et du nombre des déclarations d'impôt sur le revenu que reçoit le bureau.

M. PUGH: Peut-on dire alors que vous travaillez non pas à faire de nouvelles cotisations, mais simplement de la vérification?

M. CHENEY: C'est exact.

M. HENDERSON: C'est ça.

M. McGRATH: Permettez-moi d'interrompre, monsieur le président. Pourrions-nous entendre maintenant le témoignage de M. McEntyre afin de pouvoir interroger en même temps M. McEntyre et M. Henderson.

Le PRÉSIDENT: Peut-être; toutefois, ces messieurs ont dit qu'ils avaient des questions à poser.

Voulez-vous commencer, monsieur Smith?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Monsieur le président, j'ai fait mes remarques; j'ai dit que, à mon avis, M. Lewis posait des questions tendancieuses au témoin.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Benson?

M. BENSON: Tout d'abord, en ce qui concerne les détails mentionnés dans les décisions du Conseil du Trésor, demandez-vous toujours des documents à l'appui? J'ai vu que ce détail vous avait été signalé parce qu'il était mentionné dans les procès-verbaux du Conseil du Trésor. Demandez-vous des documents à l'appui chaque fois que la chose se produit?

M. HENDERSON: Comme je l'ai déjà dit, nous nous intéressons, comme tous les vérificateurs, aux méthodes de perception et lorsque nous examinons les effets à recevoir de n'importe quel commerce, je crois qu'il est naturel de demander des questions aux dirigeants et en réponse à ces questions ceux-ci présentent toujours des lettres indiquant l'état des affaires, et ce sont-là les documents que nous demandons.

M. BENSON: Très bien. Une deuxième question maintenant: Le ministère du Revenu National a-t-il un bureau de vérification interne?

M. HENDERSON: M. McEntyre pourrait peut-être répondre à votre question. Le ministère dispose d'un tel bureau.

M. BENSON: Communiquez-vous avec le personnel de ce bureau? Parlez-vous aux employés?

M. HENDERSON: Oui.

M. LONG: Nous recevons une copie de tous les rapports de l'équipe des inspecteurs de l'impôt. Les membres de l'équipe sont nombreux, ils visitent un bureau de district à la fois et nous recevons des copies de leurs rapports.

M. BENSON: Mais leurs rapports n'ont pas été mentionnés dans ces cas parce que c'est le Conseil du Trésor qui s'en occupe?

M. LONG: En ce qui concerne ces cas particuliers, non, nous n'avons pas vu les rapports. En fait, je ne saurais vous dire en ce moment où les déclarations

ont été déposées dans ces cas particuliers, et c'est là une des raisons pour lesquelles nous avons besoin des dossiers au bureau principal. Nous devons découvrir l'origine du compte qui pouvait se trouver dans n'importe quel bureau de district.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): M. Long a dit que lui et son personnel visitent périodiquement les bureaux de district; pourrait-il nous dire s'ils les visitent fréquemment? M. Cheney est actuellement à Halifax; à quand remonte sa dernière inspection?

M. LONG: Nous essayons de visiter ces bureaux à tous les quatre ou cinq ans mais lorsqu'il y a pénurie de personnel, nous n'atteignons pas toujours notre objectif.

M. CROUSE: Les motifs que vous invoquez pour examiner ces dossiers se fondent sur la Loi de l'administration financière et, sans aucun doute, le ministre vous refuse l'accès aux dossiers en se fondant sur la Loi de l'impôt sur le revenu; à votre avis, ces deux lois entrent-elles en conflit?

M. HENDERSON: Je ne suis pas avocat mais vérificateur et, comme je l'ai déjà dit, je crois, comme le ministre, qu'il faut obtenir une opinion juridique et je suis encore vivement intéressé à connaître cette opinion.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez, monsieur Winch.

M. WINCH: J'ai une question à poser, monsieur le président. Lorsque vous recevez les décisions du Conseil du Trésor et que vous y notez une référence quelconque à un recouvrement ou un remboursement, étudiez-vous tous ces cas ou faites-vous un choix?

M. HENDERSON: Nous choisissons, au meilleur de notre jugement, ceux que nous vérifierons de près; s'il s'agit d'un cas qui ne présente pas de difficultés, ou si la légalité de ces cas ou les mesures prises laissent subsister quelque doute, le surveillant responsable du ministère consulte les décisions du Conseil du Trésor au ministère même, car nous en recevons des exemplaires.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je propose que nous entendions M. McEntyre, sous-ministre du Revenu national (division de l'impôt).

Monsieur Cowan, êtes-vous pressé de poser votre question?

M. COWAN: Monsieur le président, M. Henderson nous a fait la lecture d'un mémoire daté de 1947 qui s'est révélé très profitable à son personnel dans l'exercice de ses fonctions auprès des différents ministères du gouvernement. Toutefois, pouvez-vous nous dire si des précédents juridiques ont été établis en 1941-1942 relativement au geste que le ministère du Revenu national a posé contre l'ancien cabinet Bennett en recouvrant l'impôt sur le revenu, précédents qui lui auraient été utiles dans ces cas-ci?

M. HENDERSON: Je ne connais pas assez les événements de cette époque. M. Stevenson pourrait peut-être vous aider.

M. STEVENSON: Je ne me souviens pas que ces causes-ci aient été reliées à cette question.

M. COWAN: Une autre question. Vous avez dit que vous avez soumis un projet de votre paragraphe 95, à M. McEntyre, sauf erreur. J'ai remarqué, pendant votre exposé, que votre rapport est daté du 19 novembre 1962.

H. HENDERSON: C'est exact.

M. COWAN: Ce rapport déclare en outre que M. McEntyre vous a répondu le 19 novembre 1962. Avez-vous attendu cette réponse pour publier le rapport?

M. HENDERSON: Excellente question. Le rapport porte cette date, mais cela ne signifie pas que l'imprimeur l'avait tout composé ce jour-là. Dans ce cas-ci, je crois que la matière n'a été prêtée pour l'impression qu'une semaine avant Noël. J'avais fait les corrections avant cette date, c'est-à-dire, avant le serrage de la matière imprimée.

M. COWAN: La publication du rapport n'a pas été suspendue jusqu'à l'arrivée de la réponse.

M. HENDERSON: Non, mais j'espérais la recevoir avant la fermeture des cadres d'imprimerie.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez, monsieur McEntyre.

M. J. GEAR McENTYRE (*Ministère du revenu national, Division de l'impôt*): Avant tout, je me dois de faire remarquer que le personnel de la Division de l'impôt se considère en très bons termes avec l'auditeur général et son personnel. Nous le connaissons très bien. Il a toujours eu l'amabilité de nous faire parvenir des exemplaires du rapport qu'il dresse au sujet du fonctionnement des bureaux de district que ses fonctionnaires ont visités.

Il m'a fait plaisir d'entendre M. Long dire que notre activité lui donnait satisfaction. Notre division hésite à partager cet avis pour bien des raisons, y compris celle qu'a invoquée l'auditeur général, raison qui, si je comprends bien, sera le prochain sujet de débat et repose sur la pénurie de notre personnel pour accomplir un travail aussi complet que nous le voudrions. Mais nous avons fait du mieux que nous pouvions.

Nous avons notre propre groupe interne d'inspection qui visite les bureaux de district et procède à une inspection passablement complète à tous les deux ans et peut-être à une visite dans cet intervalle pour s'assurer que les fonctionnaires des bureaux de district mettent bien à exécution toute amélioration recommandée au cours de l'inspection principale. Nous faisons parvenir des exemplaires de ces rapports rédigés par notre propre groupe interne d'inspection à l'auditeur général, car nous sommes d'avis que celui-ci pourra en tirer profit pour l'audition qu'il devra effectuer de temps à autre. En conséquence, nous avons entretenu de très bonnes relations avec l'auditeur général.

Et maintenant, relativement à nos comptes et à nos dossiers, ceux-ci sont conservés au bureau de district. Les déclarations des contribuables y sont aussi mises sous dossiers. C'est là que travaille le personnel qui examine ces déclarations et fixe les cotisations. Les montants dus sont inscrits sur des cartes-fiches de comptes au bureau de district. Chaque bureau emploie des fonctionnaires préposés au recouvrement qui renvoient ces comptes périodiquement pour s'assurer qu'on prend les mesures appropriées pour procéder au recouvrement. Et s'il est révélé dans certaines lettres que le contribuable n'a pas acquitté toute sa dette, ces lettres et les documents de ce genre sont conservés dans les dossiers de perception du bureau de district.

Certaines formalités exigent la communication des questions de perception au bureau-chef, à savoir l'obtention de mandats de la Cour de l'échiquier, la procédure suivie pour compenser les montants que le gouvernement doit à un contribuable, en vertu des articles de la Loi sur l'administration financière qui prévoient cette compensation. Advenant une demande d'aide adressée au bureau central, on ouvre un dossier au bureau-chef pour y joindre tous les documents qui se rapportent à cette affaire.

A propos de ce cas particulier qui s'est présenté au mois de janvier dernier, on m'a fait savoir, un certain jour, que l'auditeur général voulait voir le dossier de perception du bureau-chef au sujet de trois contribuables. Aux yeux du personnel, cette demande était plutôt extraordinaire et, pour cette raison, on m'en a fait part. En consultant ces dossiers, j'ai constaté tout d'abord, qu'il était question d'une demande adressée au Conseil du trésor pour une ordonnance visant à arrêter les montants payables par la Couronne à ces contribuables. J'ai aussi remarqué que le dossier renfermait une correspondance personnelle échangée entre le ministre et ces personnes. Pour cette raison, j'ai demandé au personnel de m'envoyer les dossiers en question et j'ai fait part à M. Cheney que s'il voulait à tout prix consulter ces dossiers, il pouvait venir me voir. C'est ce qu'il a fait. Je lui ai exposé la situation, à savoir que ces dossiers contenaient des copies d'une correspondance personnelle échangée entre le ministre et les

personnes en question et que, pour cette raison, j'hésitais à les lui remettre sans en parler au préalable au ministre.

Le ministre ne pouvait s'expliquer cet intérêt de l'auditeur général pour sa correspondance personnelle; il m'a demandé s'il existait quelque raison pour motiver son refus. J'ai mentionné les dispositions sur le secret, contenues dans la Loi de l'impôt sur le revenu, tout en signalant le danger de conflit avec les dispositions de la Loi sur l'administration financière qui donnaient certains pouvoirs à l'auditeur général. Le ministre m'a ensuite demandé de ne pas remettre ces dossiers à l'auditeur général avant qu'il ait eu le temps d'y réfléchir. Il a parlé de s'adresser au ministre de la Justice pour prendre leur opinion, mais il ne m'a donné aucune instruction à cet égard. Et pour autant que je le sache, cette demande n'a pas été faite.

Il se peut que le ministre ait lui-même demandé une opinion, mais rien n'indiquait qu'il s'agissait d'un cas dont la solution ferait jurisprudence ou de quelque chose du genre. Il s'agissait plutôt d'une demande provenant de l'auditeur général et qui paraissait quelque peu extraordinaire. C'est donc pour cette raison que nous l'avons considéré comme un cas spécial dont il fallait étudier le pour et le contre. Je ne vois plus rien à ajouter pour le moment, mais je serais très heureux de répondre à toutes vos questions.

Le PRÉSIDENT: Il y a plusieurs questions et je suis sûr que vous pouvez encore en dire long à ce sujet.

M. FORBES: Vu que ces comptes sont en souffrance depuis 1954, a-t-on tenté d'obtenir ces documents de l'ancien ministre du revenu national?

M. McENTYRE: Non. C'est la première fois que nous recevons une telle demande de l'auditeur général au sujet de ces dossiers particuliers du bureau-chef.

M. FORBES: Est-ce normal que des contribuables soient de six à huit ans en retard dans le paiement de leurs impôts?

M. McENTYRE: Non, ce n'est pas normal, mais ces cas arrivent.

M. FORBES: Comment se fait-il que ces personnes aient tant de retard, de 1954 à 1962, et qu'on n'ait pas mis cette question à jour plus tôt?

M. McENTYRE: Il y a un certain nombre de raisons. Par exemple, certaines personnes peuvent contracter une maladie à l'époque même où leur impôt est dû. Le recouvrement de l'impôt peut prendre beaucoup de temps. Parfois, les déclarations des contribuables sont examinées après un certain nombre d'années; il devient donc nécessaire de fixer à nouveau les cotisations et de se reporter un certain nombre d'années en arrière pour calculer l'impôt dû depuis tant d'années. Cela signifie que le compte pour un certain nombre d'années peut être en souffrance depuis assez longtemps.

M. FORBES: En d'autres termes, vous saviez que ces comptes étaient en souffrance et pourtant vous n'avez jamais pris les mesures nécessaires vous-mêmes pour les examiner?

M. McENTYRE: Ces comptes sont tous conservés dans les bureaux de district. Notre personnel d'inspection les visite tous pour s'assurer que le personnel du bureau de district s'occupe d'une manière appropriée des comptes qui sont en souffrance depuis tant de temps. C'est ainsi que nous nous tenons au courant de tout ce qui se fait à l'égard de la perception.

M. McILRAITH: Le paragraphe 95 signale ces trois dossiers au sujet de l'impôt sur le revenu pour les années 1954 à 1960. Pourriez-vous dire au pied levé à quelle date on a procédé à la cotisation de l'impôt sur le revenu pour ces années-là?

M. McENTYRE: Non, je n'ai pas ce renseignement ici. Il se trouve au bureau de district.

M. McILRAITH: Vous ne savez pas quand on a évalué ces comptes?

M. McENTYRE: Le rapport du fonctionnaire du bureau de district préposé à la perception demandera que le groupe préposé à la perception au bureau-chef intente une action, comme une poursuite devant la Cour de l'Échiquier ou une saisie-arrêt d'une dette due à la Couronne. Ce rapport indiquera la date de l'évaluation et les années pour lesquelles l'impôt est dû.

M. McILRAITH: Oui.

M. McENTYRE: Nous nous fions à ce rapport du bureau de district pour obtenir ce renseignement.

M. McILRAITH: Voici ma question: Si vous saviez que ces cotisations étaient faites, savez-vous maintenant, ou pouvez-vous nous dire quand elles ont été faites?

M. McENTYRE: Je n'ai pas ce renseignement ici; il faudrait que je le demande au bureau de district.

M. McILRAITH: Merci.

M. MACDONALD (*Rosedale*): Si j'ai bien compris l'explication du personnel de l'auditeur général, on demande de temps à autre ce genre de renseignement sans tenir compte de l'importance des intérêts en cause. Pourquoi votre personnel a-t-il considéré que cette demande en particulier était extraordinaire? En d'autres termes, ces messieurs ont déclaré avoir fait ce genre de demande de temps à autre et que cette pratique est normale. Pourquoi donc votre personnel a-t-il considéré que cette demande particulière était extraordinaire?

M. McENTYRE: Le personnel l'a trouvée extraordinaire en ce sens que l'auditeur général voulait consulter les dossiers de perception du bureau-chef. Apparemment, ce n'était pas une demande ordinaire. Sauf erreur, les trois dossiers en question contenaient une correspondance ou des copies de lettres échangées entre le ministre et les intéressés, et elles étaient marquées «personnel et confidentiel». C'est pourquoi les fonctionnaires ont cru que si ces dossiers devaient être donnés à l'auditeur général, le ministre devait en être mis au courant.

M. MACDONALD (*Rosedale*): D'après ce que vous avez dit, c'est vous-même qui avez tiré cette conclusion. Vous êtes avocat?

M. McENTYRE: Oui.

M. MACDONALD (*Rosedale*): Vous étiez vous-même d'avis, qu'il existait une incertitude juridique dans le libellé des deux lois, à savoir s'il fallait ou non fournir les renseignements; vous vous êtes donc dit que dans le cas des trois dossiers, et à l'égard des cotisations qu'ils renfermaient, il ne fallait fournir aucun autre renseignement avant de résoudre la question juridique.

M. McENTYRE: Apparemment, mon prédécesseur, en 1947, M. Brown, en était venu à la conclusion que l'auditeur général devait être autorisé à consulter n'importe quel document en notre possession. Avant de changer cette disposition, il fallait, selon moi, bien étudier la question.

M. MACDONALD (*Rosedale*): Peut-être que, à l'égard d'un si radical changement d'attitude sur une question importante, il fallait obtenir au plus vite une opinion juridique afin d'établir rapidement une ligne de conduite dans un sens ou dans l'autre?

M. McENTYRE: L'auditeur général procède ainsi depuis 16 ans. Je ne voyais pas l'importance d'un changement. Le système semblait efficace comme il était. Maintenant, à propos des dossiers en cause je n'ai pas pensé que cette question était très importante. Il s'agissait d'un cas spécial, la question de savoir s'il convenait ou non de communiquer des lettres personnelles du ministre à l'auditeur général. J'ai cru qu'il s'agissait là d'un cas spécial.

M. MACDONALD (*Rosedale*): Y aurait-il une différence entre les lettres d'un fonctionnaire ordinaire du ministère et celles du ministre? Dans les deux cas, la correspondance touche le contribuable personnellement, quel que soit le degré hiérarchique de l'auteur de la lettre? Pourquoi cette correspondance devient-elle plus personnelle lorsqu'il s'agit du ministre que lorsqu'elle vient d'un avocat ou d'un cotiseur?

M. LEWIS: Parce que c'est le patron!

M. McENTYRE: Eh bien, j'en ai parlé à mon ministre qui semblait s'inquiéter de ce que l'auditeur général prenne connaissance de cette correspondance. Je ne crois pas qu'il en soit venu à la conclusion de refuser carrément, mais il voulait sûrement y réfléchir encore. J'avais reçu pour consigne de dire tout simplement que le cabinet du ministre étudiait la question.

M. MACDONALD (*Rosedale*): J'ai une dernière question à poser. On a demandé plus tôt si le contentieux du ministère du Revenu national aurait pu trancher la question. Ai-je raison de dire que toute question de droit qui se pose quant au domaine de compétence d'un ministère à un autre est généralement transmise au ministre de la Justice et qu'elle n'est pas tranchée au sein du ministère en cause?

M. McENTYRE: Je dirais que c'est juste.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous avez parlé tantôt de dossiers de perception du bureau-chef. Je voudrais savoir comment il se fait que ces trois dossiers soient parvenus à votre bureau plutôt qu'au bureau régional de votre ministère?

M. McENTYRE: Le bureau régional a communiqué avec nous au bureau-chef pour nous conseiller d'appliquer la clause conditionnelle de la Loi sur l'administration financière qui prévoit la retenue de montants payables aux contribuables par la Couronne. Voilà qui explique les premiers mots de l'alinéa 95.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Passons à autre chose. Vous n'avez reçu, dites-vous, aucune instruction visant à obtenir une opinion juridique. Il était possible, avez-vous donné à entendre, que le ministre lui-même aurait peut-être recherché un tel avis. Comment procède-t-on d'habitude? Lorsque le ministère du Revenu national veut obtenir une opinion juridique, vous charge-t-on d'habitude de cette tâche?

M. McENTYRE: Oui, on procède d'une façon ou de l'autre et, à ma connaissance, on a utilisé ces deux procédés: soit que les hauts fonctionnaires du ministère écrivent directement au sous-ministre de la Justice pour demander un tel avis, soit qu'ils préparent une lettre que le ministre envoie au ministère de la Justice pour lui demander un tel avis. Ainsi il se peut que le ministre du Revenu national écrive directement à son collègue, le ministre de la Justice, pour lui demander un tel avis.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): D'ordinaire, le ministre écrit-il directement, au lieu de laisser ce soin à son ministère?

M. McENTYRE: Je dirais qu'on emploie l'un ou l'autre de ces trois procédés. Il n'y a pas, à mon avis, de règle stricte à ce sujet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'ai une dernière question à poser: Est-il normal que la correspondance personnelle du ministre, comme vous l'avez dit, soit consignée dans un tel dossier?

M. McENTYRE: Lorsqu'un haut fonctionnaire prépare une lettre pour la signature du ministre, il est normal que le ministère en conserve un double dans ses dossiers.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cette correspondance a-t-elle été préparée par des hauts fonctionnaires du ministère?

M. McENTYRE: Oui, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Alors, il ne s'agit pas du tout de la correspondance personnelle du ministre?

M. McENTYRE: Elle a été préparée pour la signature du ministre afin qu'il l'expédie, et elle portait la mention «personnelle et confidentielle».

M. SCOTT: Vous avez déclaré dans votre déposition qu'il s'agissait là d'une demande extraordinaire, j'entends l'accès à ces dossiers. C'est bien cela?

M. McENTYRE: J'ai peut-être exagéré un peu en disant que c'était extraordinaire. J'aurais peut-être dû employer l'expression «demande inusitée».

M. SCOTT: C'était parce que la demande provenait de l'auditeur général et qu'il voulait avoir accès aux dossiers de perception du bureau-chef.

M. McENTYRE: Oui, monsieur.

M. SCOTT: Est-il jamais arrivé que l'auditeur général ait demandé accès aux dossiers de perception du bureau-chef?

M. McENTYRE: Pas à ma connaissance.

M. SCOTT: Par qui les décisions relatives au refus d'accès sont-elles prises officiellement?

M. McENTYRE: Dans le cas qui nous intéresse, la décision a été prise par la préposée aux dossiers qui, trouvant la demande inusitée, l'a transmise à son surveillant pour voir ce qu'il en pensait; celui-ci a jugé que la demande était assez inusitée pour venir me consulter à ce sujet.

M. SCOTT: Pourquoi un commis trouverait-il étrange de fournir ce renseignement?

M. McENTYRE: Je suppose que la préposée ne savait au juste que penser, n'étant pas habituée à traiter avec le personnel de l'auditeur général.

M. SCOTT: A votre avis, ce refus d'accès est-il attribuable à la présence dans ces dossiers de lettres personnelles du ministre?

M. McENTYRE: Cela y a certainement été pour quelque chose.

M. SCOTT: Est-ce qu'un commis d'habitude parcourt ces dossiers pour voir s'ils renferment des documents de cette nature, ce qui motiverait le refus d'accès?

M. McENTYRE: Pas dans le cours normal de son travail.

M. SCOTT: Vous n'en êtes pas sûr? Vous avez vous-même pris connaissance de ces dossiers?

M. McENTYRE: Oui, monsieur.

M. SCOTT: Renferment-ils une recommandations portant qu'on doive en refuser l'accès, à supposer qu'une demande soit faite à ce sujet?

M. McENTYRE: Non, il n'y a aucune note de ce genre.

M. OLSON: Monsieur le président, permettez-moi de demander ceci: Sur quelle autorité vous êtes-vous appuyé, monsieur McEntyre, pour refuser l'accès à ces dossiers, compte tenu de l'article 66 de la loi sur l'administration financière?

M. McENTYRE: Je ne crois pas que nous en soyons venus à une conclusion définitive quant à l'autorité juridique qui pouvait exister pour refuser l'accès à ces dossiers. Nous avons parcouru l'article de la loi de l'impôt sur le revenu qui a trait au secret et nous nous sommes rappelés que bon nombre de ministres du Revenu national au cours des années ont considéré que la divulgation de renseignements en matière d'impôt sur le revenu des particuliers était contraire à la ligne de conduite officielle, et que les tribunaux reconnaissaient ce fait. Nous nous sommes inspirés de la coutume établie depuis longtemps, selon laquelle les renseignements que renferment les dossiers de l'impôt sur le revenu

revêtent un caractère confidentiel. Nous nous sommes rappelés en outre que les contribuables, qui sont contraints de fournir à la Division de l'impôt des renseignements de nature strictement personnelle, ont toujours été protégés et que ces renseignements ne sont jamais utilisés que pour l'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu. On a pu estimer aussi que notre refus reposait sur une thèse pour le moins discutable.

M. OLSON: Vu que cet article de la loi donne à l'auditeur général libre accès à tous les dossiers, documents, archives, etc., vous avez dû sûrement songer à une autre loi qui aurait priorité sur cette partie de la loi sur l'administration financière, autrement, nonobstant toute loi...

M. McENTYRE: A la lumière de la correspondance dont l'auditeur général a déjà donné lecture ce matin, je ne pense pas que nous ayons conclu que l'auditeur général n'avait pas le droit de connaître ces renseignements, mais nous avons jugé que la question devait être soigneusement étudiée avant d'acquiescer à la demande relative à l'examen de ces dossiers.

M. GRAY: Le sous-ministre a déclaré que, selon lui, cette question était discutable. Alors, si tel était le cas, pourquoi n'avez-vous pas vous-même demandé l'avis du ministère de la Justice à ce moment-là?

M. McENTYRE: Eh bien, vu que la question était entre les mains du ministre et qu'il avait donné à entendre qu'il consulterait le ministère de la Justice, il n'était pas indiqué que je prenne cette initiative.

M. GRAY: Vous avez dû vous rendre compte par la suite que rien n'avait encore été fait après quelques mois. Avez-vous demandé au ministre ce qui retardait les choses?

M. McENTYRE: Je lui en ai parlé occasionnellement et il me disait qu'on s'en occupait.

M. GRAY: Qui ça «on»?

M. McENTYRE: Le ministre.

M. GRAY: Aviez-vous l'impression que le ministre avait reçu l'opinion juridique en question?

M. McENTYRE: S'il l'a reçue, j'en ai jamais eu connaissance.

M. GRAY: Avez-vous jamais eu connaissance qu'une demande écrite ait été faite à ce sujet?

M. McENTYRE: Non.

M. GRAY: Savez-vous si une telle demande a jamais été rédigée?

M. McENTYRE: Non, je l'ignore.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Monsieur McEntyre, dans votre réponse à M. Scott, vous avez dit au Comité que la préposée aux dossiers de perception au bureau central avait porté cette affaire à votre attention parce qu'on n'avait jamais demandé jusque-là accès à ces dossiers et non à cause des noms qui se trouvaient dans ces dossiers. Est-ce bien cela?

M. McENTYRE: Il faudrait que je pose la question directement à la préposée, mais c'est sûrement de cette façon qu'on a porté l'affaire à mon attention.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): C'est là votre avis?

M. McENTYRE: Oui.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Pourquoi certains dossiers de perception sont-ils consignés au bureau central? Est-ce parce que les montants en cause sont dus depuis longtemps, qu'il s'agit de montants importants ou qu'il faut prendre des mesures spéciales pour leur perception?

M. McENTYRE: Le bureau-chef crée des dossiers pour les cas qui doivent être traités par le bureau-chef: mesures prises par l'entremise de la Cour de l'Échiquier, demandes au Conseil du Trésor pour la retenue de montants

payables par la Couronne; ce sont des mesures qui doivent être prises à Ottawa. De plus, nous demandons aux bureaux régionaux de nous signaler les cas de gros montants impayés depuis un certain temps afin que nous puissions nous en occuper directement.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Quand vous percevez l'impôt sur le revenu de contribuables, sans avoir recours au Conseil du Trésor, êtes-vous autorisé à faire un arrangement, à accepter par exemple \$250 par mois de l'employeur ou du débiteur de ce contribuable?

M. McENTYRE: Oui, nous faisons de tels arrangements bien que j'ignore sur quelle autorité nous nous fondons. Quoi qu'il en soit, lorsque le contribuable ne gagne que tant et que, de toute évidence, il ne saurait rembourser sa dette en une seule remise, il ne semble pas y avoir d'autre solution de rechange que d'en venir à un arrangement raisonnable.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Cela arrive-t-il assez souvent?

M. McENTYRE: Oui, assez souvent.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Pour revenir à une question que j'ai posée tantôt, l'auditeur général pourrait-il me dire combien de fois, au cours des deux, trois ou cinq dernières années, peu importe, le personnel de l'auditeur général a-t-il obtenu pour consultation des dossiers de perception du bureau-chef?

M. HENDERSON: Je demanderais à M. Long de répondre à votre question.

M. LONG: Nous ne gardons pas ordinairement de registres à ce sujet. Je me souviens d'un cas où il était question d'un dossier de perception.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Du bureau-chef?

M. LONG: Oui. Il s'agit ici d'autres dossiers que l'on demande au bureau-chef.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je m'en tiens aux dossiers de perception. Quelque membre de votre personnel pourrait-il nous dire combien de dossiers de perception du bureau-chef ont été empruntés—après quoi vous pourrez parler des autres dossiers.

M. LONG: Nous ne gardons aucun registre à ce sujet. Personne ne peut se prononcer là-dessus au pied levé. Il y a eu quelques cas et il y en a un dont je me souviens.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Qui normalement demande à emprunter ces dossiers?

M. LONG: M. Cheney ou l'un de ses adjoints.

M. HENDERSON: M. Cheney aurait peut-être quelque chose à ajouter là-dessus.

M. CHENEY: Il ne s'agissait pas là d'un précédent, loin de là. Si je me souviens bien, l'arrêté en conseil comportait plus d'un nom et, par conséquent, la seule manière de savoir dans quel district demeuraient ces gens était de s'enquérir auprès du bureau-chef, et c'est la principale raison pour laquelle nous voulions consulter ces dossiers de perception. Nous aurions pu obtenir les autres renseignements du bureau régional mais nous ne savions pas dans quelle région ces gens demeuraient.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Si vous aviez eu ce renseignement, vous auriez pu obtenir les autres renseignements qu'il vous fallait du bureau régional sans recourir au dossier du bureau-chef, n'est-ce pas?

M. CHENEY: Normalement, oui. C'est que de tels cas se présentent de temps à autre et nous attendons de rendre visite à cette région pour nous en occuper.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Si vous aviez demandé l'adresse des gens dont les noms figurent sur cet arrêté en conseil, vous auriez pu obtenir les renseignements nécessaires du bureau régional en cause?

M. CHENEY: Probablement.

M. HENDERSON: Je tiens à signaler que nous demandions ces dossiers non seulement pour connaître les adresses de ces gens; il y avait aussi la question des arriérés d'impôt qui remontent à l'année 1954 et, à mon avis, il n'est pas rare, dans de tels cas, qu'un vérificateur veuille prendre connaissance de la correspondance pertinente et voir pourquoi les choses en sont arrivées là.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Ceci posé, croyez-vous qu'il y avait quelque chose de fautif, que la cotisation était inexacte, ou les méthodes de perception étaient-elles votre unique et essentiel souci?

M. HENDERSON: Je dirais que nous étions directement intéressés aux méthodes de perception, comme l'indique la note 95. L'arriéré d'impôt remontait à 1954. Ces dossiers nous auraient fourni sur le champ les réponses aux questions que nous nous posions sans que nous ayons à consulter les bureaux régionaux.

M. LEWIS: Monsieur McEntyre, sauf erreur vous auriez dit que ce qui rend ce cas inusité, c'est que le dossier demandé était un dossier de perception du bureau-chef, n'est-ce pas?

M. McENTYRE: C'est un des facteurs qui rendent cette affaire inusitée.

M. LEWIS: Il me semble que vous avez dit que c'est le premier facteur qui a poussé l'employée à s'adresser à vous.

M. McENTYRE: Oui, je suppose que c'était le premier en effet. L'employée n'avait pas l'habitude de recevoir des demandes semblables de l'auditeur général et ne sachant que faire en pareil cas elle s'en est remise à son supérieur.

M. LEWIS: Ne parlons plus d'elle dans cette affaire; elle a pris une décision de préposée aux écritures. Je vous demande de me dire, monsieur le sous-ministre quelle différence logique ou juridique il y a entre un dossier d'impôt qui se trouve au bureau d'Ottawa et un dossier semblable qui se trouve à Halifax, à Vancouver ou à Toronto, pour les fins de l'application de la Loi sur l'administration financière?

M. McENTYRE: Il n'y a pas de différence. De fait, si l'auditeur général a le droit de voir un dossier d'impôt qui se trouve dans un bureau régional, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas en voir un qui se trouve au bureau-chef à condition que le ministre ne soit pas impliqué dans ce même dossier et qu'il soit d'accord pour que l'auditeur général le consulte. Mais lorsque le ministre, qui est le chef du ministère, s'intéresse grandement à une affaire, parce que le dossier contient des copies de ses lettres qu'il ne tient pas à divulguer à l'auditeur général, alors dans un tel cas j'imagine que le ministre a le droit de prendre la chose en considération.

M. LEWIS: Voulez-vous dire, monsieur McEntyre, que lorsque l'article 66 de la Loi sur l'administration financière permet la remise d'un dossier à l'auditeur général par décret du Parlement, le Ministre peut retenir ce dossier parce qu'il renferme une lettre qu'il ne veut pas montrer à l'auditeur général? Est-ce là ce que vous voulez laisser entendre en tant que sous-ministre de ce ministère et en tant qu'avocat?

M. McENTYRE: Je crois avoir déjà dit que le ministre pouvait avoir des raisons valables aux yeux de la loi pour retenir le dossier.

M. LEWIS: Ce dossier?

M. McENTYRE: Oui, ce dossier.

M. LEWIS: Voilà un argument. Ce que vous prétendez devant ce comité, c'est que tout en admettant la proposition que l'auditeur général a le droit

de consulter n'importe quel dossier, et qu'il n'y a aucune différence entre les dossiers d'Ottawa et ceux d'un bureau régional, tout en admettant cela, vous prétendez devant le comité que le Ministre aurait quand même le droit de faire une distinction entre le dossier d'un certain contribuable et celui d'un autre contribuable parce que l'un des deux contient une lettre quelconque dont le Ministre ne veut pas divulguer la teneur à l'auditeur général. C'est ce que vous voulez dire, n'est-ce pas?

M. McENTYRE: Je crois avoir dit que si l'auditeur général a le droit de voir les dossiers de perception qui se trouvent dans un bureau régional, il n'est pas facile de faire une distinction entre les dossiers de perception...

M. LEWIS: C'est impossible, n'est-ce pas?

M. McENTYRE: Je ne dirais pas cela.

M. LEWIS: Vous croyez qu'il est possible de faire une distinction entre un dossier de perception qui se trouve dans un bureau régional et un dossier qui se trouve au bureau-chef à la lumière de l'article 66 de la Loi?

M. McENTYRE: Si le dossier renferme quelque chose qui le place dans la catégorie des dossiers personnels du ministre, je crois qu'il y a une distinction à faire.

M. LEWIS: Bien, si tel était le cas, vous auriez sans doute raison.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Cameron?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Sst-ce que cela s'appliquerait également à un dossier du bureau régional?

M. McENTYRE: Il serait exceptionnel qu'une lettre confidentielle ou personnelle du ministre se trouvât dans un dossier de bureau régional.

M. LEWIS: Vous avez dit que lorsque le dossier d'un contribuable se trouve au bureau-chef, c'est qu'il s'agit d'un compte important, ou en tout cas d'un des plus importants.

M. McENTYRE: Oui.

M. LEWIS: Et je suppose que c'est la sorte de compte qui intéresse particulièrement l'auditeur général et que c'est justement parce que c'est un gros compte qu'il s'y intéresse; et pourtant vous voulez que, dans un cas pareil, l'auditeur général n'ait pas accès au dossier pour un simple caprice du Ministre.

M. McENTYRE: Je crois que cela se produirait seulement lorsque le Ministre s'intéresse personnellement à un cas au point d'écrire des lettres personnelles qui apparaissent au dossier; dans les autres cas, les dossiers du bureau-chef sont en tous points semblables à ceux d'un bureau régional.

M. LEWIS: Dans les trois cas qui nous intéressent, s'agit-il de personnes ou de sociétés constituées?

M. McENTYRE: Monsieur le président, je ne voudrais pas m'engager dans une discussion où, par le procédé d'élimination, j'en viendrais à donner les renseignements qu'on veut obtenir.

M. LEWIS: C'est la seule question que je voulais poser.

M. McENTYRE: Je crois pouvoir dire qu'il s'agit de personnes.

M. LEWIS: Des particuliers?

M. McENTYRE: Oui, par opposition aux sociétés.

M. LEWIS: J'aurais maintenant à poser à M. Cheney une question semblable à celle de M. Smith. Monsieur Cheney, avez-vous déjà eu l'occasion de demander au bureau-chef de vous remettre des dossiers avant cet incident qui nous intéresse?

M. CHENEY: Oui.

M. LEWIS: Et vous les a-t-on remis?

M. CHENEY: Oui.

M. LEWIS: Est-ce que c'était l'année dernière ou l'année d'avant, ou plus longtemps encore?

M. CHENEY: Depuis un an ou deux. Je ne sais pas au juste quand, mais c'est depuis un an ou deux.

M. LEWIS: Êtes-vous le seul à vérifier les dossiers du bureau-chef?

M. CHENEY: Non. Mes adjoints ou les membres de mon personnel peuvent demander un dossier.

M. LEWIS: Savez-vous si, en ces dernières années, quelques-uns d'entre eux ont eu l'occasion de demander des dossiers de perception au bureau-chef?

M. CHENEY: Ils n'en demandent jamais sauf sur mes instructions.

M. LEWIS: Ils doivent d'abord s'adresser à vous.

M. CHENEY: Oui.

M. LEWIS: Vous seriez par conséquent au courant des dossiers qui ont été demandés, et vous dites que vous en avez demandé vous-même.

M. CHENEY: Oui.

M. LEWIS: S'agit-il de plusieurs dossiers?

M. CHENEY: Non, je ne crois pas. Comme question de fait, il s'agit de quelques-uns à peine.

M. LEWIS: Cela ne se produit que dans des cas exceptionnels comme celui de la présente décision du Conseil du Trésor?

M. CHENEY: C'est la principale raison.

M. BENSON: Je ne sais pas si j'ai bien compris ce que vous avez dit plus tôt, mais votre réponse à une question déjà posée par un autre membre du comité me porte à croire que les dossiers de perception du bureau-chef ne portent pas la date de la cotisation par opposition à la date à laquelle le montant de l'impôt a été fixé? Est-ce cela que vous avez dit?

M. McENTYRE: Oui, et je pense justement à cela en ce moment, car en règle générale lorsque des procédures sont entreprises à la Cour de l'Échiquier, nous notons en effet la date de la cotisation et le nombre d'années de cotisation en cause. Je songe à ces trois dossiers en particulier; je les ai étudiés hier et je ne crois pas qu'ils portent la date de la cotisation.

M. BENSON: J'aurais cru que ce fût là un détail essentiel quand le bureau-chef compte prendre des mesures pour percevoir l'impôt; c'est-à-dire que la date de cotisation devait apparaître au dossier par opposition à l'année fiscale.

M. LEWIS: M. McEntyre n'a-t-il pas dit que le bureau régional avait fait parvenir un mémoire au bureau-chef renfermant tous ces détails, y compris la date de cotisation? Je crois que c'est ce que M. McEntyre a dit précédemment.

M. McENTYRE: En général le dossier du bureau-chef contient une formule de perception remplie au bureau régional et indiquant les années en cause et la date à laquelle l'impôt a été calculé.

M. BENSON: Seriez-vous disposé à communiquer ces renseignements au comité? Je veux parler des années en cause et des dates de cotisation.

M. McENTYRE: Oui, je le serais.

M. BENSON: Il vous faudrait demander ces détails?

M. McENTYRE: Oui.

M. BENSON: J'ai encore une question. Pour votre part, diriez-vous que ces dossiers sont considérés comme inusités à cause des personnes qu'ils concernent, c'est-à-dire les contribuables?

M. McENTYRE: Je crois qu'ils sont exceptionnels à cause des pièces de correspondance qui en font partie.

M. BENSON: Et ce n'est pas à cause des personnes en cause?

M. McENTYRE: Non.

M. BENSON: Monsieur le président, j'ai encore une ou deux questions à poser. M. Nowlan a-t-il été invité à participer à cette réunion?

Le PRÉSIDENT: A votre question je réponds oui, M. Nowlan a été invité. Nous avons fait parvenir un avis à son bureau. Le mardi et le jeudi, cependant, M. Nowlan doit assister aux réunions du cabinet, comme vous le savez sans doute. Je suppose qu'il est en ce moment à une telle réunion.

M. BENSON: Je me demande si, avant d'en finir avec cette question, nous ne pourrions pas inviter M. Nowlan à participer à une de nos réunions. On continue à se demander si, oui ou non, une opinion juridique sur cette affaire a été recherchée, et c'est M. Nowlan qui pourrait nous éclairer.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une demande en règle?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Monsieur le président, je crois qu'il se propose bien d'assister à la réunion; mais si j'en juge par la façon dont les choses vont ici ce matin, nous n'avons pas de chance de l'atteindre aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il y ait d'objection à ce que M. Nowlan vienne témoigner.

M. BENSON: Puis-je vous demander qu'on invite M. Nowlan à participer à une de nos réunions avant que nous terminions cette affaire?

Le PRÉSIDENT: Si tel est le désir des membres du comité.

M. McCLEAVE: Nous pouvons aller même plus loin que ce que vous proposez avec circonspection; vous pouvez aller voir M. Nowlan et lui demander de fixer un jour qui lui convienne à lui ainsi qu'au comité et il ne manquera pas de se présenter.

M. BENSON: Pouvez-vous parler en son nom?

M. McCLEAVE: Oui.

M. WINCH: M. Nowlan m'a dit hier qu'il ne viendrait pas ce matin, mais que, si tel était le désir du comité, il viendrait plus tard.

M. CARON: C'est aussi ce qu'il a dit à la Chambre l'autre jour.

M. BENSON: Je voudrais que le comité en fasse la demande officielle.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas d'objection à cela. Je verrai à ce qu'une convocation soit adressée à M. Nowlan lui demandant de se présenter le plus tôt possible.

M. BENSON: Je désire poser une autre question. Je demanderais au comité d'adresser une requête au sous-ministre de la Justice afin qu'il nous donne une opinion au sujet de l'article 95. Je demanderais au comité de faire préparer une demande officielle pour obtenir une opinion juridique et de la soumettre au ministère de la Justice.

M. WINCH: Le sous-ministre a déclaré qu'en rapport avec la lettre dont j'ai parlé au début, il refuserait de faire des recommandations au comité sur la légalité de toute mesure.

Le PRÉSIDENT: Je lui ai demandé officieusement s'il consentirait à se présenter devant le comité à cette fin et il m'a répondu qu'il ne croyait pas devoir le faire. Je crois que si nous lui adressions une demande officielle, il accepterait de paraître devant le comité et de dire ce qu'il pense.

M. BENSON: D'autre part, je proposerais que le comité lui demande de comparaître afin que nous puissions l'interroger et savoir entre autres choses si, oui ou non, on lui a demandé de rendre une décision juridique.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. NOBLE: Si le ministère du Revenu national était satisfait des mesures prises pour contraindre ces contrevenants à rembourser les impôts redevables, pourquoi l'auditeur général était-il si pressé d'examiner ces dossiers?

M. HENDERSON: Pardon, je n'ai pas saisi la première partie de votre question.

M. NOBLE: Si le ministère du Revenu national était satisfait des mesures prises pour contraindre les contrevenants à rembourser les impôts redevables, pourquoi l'auditeur général était-il si pressé d'examiner les dossiers?

M. HENDERSON: Je vous ferai remarquer que cela relève des attributions de tout vérificateur d'étudier les faits, de s'assurer que le délai est raisonnable et que les mesures que l'on se propose de prendre sont acceptables. S'il n'a pas accès aux dossiers, comment fera-t-il pour exercer ce contrôle?

M. NOBLE: Avez-vous déjà eu l'occasion de prendre de telles mesures?

M. HENDERSON: Vous voulez dire d'examiner des documents de cette nature?

M. NOBLE: Oui, monsieur.

M. HENDERSON: Nous le faisons à tous les jours à l'égard des comptes des ministères ainsi que des sociétés de la couronne qui ont des effets à recevoir. Nous examinons les livres de toute société de la couronne pour vérifier les sommes dues et pour savoir depuis combien de temps le paiement est en souffrance, et nous discutons avec les directeurs sur les possibilités de les percevoir. On nous présente les dossiers de correspondance et autres pièces qui pourraient faciliter notre travail et nous fixons la limite de la réserve pour les comptes impayés.

Je vous demanderais de consulter le rapport que j'ai préparé en collaboration avec M. McEntyre, dans lequel nous avons consigné pour la première fois les comptes dus à la couronne pour tous les ministères. Veuillez lire le paragraphe 140, à la page 75, le sommaire des comptes à recevoir avec les totaux des comptes publics répartis par ministères ainsi que les totaux des soldes à recevoir dans la Division de l'impôt au 28 février 1962.

Avec la collaboration de M. McEntyre, nous avons inclus la Division de l'impôt et vous constaterez qu'à cette date les paiements en retard dus à la Couronne, se chiffrent à 203 millions de dollars, en chiffres ronds; sur ce montant, M. McEntyre et ses collaborateurs ont établi qu'environ 15.8 millions de dollars entraînent dans la catégorie des créances non recouvrables. Vous vous rendez certainement compte de la responsabilité qui incombe à l'auditeur en matière de règlement de questions de cet ordre.

M. ASSELIN: Monsieur Henderson, vous avez dit que la ligne de conduite suivie à l'égard de telles demandes n'a pas changé et que vous l'appliquez pour examiner de tels dossiers depuis que les trois cas en question ont été signalés. Or je me demande si vous savez, étant donné ce qu'on a dit de la nature singulière des trois dossiers en question, qu'on a refusé de vous les communiquer parce qu'ils contenaient des lettres du ministre. Le savez-vous?

M. HENDERSON: Il faudrait que je pose la question à M. Long. Je ne crois pas que nous en tenions spécialement compte. Je vous répondrai en disant qu'à part ces trois dossiers, le ministère a continué jusqu'à ce jour à nous laisser libre accès à tous les autres.

M. ASSELIN: J'essaie de déterminer ce qui rendait ces dossiers inusités au point de vous les refuser et d'amener l'employée à les considérer inusités.

M. HENDERSON: Je l'ignore, puisque je ne les ai pas vus.

M. ASSELIN: Je conviens que vous n'êtes pas en mesure de le dire; cependant, je me demande si chaque dossier contient quelque lettre personnelle du ministre, car on nous a dit ce matin que l'employée avait refusé de produire

ces dossiers parce qu'ils contenaient des lettres émanant du ministre. C'est pourquoi je me demande si les autres dossiers contiennent des lettres du ministre.

M. HENDERSON: Je dirai que cela dépend de la définition qu'on donne au mot «personnel». J'estime que tous les dossiers de la Division de l'impôt sur le revenu entrent dans la catégorie des documents personnels et que les renseignements qu'ils contiennent, étant privés et confidentiels, il faut les examiner en tenant compte de ce fait. Il peut arriver qu'un contribuable connaisse le ministre—il peut même l'appeler par son prénom—et ses lettres peuvent revêtir un ton et un caractère un peu plus personnels que d'autres lettres. Toutefois, je suis convaincu que les dossiers ne contiennent pas beaucoup de telles lettres.

M. ASSELIN: On peut trouver ce genre de correspondance dans n'importe quel dossier. Je ne comprends pas pourquoi le drame a surgi pour ces trois cas.

M. HENDERSON: Il m'est aussi très difficile de le comprendre.

M. ASSELIN: Monsieur McEntyre, j'ai cru comprendre que ces dossiers étaient sur votre bureau quand on vous a demandé de les produire?

M. McENTYRE: En effet, monsieur.

M. ASSELIN: Je suis un peu perdu entre votre témoignage et celui de M. Henderson car, si j'ai bien compris ce que vous avez dit précédemment, on vous a apporté ces trois dossiers à la demande de l'employée, puis à celle du surveillant, puis à votre propre demande. Et j'ai cru comprendre que M. Henderson a déclaré que lorsqu'on vous a demandé de les produire, ils étaient déjà sur votre bureau.

M. McENTYRE: Non, je crois que M. Cheney a dû les demander à l'employée, que celle-ci les a transmis au surveillant et qu'alors, celui-ci m'en a parlé, à quoi j'ai répondu: «De quels dossiers s'agit-il? Apportez-les moi.» Si M. Cheney les veut, il n'a qu'à venir me les demander.

M. ASSELIN: C'est bien cela?

M. McENTYRE: Oui.

M. ASSELIN: Estimez-vous que la correspondance du ministre dans ces dossiers leur confère un caractère inhabituel?

M. McENTYRE: Oui, monsieur, de même qu'il est inhabituel de demander la production de dossiers de cette nature.

M. ASSELIN: Est-ce que, depuis, aucun autre dossier n'a été refusé?

M. McENTYRE: Pas que je sache.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Y en a-t-il eu jusqu'à ce jour? Il y a eu des catégories particulières de dossiers?

M. ASSELIN: Depuis, votre ministère a-t-il refusé de produire d'autres dossiers?

M. McENTYRE: Pas que je sache.

M. HENDERSON: Non, monsieur.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): A-t-on demandé la production d'autres dossiers?

M. ASSELIN: La production d'autres dossiers a-t-elle été refusée depuis lors?

M. McENTYRE: M. Cheney est sans doute en mesure de vous renseigner.

M. CHENEY: Oui.

M. ASSELIN: Avez-vous demandé à voir d'autres dossiers?

M. CHENEY: Oui, et nous en avons d'autres que nous sommes en train d'étudier.

M. ASSELIN: Au bureau-chef?

M. CHENEY: Non, nous avons demandé d'autres dossiers au bureau-chef et nous les avons reçus.

M. ASSELIN: Merci, monsieur Cheney. Merci.

M. WINCH: Je voudrais déterminer ce que sait M. McEntyre et ce qu'il ignore. Permettez-moi de résumer ainsi: M. McEntyre a déjà dit plusieurs fois...

M. ASSELIN: Je croyais avoir la parole, mais je constate que vous l'avez donnée à quelqu'un d'autre.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poursuivre, monsieur Asselin. C'est mon erreur.

M. ASSELIN: Monsieur McEntyre, vous êtes en possession de deux lettres et je crois que vous avez dit à M. Henderson que vous aviez connaissance d'une demande d'opinion juridique sur le refus de votre ministère de produire ces dossiers. Savez-vous si on a demandé un avis juridique sur la question?

M. McENTYRE: Non, monsieur, je l'ignore.

M. ASSELIN: Je vous remercie.

M. WINCH: Je ne pensais pas que vous répondriez cela. Ma question s'enchaîne à celle qui vient d'être posée. Je voudrais savoir ce que M. McEntyre sait et ce qu'il ignore. Puis-je simplement élucider ce point? M. McEntyre a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'avait reçu aucune instruction et qu'il n'avait demandé aucune opinion juridique. Il a déclaré qu'il a discuté plusieurs fois, avec le ministre, du refus de produire ces trois dossiers. D'autre part, d'après M. Henderson, à deux reprises au moins au cours d'un certain nombre d'années, M. Henderson avait écrit à M. McEntyre à propos de cette opinion juridique et M. McEntyre avait accusé réception en disant qu'il s'en entretiendrait avec le ministre. Si on joint tous ces éléments, n'est-il pas normal de demander ceci: Ne devriez-vous pas savoir si le ministre a, oui ou non, demandé au ministère de la Justice une opinion juridique sur la question et, dans l'affirmative, s'il a ou non reçu une réponse du ministère?

M. McENTYRE: Je puis seulement déduire du fait que le ministre ne m'a montré aucune réponse qu'il n'en a reçu aucune car, dans le cours normal des choses, il m'aurait certainement montré la réponse du ministère de la Justice s'il en avait reçu une.

M. WINCH: Cela me conduit à ma prochaine question: les faits étant ce qu'ils sont, pendant 13 mois on n'a demandé aucune opinion juridique et, par conséquent, aucune réponse n'a été donnée. Par conséquent, le problème se résume à ceci: ce n'est pas une question de droit d'accès, pour l'auditeur général, aux dossiers quels qu'ils soient; ce n'est pas une question d'interprétation juridique à donner au libellé de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur l'administration financière; c'est purement une question de privilège et de décision, de la part du ministre, quant à l'acceptation ou au refus de produire certains dossiers si ceux-ci contiennent des éléments que le ministre ne veut pas voir divulgués.

M. McCLEAVE: C'est une déduction gratuite. Rien ne permet de croire ici que le ministre a écrit des lettres qu'il n'aurait pas dû écrire. Nous nous approchons du McCarthyisme, en fait, nous le pratiquons si cette question reçoit une réponse.

M. WINCH: Étant donné votre propre déclaration, pensez-vous, monsieur McEntyre, que le refus de produire ces trois dossiers ne contient aucune question d'aspect juridique?

M. McENTYRE: Je crois avoir déjà dit que j'estimais le cas matière à discussion.

M. WINCH: Le cas étant matière à discussion, avez-vous, en tant que sous-ministre, pris une mesure quelconque vous-même pour que la question reçoive une solution, car je suppose que c'est une question juridique?

M. McENTYRE: Je n'ai rien fait moi-même.

M. WINCH: Savez-vous si le ministre a pris quelque mesure lui-même?

M. McENTYRE: Non.

M. McGEE: Est-il normal que vous soyez au courant des avis que le ministre peut avoir demandé une opinion juridique dans une circonstance ou une autre? Je dirais qu'en temps ordinaire vous ne seriez pas au courant.

M. LEWIS: Qu'avez-vous à répondre?

M. McENTYRE: Il me semble que si le ministre avait reçu un avis du ministre de la Justice, il me l'aurait dit.

M. WINCH: Ainsi que vous venez de le dire, le cas est matière à discussion. En tant que sous-ministre, qu'avez-vous fait pour régler le litige? Rien?

M. McENTYRE: Il y a une question de loi et il y a une question d'administration; il se pose un problème. Si la lettre de la loi est incertaine, l'administrateur doit prendre une décision, dans un sens ou dans l'autre. Mon prédécesseur, M. Brown, qu'il se soit ou non posé des questions à propos de la signification de la loi, a, en 1947, sur le plan administratif, ordonné aux fonctionnaires régionaux de fournir à l'auditeur général tous les renseignements qu'il demanderait; cependant, j'ignore s'il avait fait des réserves à propos de la plupart de ces instructions. Je ne crois pas qu'on ait clairement défini si le ministère peut refuser à l'auditeur général la fourniture de certaines catégories de dossiers ou de renseignements mais mon prédécesseur ayant, en tant qu'administrateur, pris cette décision, je n'ai pas estimé devoir la modifier tant que la question n'aura pas été tranchée dans un sens ou dans l'autre.

M. WINCH: Il y a quelques instants, M. McEntyre a déclaré que ce cas était inusité et qu'il faudrait l'étudier avec soin. J'aimerais toutefois savoir si un délai de près de 13 mois n'est pas suffisant pour obtenir des instructions du ministre.

M. McENTYRE: Le temps est une question toute relative.

M. PUGH: Sans doute, monsieur McEntyre, la Division de l'impôt tâche d'agir humainement et, dans le courant de votre travail ici, au bureau-chef, vous devez être amené à transiger ou à conclure des arrangements avec les contribuables qui se trouvent en difficulté?

M. McENTYRE: En effet, monsieur.

M. PUGH: Il se peut qu'en étudiant un dossier vous décidiez qu'il ne vous est pas possible de percevoir immédiatement les impôts et que vous devez répartir le recouvrement sur un certain nombre d'années. Lorsque vous avez pris des décisions de ce genre, celles-ci ont-elles déjà été mises en doute par l'auditeur général?

M. McENTYRE: Ce service a dû déjà commenter ces décisions, mais je ne puis, de mémoire, citer de cas précis.

M. PUGH: Est-il arrivé que des accommodements ou des arrangements aient été défaits?

Le PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas dire des cotisations?

M. PUGH: Non, pas des cotisations; je veux dire des accommodements ou des arrangements.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Les arrangements relatifs au paiement.

M. McENTYRE: Ou simplement lorsqu'on en vient à un arrangement avec un contribuable quant au délai pour éteindre sa dette. A moins qu'il ne respecte ses engagements, on applique les conditions de l'arrangement et on recouvre la somme en question. Je ne pense pas que l'auditeur général ait jamais fait des observations sur un cas particulier ou qu'il ait désapprouvé un arrangement

semblable. On a pu recevoir des commentaires de nature générale à l'effet que les percepteurs n'étaient pas assez stricts ou qu'ils l'étaient trop; il se peut que des observations aient revêtu un caractère aussi général. Mais je ne me souviens pas que l'auditeur général ait désapprouvé un arrangement pris dans un cas particulier.

M. HENDERSON: J'aimerais ajouter à ce que M. McEntyre vient de dire que, dans certains cas, nous avons indiqué au ministère que les termes de l'arrangement nous paraissaient d'une générosité injustifiée; un entretien a suivi, avec les fonctionnaires du ministère, et nous avons discuté des questions en jeu et essayé de résoudre le problème.

M. PUGH: Comme vous avez parlé d'un montant très important d'impôts en souffrance, à une certaine date, je suppose que vous veillez surtout à ce que les dispositions prises pour le paiement des impôts en retard soient appropriées.

M. HENDERSON: Ainsi que j'ai essayé de l'expliquer dans mon témoignage, nous devons être prêts à envisager des problèmes de ce genre. Au cours des années, nous avons beaucoup apprécié les initiatives du ministère dans ce domaine. Néanmoins, cela ne nous dispense pas de nous assurer de l'efficacité des méthodes et procédés internes de vérification.

M. PUGH: Lorsque la Division de l'impôt a conclu un arrangement, l'acceptez-vous, monsieur Henderson? En fait, je voudrais que vous me disiez si, à la suite de votre vérification, vous avez apporté des modifications aux modes de paiement.

M. HENDERSON: Je ne puis dire que nous ayons été à l'origine de modifications apportées par la Division, dans un cas ou un autre. Nous prenons connaissance d'un mode de règlement qui a été élaboré. Si nous avons besoin d'explications, les premières personnes à qui nous nous adressons sont M. McEntyre et ses collaborateurs; éventuellement, après étude des circonstances atténuantes, nous dirons peut-être que le ministère n'a pas étudié le cas d'assez près, ou quelque chose de cet ordre.

J'essaie toujours d'obtenir une appréciation exacte des difficultés qui se présentent. Nos enquêtes se fondent largement, c'est évident, sur les déclarations des fonctionnaires régionaux. Notre rôle n'est pas d'aller faire la perception sur place. De toute façon, nous n'envoyons pas de circulaires concernant ces comptes, selon la pratique courante en vérification. Nous ne l'avons jamais fait dans le cas de l'impôt sur le revenu et je ne propose pas que nous adoptions cette méthode. Je tiens à préciser ce point.

M. SCOTT: Pour revenir à la discussion que vous avez eue avec M. Lewis, à savoir la raison pour laquelle on refuse l'accès à certains dossiers, il y a un ou deux points que j'aimerais éclaircir.

En réponse à une question que je vous ai posée plus tôt, j'ai cru comprendre que la présence au dossier d'une correspondance entre le ministre et le contribuable, motivait, d'après vous, le refus de prêter le dossier.

M. McENTYRE: Des copies de la correspondance, oui.

M. SCOTT: Non pas parce qu'il s'agissait des dossiers de perception du bureau-chef?

M. McENTYRE: Quand le ministre s'est montré réticent à fournir les dossiers en question à cause de lettres personnelles dont la copie apparaît au dossier, il s'est agi de savoir s'il peut juridiquement opposer un tel refus à l'auditeur général.

M. SCOTT: Je ne m'exprime peut-être pas clairement. Vous avez d'abord exposé votre avis avant de soumettre la question au ministre, n'est-ce pas?

M. McENTYRE: En effet.

M. SCOTT: Et ce n'est pas le fait qu'il s'agissait de dossiers de perception du bureau-chef qui a motivé votre décision, mais bien plutôt la présence au dossier de correspondance entre le ministre et le contribuable?

M. McENTYRE: C'est exact. Je trouvais que le ministre devait être mis au courant que l'auditeur général avait réclamé ces dossiers qui contenaient des copies de lettres personnelles.

M. SCOTT: Êtes-vous d'avis que la présence au dossier d'une lettre du ministre adressée à un contribuable soustrait ce dossier à l'application de la Loi sur l'administration financière?

M. McENTYRE: Selon moi, il appartient au ministre de décider s'il désire montrer à l'auditeur général des dossiers qui contiennent des lettres personnelles et, s'il n'est pas disposé à communiquer ces renseignements, il peut alors s'appuyer sur les arguments juridiques qui existent alors pour donner suite à ses intentions.

M. SCOTT: Voulez-vous dire que tout dossier qui contient une lettre du ministre entre dans cette catégorie?

M. McENTYRE: Je crois que le ministre s'intéresse au cas lorsque le dossier contient une lettre personnelle et confidentielle.

M. SCOTT: Ce n'est pas ce que je demande; je demande si n'importe quelle lettre du ministre place le dossier dans cette catégorie ou s'il s'agit seulement de certaines lettres spéciales.

M. McENTYRE: N'importe quelle lettre.

M. SCOTT: Absolument n'importe quelle lettre?

M. McENTYRE: Oui.

M. SCOTT: Et voici ma dernière question. Le ministre a déclaré publiquement que les contribuables en question étaient des députés. Ces contribuables étaient-ils des députés?

M. McENTYRE: Je suis naturellement soumis...

Le PRÉSIDENT: Monsieur McEntyre, je ne crois pas que vous soyez tenu de répondre à cette question si l'on attache quelque importance au secret. Nous réduisons pratiquement la question au principal...

M. SCOTT: Mais il s'agit d'une déclaration publique, monsieur le président, et il plane un doute sur ce qui a été dit.

M. LEWIS: C'est le ministre qui l'a dit.

Le PRÉSIDENT: Laissez-le le répéter, s'il le veut.

M. WINCH: Ce règlement s'applique-t-il aussi à toute question au sujet du montant total impliqué dans l'affaire?

Le PRÉSIDENT: M. McEntyre a offert de communiquer ces renseignements. Est-ce exact, monsieur McEntyre?

M. McENTYRE: En effet.

M. WINCH: Ainsi que les années de cotisation?

M. McENTYRE: C'est exact.

M. SCOTT: Vous décidez qu'il ne doit pas répondre à ma question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je dis que la question est présentement déplacée. Le ministre pourra répondre quand il viendra, s'il le désire.

M. GRAY: J'ai une ou deux questions à poser, monsieur le président, la première à M. Henderson ou à M. Cheney ou aux deux. J'aimerais savoir si, antérieurement à la présente situation, l'auditeur général a, à certaines occasions, demandé à la Direction de l'impôt sur le revenu des dossiers de ce genre, lesquels contenaient des lettres personnelles du ministre, et s'il a pu

les obtenir. Quand je parle de lettres personnelles, il ne s'agit pas seulement de lettres officielles de peu d'importance mais de lettres dans lesquelles le ministre manifeste un intérêt ou pose un acte d'un caractère personnel?

M. HENDERSON: Vous me demandez si j'ai déjà vu des dossiers qui contenaient des lettres personnelles du ministre?

M. MUIR (*Lisgar*): Des lettres personnelles et de nature confidentielle.

M. GRAY: En effet.

M. HENDERSON: J'en ai vu moi-même.

M. GRAY: Vous en avez vu?

M. HENDERSON: Peut-être pas nécessairement à la Division de l'impôt, mais il arrive assez souvent quand nous prenons les dossiers d'y trouver des lettres du ministre adressées à diverses personnes ou à ses collègues.

M. LEWIS: Des lettres portant l'indication «personnelle et confidentielle»?

M. HENDERSON: Oui.

M. GRAY: Et à la Division de l'impôt?

M. HENDERSON: Personnellement je n'ai vu aucun dossier là, mais M. Long a peut-être quelque chose à ajouter.

M. LONG: Si vous vous en tenez à ce genre de dossier, je ne peux vous répondre; mais si vous modifiez votre question de façon à englober les dossiers concernant les remises d'impôt, je peux vous assurer qu'il s'y trouve des lettres personnelles et confidentielles.

M. GRAY: Tenez ma question comme ayant été modifiée.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez plus de questions, monsieur Gray, M. Cameron est le suivant.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur McEntyre, est-ce le ministre qui vous a fait part qu'il avait demandé au ministère de la Justice une opinion juridique, non seulement au sujet des trois dossiers en question mais au sujet de tous les dossiers de perception du ministère?

M. McENTYRE: En effet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cette opinion juridique devait porter sur la question de savoir si l'auditeur général est autorisé à consulter tous vos dossiers.

M. McENTYRE: Je ne crois pas qu'il ait discuté avec moi de la portée de l'opinion qu'il se proposait de demander au ministère de la Justice. Il n'a été question que de ce cas particulier et il a dit qu'il s'adresserait peut-être au ministère de la Justice pour obtenir une opinion. Je ne crois pas que nous soyons entrés dans les détails quant à la portée de cette opinion.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cette opinion, d'après vous, couvrirait-elle seulement les dossiers en cause ou se rapporterait-elle à toute la question de l'autorité de l'auditeur général.

M. McENTYRE: Je crois qu'elle s'étendrait à l'autorité de l'auditeur général, c'est-à-dire à toute l'étendue de son pouvoir. Pour être utile à quelque chose, il faudrait qu'il en soit ainsi.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Si c'est là votre point de vue et si vous aviez l'impression qu'on demandait une opinion juridique à ce sujet, pouvez-vous nous expliquer, monsieur McEntyre, comment il se fait que votre ministère a permis à M. Cheney et à son personnel d'étudier des dossiers semblables, ainsi qu'il l'a lui-même déclaré?

M. McENTYRE: Je suppose qu'on n'a jamais attiré mon attention sur les dossiers de ce genre et je ne me suis jamais arrêté à y penser.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais si vous jugiez qu'en attendant d'obtenir l'opinion juridique, vous deviez réserver les trois dossiers spéciaux en cause, n'aurait-il pas été logique, dans l'attente de l'opinion juridique, de retenir tous les dossiers semblables et de donner à votre personnel les instructions voulues à cet égard?

M. McENTYRE: Pour ce qui est des dossiers de perception au bureau-chef, je suis certainement très surpris d'apprendre que M. Cheney y a vu des copies de lettres du ministre.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Nous en déduisons que c'est uniquement la nature de ces lettres qui est en cause puisque M. Henderson nous a révélé qu'il avait lui-même vu de telles lettres et que M. Long a assuré qu'il avait aussi vu des dossiers dans lesquels se trouvaient des lettres personnelles et confidentielles du ministre.

M. PUGH: Était-ce à la Division de l'impôt?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, il a mentionné les dossiers concernant les remises d'impôt.

M. LEWIS: En effet. Quelle différence y a-t-il?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui, quelle différence y a-t-il?

M. LEWIS: Aucune, à mon avis, n'est-ce pas, monsieur McEntyre?

Le PRÉSIDENT: Monsieur McEntyre, il y a déjà assez longtemps que vous témoignez, aimeriez-vous avoir un peu de temps pour réfléchir à tout ceci?

M. ASSELIN: Monsieur le président, j'aimerais, en toute justice pour M. McEntyre, lui demander si le comité peut supposer que c'est pour se conformer aux ordres du ministre qu'il a retenu ces trois dossiers et que c'est la raison pour laquelle il n'a pas cru devoir demander une opinion juridique? Est-ce exact, monsieur McEntyre? Le ministre vous avait-il donné ordre de retenir ces dossiers?

M. McENTYRE: En effet; il voulait étudier davantage la question.

M. ASSELIN: La question de savoir si la chose était conforme à la loi ou discutable ne se posait donc pas; vous aviez reçu des instructions et c'est pourquoi vous n'avez pas demandé d'avis juridique?

M. McENTYRE: Je ne l'ai pas fait parce que je n'en ai pas reçu l'ordre en premier lieu, et parce que le ministre m'avait laissé à entendre qu'il allait le faire lui-même.

M. ASSELIN: Et vous aviez reçu instruction de retenir les dossiers?

M. McENTYRE: C'est exact.

M. ASSELIN: En toute justice pour M. McEntyre, je trouve qu'il fallait préciser ce point.

M. McCLEAVE: Monsieur le président, comme ces deux lois s'opposent nettement, M. McEntyre pourrait-il nous éclairer sur ce qui se pratique au Royaume-Uni, peut-être à la prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous aider sur ce point, monsieur McEntyre?

M. McENTYRE: Oui.

M. LEWIS: M. McEntyre pourrait-il aussi s'informer s'il y a quelqu'un au contentieux du ministère du Revenu National qui a étudié la question?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous d'avis que nous nous réunissions de nouveau sur convocation du président. Je propose jeudi matin, ou vendredi matin si nécessaire. Je suis certain que nous ne recevrons pas les comptes

rendus de délibérations avant jeudi. Je crois donc que nous devons attendre.
Êtes-vous d'accord?

Des VOIX: D'accord.

Une VOIX: A quelle heure?

Le PRÉSIDENT: A neuf heures et demie.

APPENDICE «A»

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, À L'INTENTION DU COMITÉ PERMANENT
DES COMPTES PUBLICS, SUR LES MESURES PRISES PAR LES MINIS-
TÈRES ET AUTRES ORGANISMES POUR DONNER SUITE AUX
RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ EN 1961

A l'alinéa 105 de son cinquième rapport de 1961, présenté le 1^{er} juillet 1961, le Comité a demandé à l'auditeur général de lui rendre compte des mesures que les ministères et autres organismes de l'État auront prises pour donner suite aux recommandations du Comité. Voici mon rapport sur l'état de la question en ce qui concerne les diverses recommandations formulées par le Comité en 1961.

A ce qu'il semble, des mesures que le Comité pourrait dans les circonstances juger appropriées ont été prises par les ministères ou autres organismes intéressés dans 24 des 35 cas où le Comité a formulé des recommandations.

FORME DES COMPTES PUBLICS

A l'alinéa 9 de son deuxième rapport de 1961, présenté le 19 avril 1961, le Comité a recommandé que le Volume I des Comptes publics soit à l'avenir divisé en deux tomes, le premier devant contenir le rapport sommaire et les états financiers et le deuxième, principalement les détails des recettes et dépenses. Le Volume II d'alors, renfermant les états financiers des sociétés de la Couronne et les rapports de vérification y afférents, deviendrait le Volume III. Le Comité a recommandé en outre, à l'alinéa 10 du rapport susmentionné, que dans les sections du Volume II intéressant les ministères, les renseignements supplémentaires énumérés ci-après soient consignés dans les notes explicatives suivant la récapitulation des affectations et des dépenses concernant chaque crédit: (i) l'explication de tout écart considérable entre la somme votée et le total des dépenses imputées à ce titre; et (ii) la mention de tout versement à titre gracieux de plus de \$100 porté en imputation sur le crédit.

Commentaire de l'Auditeur général: Les volumes des Comptes publics au titre de l'année financière close le 31 mars 1961 ont été disposés comme l'avait recommandé le Comité et les renseignements supplémentaires désirés ont été consignés au Volume II.

FORME DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Le 19 avril 1961, le secrétaire du Conseil du Trésor a présenté un document au Comité (pages 10 à 36 du Fascicule n° 8) établi par le personnel du Conseil du Trésor en date du 14 avril et intitulé «Modifications possibles de la forme du budget annuel des dépenses». Le Comité est convenu de demander à l'auditeur général d'étudier les changements projetés, tels qu'il ont été exposés dans ce document, et de rendre compte de ses observations au Comité en temps utile.

En conformité de cette demande, l'Auditeur général a rendu compte de ses observations concernant ce Mémorandum du Trésor à la réunion du Comité du 16 mai 1961 (pages 15 à 21 du Fascicule n° 13). A la même réunion, le Comité a constitué un sous-comité sur les Prévisions budgétaires. Après que le sous-comité eut fait rapport au Comité, celui-ci présenta à la Chambre des communes le 20 juin 1961 les recommandations suivantes destinées à améliorer la forme des Prévisions budgétaires, aux paragraphes 2 à 6 de son quatrième rapport de 1961:

*Texte publié à la suite d'une résolution adoptée par le Comité le jeudi 13 décembre 1962. (Voir fascicule n° 1 des Procès-verbaux et Témoignages, page 7.)

«2. Le Comité est d'avis que les changements corrélatifs suivants dans la disposition du budget des dépenses contribueraient à en faire mieux comprendre le contenu :

- a) une nouvelle méthode de désigner les crédits qui porteraient des «numéros permanents»;
- b) l'inclusion des numéros des crédits dans le Détail des affectations;
- c) l'addition, au livre du budget des dépenses, d'une Table des matières par ministère;
- d) une nouvelle disposition de l'ordre des renseignements, de façon que le Détail des affectations de chaque catégorie ministérielle soit placé immédiatement après la section des crédits ayant trait à cette catégorie;
- e) l'inclusion de sommaires distincts à la fin de chaque groupe relatif aux ministères ou aux organismes, de sorte que les sources des montants reportés dans le sommaire d'ensemble du budget des dépenses soient nettement évidentes.

3. L'inclusion de renseignements additionnels dans le budget des dépenses et le remaniement des données existantes ont fait l'objet d'une étude.

- a) Le Comité recommande qu'on répartisse, pour fins de renseignements, les frais des principaux services ordinaires fournis aux autres ministères et qui ne sont pas imputés sur leurs crédits.
- b) Le Comité recommande le remaniement proposé des détails concernant le personnel, qui permettra de mieux comprendre les propositions touchant les effectifs. Il est aussi fort aise de signaler que cette amélioration permettra de réduire sensiblement la somme de travail qu'occasionne l'établissement détaillé actuel des prévisions touchant les traitements.

4. Depuis le début du programme, les versements afférents à la pension de sécurité de la vieillesse ont été inclus avec les postes budgétaires dans le budget des dépenses, bien que le Parlement ait doté la Caisse de sécurité de la vieillesse de ses propres sources de revenu. L'inclusion de ce genre différent de dépenses chaque année dans le budget des dépenses avec les postes budgétaires complique le sommaire du budget des dépenses et aussi le tableau des articles courants à la fin du Livre bleu du budget des dépenses. Le Comité recommande que, désormais, on cesse de présenter les prévisions de cette façon et que le poste figure au bas du sommaire du budget des dépenses au début du livre, uniquement pour fins de renseignement.

5. Depuis 1937, date à laquelle a eu lieu la dernière révision importante du nombre et de la nature des crédits, le Service public a connu une expansion et une réorganisation marquées. Ces changements n'ont pas toujours été conformes aux modifications apportées aux crédits. Par conséquent, il est recommandé que les hauts fonctionnaires en cause approfondissent la question et soumettent les résultats de leur étude au Comité des comptes publics au cours de la session prochaine.

6. Le Comité reconnaît la possibilité d'effectuer d'autres modifications dans la disposition du budget des dépenses. Certaines d'entre elles sont de nature fondamentale et le Comité n'a pu étudier par le détail ces propositions, vu le temps limité dont il disposait. Le Comité estime qu'il n'y a pas là matière à retarder la mise en application des recommandations à l'égard desquelles les avis étaient unanimes. Ces recom-

mandations figurent aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Le Comité recommande que d'autres modifications possibles soient envisagées au début de la prochaine session.»

Commentaire de l'Auditeur général: Il a été donné suite, dans le Budget des dépenses de 1962-1963, aux changements de disposition recommandés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

Quant à la recommandation formulée au paragraphe 5 ci-dessus, le secrétaire du Conseil du Trésor en a fait mention lorsqu'il a comparu devant le Comité à sa première réunion de la session de 1962-1963, le 13 décembre 1962. Il a déclaré que les fonctionnaires intéressés y avaient travaillé et a exprimé l'espoir que lorsque le Comité s'occuperait de cette question, l'occasion se présentera d'y aviser.

Parmi les «autres modifications possibles» mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, il y avait celle qui avait été proposée à l'alinéa 16 de mon rapport de 1960, dans les termes suivants:

- a) en comparant les sommes prévues pour l'année suivante directement avec la dépense réelle envisagée pour l'année courante, aussi bien qu'avec les sommes qui ont été prévues pour l'année courante;
- b) en disposant les sommes prévues en trois colonnes: dépenses prévues (brutes); recettes prévues; et crédits nets à voter (ceci permettrait au Parlement d'étudier la suffisance des recettes pour services rendus, par rapport aux frais engagés);
- c) en faisant état à la fois des budgets d'exploitation et d'immobilisation des sociétés de l'État, même dans le cas où les fonds proviennent exclusivement des ressources de la société (ce qui permettrait au Parlement d'étudier les principes directeurs régissant leur exploitation); et
- d) en fournissant des explications appropriées dans les cas où les dépenses projetées pour l'année comportent des engagements pour les années à venir.

Je ne possède pas de renseignements sur la mesure dans laquelle les fonctionnaires du Conseil du Trésor ont étudié ces modifications et les «autres modifications possibles» intéressant la forme des Prévisions budgétaires. Il est intéressant de noter que la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement a formulé des recommandations dans le même sens en traitant des Prévisions budgétaires, dans le premier volume de ses rapports (2^e Rapport, Partie 2, Chapitre 2) publié le 6 septembre 1962.

A mon avis, il est indispensable que des améliorations soient apportées à la présentation des Prévisions budgétaires. Les dépenses de fonds publics, au niveau où elles se situent aujourd'hui, sont de telle importance pour l'économie canadienne qu'il est essentiel que les Prévisions budgétaires soient présentées au Parlement de la façon la plus claire et la plus simple. Ce n'est qu'ainsi que le Parlement pourra dûment examiner et étudier les dépenses projetées avant qu'elles soient faites.

Je suis d'avis que des progrès plus réels pourraient être accomplis en matière d'amélioration concernant la forme des Prévisions budgétaires et de propositions présentées au Comité, si le secrétaire du Conseil du Trésor consultait l'Auditeur général avant de soumettre d'autres propositions à l'étude du Comité. La forme des Prévisions budgétaires annuelles détermine, dans une large mesure, la comptabilisation ultérieure des dépenses et la façon dont il en est rendu compte au Parlement dans les Comptes publics. Ceci est également important pour que l'Auditeur général puisse s'acquitter de ses responsabilités envers le Parlement.

COURRIER DE PREMIÈRE CLASSE

A l'alinéa 7 de son cinquième rapport de 1961, le Comité a fait mention d'une observation contenue dans son troisième rapport de 1960, suivant laquelle on l'avait informé que le ministère des Postes avait estimé les frais de manutention du courrier de deuxième classe à 28 millions de dollars en 1958-1959 (ce qui représente une augmentation de 4 millions par rapport à 1956-1957), tandis que les recettes s'étaient établies à 6 millions (le même montant qu'en 1956-1957), et a déclaré qu'il avait été recommandé au ministère «d'étudier le problème afin d'adopter une ligne de conduite qui tienne mieux compte des réalités».

A l'alinéa 8, il est dit que le Comité a été informé par le sous-ministre des Postes qu'on avait pris note de la recommandation et que la question de la hausse des tarifs postaux avait été portée à l'attention du ministre des Postes. Cependant, la Commission royale d'enquête sur les publications venant alors de commencer ses travaux, le ministre avait décidé, avant de proposer des modifications à la loi, que le ministère devrait attendre la publication du rapport de la Commission. Le Comité a noté que le rapport publié par la Commission renfermait des vœux à l'égard des tarifs postaux et recommandait «que le ministre s'occupe maintenant activement de la question».

Commentaire de l'Auditeur général: Le 12 décembre 1962, j'ai écrit au sous-ministre des Postes pour lui demander d'être mis au courant des changements apportés depuis 1960 susceptibles d'avoir des répercussions sur les rapports entre les frais et les recettes attribuables à la manutention du courrier de deuxième classe. J'extrais ce qui suit de sa réponse en date du 18 décembre 1962:

Dans notre lettre du 15 février 1962, nous avons mentionné le fait que le tarif dit de «Dépôt au Canada» avait été augmenté à 5c. la livre à compter du 1^{er} août 1961, et que le supplément de recettes provenant de cette hausse est évalué à un million et trois quarts de dollars.

Au cours des douze premiers mois d'exploitation, les recettes de plusieurs mois ont dépassé celles des mois correspondants de l'année précédente de plus de \$150,000, mais le supplément global pour l'année s'est élevé à \$1,454,000. La hausse du tarif semble encore expliquer les redressements constatés, au Canada, dans le volume des expéditions postales. Lorsque les fluctuations mensuelles se seront stabilisées, nous espérons que le supplément annuel s'établira environ à un million et trois quarts de dollars.

En outre, nous étudions également la possibilité de hausser de 4 à 5c. la livre le tarif des publications étrangères déposées à la poste par les concessionnaires au Canada. Une fois apporté, ce changement établira un tarif uniforme pour les publications étrangères, qu'elles soient expédiées par l'éditeur ou par son concessionnaire au Canada. Il en résultera un supplément de recettes, mais le but de cette modification est plutôt de simplifier la tarification.

La décision de mettre fin au tarif de 4c. la livre, exigé dans le cas du courrier de deuxième classe destiné aux bureaux de poste desservis par les services aériens omnibus, produira un effet contraire sur les recettes. Ce tarif, qui n'a aucun fondement juridique, est d'application très difficile. On estime que les recettes seront ainsi réduites de \$18,000 à \$24,000 par année, réduction que viendra compenser en partie les économies provoquées par la simplification des méthodes d'exploitation.

La Commission royale d'enquête sur les publications a recommandé qu'en matière de courrier de deuxième classe, les États-Unis soient priés de fournir un dédommagement sous forme de quote-part d'arrivée. Le

Canada, estime-t-on, manutentionne une plus grande quantité de courrier de deuxième classe, en provenance des États-Unis, que les quantités de courrier canadien manutentionné par le service postal des États-Unis. Le recours aux quote-parts d'arrivée a été recommandé comme moyen de rétablir l'équilibre.

Du strict point de vue des méthodes, un tel système pourrait être institué s'il était agréé par les États-Unis, ce qui est fort douteux. L'article 16 de la Convention postale spéciale conclue entre nos deux pays stipule que toute question non expressément prévue est régie par les Actes de l'Union Postale Universelle. Les Actes de l'U.P.U. portent que la livraison du courrier de deuxième classe se fait sans perception de quotes-parts d'arrivée. Chaque fois que cette question a été soulevée aux Congrès postaux, elle a été rejetée comme venant en contradiction avec la maxime fondamentale de l'U.P.U.

Du point de vue de l'exploitation, l'établissement de vérifications statistiques exigerait un système compliqué et coûteux. Comme nos échanges de courrier de deuxième classe enregistrent des fluctuations, les vérifications statistiques pourraient bien ne pas constituer une norme tout à fait satisfaisante. Pour le moment, cette recommandation est donc remise à plus tard.

Les principales autres recommandations de la Commission voudraient (1) que les tarifs de livraison locale du courrier de deuxième classe soient abrogés et (2) que les privilèges de franchise soient accordés à travers le Canada pour les 5,000 premiers exemplaires de chaque numéro des revues publiées sans but lucratif, des revues culturelles et des revues à petit tirage. On estime que la mise en vigueur de ces recommandations réduirait nos recettes d'environ \$484,000 par année.

On propose également l'abolition du tarif de 2c. dans le cas des publications paraissant moins qu'une fois par mois mais non moins qu'une fois par trimestre. Ce changement, qui entraînerait une faible réduction des recettes, a pour objet principal de simplifier notre tarification compliquée dans le cas du courrier de deuxième classe.

Toutes ces propositions exigeraient la modification de la Loi sur les postes. Un projet de loi incorporant ces changements a effectivement été présenté au cours de la dernière session et adopté en première lecture, le 18 avril 1962. Cependant, les choses en sont restées là. Il se peut que le projet de loi soit repris au cours de la session actuelle.

Je tiens à mentionner que, vu les lourdes pertes d'exploitation que continue d'occasionner le courrier de deuxième classe, le ministère a jugé opportun d'entreprendre une étude des tarifs exigés pour ce courrier, y compris l'examen et la simplification de la tarification. Les résultats de cette étude sont attendus bientôt. On y étudiera à fond tous changements de tarif non seulement ceux qui simplifieraient la tarification mais également ceux qui accroîtraient les recettes postales.

Les revisions et les projets de revision des tarifs exigés pour le courrier de deuxième classe, dont le sous-ministre des Postes fait mention, se limitent à deux domaines:

- (1) Les publications étrangères que les éditeurs étrangers choisissent de déposer à la poste au Canada, et
- (2) la simplification de la tarification, chose souhaitable au plus haut point, mais qui est susceptible d'entraîner la réduction plutôt que l'accroissement des recettes.

Une fois mises en vigueur, ces revisions devraient se traduire par un accroissement des recettes annuelles d'environ un million à un million et quart

de dollars. Elles ne se révéleront pas suffisantes, toutefois, pour couvrir l'accroissement des frais de manutention du courrier de deuxième classe. En effet, on estime maintenant le déficit annuel à plus de 24 millions de dollars (comparativement à 22 millions en 1958-1959). Il semble évident que ce déficit ne peut être réduit sans une révision générale vers la hausse des tarifs postaux exigés pour les publications canadiennes.

En ce qui concerne l'augmentation de recettes qui a été réalisée, il faut se rappeler que les recettes produites par le dépôt au Canada des périodiques étrangers (plutôt que dans le pays de publication), qui s'élèvent maintenant à environ deux millions et quart de dollars par année, sont subordonnées à l'avantage que continueront d'y trouver les éditeurs étrangers. Si cet avantage devait disparaître, les recettes cesseraient sans réduction correspondante des frais.

Il est intéressant de remarquer que la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement dans ses observations portant sur le ministère des Postes, au Volume 3 de ses rapports (Rapport 17, Chapitre 4) publié le 7 janvier 1963, recommande qu'une subvention annuelle soit accordée par le Parlement d'un montant suffisant pour couvrir les frais postaux de manutention du courrier de deuxième classe, dans la mesure où ceux-ci dépassent les recettes postales découlant des tarifs fixés par le Parlement.

INTÉRÊT SUR LE PLACEMENT TEMPORAIRE DES FONDS DE LA CAISSE DES SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS

À l'alinéa 11 de son rapport, le Comité formule des commentaires sur la question de l'intérêt sur les fonds temporairement placés par la Fondation des universités canadiennes (entre la date de réception des fonds du ministre des Finances et la date du paiement des subventions aux universités). Le Comité a signalé que, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, les légistes étaient d'avis qu'en fin de compte l'argent devait être remis au Receveur général et la Fondation des universités canadiennes avait été mise en demeure de remettre la somme d'environ \$109,000. Le Comité ajoutait qu'à la suite de nouvelles instances faites par la Fondation, la question avait de nouveau été soumise aux légistes de la Couronne et le sous-ministre des Finances était prié «de faire rapport l'an prochain sur la situation qui pourrait alors exister sous ce rapport».

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre des Finances m'a informé le 19 mars 1962 que, de l'avis des avocats de la Fondation, «il convient de repousser fermement les prétentions de la Couronne», puisque celle-ci ne possède pas «d'intérêt bénéficiaire dans les fonds ainsi placés». D'autre part, le sous-procureur général, après avoir pris connaissance de cet avis, reste d'opinion «que l'intérêt en question... est dûment payable au Receveur général du Canada». D'après le sous-ministre, le Cabinet avait décidé de demander au Parlement d'approuver le retrait des prétentions de la Couronne. Cette créance serait alors défalquée, avec d'autres créances de la Couronne, après l'adoption du crédit 710 du nouveau Budget supplémentaire des dépenses, 1961-1962, autorisant la radiation de certaines dettes et créances de Sa Majesté.

Au cours du débat provoqué par le crédit 710, au comité des subsides, le 30 mars 1962 (pages 2462 à 2464 des *Débats*) il ne fut pas question du compte figurant au nom de la Fondation des universités canadiennes. Ce compte figurait sur la liste des comptes à radier, dans les termes suivants:

Finances

Créance résultant de l'intérêt acquis avant la distribution, par la Fondation des universités canadiennes, des fonds accordés par la Couronne aux universités canadiennes (1 créance)	\$ 109,651
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Toutefois, la liste ne fut pas déposée à la Chambre avant l'étude du crédit 710 par le comité des subsides.

CORPORATION DE DISPOSITION DES BIENS DE LA COURONNE

A l'alinéa 19 de son rapport, le Comité déclare qu'il surveillerait avec un intérêt tout particulier le résultat de l'enquête de la Commission royale sur l'organisation du gouvernement sur la question de savoir si une division du ministère de la Production de défense pourrait liquider plus efficacement les biens de la Couronne.

Commentaire de l'Auditeur général: Dans son rapport sur les «Achats et approvisionnements», faisant partie de ses rapports concernant les «Services auxiliaires du gouvernement», dans le Volume 2 de ses rapports, la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement en est venue à la conclusion que la liquidation de l'outillage, des matériaux et des fournitures excédentaires des ministères et organismes du gouvernement, par l'entremise de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, est moins efficace et moins économique qu'elle devrait l'être. La Commission a donc recommandé que «que la Corporation de disposition des biens de la Couronne fonctionne à titre de division du nouveau ministère de l'Achat et de l'Approvisionnement et que ses effectifs et ses méthodes soient intégrés le plus étroitement possible à d'autres fonctions du ministère».

DÉFICIT DE LA CAISSE D'URGENCE DE L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

A l'alinéa 27 de son rapport, après avoir tenu compte du fait que la Loi sur la stabilisation des prix agricoles prévoit l'inclusion dans les prévisions budgétaires d'un montant destiné à couvrir la perte nette d'exploitation subie par l'Office de stabilisation des prix agricoles au cours d'une année quelconque, le Comité recommande:

«que l'on étudie la possibilité de modifier la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies pour que cette Loi prévoit aussi l'inclusion dans les prévisions budgétaires d'un montant destiné à défalquer tout déficit anticipé dans l'exploitation de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies.»

Commentaire de l'Auditeur général: A l'alinéa 56 du Rapport de l'Auditeur général (1961), il est fait mention d'un comité que le ministère aurait constitué afin d'examiner certaines questions qui se rattachent au fonctionnement de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies, y compris la recommandation citée plus haut.

En réponse à une demande de renseignements sur le résultat de cet examen et sur les mesures projetées, le sous-ministre de l'Agriculture m'a informé, le 15 mars 1962, que:

«la mise à exécution de la recommandation a fait l'objet d'un examen approfondi, mais il n'a pas été jugé à propos d'essayer de présenter, au cours de la session actuelle du Parlement, une modification à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Toutefois, la question continuera d'être étudiée en vue d'une recommandation portant modification de la loi à une date ultérieure.»

Le 8 août 1962, le sous-ministre des Finances m'a communiqué un avis émis le 5 avril 1962 par le sous-procureur général. Il en ressort que le ministre des Finances possède le pouvoir d'effectuer sur le Fonds du revenu consolidé tous les paiements requis en vertu de la loi et qu'aucune autre autorisation du Parlement n'est nécessaire. Le ministère des Finances considère que cet avis justifie l'usage qui a été suivi d'imputer les déficits annuels de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies directement sur les dépenses, sans qu'il soit nécessaire d'inclure un montant ou une mention à cet effet dans le Budget des dépenses.

Le Bureau de la vérification n'a jamais contesté le pouvoir que la loi confère au ministre des Finances d'effectuer sur le Fonds du revenu consolidé tous les paiements à faire en vertu de la loi. Nous sommes d'avis, cependant, que lorsque le fonctionnement d'une caisse de ce genre—qu'elle fonctionne indépendamment ou comme compte spécial dans les livres du gouvernement faisant partie du Fonds du revenu consolidé—se traduit par un déficit, la perte devrait être soumise au Parlement dans le Budget des dépenses et le montant du déficit (couvert, dans le présent cas, par les avances temporaires faites en vertu de la loi) ne devrait être pris en dépense qu'après l'agrément du Parlement.

RETARDS APPORTÉS À LA JUSTIFICATION DE FONDS EN CONTREPARTIE

A l'alinéa 29 de son rapport, le Comité recommande:

«que le Directeur général de l'Aide extérieure s'efforce d'obtenir des divers pays bénéficiaires, sur une base assez courante, les certificats de vérification exigés par les ententes et demande qu'en temps voulu, l'auditeur général présente un rapport des résultats.»

Commentaire de l'Auditeur général: En février 1962 j'écrivais au directeur général pour lui demander des renseignements sur les démarches qui avaient été faites, au cours des récents mois, en vue d'obtenir les certificats en question, et pour être mis au courant de la situation. Le directeur général répondit le même mois et me fit parvenir une deuxième lettre, en date du 2 janvier 1963, dont j'extrais ce qui suit:

En chiffres ronds, les comptes de l'Office de l'aide extérieure révèlent qu'au 31 mars 1962 il a été dépensé, au total, \$180,296,000 pour des denrées exigeant l'établissement de fonds en contrepartie, et jusqu'ici il a été reçu des certificats de vérification, signés par les auditeurs généraux des pays bénéficiaires, portant sur une somme de \$49,888,000, ce qui laisse un solde de \$130,408,000 non certifié. Le solde correspondant à la clôture de l'année précédente s'établissait à \$118,404,000.

On a éprouvé de graves difficultés lorsqu'il s'est agi d'obtenir les certificats requis de vérification et tout récemment les fonctionnaires de l'Office de l'aide extérieure ont exprimé l'opinion que de tels certificats ne seront peut-être jamais obtenus de certains des pays bénéficiaires. A notre avis, il conviendrait d'aviser à l'adoption d'une autre méthode de comptabilisation des fonds en contrepartie pour remplacer la méthode actuelle qui ne semble pas avoir donné satisfaction aux pays donateurs non plus qu'aux pays bénéficiaires.

IMPUTATIONS DE DÉPENSES EN REDRESSEMENT DE SOLDES DE COMPTES D'ASSURANCE

Cette question a été traitée ainsi qu'il suit aux alinéas 30 à 33 du rapport du Comité:

30. Le Comité a pris note de l'observation de l'Auditeur général selon laquelle en l'absence d'intérêts crédités aux comptes de la Caisse d'assurance du service civil, de la Caisse d'assurance des soldats de retour et de la Caisse d'assurance des anciens combattants, les déficits actuariels estimatifs qui se produisent dans les comptes sont compensés par des imputations annuelles au compte des dépenses, ces imputations étant inscrites aux Comptes publics comme postes «statutaires» spéciaux, même si, «en aucun cas, les dispositions législatives pertinentes ne permettent-elles de pareilles imputations».

31. Le Contrôleur du Trésor, invité à se prononcer sur la question, a déclaré que l'on avait demandé à l'avocat du Trésor si, dans le cas de la Caisse d'assurance du service civil, une modification à la loi pertinente

ou à un poste des prévisions budgétaires serait ou non nécessaire, ou si un poste des prévisions budgétaires serait ou non nécessaire, ou si un règlement établi en vertu de l'article 18 de la Loi suffirait aux inscriptions. Le Contrôleur a déclaré qu'on l'avait informé officieusement que, selon l'avocat, le gouverneur en conseil pouvait autoriser, au besoin, une inscription qui créditerait la somme nécessaire au compte pour que le solde de compte égale le passif prévu, en vertu de l'alinéa f) de l'article 18 de la Loi.

32. L'auditeur général fut prié de déposer une déclaration qui expliquerait son point de vue. Dans cette déclaration, il cite l'alinéa f) de l'article 18 de la Loi sur l'assurance du service civil ainsi conçu :

Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir au besoin des règlements.

f) prescrivant les comptes à tenir et le mode de leur tenue et il précise qu'à son avis il s'agit simplement d'une directive de portée générale et non d'une autorisation bien définie pour effacer une dette en imputant des dépenses.

33. Le Comité recommande

que le ministre des Finances voie de nouveau ce qui en est de l'à-propos de l'autorisation statutaire actuelle.

Commentaire de l'Auditeur général: Le 6 mars 1962, le sous-ministre des Finances m'a communiqué copie d'un memorandum à ce sujet, qui se terminait par l'observation suivante :

Je considère que nous possédons l'autorisation nécessaire pour justifier le mode de comptabilisation employé. Toutefois, comme le Comité a soulevé la question, nous demandons l'avis du sous-procureur général à ce sujet.

Le 8 août 1962 le sous-ministre des Finances m'a communiqué copie d'un avis émis par le sous-procureur général le 5 avril 1962 dont j'extrais ce qui suit :

La Loi sur l'assurance du service civil autorise le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, de tous les deniers payables en vertu de cette loi. Aucune autre autorisation parlementaire n'est requise et nulle action du ministre des Finances relativement aux Comptes du Canada ne peut avoir l'effet de changer l'autorisation existante d'effectuer des paiements sur le Fonds du revenu consolidé. Indépendamment de tous règlements rendus en vertu de l'article 18 f) de la Loi sur l'assurance du service civil, je suis d'avis que la Loi sur l'administration financière confère en elle-même une autorisation suffisante pour la tenue des comptes relatifs à la Caisse d'assurance du service civil, de la manière prévue par ces règlements.

NON-JUSTIFICATION DU PRODUIT DES AMENDES

A l'alinéa 35 du rapport le Comité a demandé que le sous-ministre des Pêcheries « fasse rapport au Comité de l'année prochaine sur l'état de la question » de la négligence, de la part de l'ancien magistrat, de faire remise de fonds, d'un montant d'environ \$2,400, qu'il avait imposés et perçus, au cours des années allant de 1956 à 1958, à l'occasion d'infractions à la Loi et aux Règlements sur les pêcheries.

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre des Pêcheries m'a communiqué copie d'un memorandum, en date du 20 mars 1962, où il note qu'un jugement a été obtenu au montant de \$2,370, plus les frais taxés de \$103, formant une dette totale de \$2,473. Le memorandum note également qu'un arrangement a été pris, par l'entremise du ministère de la Justice, en vue du paiement

à raison de \$50 par mois par le débiteur. Seulement deux versements, un en septembre et l'autre en octobre 1961 ont été faits mais, en outre, des sommes se totalisant par \$251 dues au débiteur pour services rendus, ont réduit le solde à \$2,122 au 20 mars 1962.

Au 15 décembre 1962, le solde dû avait été réduit à \$1,830, principalement par suite de mesures que le ministère a prises en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'administration financière, lequel porte que les sommes dues à un autre titre par le gouvernement du Canada à un débiteur peuvent être affectées en réduction de sa dette. Le ministère continue d'insister pour que le débiteur s'acquitte des mensualités de \$50 auxquelles il s'est engagé.

FRAIS DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON À UNE STATION DE L'A.R.C.

A l'alinéa 39 de son rapport, le Comité recommande:

«que lorsque le Conseil du Trésor autorise un projet dont le coût estimatif est mentionné, il devrait être nettement entendu par tous les intéressés que le montant autorisé est destiné à inclure non seulement les déboursés en espèces, mais aussi le coût de la main-d'œuvre militaire, des matériaux tirés des magasins, du matériel militaire utilisé ainsi que des travaux de surveillance exécutés par le ministère directement aux fins de l'entreprise, et que les demandes du ministère au Conseil du Trésor devraient indiquer clairement que tous ces frais ont été inclus dans l'estimation.»

Commentaire de l'Auditeur général: Le 14 février 1962, le sous-ministre de la Défense nationale m'a communiqué des renseignements d'où il ressort que l'usage actuel de la direction de la construction et du génie de ce ministère est conforme aux propositions du Comité.

NON-RECOUVREMENT DE DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LE PRÊT DE BIENS APPARTENANT À LA COURONNE

A l'alinéa 40 de son rapport, le Comité note que, jusqu'à concurrence de \$4,925 les frais engagés par le ministère de la Défense nationale, en vertu d'une entente officieuse conclue avec l'Association de la foire canadienne nationale de Toronto en vue d'un prêt de péniches de débarquement, n'ont pas été remboursés par l'Association. Le Comité recommandait, à l'alinéa 42:

que lorsque des biens publics sont prêtés à des sociétés privées ou à des particuliers, une entente écrite en bonne et due forme détermine les conditions devant régir un tel prêt.

A l'alinéa 42, le Comité a prié le sous-ministre de la Défense nationale de faire un rapport au comité de l'an prochain sur le résultat final de cette affaire.

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre de la Défense nationale m'a communiqué ce qui suit le 14 février 1962:

Un examen a été fait des modalités administratives des prêts de biens publics aux organisations privées ou aux particuliers, à la lumière des recommandations du Comité. En conséquence, des modifications ont été apportées aux règlements, le 24 juillet 1961, pour donner suite à la recommandation et pour souligner aux administrations compétentes la nécessité d'obtenir, au préalable, l'agrément par écrit des conditions de tout prêt d'outillage.

A ce que nous comprenons, la question du prêt des péniches de débarquement à l'Association de la foire canadienne nationale de Toronto n'a pas encore été résolue et il reste un solde en souffrance de \$3,476.

VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX OFFICIERS ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

A l'alinéa 45 de son rapport, le Comité recommande à ce sujet:

que le remboursement des subventions se fasse en espèces, à moins de circonstances exceptionnelles. En de telles circonstances, la période de remboursement ne devrait pas dépasser trois ans. Le Comité est aussi d'avis que dans le cas où un officier est licencié en vertu d'un régime de paiement à termes, on devrait appliquer au paiement de sa dette le montant de la solde différée qui s'est accumulée à son crédit.

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre de la Défense nationale m'a informé le 13 avril 1962 qu'une directive à ce sujet a été adressée à toutes les directions du personnel de son ministère en ces termes:

- (1) Lorsque en vertu des alinéas (5), (6) et (7) de l'Article 15.18 des Règlements royaux, un officier est tenu de rembourser à la Couronne les frais de sa formation subventionnée, le remboursement doit être fait en espèces à l'époque de son licenciement.
- (2) En cas de gêne extrême, le ministre peut être prié d'autoriser le remboursement ainsi qu'il suit:
 - a) par retenue sur la solde et les indemnités qui seraient ordinairement payables à la date du licenciement;
 - b) par affectation comme paiement partiel de toute solde différée ou de toutes prestations en espèces en vertu de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes;
 - c) par la réception d'un versement en espèces aussi considérable que l'on peut raisonnablement s'attendre de l'officier; et
 - d) par le paiement du solde au moyen de mensualités—le nombre des mensualités devant être déterminé après étude de la situation financière de l'officier mais ne devant, en aucun cas, dépasser trente-six.

Cette façon d'agir semble constituer une solution satisfaisante au problème.

EXERCICE EXCEPTIONNEL DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES EXÉCUTIFS À L'OCCASION DE L'ATTRIBUTION D'UNE PENSION EN VERTU DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

A l'alinéa 47 de son rapport, le Comité recommande:

qu'une étude soit faite en vue de modifier le libellé du paragraphe (4) de l'article 10 de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, de telle façon qu'une personne licenciée pour cause d'incompétence ne puisse recevoir, en aucun cas, une pension plus considérable que celle à laquelle elle aurait eu droit en cas de retraite volontaire.

Commentaire de l'Auditeur général: Voici ce que le sous-ministre de la Défense nationale me communiquait, le 14 février 1962, au sujet des mesures prises à la suite de cette recommandation:

Le guide renfermant les directives à ce sujet a été révisé de façon à prévenir, dans la mesure où le permettent les dispositions actuelles de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, l'octroi aux personnes licenciées pour cause d'incompétence d'une pension supérieure à celle qui aurait été versée si la retraite avait été volontaire.

On est à étudier la question d'une modification appropriée à la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, qui éliminerait complètement les anomalies, et l'on fera une proposition en ce sens la prochaine fois que la loi sera modifiée.

Les mesures prises et projetées semblent donner suite à la recommandation du Comité.

INDEMNITÉS PROVISOIRES DE VIVRES ET COUVERT LORS D'UN CHANGEMENT D'AFFECTATION

A l'alinéa 50 de son rapport, relativement à la question des indemnités pour vivre et couvert versées à un officier (tandis qu'il faisait repeindre sa maison après son retour au Canada) après qu'il eut loué sa maison pendant la durée d'une affectation à l'extérieur du Canada, le Comité a recommandé:

qu'à l'avenir les dépenses encourues dans pareilles circonstances soient considérées comme des dépenses personnelles qui ne peuvent être remboursées à même les fonds publics, et que les règlements soient élucidés en conséquence.

Commentaire de l'Auditeur général: En août 1962 des règlements révisés ont été promulgués par les trois armes en vue d'appliquer, en principe, la recommandation susmentionnée du Comité. Les nouveaux règlements portent que lorsque des allocations provisoires de logement et repas sont requises au nouveau lieu d'affectation du seul fait de réparations et de repeinture considérables que doit subir une maison qui appartenait au militaire, avant son arrivée au lieu d'affectation, et qui a déjà été occupée par lui, l'approbation sera refusée sauf dans les circonstances tout à fait exceptionnelles, auquel cas la demande peut être soumise à l'attention du quartier général.

REMBOURSEMENT AUX MILITAIRES DES SOMMES VERSÉES À LA RÉSILIATION DE BAUX

A l'alinéa 52 de son rapport, le Comité a consigné l'observation suivante:

On a informé le Comité que, bien que les circonstances ne soient pas identiques, la formule de bail qu'utilisent les agents de la Gendarmerie royale du Canada prévoit uniquement à un avis de résiliation de bail de trente jours. Vu ces faits, et croyant que la situation relative à la location de logements s'est améliorée considérablement au cours des dernières années, le Comité recommande

que la période maximum à l'égard de laquelle un remboursement pourrait être fait aux membres des forces armées, dans les circonstances mentionnées, soit réduite à l'avenir à l'équivalent du loyer d'un mois.

Commentaire de l'Auditeur général: En réponse à ma demande de renseignements sur les mesures prises par le ministère à la suite de cette recommandation, le sous-ministre m'a communiqué ce qui suit le 14 février 1962:

L'examen des réclamations présentées pendant la période d'avril à septembre 1961 a révélé qu'une minorité seulement des militaires touchent les versements maximums au titre de résiliation de baux. Les 2,684 réclamations payées pendant cette période se sont établies, en moyenne, à environ \$110, chiffre qui correspond à peu près au loyer moyen d'un mois. On semble donc fondé de croire que les règlements actuels ont donné lieu à très peu d'abus. Le maintien de la période maximum de trois mois est jugé opportun, afin de protéger les quelques militaires qui peuvent en avoir besoin.

Le ministère pourrait peut-être donner suite, par voie de règlement, à la recommandation du Comité tendant à limiter au loyer d'un mois les remboursements faits à la résiliation de baux, mais le juge-avocat général a fait remarquer que la loi confère aux propriétaires le droit de s'attendre à une indemnisation quelconque dans les cas où un bail est résilié avant la date d'expiration normale et que la Couronne est justifiée lorsqu'elle rembourse les frais ainsi engagés par les militaires, étant donné qu'il s'agit d'une dépense légitime de déménagement.

On a étudié la possibilité d'obliger les militaires passant un bail d'y inclure une clause stipulant un avis de résignation de seulement 30 jours. Le juge-avocat général a exprimé l'opinion que le Parlement fédéral lui-même ne possède pas le pouvoir constitutionnel d'édicter une telle disposition.

Pour s'assurer que les militaires connaissent à fond les principales modalités d'obtention d'un logement sur le marché civil, on est à rédiger une instruction, à l'intention des trois armes, devant servir de guide aux commandants d'unité lorsqu'il s'agira de donner des conseils aux titulaires de nouvelles affectations.

Au cours de notre vérification des comptes de 1961-1962, de nombreux cas ont été notés où le remboursement continue de s'effectuer pour le maximum de trois mois de loyer que permettent les règlements en vigueur.

RÈGLEMENTS ET MÉTHODES ADMINISTRATIVES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A l'alinéa 53 de son rapport, le Comité a fait l'observation suivante au sujet des questions soulevées dans tous les alinéas du Rapport de l'Auditeur général portant sur le ministère de la Défense nationale: En se fondant sur l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes, en ce qui a trait aux dépenses des forces armées, et sur la foi des témoignages entendus au cours des réunions de cette année, le Comité a constaté, non sans inquiétude, la tendance persistante au gaspillage et aux dépenses inutiles dont certains éléments des forces armées font preuve dans le maniement des fonds publics. Nonobstant le témoignage franc et utile du sous-ministre de la Défense nationale, le Comité recommande

que le ministre de la Défense nationale s'enquière de la situation afin de s'assurer qu'il y aura une amélioration appropriée des méthodes et des règlements administratifs.

Commentaire de l'Auditeur général: Le ministre de la Défense nationale n'a pas tardé à émettre une directive aux chefs d'État-major pour souligner l'importance de l'application de saines méthodes administratives dans les trois armes. Il leur a demandé d'étudier les observations du Comité et d'apporter aux règlements et méthodes tous changements susceptibles de donner suite aux avis du Comité.

ÉTABLISSEMENT DU «PRIX DE VENTE» AUX FINS DE LA TAXE DE VENTE

L'alinéa 54 du rapport du Comité fait mention de la pratique administrative établie depuis longtemps, selon laquelle la taxe de vente est calculée à un prix inférieur au prix de vente, dans les cas où des marchandises sont vendues directement aux détaillants ou aux consommateurs, et par les grossistes aux consommateurs; à l'alinéa 56, le Comité recommande «que la méthode actuelle de calcul soit sanctionnée par la loi».

Commentaire de l'Auditeur général: J'ai écrit au sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise) pour lui demander des renseignements sur l'état de cette question. Le 5 février 1962 j'en ai reçu une réponse dont j'extrais ce qui suit:

Vous vous rappellerez qu'il y a divergence d'opinions sur la question de savoir s'il est nécessaire ou opportun d'adopter une disposition législative à cet égard. Cependant, si l'on décide de faire quelque chose en ce sens, je me ferai un plaisir de vous en faire part en temps utile.

Je n'ai reçu aucune autre communication du sous-ministre.

La loi n'a pas été modifiée à cet égard. Toutefois, les attributions de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, instituée le 25 septembre 1962, sont suffisamment vastes pour permettre l'étude de la question.

CONTRATS CONCLUS AVEC LES SPÉCIALISTES DU PLAN DE COLOMBO

A l'alinéa 58 de son rapport, le Comité fait mention de l'usage actuel qui consiste à établir la rétribution des spécialistes du Plan de Colombo, en supprimant que le revenu sera assujéti à l'impôt et à recouvrer par la suite une partie de cette rétribution dans les cas où le revenu n'est pas assujéti à l'impôt. A l'alinéa 59, le Comité recommande:

«de remplacer le système actuel par un régime en vertu duquel on verserait des honoraires moins élevés aux spécialistes en supposant que ces spécialistes n'auraient pas ordinairement à payer l'impôt sur le revenu et en vertu duquel on les rembourserait dans le cas où ces spécialistes devraient de fait payer de l'impôt sur le revenu.»

Commentaire de l'Auditeur général: Le Directeur général de l'Aide extérieure m'informait le 13 février 1962 qu'un examen détaillé de la question a amené les intéressés à s'entendre sur la revision des offres de rémunération faites aux spécialistes en question. Dorénavant on s'en tiendra aux formules exposées ci-après:

- a) Il sera offert, aux personnes recrutées pour une durée de service à l'étranger devant vraisemblablement dépasser 183 jours civils, une rétribution nette d'impôt sur le revenu. On supposera qu'ordinairement elles ne seront pas passibles d'impôt sur le revenu. Si, en fin de compte, le spécialiste est imposable, il lui sera remboursé sur les fonds du programme d'aide une somme appropriée établie en fonction des émoluments stipulés dans l'accord conclu par le spécialiste avec le bureau.
- b) Les spécialistes dont l'affectation doit durer 182 jours ou moins recevront une rétribution tenue pour assujétiée à l'impôt et le spécialiste sera responsable de payer les impôts établis directement au ministère du Revenu national.»

Cette façon d'agir semble fournir une solution satisfaisante au problème.

SOMMES ADJUGÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PENSIONS

A l'alinéa 62 de son rapport, le Comité fait mention de plusieurs catégories d'adjudications faites en vertu de la Loi sur les pensions où, semble-t-il, des pratiques administratives exceptionnelles se sont établies. Il recommande:

- a) que chaque fois qu'un paiement de pension est accordé en trop parce que le pensionné a négligé de révéler son revenu, le versement soit inscrit dans les comptes et n'en soit rayé que moyennant une autorisation statutaire appropriée;
- b) que tous les enfants non mariés d'un pensionné soient réputés partager la responsabilité de l'entretien des parents dépendants qui touchent une pension;
- c) que, étant donné le paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi sur les pensions, la Commission canadienne des pensions étudie la légalité des cas où, ainsi qu'en fait mention le dernier alinéa du paragraphe 72 du rapport de l'auditeur général, un décès peut donner lieu à des paiements concomitants à une veuve (en vertu de l'article 37), aux enfants (en vertu de l'article 26) et aux parents (en vertu de l'article 38).

Commentaire de l'Auditeur général: J'ai écrit au président de la Commission canadienne des pensions, le 1^{er} février 1962, pour lui demander des renseignements sur les mesures que la Commission a prises en application des recommandations du Comité.

Le président m'a informé, en ce qui concerne la recommandation a) ci-dessus, que lorsque la Commission décide qu'il y a paiement en trop, une écriture est portée aux comptes et, si le montant est irrécouvrable, le montant en est rayé seulement en conformité d'une autorisation statutaire appropriée. Toutefois, rien n'a été fait en vue d'inscrire et de recouvrer les paiements en trop du genre mentionné dans le rapport de 1960 (alinéa 72) dans les termes suivants:

Comme la somme adjugée à un requérant qui est en état de dépendance se fonde sur le revenu supplémentaire dont il a besoin pour pourvoir à son entretien, il s'ensuit que si le requérant a omis de révéler des revenus, cela se traduirait par un paiement en trop. Toutefois, dans un certain nombre de cas où des revenus non déclarés ont été mis en lumière et portés à l'attention de la Commission, la pension a tout simplement été redressée pour l'avenir et l'on n'a pas jugé qu'il y avait eu paiement en trop.

En ce qui concerne la recommandation b), l'article pertinent de la loi (article 38(6)) a été modifié en 1961 et porte maintenant que la Commission peut réputer tout enfant demeurant avec le «père ou la mère à charge» comme contribuant à son soutien pour au moins dix dollars par mois, mais la Commission est d'avis qu'elle n'a aucune obligation de tenir compte de la capacité des autres enfants de venir en aide au père ou à la mère et ceci n'a été fait dans aucun des cas observés.

En ce qui concerne la recommandation c), la Commission dit avoir étudié attentivement la légalité des cas où un décès donne lieu au paiement de plus d'une pension et ajoute qu'à son avis de tels paiements sont conformes à la loi. Elle fait remarquer que l'article 40 actuel figurait déjà dans la loi initiale de 1919 et qu'il n'a pas été changé depuis, même si certains autres articles, comme 38(2), ont été ajoutés pour inclure des catégories qui étaient autrement exclues. La Commission est d'avis que puisque la loi autorise expressément ces pensions, les directives générales de l'article 40 ne peuvent être considérées comme entravant les articles 26, 37 ou 38. Il y aurait lieu, semble-t-il, d'aviser à modifier cette mesure de façon à éliminer ce manque d'uniformité.

VERSEMENTS AUX FONCTIONNAIRES EN SUS DU TRAITEMENT

A l'alinéa 65 de son rapport, le Comité fait mention du recours à l'article 60 de la Loi sur le service civil afin de soustraire un emploi à l'application de l'article 16 de la loi, de manière à accorder à un fonctionnaire public un versement en sus de son traitement. Comme le sous-ministre de la Justice a émis un avis à ce sujet dès le 23 mars 1948, le Comité a recommandé à l'alinéa 66 de son rapport:

que la Commission du service civil demande une autre décision du sous-ministre de la Justice, à moins qu'il ne soit évident que la nouvelle Loi du service civil clarifie la situation.

Commentaire de l'Auditeur général: J'ai demandé à la Commission si elle avait obtenu une autre décision à ce sujet. En réponse, le président de la Commission m'a communiqué ce qui suit, le 2 février 1962:

Comme suite à votre lettre du 1^{er} février touchant la recommandation du Comité des Comptes publics portant que la Commission du service civil obtienne une autre décision du sous-ministre de la Justice sur le recours à l'article 60 de la Loi sur le service civil pour soustraire un emploi à l'application de l'article 16, la Commission a pris note de la réserve du Comité—«à moins qu'il ne soit évident que la nouvelle Loi du service civil clarifie la situation». Vu les dispositions de l'article 14 de la nouvelle Loi sur le service civil, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril

de cette année, la Commission n'a pas demandé au sous-ministre de la Justice de rendre une autre décision.

La nouvelle Loi sur le service civil est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1962. Le Bureau de la vérification suit de près l'application qui est faite des articles susceptibles d'influer sur cette question. Tant que les comptes de 1962-1963 n'auront pas été vérifiés, nous ne saurons pas si le problème a été résolu. A notre avis, le Comité n'aurait pas à remettre cette question à l'étude à moins qu'elle ne soit soulevée à nouveau dans notre rapport de 1963.

VERSEMENT NON AUTORISÉ DE TRAITEMENTS AU DELÀ DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

A l'alinéa 68 de son rapport, le Comité a recommandé: qu'on examine la possibilité d'établir des règlements qui obligerait les ministères à vérifier l'âge de leurs employés avant que ceux-ci n'atteignent l'âge de la retraite, et à prescrire une sanction quelconque impossible aux employés qui dissimulent leur âge de propos délibéré et qui continuent à travailler au delà de l'âge normal de la retraite sans y être dûment autorisés.

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre des Finances m'a communiqué un mémorandum, en date du 14 mars 1962, où il est question des Règlements de la pension du Service public établis par le décret C.P. 1962-137 du 1^{er} février 1962. En guise de commentaire, il ajoute: «tous les intéressés espèrent que l'application de ces nouveaux règlements réduiront au minimum le genre de cas qui a donné lieu à cette recommandation». Bien que ceci semble avoir résolu la première partie de la recommandation du Comité, le sous-ministre note dans son mémorandum que rien n'a été fait en vue de prescrire une sanction dont seraient passibles les employés qui ont délibérément dissimulé leur âge.

PERTES PORTÉES DANS LES COMPTES PUBLICS

A l'alinéa 72 de son rapport, le Comité fait mention du commentaire formulé par l'Auditeur général suivant lequel l'état annuel des pertes publié dans les Comptes publics, ainsi que l'exige l'article 98 de la Loi sur l'administration financière, n'indique pas toutes les pertes subies pendant l'année par le ministère des Postes. A l'alinéa 73, le Comité recommande:

que, à l'avenir des états soient inclus chaque année dans les Comptes publics énumérant les pertes et indiquant les recouvrements effectués en ce qui concerne le ministère des Postes, de la même façon que pour les autres ministères.

Commentaire de l'Auditeur général: Le ministère a accepté cette recommandation. Toutes les pertes du ministère des Postes qui n'avaient pas déjà été recouvrées ni signalées ont été énumérées dans les Comptes publics pour la première fois en 1960-1961.

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PERTE DE DENIERS PUBLICS

L'alinéa 74 du rapport du Comité fait mention d'une modification que le ministère de la Défense nationale songeait à apporter aux règlements «de façon à établir clairement qu'il incombe à un officier ou à un soldat ayant la garde de fonds publics de combler toute perte éventuelle, à moins qu'il ne soit capable de fournir une explication satisfaisante de la perte». L'alinéa 75 exprime l'avis qu'une telle modification semble être tout à fait raisonnable, et le Comité a recommandé que «le ministère prenne les mesures nécessaires sans plus tarder».

Commentaire de l'Auditeur général: J'avais cru comprendre que les règlements devaient être modifiés de façon à établir clairement que tout officier

ou homme de troupe responsable d'une insuffisance de deniers publics (ou non publics) confiés à sa garde, pour laquelle il ne pouvait offrir une explication satisfaisante, serait assujéti au remboursement de la perte financière à la Couronne.

Même si certaines modifications de détail ont été apportées aux règlements en novembre 1961, ceux-ci n'ont pas été changés de façon à tenir une personne ayant la garde des fonds responsable à cet égard. Les règlements portent encore qu'un officier ou homme de troupe n'est tenu d'opérer un remboursement à la Couronne que lorsque celle-ci a prouvé que la perte de fonds publics résulte d'un acte délibéré ou de négligence. A mon avis, ceci ne donne pas suite à la recommandation du Comité.

VERSEMENT INUSITÉ SUR UN COMPTE SPÉCIAL DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

A l'alinéa 76 de son rapport, le Comité s'est dit heureux d'apprendre que la Commission canadienne du blé est à faire prendre à tous les élevateurs une assurance tous risques pour parer aux éventualités exceptionnelles comme celle de la perte, subie en 1959-1960, lorsque des quantités considérables de blé, d'avoine et d'orge ont été déversées dans le Lac Supérieur.

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre de l'Agriculture m'a informé le 15 mars que «tous les élevateurs publics de tête de ligne, sauf ceux qui sont exploités par la National Grain Company et par les associations de mise en commun du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, sont maintenant protégés par une assurance tous risques».

AVANCES AU COMPTE DU FONDS DES CHANGES

A l'alinéa 77 du rapport du Comité, il est fait mention de la perte nette de 136 millions de dollars, au 31 mars 1960, subie à l'occasion des opérations d'achats et de ventes d'or, de devises étrangères et de titres, et à l'occasion de la réévaluation de l'or et des devises, depuis l'établissement du compte du Fonds des changes—et à l'alinéa 78, le Comité recommande:

que le ministre des Finances fournisse au Comité, lors de la prochaine session un rapport traitant de l'opportunité de défalquer cette somme dans les comptes, moyennant l'autorisation du Parlement, peut-être en l'imputant sur la réserve pour pertes à la réalisation d'éléments d'actif. Devant l'étudier de façon particulière à la prochaine session du Parlement, et examiner entre autres la question de virer annuellement au Fonds du revenu consolidé des profits ou pertes résultants des achats et ventes et de la réévaluation d'avoins.

Commentaire de l'Auditeur général: Comme la valeur du dollar des États-Unis s'établissait à \$1.05 en fonction du dollar canadien (c'est-à-dire que le dollar canadien s'établissait à environ \$0.95 É.-U.) à la clôture des affaires au 31 mars 1962, comparativement à la valeur de \$0.99 canadiens un an plus tôt, une plus-value considérable de change (non réalisée) est résultée de l'évaluation des avoirs du Fonds en dollars des États-Unis, ce qui a eu pour effet de réduire à \$33,310,000 l'insuffisance accumulée à cette date. La réévaluation officielle du dollar canadien opérée subséquentement à \$0.925 É.-U., le 2 mai 1962, a eu pour effet d'éliminer complètement cette insuffisance.

Nous demeurons d'avis que pour prévenir toute future accumulation des pertes attribuables aux opérations d'achats et de ventes d'or et de devises étrangères et de titres étrangers, il y aurait lieu de pourvoir au virement annuel, au Fonds du revenu consolidé, des profits ou des pertes résultant des opérations d'achats et de ventes et de la réévaluation des avoirs en or et en devises étrangères.

Le ministère des Finances ne m'a pas communiqué ses vues à ce sujet.

CAISSE D'ASSURANCE-CHÔMAGE

A l'alinéa 81 du rapport, le Comité recommande:

que l'auditeur général songe à l'opportunité d'étendre la portée de son étude des opérations de la Caisse d'assurance-chômage.

A l'alinéa 82, le Comité fait mention du fait que la Commission d'assurance-chômage n'est pas tenue par la loi de dresser des états financiers annuels sujets à vérification, et le Comité recommande:

que la préparation de tels rapports, du genre de ceux qui apparaissent à la page 20 des Comptes publics de l'année 1959-1960, devienne une responsabilité statutaire de la Commission et que l'on exige que l'auditeur général en fasse rapport.

Commentaire de l'Auditeur général: A l'alinéa 116 du Rapport de l'Auditeur général (1961), il est signalé que «le nombre d'enquêtes que le Bureau de la vérification effectue sur place dans les bureaux régionaux et locaux de la Commission d'assurance-chômage a un peu augmenté et continue d'augmenter.» Toutefois, à cause des pénuries personnelles mentionnées à la fin du présent memorandum, il n'a pas été possible d'accroître nos travaux au cours de l'année écoulée.

Rien n'a été fait pour donner suite aux recommandations du Comité voulant que l'établissement des états de la Caisse deviennent une responsabilité statutaire de la Commission et qu'il en soit obligatoirement rendu compte par l'Auditeur général. Cependant, en attendant l'adoption d'une telle directive statutaire, le Commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage m'a fait savoir que la Commission est disposée à présenter des états financiers annuels dans le sens proposé et d'y consigner son approbation. Pour ma part, j'ai examiné l'état de l'année financière 1961-1962 et y ai apposé mon certificat.

Il est intéressant de noter que le rapport du Comité d'enquête sur la Loi d'assurance-chômage, déposé le 20 décembre 1962, déclare dans ses Conclusions et Recommandations (alinéa 172) que:

il conviendrait d'imposer à la Commission l'obligation de dresser un bilan indiquant de façon complète et détaillée la situation de la Caisse à la fin de chaque année financière ainsi que les recettes et dépenses de l'année. L'Auditeur général vérifierait le bilan et le présenterait au Parlement le plus tôt possible après son établissement.

SOCIÉTÉS DE LA COURONNE

L'alinéa 86 du rapport note que «le Comité a été heureux d'apprendre que l'Auditeur général se propose à l'avenir de traiter plus longuement des sociétés de la Couronne dans ses rapports, de donner davantage de renseignements à leur sujet y compris le détail des résultats de leur exploitation».

Commentaire de l'Auditeur général: Le chapitre du Rapport de l'Auditeur général de 1960-1961 qui traite des sociétés de la Couronne, lequel comprend les alinéas 117 à 147, fournit des renseignements plus détaillés que par les années précédentes, y compris, pour chaque société, des commentaires sur l'avoire propre de la Couronne; un résumé des opérations de l'année comparativement à l'année précédente et toutes autres questions qu'on a jugé susceptibles d'intéresser la Chambre. Cette façon d'agir sera suivie dans les rapports à venir.

ACTIVITÉ COMMERCIALE DES MINISTÈRES

L'alinéa 87 du rapport du Comité se lit ainsi:

Le Comité estime qu'afin de faciliter aux députés l'intelligence des résultats financiers réels de l'activité commerciale ou de service des ministères, telle l'activité du département des Impressions et de la

Papeterie publiques et l'exploitation d'aéroports par le ministère des Transports, il serait souhaitable que des états financiers généraux soient compris dans les comptes publics pourvu que cela n'entraîne pas une augmentation indue de frais ou de personnel.

Commentaire de l'Auditeur général: J'ai écrit à chacun des ministères responsables des opérations commerciales suivantes:

les opérations de stabilisation des prix agricoles,
la Commission des grains,
les élevateurs de l'État,
l'Office national du film,
la Monnaie royale canadienne,
les opérations du ministère des Postes,
les impressions et la papeterie, et
l'exploitation des aéroports.

Dans ma lettre, j'ai cité le paragraphe reproduit ci-dessus du rapport du Comité. J'ai demandé, en outre qu'on me dise dans quelle mesure les états financiers seraient dressés dans le sens proposé au titre de l'année se terminant le 31 mars 1962.

Les réponses reçues de plusieurs des ministères donnent à entendre que l'on se propose de dresser les états financiers de cette façon pour l'année financière 1961-1962. Certains organismes, toutefois, répugnent à prendre l'initiative d'une telle mesure, faute d'encouragement de la part du Conseil du Trésor, et par conséquent peu de progrès ont été accomplis.

Il serait d'un précieux secours que le Conseil du Trésor accordât son appui à la proposition, vu le rôle important que de tels états jouent dans le contrôle des frais et l'importance qu'y attache le Comité des Comptes publics. Dans l'intervalle, nous poursuivrons nos entretiens avec les ministères en cause.

COMMISSION DES GRAINS

A l'alinéa 88 de son rapport, le Comité s'est dit inquiet du fait qu'en chaque année depuis 1953-1954 les dépenses à ce titre ont dépassé les recettes de plus d'un million de dollars et a recommandé «que les autorités prennent les mesures nécessaires pour équilibrer les recettes et les dépenses».

Commentaire de l'Auditeur général: J'ai demandé au sous-ministre de l'Agriculture quelles mesures ont été prises à la suite de cette recommandation. Celui-ci m'a communiqué ce qui suit, le 14 mai 1962:

La Loi sur les grains du Canada permet à la Commission des grains d'établir des règlements fixant les droits à payer en retour de tout service accompli par ses fonctionnaires ou employés. La loi n'exige pas, cependant, que ces droits couvrent les frais de tels services. Le niveau des droits est donc laissé à la discrétion de la Commission.

Les services que la Commission fournit à l'égard des grains de l'Ouest correspondent aux services semblables de classement et d'inspection fournis par le ministère pour une grande variété de produits agricoles. Dans tous les cas, les statuts en vertu desquels les services sont fournis autorisent, comme la Loi sur les grains du Canada, l'établissement de droits en retour de services. La mesure dans laquelle les droits sont perçus varie suivant les denrées, mais en aucun cas le rapport recettes-dépenses n'est-il aussi grand que dans le cas de la Commission des grains. Même en 1960-1961, alors que les recettes de la Commission au titre des services d'inspection et de pesage se sont établies à \$1,383,835 de moins que les dépenses, une proportion de 60 p. 100 des dépenses était couverte par les recettes provenant des droits d'inspection et de pesage.

A notre avis, ces services fournis par la Commission des grains et les services de même nature fournis par le ministère dans le cas des autres produits, constituent un service public rendu dans l'intérêt de l'agriculture canadienne. Nous n'avons pas cru que les droits exigés devraient nécessairement correspondre aux dépenses. Je crois que cet avis correspond à l'attitude du Parlement, car il n'a pas posé de telles exigences dans la Loi sur les grains du Canada ni dans les lois s'emblables relatives aux autres produits agricoles.

Il y a évidemment un autre facteur qui a dû entrer en ligne de compte en ces récentes années. Toute augmentation des droits de la Commission au titre de l'inspection et du pesage, tendant à compenser les augmentations considérables de traitement autorisées en ces récentes années, se serait répercutée dans une certaine mesure dans les recettes que les producteurs tirent de leurs grains. Ceci n'a pas été sans présenter quelque difficulté au moment où le gouvernement juge nécessaire d'accorder diverses formes d'assistance financière aux producteurs de grains de l'Ouest. Indépendamment de ceci, néanmoins, et bien que nous ne soyons pas d'avis que les opérations de la Commission devraient nécessairement se payer par elles-mêmes, nous reconnaissons que les recettes de la Commission, si l'on remonte en arrière, ont correspondu à peu près à ses dépenses et nous sommes à étudier de concert avec la Commission, la mesure dans laquelle il serait possible de réduire l'écart actuel.

Le 19 décembre 1962, j'ai écrit à nouveau au sous-ministre en mentionnant le passage dans sa lettre du 14 mai 1962 où il était dit que le ministère «est à étudier de concert avec la Commission, la mesure dans laquelle il serait possible de réduire l'écart actuel». Je lui ai demandé s'il pouvait me fournir de plus amples renseignements à cet égard. Je n'ai pas encore reçu de réponse à cette dernière lettre.

Eu égard à la mention du Comité d'un excédent de dépenses sur les recettes de plus de \$1,000,000 chaque année depuis 1953-1954, nous constatons qu'en 1951-1952 il y a eu un excédent des recettes sur les dépenses de \$108,000, et en 1952-1953 de \$351,000, tandis qu'en 1953-1954 il s'est produit un excédent relativement faible des dépenses sur les recettes de \$188,000.

SUBVENTIONS

A l'alinéa 89 de son cinquième rapport de 1961, le Comité a recommandé: que, l'an prochain, une étude soit faite des diverses catégories de subventions ou de paiements faits sous forme de subventions, qui sont directement ou indirectement acquittés sur les fonds publics.

Le Comité a demandé (alinéa 90) au ministre des Finances de préparer «le sommaire des diverses subventions versées durant l'année, indiquant les montants comparatifs des deux années financières précédentes».

Commentaire de l'Auditeur général: Je crois comprendre qu'un état dans le sens demandé est en voie de préparation au ministère des Finances.

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES ET INTÉRÊTS ACQUIS SUR LES DENIERS DE LA CAISSE DES SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS AUX UNIVERSITÉS

A l'alinéa 92 de son cinquième rapport de 1961, le Comité note que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, ces bénéfices et intérêts n'ont pas encore été distribués aux provinces ni aux universités et recommande «que le Conseil s'efforce de régler cette question sans plus tarder».

Commentaire de l'Auditeur général: Dans une lettre en date du 17 décembre 1962, le directeur du Conseil m'a communiqué ce qui suit:

Le Conseil des Arts est conscient au plus haut point des avis exprimés par le Comité permanent des Comptes publics et de la grande importance qu'il y a d'en venir à une décision sur la façon dont les intérêts et les bénéfices découlant du placement des deniers de la Caisse des subventions d'immobilisations aux universités devraient être distribués. La question a été étudiée plusieurs fois aux réunions du Conseil et celui-ci a institué un comité spécial qu'il a chargé d'étudier le problème plus à fond. Le problème découle des avis juridiques contradictoires que le Conseil a reçus quant à l'interprétation du paragraphe 2 b) de l'article 17 de la Loi sur le Conseil des Arts. Il est à espérer que le problème pourra être résolu dans un avenir très rapproché et que le Conseil sera en mesure de prendre une décision à l'une ou l'autre des réunions qui se tiendront en février, mars et mai de 1963.

BESOIN D'UN SUPPLÉMENT DE RESSOURCES

A l'alinéa 93 du rapport, il est fait mention de la déclaration que le président a faite, au cours de son témoignage, suivant laquelle, de l'avis du Conseil, un supplément minimum de revenu annuel est requis pour constituer plus de bourses d'études, de bourses de perfectionnement et de subventions d'appoint. Le Comité a recommandé:

que ce fait soit plus largement connu des sociétés, des particuliers et des fondations au Canada et à l'étranger. Il croit que des efforts intenses devront être tentés en ce sens par le Conseil en tant qu'organisme et par chacun de ses membres en particulier.

Commentaire de l'Auditeur général: Le Directeur du Conseil m'informait le 17 décembre 1962 que:

Un Comité spécial du Conseil des Arts a été institué pour étudier les moyens d'obtenir des donations et des legs de particuliers, sociétés et d'autres provenances. Une petite brochure intitulée «Donations et legs au Conseil des Arts du Canada» a été largement distribuée aux avocats, aux compagnies de fiducie, aux banques et aux autres personnes et institutions intéressées. Environ 12,000 exemplaires ont été envoyés et il en reste 3,000 de disponibles. Cette brochure expose les besoins financiers du Conseil, la façon dont les dons peuvent être faits et commente l'article 21 de la Loi sur le Conseil des Arts où il est déclaré que le Conseil est réputé une organisation de charité.

Le Conseil s'efforce également, en communiquant directement avec quelques compagnies canadiennes, de les convaincre d'assumer la responsabilité financière de certains projets que le Conseil voudrait appuyer. Le Train du Conseil des Arts en fournit un exemple.

On a tenu des consultations avec des avocats qui, au nom de clients anonymes intéressés au travail du Conseil et désireux de lui constituer des legs, se sont abouchés avec le Conseil. Ces demandes de renseignements sont de nature à encourager le Conseil.

Le Conseil n'a pas encore pris de décision ferme de lancer une souscription publique suivant le modèle de telles souscriptions. Une des difficultés qu'il faudra surmonter à cet égard est la nécessité d'éviter un conflit d'intérêts avec les nombreuses organisations auxquelles le Conseil fournit de l'aide et qui ont l'habitude de demander chaque année l'appui financier de maisons commerciales, de fondations et de particuliers. Le Conseil n'a pas cessé d'encourager ces organisations à accroître

leurs recettes de telles provenances. Il s'ensuit que le Conseil lui-même doit faire attention de ne pas prendre des mesures susceptibles d'attirer dans ses propres coffres les fonds qui, par le passé, ont été fournis à ces organisations.

POLYMER CORPORATION LIMITED

VÉRIFICATION DE SA COMPAGNIE FILIALE

A l'alinéa 99 de son cinquième rapport de 1961, le Comité a exprimé l'avis que comme l'Auditeur général du Canada vérifie les livres de la société mère, il devrait également vérifier ceux de la filiale française de cette société de la Couronne. Il a recommandé:

que l'auditeur général soit nommé vérificateur ou covérificateur de la Polymer Corporation (S.A.F.).

Commentaire de l'Auditeur général: Le 9 octobre 1961, l'Auditeur général a été nommé vérificateur de la compagnie filiale de concert avec les commissaires-vérificateurs qui avaient déjà été nommés en France.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

Après avoir montré de l'intérêt au sujet de la méthode de vérification exhaustive qu'avait exposée l'Auditeur général, le Comité a recommandé dans son troisième rapport de 1960, présenté à la Chambre des communes le 20 juillet 1960, que, puisque l'auditeur général n'a de comptes à rendre qu'au Parlement, le comité spécial qui sera chargé d'étudier la loi sur le service civil devrait songer à la prochaine session du Parlement «à autoriser l'auditeur général, avec l'approbation du Conseil du Trésor, à recruter son propre personnel suivant un programme d'organisation nécessaire au bon fonctionnement de son bureau et l'établissement de niveaux de rémunération à chacune des classes d'emploi, compte tenu des niveaux de compensation et des conditions d'emploi en vigueur dans d'autres secteurs du service public et hors du service public pour des emplois comparables.»

Ni le gouvernement ni le comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil n'a donné suite à cette recommandation. Au cours de ses séances de 1961, le Comité s'est encore une fois penché sur les difficultés de personnel qu'éprouve le bureau de l'Auditeur général et dans son cinquième rapport de 1961 à la Chambre des communes, présenté le 1^{er} juillet 1961, s'est exprimé en ces termes:

100. Dans son troisième rapport de 1960, le Comité a recommandé qu'on songe à autoriser l'auditeur général, avec l'approbation du Conseil du Trésor, à recruter son propre personnel suivant un programme d'organisation nécessaire au bon fonctionnement de son bureau.

101. L'auditeur général a informé le Comité que le gouvernement avait approuvé, pour l'année financière 1961-1962, une augmentation de personnel qui porterait l'effectif de son bureau de 141 à 159 employés. En janvier 1961, on avait étudié, de concert avec les représentants de la Commission du service civil, la possibilité de remplir les emplois supplémentaires aussitôt que possible après leur mise en disponibilité, le 1^{er} avril 1961. Cependant, malgré les efforts qu'a déployés la Commission dans la poursuite des formalités régulières de recrutement, un seul des huit vérificateurs de rang supérieur requis s'était présenté au travail au 12 juin 1961, et à cette date, l'effectif n'était que de 139 employés. Le Comité s'inquiète vivement de cet état de choses, qui non seulement soumet le Bureau de vérification à une forte pression dans l'accomplissement de ses travaux, mais aussi influe sur l'étendue de ses tâches.

102. Le président de la Commission du service civil a informé le Comité que l'article 39 du bill destiné à modifier la Loi sur le service civil du Canada donnerait à la Commission le pouvoir d'autoriser un sous-ministre à choisir ses employés, mais il a expliqué qu'il était incapable d'affirmer dans quelle mesure cet article, si on l'adoptait, serait appliqué par la Commission.

103. L'auditeur général, dans l'exercice de ses fonctions de vérification très étendues, relève directement du Parlement. Pour bien s'acquitter de ce rôle, il est indispensable que le Bureau de l'auditeur général soit fort, compétent, efficace et en mesure de fonctionner suivant les hautes normes d'indépendance et l'objectivité qu'on attend des comptables professionnels. Le Comité recommande donc

que la Commission du service civil s'entende avec l'auditeur général sur les méthodes mutuellement satisfaisantes de recrutement et de gestion du personnel ou que, à la suite de l'adoption de la nouvelle Loi sur le service civil, elle délègue à l'auditeur général, aux termes de l'article 39 du bill, le pouvoir de choisir ses employés afin qu'il puisse s'acquitter de la tâche dont le charge la loi.

Commentaire de l'Auditeur général: Je dois signaler qu'il ne m'a pas été possible de m'entendre avec la Commission du service civil sur des méthodes mutuellement satisfaisantes relativement au personnel. Depuis de nombreuses années déjà, les méthodes de recrutement de la Commission ne réussissent pas à porter le personnel occupé au niveau des effectifs autorisés, le personnel de 150 employés, au 31 octobre 1962, s'étant établi à 29 employés de moins que les effectifs autorisés pour l'année 1962-1963.

La nouvelle Loi sur le service civil est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1962. L'article 39 de la loi porte que la Commission peut autoriser un sous-chef à exercer et accomplir l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions de la Commission aux termes de la présente loi, relativement au choix des candidats pour un emploi. L'article 74 intitulé «Exclusions», se lit ainsi:

Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions à un emploi ou un employé, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soustraire ledit emploi ou ledit employé, en totalité ou en partie, à l'application de la présente loi; et la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, appliquer de nouveau toute disposition de la présente loi à tout emploi ou employé ainsi soustrait.

Le 30 mai 1962, j'ai demandé au président de la Commission du service civil quelles mesures pouvaient maintenant être prises pour donner suite à la recommandation formulée par le Comité des Comptes publics et si la Commission serait disposée à accéder à la recommandation du Comité en me déléguant le droit de recruter mon propre personnel. A cette question, le président a répondu dans les termes suivants, le 20 juin 1962:

Mes collègues et moi sommes d'avis que l'article 74 de la Loi sur le service civil ne s'applique pas en l'espèce puisque, pour l'invoquer, la Commission doit décider «qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer cette loi ou l'une quelconque de ses dispositions à un emploi ou un employé». C'est là une condition à remplir avant de demander au gouverneur en conseil d'approuver l'exclusion de tout emploi ou employé, en totalité ou en partie, du jeu de la loi. Nous sommes d'avis qu'à la fois sous le rapport de ce qui est praticable et sous le rapport de l'intérêt public, vous et vos fonctionnaires devriez faire un sérieux effort pour être régis par les mêmes considérations que celles dont il est tenu

compte pour l'ensemble de la fonction publique, bien qu'il soit reconnu que, pour des raisons d'analogie, il y aurait une certaine justification si le régime accordé au personnel de la Chambre et du Sénat et de la Bibliothèque du Parlement était aussi accordé à votre personnel en vertu de la nouvelle Loi sur le service civil. Je ne puis donc que vous conseiller d'essayer de faire modifier l'article 65(4) de la Loi sur l'administration financière en vue d'obtenir l'exclusion totale ou partielle de votre personnel de l'application de la Loi sur le service civil. Les dispositions de l'article 39 de cette dernière loi concernent seulement le choix des candidats et non pas leur nomination et sont principalement destinées à faire appliquer l'article 38, où la responsabilité est confiée à la Commission mais où, à toutes fins pratiques, les ministères sont encouragés à tenir leurs propres concours d'avancement, sous réserve de l'agrément ultérieur de la Commission.

Vu les graves répercussions que les difficultés et retards de recrutement ont sur la portée de la vérification, j'ai demandé au ministre des Finances le 3 octobre 1962 que des mesures soient prises permettant à l'Auditeur général de recruter et de diriger son petit personnel de spécialistes suivant les recommandations formulées en 1960 ainsi qu'en 1961 par le Comité des Comptes publics. Il convint que la solution fondamentale du problème consisterait dans l'adoption d'une modification appropriée par le Parlement à l'article 65(4) de la Loi sur l'administration financière, comme l'avait proposé le président de la Commission du service civil, mais que dans les circonstances le remède immédiat semble être que la Commission du service civil décide, en vertu de l'article 74 de la Loi sur le service civil, qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer ladite loi au personnel du Bureau de l'Auditeur général. Le ministre des Finances m'a fait savoir, le 16 novembre 1962, qu'il avait demandé formellement à la Commission du service civil l'exemption prévue à l'article 74 de la Loi sur le service civil afin de permettre à l'Auditeur général de faire son propre recrutement, mais que le président suppléant l'avait informé formellement que la Commission n'appuie pas cette demande.

Voilà où en est le problème aujourd'hui. La Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement ne l'a pas étudié et je n'en ai pas discuté avec elle puisque, le Bureau de l'Auditeur général ne faisant pas partie du gouvernement exécutif, il n'en a pas été question dans les attributions de cette Commission.

Ottawa, le 14 janvier 1963.

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉLIBÉRATIONS

La présente édition des *Procès-verbaux et Témoignages* comprend: 1° le texte des témoignages et délibérations en français; 2° la traduction en français des procès-verbaux et témoignages en anglais, laquelle est faite par la Division de la traduction générale du Bureau des traductions, sous la direction de Jean-Marie Magnant, bureau n° 966, immeuble Hunter (tél. 9-2-2343).

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-cinquième législature
1962-1963

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU VENDREDI 1^{er} FÉVRIER 1963

Rapport de l'Auditeur général pour l'année financière
terminée le 31 mars 1962

TÉMOINS:

L'honorable G. Nowlan, ministre des Finances; M. M. Henderson, auditeur
général du Canada; M. J. G. McEntyre, sous-ministre (impôt), minis-
tère du Revenu national.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28335-8-1



COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. Lloyd R. Crouse

MM.

Asselin,	Gauthier,	Muir (<i>Lisgar</i>),
Beulé,	Godin,	Noble,
Benson,	Gray,	Olson,
Cadieux (<i>Terrebonne</i>),	Hales,	Perron,
Cameron (<i>Nanaïmo-Cowichan-Les-Îles</i>),	Hellyer,	Pigeon,
Caron,	Horner (<i>Jasper-Edson</i>),	Pugh,
Chaplin,	Lessard (<i>Saint-Henri</i>),	Rapp,
Cowan,	Létourneau,	Rochon,
Davis,	Lewis,	Rondeau,
Drury,	Macdonald (M ^{me}),	Scott,
Dubé,	Macdonald (<i>Rosedale</i>),	Skoreyko,
Dupuis,	MacRae,	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>),
Fleming (<i>Okanagan-Revelstoke</i>),	McCleave,	Stefanson,
Forbes,	McGee,	Teillet,
Frenette,	McGrath,	Tucker,
	McIlraith,	Winch—50.
	Moore,	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
R.-L. BOIVIN.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 1^{er} février 1963.

(4)

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. et demie du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Asselin, Benson, Caron, Cowan, Crouse, Dubé, Forbes, Gray, Hales, Macdonald (*Rosedale*), Macnaughton, MacRae, McCleave, McGee, McIlraith, Moore (*Wetaskiwin*), Muir (*Lisgar*), Olson, Rapp, Rochon, Smith (*Simcoe-Nord*), Stefanson, Teillet, Tucker—(24).

Aussi présents: L'honorable G. Nowlan, ministre des Finances; M. Maurice Ollivier, légiste de la Chambre des communes; M. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. J. G. McEntyre, sous-ministre (Impôt), ministère du Revenu national; M. E. A. Driedger, sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint du Canada.

Le président déclare que la séance est ouverte et présente au Comité l'honorable George C. Nowlan, ministre des Finances.

Le ministre fait au Comité l'historique de la question à l'étude (paragraphe 95 du *Rapport de l'auditeur général pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962*); on lui pose des questions à ce sujet.

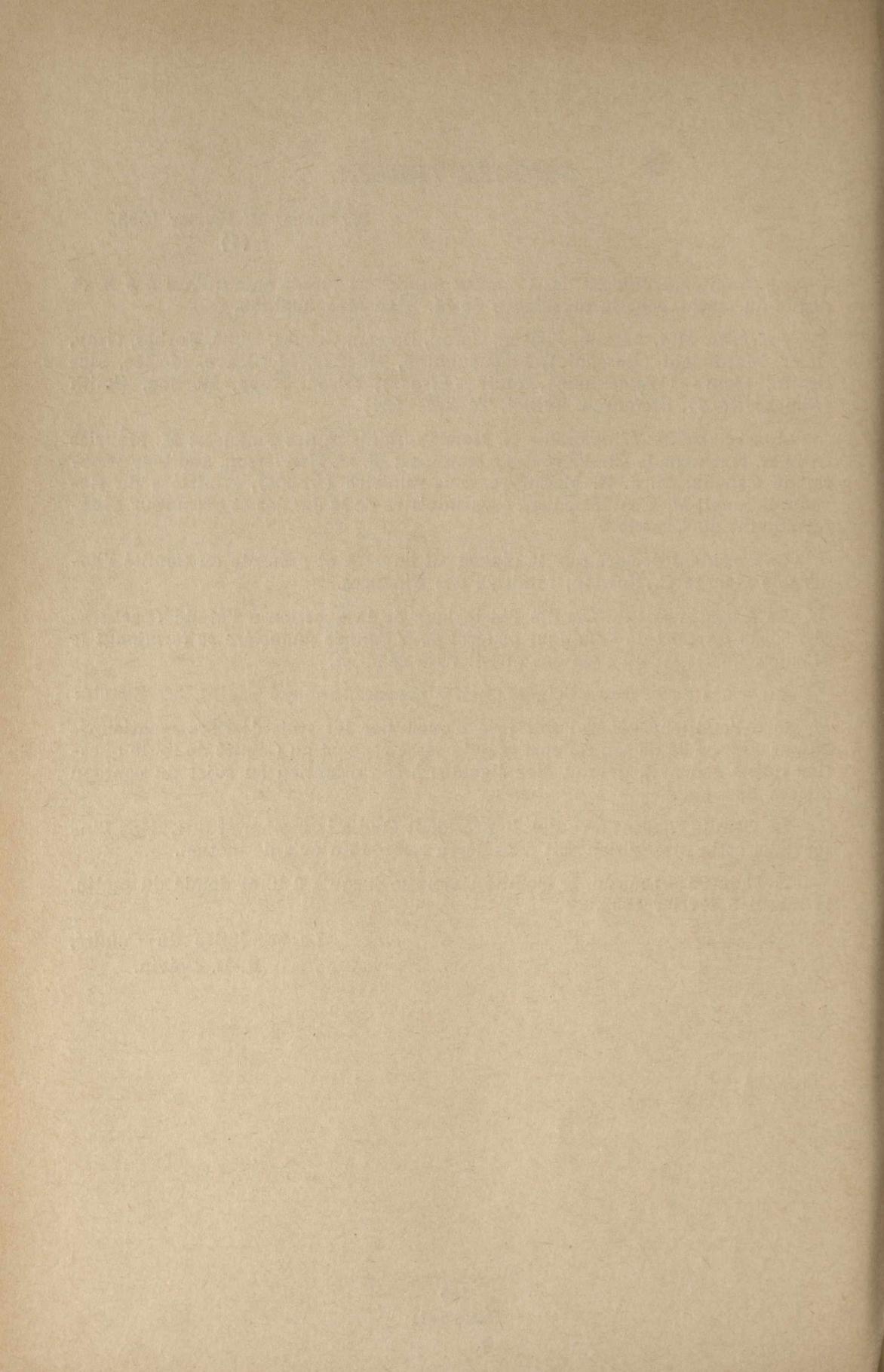
Au cours de la discussion, M. Lewis propose, appuyé par M. Macdonald:

Que l'auditeur général soit prié d'examiner les trois dossiers mentionnés au paragraphe 95 de son rapport et qu'il fasse rapport au Comité de toute question qui, à son avis, devrait être signalée à son attention au sujet du contenu de ces dossiers.

Le Comité consent à ce que le président étudie la motion et que, dans l'intervalle, cette proposition soit considérée comme un avis de motion.

A 11 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 9 h. et demie du matin, le mardi 5 février 1963.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.



TÉMOIGNAGES

VENDREDI 1^{er} février 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

Ce matin, nous avons l'honneur d'avoir ici le ministre des Finances qui, comme vous le savez, était jusqu'à ces derniers jours ministre du Revenu national. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous présenter l'un de nos ministres les plus estimés des plus populaires; en somme, je suis certain qu'il est heureux d'être ici ce matin.

Monsieur Nowlan, lors de notre dernière séance, certaines questions, certains problèmes se sont posés, des questions de principe également. Avez-vous eu l'occasion de prendre connaissance des témoignages?

L'hon. GEORGE CLYDE NOWLAN (*ministre des Finances*): Je ne les ai pas lus au complet, mais suffisamment pour savoir ce qui a été dit. Cependant, je n'ai pas à l'esprit toutes les questions et réponses en détail.

M. ASSELIN: Monsieur le président, pouvez-vous demander au ministre de parler plus haut, car il est difficile de l'entendre à l'arrière, ici, et je suis certain qu'il aura des choses intéressantes à nous dire.

M. NOWLAN: Il y a des sièges à l'avant de la salle. Bien que ma voix soit un peu voilée en ce moment, elle s'éclaircira plus tard.

Bien que j'aie lu une bonne partie des témoignages, je n'ai pas tous les détails à l'esprit. Cependant, je connais la question en général; franchement, je dois vous avouer que c'est comme toutes les autres questions qui se posent au Parlement ou ailleurs; la manchette est parfois plus grosse que le compte rendu même. Je ne crois pas m'être entretenu pendant plus de cinq minutes avec le sous-ministre au sujet de cette question, lorsqu'elle est survenue; cela s'est passé il y a un an ou un an et demi, et il n'y en a pas eu de compte rendu. Je me souviens vaguement de cette affaire. Naturellement, je m'entretiens avec le sous-ministre chaque semaine, et parfois, plusieurs fois par semaine. Au cours de l'un de ces entretiens, il m'a dit que l'auditeur général désirait obtenir les dossiers de certains particuliers, dont ceux du contribuable en question. J'ai compris cela et je l'ai cru. Je crois que c'est ce que nous appelons le dossier des perceptions. Si c'était un dossier de perception, la chose est différente. Lorsque le sous-ministre m'a soumis la question, en m'appuyant sur ce qui, à mon avis, était la pratique antérieure, et selon ce que je croyais, j'ai décidé que les dossiers personnels ne devraient pas être communiqués. J'ai cru que c'était là le point en question, et nous avons parlé d'autres choses. Dans la mesure où je m'en souviens, c'est tout ce qui s'est passé entre le sous-ministre et moi-même.

Quelque temps après,—je ne m'en souviens pas exactement, mais je crois que c'était plusieurs mois plus tard,—l'auditeur général, par téléphone ou à mon bureau,—probablement au téléphone,—a de nouveau soulevé cette question. J'ai dit que j'obtiendrais l'avis du ministère de la Justice, et je l'ai obtenu. Cependant, j'ai lu les deux lois, et j'ai constaté qu'il y a un conflit entre la loi concernant le ministre du Revenu national et celle concernant l'auditeur général. La question est toujours compliquée lorsqu'il y a un conflit entre deux lois. A mon avis, il était évident que, selon la pratique qui avait toujours été suivie, les dossiers personnels ne devaient pas être révélés. Naturellement, les dossiers du ministère du Revenu national et de la Division de l'impôt sont strictement confidentiels. C'est un régime d'estimation personnelle. Le contribuable remplit cette

formule et la dépose; il doit parfois révéler certains renseignements tout à fait personnels et qui peuvent être assez embarrassants. Chaque fois, sinon chaque semaine, le sous-ministre me dit qu'un de ses fonctionnaires a été assigné à comparaître en cour pour y donner des renseignements concernant les affaires d'un contribuable. Le sous-ministre émet toujours une déclaration dans laquelle il affirme sous serment que cette personne est un fonctionnaire du ministère du Revenu national, qu'il agit au cours de ses fonctions et qu'il peut posséder certains renseignements. Voilà un simple résumé de la déclaration, car je n'ai pas la formule devant moi. Cependant, il ne serait pas dans l'intérêt public qu'il révèle ces renseignements. Et lorsque ce fonctionnaire comparait et donne lecture de la déclaration, le juge le libère et dit qu'il n'est pas obligé de témoigner. Cette question n'a jamais été soulevée lorsque j'étais ministre antérieurement. Je crois que, dans les témoignages, il est dit que ces dossiers avaient déjà été communiqués. Apparemment, ils ne l'ont pas été alors que j'étais ministre, durant les quatre années avant cet incident, parce que je n'en ai pas entendu parler avant ce cas-ci. Je l'avais oublié jusqu'à ce que l'auditeur général le mentionnât au téléphone. A ce moment, j'ai cru qu'il serait opportun d'obtenir l'avis du ministère de la Justice; mais je sais que je ne l'ai pas obtenu.

Il a été fait mention de lettres, des lettres confidentielles. Toute lettre dans un dossier est rédigée par M. McEntyre; c'est une demande au contribuable de bien vouloir payer son impôt. Outre qu'y paraissent le nom et l'adresse, cette lettre n'est pas plus confidentielle que toute autre qui pourrait être publiée dans un journal. Ce sont des lettres que je signe.

Lorsque j'ai été nommé titulaire de ce ministère, j'ai constaté que les relations extérieures n'étaient pas des meilleures. On adressait au contribuable des avis sur papier brun l'informant qu'il devait un certain montant et que des sanctions seraient prises s'il ne payait pas. Lorsque j'ai assumé la direction de ce ministère, j'ai dit au sous-ministre que nous devrions toujours adresser au moins une lettre au contribuable avant de prendre quelque mesure que ce soit. Je crois que subséquemment nous avons décidé d'adresser deux lettres; parfois, nous en écrivons deux douzaines, afin d'induire le contribuable à nous verser un certain montant. C'est la lettre qu'il reçoit à ce sujet, sous ma signature. J'ai écrit un grand nombre de lettres aux contribuables, leur demandant de payer et les informant que des mesures seraient prises s'ils ne le faisaient pas; ou parfois des mesures avaient été prises parce qu'ils étaient en retard dans leurs versements et qu'il nous faudrait saisir l'immeuble hypothéqué, vendre la maison ou prendre des sanctions de ce genre. Mais dans ces cas particuliers, ces lettres les avertissaient simplement que nous les poursuivrions en justice, s'ils n'en arrivaient pas à une entente. Nous leur demandions de payer avant qu'il soit nécessaire de prendre ces mesures.

Monsieur le président, voilà tout ce que je puis dire au sujet de cette question.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser des questions?

M. McILRAITH: Monsieur Nowlan, vous nous avez parlé des mesures que vous prenez en ce qui concerne ces dossiers. Je ne crois pas que ce soit le point qui intéresse les membres du Comité. Nous désirons connaître quelque chose de plus spécifique; nous désirons savoir si le ministre a le droit de refuser de communiquer un dossier à l'auditeur général. Il ne nous intéresse pas de savoir comment sont établis les dossiers, mais si l'auditeur général peut y avoir accès.

Je désirerais vous demander si le sous-ministre de la justice vous a avisé que la loi vous obligeait ou ne vous obligeait pas à communiquer ces dossiers à l'auditeur général.

M. NOWLAN: Non, je n'ai obtenu aucune opinion légale du sous-ministre de la Justice. Plusieurs fois dans le passé il m'a dit que l'auditeur général

n'avait nullement le droit de consulter ces dossiers. En toute franchise, l'opinion a été donnée avant 1951, lorsqu'on a modifié la loi sur l'administration financière.

Je sais qu'on a refusé l'accès à ce genre de dossier à l'auditeur général du Royaume-Uni. Ma correspondance indique qu'on a accepté les opinions exprimées à ce sujet.

Je ne veux pas me quereller avec l'auditeur général, ne serait-ce qu'un seul instant. Bien entendu, l'auditeur général a toujours accès aux fiches de perception. Lorsqu'un homme ou une femme doit de l'argent au ministère, on établit immédiatement une fiche donnant le nom du contribuable et on la garde aux bureaux régionaux disséminés à travers le Canada. La fiche indique le montant de la dette de l'individu, les dates des versements ou peut-être l'absence de paiement. Ces renseignements sont disponibles. L'auditeur général a toujours eu accès à ces fiches.

M. McILRAITH: Monsieur Nowlan, voulez-vous expliquer au Comité comment l'auditeur général pouvait avoir accès à ces trois fiches dont nous parlons, quand il était incapable d'obtenir les dossiers qui lui auraient révélé les noms des personnes en cause?

M. NOWLAN: L'auditeur général se rend souvent dans les bureaux régionaux, du moins je sais que M. Watson Sellar y allait; il demande ou exige la production de ces cartes et on les lui montre.

M. McILRAITH: Il y a une légère nuance dans le point que j'ai soulevé, monsieur Nowlan, il a été démontré qu'il existe un communiqué du Conseil du Trésor visant ces trois cas et les identifiant; mais on n'y donne pas les noms.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Le témoin n'a-t-il pas dit, la semaine dernière, que le communiqué donnait les noms, mais non les adresses?

M. McILRAITH: Malheureusement, nous n'avons pas d'exemplaires imprimés du compte rendu des témoignages.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je crois que M. Cheney s'est exprimé très clairement à ce sujet.

M. McILRAITH: Monsieur le président, peut-être mon honorable collègue me permettra-t-il de finir ma question. Je suis prêt à lui céder la parole n'importe quand; mais je lui en saurai gré s'il s'abstient de m'interrompre.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je crois que M. Cheney s'est exprimé très clairement et que, si vous aviez écouté, vous auriez compris.

M. McILRAITH: Je désire rendre ma question très claire, monsieur Nowlan, car je crois qu'actuellement nous ne nous comprenons pas.

Selon moi, un communiqué du Conseil du Trésor visant ces trois cas a suscité l'intérêt des services de l'auditeur général et lui a inspiré le désir de les scruter pour voir ce qui en était. Le problème de l'identité s'est posé alors et l'auditeur général n'avait pas d'autre moyen d'avoir accès aux renseignements que ces dossiers de l'administration centrale. C'est ce que j'ai compris. Avez-vous examiné la situation pour déterminer s'il aurait pu obtenir ce qu'il voulait par d'autres moyens?

M. NOWLAN: Je ne voudrais certainement pas me disputer avec l'auditeur général à ce sujet. Je suis certain qu'il aurait pu obtenir les renseignements qu'il voulait. Je crois qu'il les a obtenus quand il en a parlé au sous-ministre. Je suis certain que toute la question a été étudiée avec lui. Je n'ai aucun doute à ce sujet. C'est ce qu'on m'a dit. S'il y a eu un communiqué du Conseil du Trésor, il doit indiquer que, par l'entremise de notre service de perception, nous avons adopté une ordonnance déduisant les deniers qui étaient dus au contribuable ou aux contribuables. Nous suivons cette manière de faire chaque semaine.

On aurait dit que des députés étaient en cause dans ces trois cas. Quelqu'un m'aurait imputé cette déclaration. Je ne crois pas avoir dit qu'il s'agissait de députés.

Encore une fois, samedi dernier, j'ai signé 20 ordonnances de ce genre déduisant des deniers que la Couronne devait à des contribuables. Dans certains cas, il ne s'agissait que de quelques dollars. Dans d'autres cas, des entrepreneurs devaient de l'impôt sur le revenu. Ils avaient travaillé pour le ministère des Travaux publics et le receveur général retenait leurs dépôts. Je signe de ces ordonnances déduisant des montants variant de quelques dollars à des centaines. Des communiqués et des ordonnances de ce genre sont préparés continuellement.

M. McILRAITH: Êtes-vous d'avis que l'auditeur général n'a pas le droit de voir ces dossiers établis pour ce type d'ordonnance préparé par le Conseil du Trésor.

M. NOWLAN: S'il y a un dossier de ce genre, je répondrais qu'il a parfaitement le droit de le voir, parce que c'est un dossier de perception. Il n'y a pas de doute qu'il devrait le voir en ce qui concerne une perception. Je doute très fort que l'auditeur ait le droit de consulter le dossier personnel d'un contribuable dans lequel des détails sur sa vie privée et personnelle sont parfois révélés. On m'informe maintenant qu'il s'agissait de dossiers de perception qui avaient été envoyés ici pour des fins de perception. Si je l'avais compris, l'auditeur général aurait pu y avoir accès n'importe quand. A tout événement, je croyais qu'il y avait accès.

M. McILRAITH: Est-ce votre avis maintenant?

M. NOWLAN: Je croyais qu'il voulait consulter des dossiers personnels.

M. McILRAITH: Êtes-vous d'avis maintenant qu'il peut avoir accès aux dossiers qui lui ont été refusés?

M. NOWLAN: Certainement que c'est mon avis maintenant.

M. McILRAITH: Merci.

M. MACDONALD (*Rosedale*): M. Nowlan, au cours de l'interrogatoire d'hier, l'auditeur général, ou peut-être, le sous-ministre, a établi qu'il n'y avait pas de différence importante entre un dossier de perception et un dossier personnel de cotisation, vu qu'au cours de la perception on peut être appelé à fouiller dans le revenu privé et dans les moyens d'un contribuable en particulier. Faites-vous une distinction entre un dossier de perception et un dossier de cotisation à cette fin?

M. NOWLAN: Pour le moment, je ne vous donne pas de décision juridique à ce sujet. Je dis qu'un dossier personnel révèle les affaires personnelles d'un contribuable, et qu'à mon avis, il ne doit être révélé à personne, sauf si le contribuable n'accepte pas la cotisation et prend l'initiative d'une action en justice. Personne ne peut nier que l'auditeur général soit incapable d'établir l'impôt d'un contribuable. La seule personne qui, en théorie, peut l'établir est le ministre. Sans doute qu'il ne le fait pas souvent. Il passe par ses fonctionnaires. Le ministre établit de cette façon l'impôt de millions de contribuables et l'auditeur général ne peut le reviser. Il n'existe pas de moyen de changer ou de reviser l'impôt, sauf une instance auprès de la Commission d'appel de l'impôt ou de la Cour de l'Échiquier.

M. MACDONALD (*Rosedale*): Votre point de vue est qu'il ne peut pas reviser l'impôt du point de vue du droit. Les remarques de l'auditeur général me portent à croire qu'il n'a pas révisé les cotisations, parce qu'il manquait de personnel. En d'autres termes, il a déclaré que son travail consistait à déterminer l'efficacité des méthodes de perception, que, pour cela, il devait consulter les dossiers personnels de cotisation et que, par conséquent, il se

croyait autorisé à examiner ces dossiers. Ai-je bien compris que vous restez d'avis qu'on ne devrait pas lui accorder ce droit?

M. NOWLAN: Je fais une distinction entre l'élément de perception et le dossier personnel, oui. Je soutiens que l'auditeur général n'a pas le droit d'accès aux dossiers personnels et je ne crois pas qu'ordinairement l'auditeur général devrait demander d'avoir accès au dossier personnel d'un contribuable, qui est étranger à l'élément nécessaire de la perception.

M. MACDONALD (*Rosedale*): Vous présumez qu'il y a une distinction entre un dossier personnel et un dossier de perception et que l'auditeur général ne devrait pas avoir accès au dossier personnel?

M. NOWLAN: Je comprends maintenant que les dossiers en question ont été envoyés ici pour la perception. Ils ont été envoyés au bureau de perception ici, à l'administration centrale, en vue de la perception et c'est tout.

M. LEWIS: Monsieur Nowlan, je ne crois pas que nous parlions de la question qui, à mon avis, est soulevée au Comité. Pour rendre mon point de vue clair, je me vois forcé de repasser les témoignages en me fiant à ma mémoire, vu que je ne les ai pas lus.

Monsieur Nowlan, les témoignages ont démontré qu'en 1947 le sous-ministre du ministère du Revenu national, un M. Brown, si ma mémoire est fidèle, a écrit un mémoire rendant tous les dossiers disponibles à l'auditeur général. Puis, en 1952, on a adopté la loi sur l'administration financière, qui contient la disposition 66, dont une partie est citée dans le rapport de l'auditeur général, encore une fois, si ma mémoire m'est fidèle. En plus de l'article que cite le rapport de l'auditeur général, il y en a un autre qui oblige les fonctionnaires de l'auditeur général à prêter le serment nécessaire, tout comme les employés du ministère du Revenu national, de sorte qu'à cette fin, si je puis dire, ils deviennent aussi compétents que tout employé du ministère.

On nous a dit aussi, et il est très important de se le rappeler, que les fonctionnaires de l'auditeur général ont reçu en fait pendant bien des années tous les dossiers du ministère du Revenu national qu'ils demandaient. Ils ont vu ceux des bureaux régionaux; ils ont vu ceux du bureau-chef, à Ottawa; ils ont vu les dossiers de perception; ils ont vu les dossiers de remise; ils ont vu les dossiers de remboursement; ils ont vu tous les dossiers qu'ils demandaient depuis 1947, si je comprends bien. Si j'ai bien compris, ces trois dossiers qu'on leur a refusés sont, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'auditeur général, les premiers depuis 1947 au sujet desquels ils ont eu à se buter à cette décision. Je crois avoir résumé correctement les témoignages sur ces points.

Or, le résultat est qu'apparemment à la suite d'une conversation entre vous et le sous-ministre, entre le sous-ministre et l'auditeur général et entre vous et l'auditeur général, on a posé la question de savoir si l'article 66 de la loi sur l'administration financière était applicable pour remplacer les articles confidentiels de la loi de l'impôt sur le revenu en ce qui intéresse le bureau de l'auditeur général. C'est là réellement la question qu'a étudiée le Comité.

Quant à moi, je suis certain qu'aucun membre de notre Comité ne cherche à vous faire dire, monsieur Nowlan, que vous avez commis une espèce d'indiscrétion dans ces lettres; pour être franc avec vous, je crois que c'est le cas. Vous êtes probablement humain comme nous tous et tout ce qui nous concerne, c'est la question de ces trois dossiers; le reste ne nous importe pas. Voici, à mon avis, de quoi il retourne. Comme ministre du Revenu national, lors de cette affaire, comme ministre de la Couronne, vous deviez vous assurer, et nécessairement vous renseigner, de la légalité de la chose, afin de savoir quelle attitude adopter pour ne pas nuire à l'auditeur général (haut fonctionnaire du Parlement chargé de certaines fonctions) dans l'exercice de ces fonctions. Or, avez-vous ou n'avez-vous pas tenté de régler l'incompatibilité qui existe entre les deux lois au sujet de la question juridique en cause?

M. NOWLAN: J'ai fait mon devoir et, si je devais recommencer, je ferais exactement la même chose. Je ne savais pas qu'on avait déjà cédé ces dossiers; en fait, on m'a dit qu'ils ne l'avaient jamais été. Quelle qu'ait pu être l'attitude de M. Brown, en 1947, vis-à-vis de l'auditeur général et, je suppose, du présent Comité (la lettre au dossier indique qu'on lui a refusé accès aux dossiers, en 1947), j'ai pensé que cette pratique était toujours en vigueur. Sauf erreur, M. McEntyre a trouvé ce dossier par la suite, la veille de son témoignage ici, dossier qui renfermait ce mémoire, et je ne crois pas que M. McEntyre ait été au courant de ce mémoire; je ne l'étais certainement pas. On m'a dit que ces dossiers n'avaient jamais été cédés et, comme je trouvais que cette pratique était bonne, je l'ai adoptée. S'il y a incompatibilité, et je ne doute pas un seul instant qu'il y ait incompatibilité entre les deux lois, je penserais plutôt qu'il faut modifier la loi pour établir clairement que les renseignements personnels contenus dans tout dossier de contribuables sont à la disposition exclusive du bureau de l'impôt. A mon avis, c'est ce qu'il faut faire. Si l'on avait déjà cédé les dossiers, je ne vois pas pourquoi il en aurait été autrement dans ce cas-ci. Je suis ministre depuis quatre ans et on ne m'a jamais pressenti au sujet de ces dossiers. Apparemment, l'auditeur général se les procurait; pourquoi ne l'a-t-il pas fait cette fois-ci? Si certains députés étaient en cause, ce n'est pas la première fois. Certains députés étaient en cause, des membres de l'un ou l'autre des quatre partis.

M. McILRAITH: Cela n'a rien à voir avec la question.

M. NOWLAN: Vous pensez que, pour une raison ou une autre, on m'a fait part de cette demande. Je ne sais pas pourquoi on l'a fait cette fois-ci, si ce n'est parce que M. McEntyre croyait, je pense, qu'il ne devait pas révéler les dossiers. Rien de semblable ne s'est produit en 1957, 1958, 1959 et 1960. Il n'avait jamais été question d'une telle chose et, lorsqu'elle s'est produite, j'ai cru que c'était la première fois. Je sais que M. Varcoe a décidé, il y a plusieurs années, que les dossiers ne devaient pas être cédés; M. Stewart Edwards de même et une certaine personne qui m'écoute présentement, autrefois membre du personnel de l'auditeur général, sait qu'ils n'ont jamais été cédés. J'ai donc cru qu'on avait toujours suivi cette pratique. Je n'ai certainement pas fouillé dans les dossiers, les registres actuels ou les précédents. J'ai cru qu'il fallait agir ainsi et c'est ce que j'ai fait.

M. LEWIS: Monsieur Nowlan, la question n'est pas aussi facile à régler que cela.

M. NOWLAN: Je ne veux rien régler. Ne me faites pas dire cela.

M. LEWIS: Ce n'est pas mon intention. Je dis tout simplement que cela ne suffit pas. Cette affaire a duré de janvier 1962, lorsqu'il a été question de ces dossiers pour la première fois, jusqu'à novembre, si je me souviens bien, lors de la publication du rapport de l'auditeur général. Votre sous-ministre a fait savoir à l'auditeur général, à une ou deux reprises, qu'on cherchait à se renseigner sur l'aspect juridique de l'affaire. L'auditeur général a déclaré ici qu'il vous avait parlé et que vous lui aviez laissé entendre la même chose.

M. NOWLAN: C'est ce que j'ai dit.

M. LEWIS: Et vous venez maintenant exposer devant le Comité votre opinion sur ce qui s'est passé. Je vous dis respectueusement que vous ne répondez pas à la question du Comité. D'après ce que m'ont dit mes collègues et mes amis de tous les partis, tout député qui est ici depuis plus de quatre, cinq ou six ans est presque certain d'être en retard dans le paiement de son impôt sur le revenu. Je ne suis pas surpris du tout que certains députés soient en cause, monsieur Nowlan. Là n'est pas la question.

M. NOWLAN: Les journaux ont pourtant invoqué ce prétexte, à savoir que certains députés jouissaient d'un traitement de faveur. C'est faux. Certaines manchettes, je ne veux pas dire que ce sont ces personnes-ci qui les ont écrites, mais certaines manchettes déclaraient que les députés étaient protégés. C'est ce qu'un journal a publié. Aucun député n'est plus protégé que tout autre contribuable, et je pense que l'auditeur général, en ce qui concerne la perception des impôts, traite tout le monde de la même façon. On parle d'ordonnances. Cela signifie qu'on a adopté une ordonnance déduisant un certain montant d'argent de ce que devait le contribuable et c'est ce qui a tout d'abord frappé l'auditeur général.

M. LEWIS: Monsieur Nowlan, deux autres points entrent en ligne de compte. Si je me souviens bien, M. McEntyre a déclaré dans son témoignage qu'il n'y avait aucun rapport entre la raison pour laquelle on a attiré son attention sur les dossiers et pour laquelle il croyait qu'on ne devait pas les remettre à l'auditeur général, d'une part, et les prétextes que vous avez invoqués au sujet des dossiers personnels d'impôt sur le revenu, d'autre part. S'il refusait tout accès aux dossiers, c'était en raison de la présence de lettres signées par le ministre, marquées «personnel» et «confidentiel». Admettez-vous, monsieur Nowlan, que, si tel était le cas, cette raison seule ne justifierait pas le refus de céder le dossier au service de l'auditeur général?

M. NOWLAN: Certainement, si j'avais une lettre dans ce dossier marquée «personnel» et «confidentiel», cette lettre était rédigée par le sous-ministre et je n'en ai pris connaissance que lorsqu'il a fallu y apposer ma signature. Le nom du contribuable y figurait et, je suppose, le montant de sa dette aussi. Il devait ce montant depuis quelque temps déjà et je voulais à tout prix qu'il acquittât sa dette, parce que je me serais vu dans l'obligation d'intenter une poursuite contre lui. Si l'on agissait toujours ainsi, si l'on exhibait ces dossiers, pourquoi cette mise en cause en 1961?

M. LEWIS: Parce que, pour la première fois, on refusait de le faire.

M. NOWLAN: Pourquoi?

M. LEWIS: C'est ce que nous essayons de savoir et vous êtes loin de nous aider.

M. NOWLAN: Chaque année, des lettres semblables sont ajoutées aux dossiers. Il y avait une lettre-type, dictée et dactylographiée au bureau du sous-ministre. Je sais que ces dossiers étaient moins nombreux en 1961 qu'en tout autre temps, et une lettre personnelle et confidentielle dans ce dossier n'était rien de nouveau, car j'ai signé des lettres personnelles et confidentielles en 1959, 1958, 1957 et 1960. Voilà pourquoi j'ai supposé que, la première fois depuis des années, l'auditeur général remettait en cause une question réglée depuis longtemps. Comme je l'ai dit, cette question n'a pas été soulevée pendant mon mandat. Vous avez dit qu'un certain nombre de mois s'est écoulé avant que j'aie pris une décision; mais, après avoir pris cette décision, j'ai complètement oublié l'affaire. On n'en a pas parlé jusqu'à ce que l'auditeur général me téléphonât, c'est bien par téléphone, je crois, au sujet de ces dossiers. Sans aucun doute, il se souvient bien que je lui ai dit qu'il valait mieux prendre l'avis d'un juge. J'ai de nouveau songé à toute la question et je me suis rendu compte qu'il y avait incompatibilité, et vous savez très bien, monsieur Lewis, qu'une incompatibilité juridique est chose très complexe.

M. LEWIS: Et commode.

M. NOWLAN: Ou, commode. Notre loi dépend de la pratique, de précédents, du droit statutaire et coutumier. En 1961, j'ai cru que c'était là la pratique du ministère. Mais cette pratique ne s'appliquait qu'aux cartes de perception, non

aux dossiers. Si je me suis trompé, on n'en a pas fait mention auparavant lorsque j'étais ministre. J'ai agi comme je croyais bon de le faire, conformément aux pratiques du ministère.

M. LEWIS: Une dernière question. Mes questions ne sont pas très longues, mais elles exigent des explications de votre part. Monsieur Nowlan, puis-je savoir pourquoi, en vertu des dispositions de la loi sur l'administration financière et de l'obligation pour les fonctionnaires de l'auditeur général d'être liés au même secret que d'autres employés du ministère, dites-vous qu'il n'est pas obligatoire de soumettre tout dossier d'impôt sur le revenu à l'inspection de l'auditeur général, si, à son avis, il lui est nécessaire de consulter ce dossier pour remplir les fonctions que lui confie le Parlement? Pourquoi voudriez-vous lui refuser accès aux dossiers dans ces circonstances?

M. NOWLAN: A mon avis, le ministère a adopté cette pratique, et devrait le faire, pour maintenir l'intégrité et la nature confidentielle du ministère. Tout ce qui intéresse l'auditeur général, c'est la perception des impôts; la carte de perception indique le montant dû, la date d'échéance, les dates des paiements et tout ce qui se rattache à cette question. Il se peut que l'auditeur général veuille savoir si tel homme est propriétaire, Il pourrait certainement le demander aux fonctionnaires qui pourraient le renseigner sur leur succès ou leur échec dans la perception de tel ou tel compte. Je suis sûr que l'auditeur général a déjà reçu ce genre de renseignements dans le passé. C'est la première fois qu'on signale ce cas ou que j'en ai connaissance. Et conformément aux meilleurs intérêts du ministère, je crois avoir agi selon les précédents et méthodes en vigueur depuis des années, selon les pratiques qui ont cours en Grande-Bretagne aujourd'hui.

M. LEWIS: Vous avez dit que l'auditeur pourrait avoir ces trois dossiers aujourd'hui.

M. NOWLAN: En ce qui me concerne, s'il s'agit de dossiers de perception, il le peut sûrement, mais à la condition qu'il ne divulgue le nom du contribuable dans aucun rapport.

M. LEWIS: Il sait qu'il ne doit pas le faire en vertu de la loi.

M. NOWLAN: A cette condition, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas consulter ces dossiers aujourd'hui ou n'importe quand.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Vous a-t-on soumis ces dossiers à votre demande ou à celle du sous-ministre?

M. NOWLAN: Le sous-ministre m'en a fait part.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Qui, du sous-ministre ou de vous, s'est interrogé le premier sur la convenance de fournir ces trois dossiers à l'auditeur général?

M. NOWLAN: Je ne crois pas devoir parler de cela. Après tout, c'est ce que nous faisons à la Chambre. A mon avis, je ne devrais pas parler de communications. Je suis prêt à répondre, si le Comité croit que c'est nécessaire; mais je doute pouvoir révéler des communications confidentielles échangées entre un haut-fonctionnaire du ministère et le ministre.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Lorsque vous parlez des dossiers personnels d'un contribuable, vous voulez dire, je suppose, le dossier du contribuable qui remonte à l'époque où on a établi la cotisation qu'il doit payer, n'est-ce pas?

M. NOWLAN: Oui, je le suppose, mais je ne le sais pas. Depuis que j'occupe ce poste, je n'ai jamais vu de dossier. Je ne voulais pas le faire. Le sous-ministre les avait quelquefois en sa possession, mais je n'ai jamais vu les dossiers en cause; ils ne sont pas venus jusqu'à mon bureau. Le sous-ministre les avait dans son bureau, je suppose. Ce n'est qu'une façon de dire que je consultais les dossiers ou que je les serrais dans un coffre-fort pratiqué dans le mur.

Je n'en ai jamais entendu parler. En fait, je n'ai parlé que cinq minutes avec le sous-ministre à leur sujet. Et je croyais agir conformément à la pratique établie au cours des années. Vous vous imaginez bien que le sous-ministre le croyait aussi.

M. BENSON: En fait, avez-vous obtenu un avis juridique?

M. NOWLAN: Non.

M. BENSON: Dois-je comprendre que les dossiers sont maintenant mis à la disposition de l'auditeur général?

M. NOWLAN: S'il s'agit de dossiers sur la perception, c'est exact.

M. BENSON: Maintenez-vous que les dossiers sur la cotisation ne devraient pas être mis à la disposition de l'auditeur général?

M. NOWLAN: En effet, je le maintiens.

M. BENSON: L'auditeur général est le chien de garde du Parlement et il est de son devoir de reviser les recettes et dépenses du ministère du Revenu national, de même que les recettes et dépenses de tous les autres ministères du gouvernement. Or, n'est-ce pas anéantir l'importance ou les fonctions de l'auditeur général que de lui refuser les dossiers sur la cotisation, ce qui l'empêche de remplir son devoir?

M. NOWLAN: Je n'ai jamais été auditeur général. Je sais que, par le passé, il y a eu des auditeurs généraux, soit depuis l'adoption de la loi de l'impôt sur le revenu. On dit qu'en 1947, M. Brown a modifié la manière de faire. Si c'est un fait, je ne crois pas que la date en soit bien connue dans le ministère. Du moins, jusqu'en 1947, l'auditeur général semblait travailler en collaboration avec les fonctionnaires (comme c'est le cas, je crois, en Grande-Bretagne et comme c'est aussi le cas ici évidemment) et durant les dernières années où M. Watson Sellar occupait ce poste, jamais je n'ai entendu exprimer de doute à ce sujet. S'il y en avait eu, je suis sûr que le sous-ministre m'en aurait fait part dès la première fois. Mais au lieu de cela, ce doute n'a été soulevé qu'en 1961.

M. BENSON: Comment l'auditeur général peut-il vérifier les recettes et dépenses du ministère du Revenu national, s'il ne peut avoir accès aux dossiers de l'impôt?

M. NOWLAN: Il a accès à tous les dossiers du ministère. Il peut vérifier nos méthodes. Il a accès à tout ce que renferme le ministère, telles que les données statistiques, de même que les dossiers. En outre, je n'ai aucun doute que les fonctionnaires répondraient à ses questions et lui fourniraient tous les renseignements qu'il désirerait vraiment obtenir. S'il s'agissait de perception, les renseignements porteraient sur le revenu d'un particulier, ses propriétés, et le reste. Il y a des dossiers qui renferment des renseignements plutôt délicats. Je pense aux dossiers qui donnent des renseignements sur la vie familiale et privée de certaines gens, des renseignements divers et personnels. Je ne crois pas que l'auditeur général—il n'en a sûrement pas besoin—désirerait les avoir pour remplir ses fonctions. Je crois qu'il devrait avoir et connaître tous les renseignements dont il a besoin pour remplir ses fonctions, mais aucun renseignement personnel sur les contribuables.

Mettons que nous avons 6 millions ou plus de contribuables particuliers. Notre système repose sur la cotisation que chacun se donne. Il nous faut dépendre de la collaboration des contribuables dans une proportion de 99 p. 100 pour choisir un chiffre. Je crois que tous se donnent une cotisation aussi exacte qu'ils le peuvent. Il leur arrive parfois de commettre des erreurs, les unes à leurs dépens, les autres à leur avantage. Mais il faut travailler de concert avec eux en leur faisant pleine confiance dans la mesure du possible et obtenir leur appui et leur collaboration.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): Puis-je expliquer un point pour la gouverne du Comité, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit sage d'interrompre un témoin durant sa déposition. A mon avis, il serait préférable que vous attendiez. Nous vous fournirons l'occasion de parler plus tard.

M. BENSON: Peu m'importe que l'auditeur général établisse des cotisations. Cela n'a aucune importance en soi. Vous pouvez prouver à maintes reprises qu'il en est incapable. Cependant, c'est une tâche qui ne lui incombe pas. Le devoir de l'auditeur général est de vérifier les recettes; mais, d'après ce que j'ai compris de votre exposé ce matin, vous croyez que l'auditeur général ne devrait pas avoir accès aux dossiers sur la cotisation, dossiers dont il a absolument besoin pour vérifier les recettes du ministère du Revenu national. Ai-je bien compris?

M. NOWLAN: Je déclare que l'auditeur général ne devrait pas avoir accès aux dossiers personnels où il est question des affaires privées des contribuables. Quant à la perception (s'il s'agit d'un dossier sur la perception, comme ce semble être le cas ici), je ne savais pas que c'étaient des dossiers sur la perception, vu qu'ils étaient désignés comme étant simplement des dossiers sur les contribuables. Mais s'il est question d'un dossier sur la perception, dans ce cas-là, il devrait naturellement y avoir accès.

M. BENSON: Vous maintenez que, dans le ministère du Revenu national, les dossiers sur la cotisation, d'une part, devraient être mis à la disposition de l'auditeur général et que, d'autre part, les dossiers personnels ne devraient pas être mis à sa disposition?

M. NOWLAN: C'est mon avis. Telle était la pratique du ministère par le passé.

M. BENSON: C'était la pratique jusqu'à maintenant?

M. NOWLAN: Telle était la pratique, sauf erreur, jusqu'en 1961. On m'a dit qu'en 1947, M. Brown n'a pas accepté cela.

M. LEWIS: C'est exact.

M. NOWLAN: Je sais d'une façon certaine qu'en 1947, l'auditeur général s'est fait refuser l'accès aux dossiers, selon une lettre dont j'ai une copie. L'auditeur général de l'époque a écrit, je le présume, mais n'en suis pas sûr, au président du Comité des comptes publics qu'il ne pouvait obtenir ces renseignements, parce que la ligne de conduite adoptée par le ministère ne lui donnait pas accès aux dossiers. C'est seulement une déduction de ma part; mais, apparemment après cela, le sous-ministre du Revenu national a modifié sa décision et a permis à l'auditeur général d'avoir accès aux dossiers à cette époque. Toutefois, c'est une chose certaine que c'est arrivé en 1947. Je n'ai pas la lettre en main, mais je pourrais l'obtenir.

M. BENSON: La déclaration faite par le ministre ce matin, portant que les dossiers sur la cotisation ne devraient pas être mis à la disposition de l'auditeur général, me semble être en désaccord direct avec les déclarations faites par M. McEntyre et l'auditeur général, à notre dernière réunion, et portant qu'ils étaient à leur disposition.

M. NOWLAN: S'ils y avaient accès, pourquoi a-t-on soulevé la question?

M. LEWIS: Parce qu'on les leur avait refusés la première fois.

M. NOWLAN: Qui les leur avait refusés?

M. LEWIS: Vous-même, monsieur.

M. NOWLAN: Je ne les leur ai pas refusés. Je ne savais rien de l'affaire jusqu'à ce que le sous-ministre leur ait refusé accès aux dossiers. Il m'a soumis la question. C'est la première fois qu'elle venait sur le tapis. S'ils y avaient accès chaque année, je ne saurais dire pourquoi on ne m'en a rien dit.

M. BENSON: Puis-je poser une question à l'auditeur général?

Le PRÉSIDENT: Avec l'assentiment du Comité, parce que c'est très déroutant pour un témoin de revenir sur la sellette d'une façon intermittente et quand on oppose un témoin à un autre.

M. BENSON: L'auditeur général peut-il faire efficacement une vérification sans avoir accès aux dossiers sur la cotisation?

M. HENDERSON: Je pense que mes fonctionnaires conviendront avec moi que nous ne le pouvons pas. Puis-je ajouter un mot à cela? Je dirai seulement que c'est une pratique qui date de 16 ans. Comme je l'ai expliqué mardi et comme mes fonctionnaires le confirmeront, jamais, depuis ma nomination le 1^{er} mars 1960, n'ai-je le moindrement modifié les pratiques suivies par mon prédécesseur relativement à tous les programmes de vérification touchant la division de l'impôt. Je tenais à le dire, monsieur, parce qu'on a laissé entendre qu'à titre de nouvel auditeur général il se pouvait que j'aie des opinions différentes. Le seul point qui a surgi, ce fut le refus d'accès à ces dossiers pour la première fois. Par conséquent, en vertu de l'article 11 de la loi sur l'administration financière, j'ai cru que c'était une chose sur laquelle je devais avoir une opinion.

M. ASSELIN: Monsieur le ministre, vous avez établi la différence qu'il y aurait entre le dossier sur la cotisation, que vous désignez comme le dossier personnel, et le dossier sur la perception. Jusqu'ici, j'ai cru comprendre que c'était une pure perte de temps, vu que les dossiers sur la perception contiennent tous les renseignements sur la cotisation auxquels on aurait ajouté parfois certaines manières de procéder en matière de perception. Je suis incapable de voir ou de comprendre la distinction que vous avez faite entre permettre à l'auditeur général l'accès aux dossiers sur la perception et non aux dossiers auxquels il avait accès avant que ceux-ci deviennent des dossiers sur la perception.

M. NOWLAN: Alors...

M. ASSELIN: Voici ma question: pourriez-vous élucider ce problème pour moi et pour le Comité?

M. NOWLAN: D'après les explications du sous-ministre, j'ai compris que ces trois dossiers étaient des comptes, si c'est bien trois qu'on a envoyés ici pour des fins de perception et qu'on a ouvert un dossier sur la perception à leur sujet. C'est d'ailleurs ce que j'ai saisi au cours de la discussion qui a cours depuis quelques jours. Si j'avais su qu'il s'agissait de quelque chose visant la perception ou de quelque chose de la nature d'un dossier sur la perception, il n'y aurait rien eu là-dedans qu'on n'aurait pas divulgué à l'auditeur général. Je présume que le dossier sur la cotisation était encore dans quelque bureau régional, que ce soit Halifax, Vancouver ou ailleurs. D'après les paroles du sous-ministre, j'ai compris que ces comptes étaient envoyés au bureau-chef pour fins de perception, parce que la perception peut se faire plus facilement à Ottawa que dans la région qu'habite le contribuable.

M. ASSELIN: Mais nous avons été portés à croire que l'auditeur général a le droit de voir tous les dossiers des bureaux régionaux et qu'il a exercé ce droit jusqu'à maintenant et que la seule différence entre un dossier sur la perception et un dossier régional est que le premier a été envoyé pour fins de perception. C'est une question de perte de temps. Je suis incapable de voir la distinction que votre division a faite ce matin et que vous avez corroborée, il y a quelques instants, quant à permettre l'accès aux dossiers sur la perception. Je tiens à signaler que je n'attache pas d'importance à ces trois dossiers, mais plutôt au principe général qui est en jeu ici. Vous avez maintenant l'impression que vous pouvez permettre l'accès à un dossier de perception qui, sauf erreur, renferme des renseignements que vous estimez devoir demeurer cachés.

Il y a là une légère contradiction. Je crois également savoir que vous vous trouvez dans une situation difficile, parce que vous n'avez peut-être pas eu accès à tous les témoignages rendus au cours de notre dernière séance.

M. NOWLAN: Je crois que vous avez raison relativement aux dossiers ordinaires de cotisation; mais, je le répète, j'avais l'impression que les trois dossiers de ces trois contribuables contenaient le montant de leur cotisation, ainsi que mes lettres ou des lettres provenant du sous-ministre et autres renseignements qui portaient uniquement sur des fins de perception. Je répète que je ne savais pas avant que M. McEntyre fasse sa déposition ici avant-hier que la division avait déjà eu comme pratique de donner accès à de tels dossiers.

M. ASSELIN: On a donné comme raison dans le témoignage précédent que cette situation a pour cause la présence de vos lettres dans le dossier et que jusqu'alors il était coutumier de donner accès à ces dossiers à l'auditeur général. Voilà ce qu'il en est.

M. NOWLAN: Oui, je le comprends très bien.

M. ASSELIN: Mais, si je ne fais pas erreur, ce n'est pas la seule raison, selon vous, de retenir ces dossiers.

M. NOWLAN: Bien sûr que non. Comme je l'ai déjà dit, je ne comprends pas que, depuis que je suis ministre, chaque année avant celle-ci il y a eu des dossiers qui renfermaient des lettres semblables et, certaines années, il y en avait plus que ces trois. Ainsi, si ces dossiers sont retenus parce qu'il s'y trouve une lettre venant de moi ou du sous-ministre et portant ma signature, je ne vois pas pourquoi on ne l'a pas fait en 1957, 1958, 1959 et 1960, parce que c'était la même situation qui existait dans chacune de ces années.

M. ASSELIN: J'irai plus loin. Vu que vous admettez maintenant que les dossiers de perception qui contiennent les autres documents sur la cotisation devraient être mis à la disposition de l'auditeur général, admettriez-vous que le dossier original devrait être mis à sa disposition?

M. NOWLAN: Je ne crois pas pouvoir admettre cela; pour moi, ce n'est pas la même chose.

M. ASSELIN: Il semble que c'était la pratique.

M. NOWLAN: Ce semble avoir été la pratique par le passé, la pratique qu'a suivie M. Brown apparemment.

M. ASSELIN: Jusqu'à maintenant.

M. NOWLAN: Je conteste cela, du moins en me fondant sur les renseignements qu'on m'a fournis.

M. ASSELIN: Les renseignements que nous avons reçus.

M. NOWLAN: Je crois qu'en étudiant cette affaire, si nous étions tombés sur le mémoire de M. Brown, cette question n'aurait jamais été posée. Je n'en savais certes rien. Si vous voulez savoir ce que j'en pense—et je ne crois pas que le comité soit fort intéressé à connaître mon opinion en la matière—je dirai, qu'à mon sens, il y a une contradiction flagrante dans les lois et que celles-ci devraient être modifiées de sorte que les renseignements personnels touchant un contribuable devraient être gardés secrets même pour l'auditeur général.

M. LEWIS: Sauf votre respect, je ne suis pas d'accord.

M. NOWLAN: C'est votre droit. Si vous étiez titulaire du ministère du Revenu national et que vous receviez la collaboration de la population canadienne, même si cette modification était peut-être bien difficile à interpréter et aussi à appliquer, je crois que ce serait utile pour l'administration du ministère si les contribuables croyaient et savaient que cette modification a été apportée à la loi, car dans certains cas, cela vous assurerait une meilleure collaboration.

M. ASSELIN: Combien de milliers d'employés parmi le personnel du ministère ont accès à ces dossiers?

M. NOWLAN: Je crois que nous avons 7,000 employés.

M. ASSELIN: Ont-ils tous prêté le serment du secret?

M. NOWLAN: Je ne le sais pas.

M. ASSELIN: Je présume que ceux qui ont accès aux dossiers l'ont prêté.

M. NOWLAN: Je le présume. Je l'ai prêté.

M. ASSELIN: Croyez-vous, étant donné que l'auditeur général qui représente le Parlement a également prêté le serment du secret, que son accès aux dossiers ferait courir plus de risque à la nature confidentielle de ces dossiers?

M. LEWIS: Trois fonctionnaires. Il y aurait trois autres fonctionnaires de plus.

M. NOWLAN: Je suis convaincu que bon nombre de contribuables croient que les renseignements contenus dans leurs dossiers entreraient plus ou moins dans le domaine public. Je ne parle pas des grands contribuables du pays, ni des plus intelligents; mais un grand nombre de contribuables croient que tout ce qu'ils confient à ces dossiers, je le répète, passera plus ou moins au domaine public. Plusieurs contribuables croient que le ministre du Revenu national n'est pas tenu à acquitter l'impôt sur son revenu. J'ai déjà rencontré de mes commettants qui m'ont dit que je percevais l'impôt sur le revenu de tout le monde, mais que je n'étais sûrement pas tenu à en verser un moi-même. On s'imagine bien des choses étranges à l'égard de l'impôt sur le revenu.

M. LEWIS: Et à bien d'autres égards.

M. NOWLAN: Oui, c'est vrai quant à cela.

M. ASSELIN: Mais ne conviendriez-vous pas de plus, monsieur le ministre, qu'un grand nombre de contribuables seraient en droit d'être méfiants aussi, si l'accès à un dossier était refusé à l'auditeur général...

M. LEWIS: Bravo!

M. ASSELIN: ...et que tout se fait légalement, et, par là, je ne veux pas laisser entendre que ce n'est pas ce qui se fait actuellement.

M. LEWIS: Et de manière uniforme.

M. ASSELIN: Oui, et que la loi est présentement appliquée uniformément. Je penserais que les contribuables dont vous avez parlé seraient normalement tout aussi méfiants et peut-être un peu plus. Ne seriez-vous pas du même avis là-dessus?

M. NOWLAN: Non, mais c'est un bon argument.

M. ASSELIN: Je l'ai cru aussi.

M. NOWLAN: Il me paraît logique. Mais je puis vous dire (et je suis certain que les contribuables de notre pays en sont assurés) que les fonctionnaires du ministère du Revenu national s'acquittent très habilement de leur travail de perception, peut-être trop habilement de l'avis de bien des contribuables. Nous avons un groupe de fonctionnaires de l'État dont le pays a le droit d'être très fier. Ces gens sont assujétis aux exigences les plus rigoureuses de la part du sous-ministre, puis du ministre. Même s'il s'agissait d'une erreur de peu d'importance en rapport avec l'étude de déclarations d'impôt des contribuables et de toute question de ce genre, le congédiement serait ordonné automatiquement. Le sous-ministre ne tolérerait pas un seul instant tout manquement de cette nature. Je suis certain que le ministère du Revenu national a toute l'estime du public; mais il arrive parfois qu'on pense que ses employés sont tous trop sévères et trop habiles.

M. ASSELIN: Naturellement, le Comité est de votre avis, monsieur le ministre. Toutefois, nous en sommes à une question de principe, je crois, et il s'agit de décider s'il faudrait donner à l'auditeur général accès aux dossiers. D'après les réponses que vous avez données à ces questions, je suis enclin à penser que vous êtes vraiment d'accord pour dire que ces documents devraient lui être accessibles.

M. NOWLAN: Je conviens qu'il devrait avoir accès à ces dossiers.

M. ASSELIN: Bien, cela règle la question.

M. MCGEE: Monsieur le président, avant de continuer, est-ce que nous avons éclairci ce point?

Le PRÉSIDENT: Bien, nous avons peu de temps à notre disposition. Pourrions-nous abréger quelque peu là-dessus?

Voulez-vous poser votre question, monsieur Olson?

M. OLSON: Monsieur le président, je ne saisis pas très bien aussi cette distinction entre ce qu'on appelle des dossiers personnels et des dossiers de perception.

L'article 66—et j'aimerais vous en lire une partie—porte que:

Nonobstant toute loi du Parlement, l'auditeur général a le droit de prendre librement communication, à toutes époques raisonnables, des dossiers, documents et autres archives se rattachant aux comptes de chaque département.

M. NOWLAN: Oui.

M. ASSELIN: Or, voulez-vous dire, monsieur, que les dossiers personnels ne sont pas des documents qui se rattachent aux comptes?

M. NOWLAN: Je crois que l'on peut assez facilement faire valoir des arguments là-dessus.

M. ASSELIN: Où est le rapport?

M. NOWLAN: Je ne crois pas que ce soit là l'article qui appuie le plus fortement le cas de l'auditeur général; il en existe un autre qui défend mieux sa cause, à mon avis.

M. OLSON: Il vise les comptes individuels d'impôt sur le revenu qui révéleraient qu'une juste cotisation a été imposée. Si ces dossiers ne font pas partie des archives qui se rattachent aux comptes que l'auditeur général est chargé de vérifier, où se trouve alors le document qui lui est disponible et qui porte sur le compte individuel d'impôt sur le revenu qui révélerait qu'une juste cotisation a été imposée?

M. NOWLAN: Il y a deux articles qui entrent en cause, et je crois que l'autre est le plus fort et le plus approprié à ce que je puis me rappeler.

M. OLSON: Vous avez dit que l'auditeur général devrait s'intéresser seulement à la perception; mais il lui incombe en même temps une responsabilité statutaire. Je cite donc ce qui suit:

...il doit déterminer, si, à son avis b) on a pertinemment rendu compte de tous les deniers publics, et si les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu,...

M. NOWLAN: L'auditeur général lui-même les désigne sous le nom de dossiers de perception des impôts.

L'alinéa 95 du rapport de l'auditeur général s'intitule: *Accès refusé aux dossiers de perception des impôts*, et l'auditeur général dans son rapport déclare:

Comme cette mesure indiquait que la méthode de perception était anormale, nous avons demandé les dossiers de perception en cause pour fins de vérification comptable.

Comme je l'ai dit, j'ignorais qu'il y avait des dossiers de perception. Je puis faire erreur, mais je crois que la seule distinction qui existe dans le présent cas, c'est que ces dossiers ont été envoyés ici pour que nous puissions percevoir les montants et qu'un commis du bureau a ouvert les trois dossiers de ces contribuables. Qu'une cotisation y ait été incluse ou qu'il se soit simplement agi d'une note informant que les contribuables devaient tel ou tel montant, je ne saurais le dire; mais le but projeté était la perception. C'est ce dont l'auditeur général parlait dans son rapport. En d'autres termes, l'auditeur général s'intéressait à la nature de la perception et il avait parfaitement raison sur ce point. Il n'y a absolument rien à redire à cela. A cet égard, comme j'avais cru le comprendre auparavant, et comme d'autres l'avaient compris, je pense, jusqu'à très récemment, les consultations lui étaient accordées en matière de perception. De ce point de vue-là, les dossiers lui sont toujours accessibles. Comme je l'ai déjà mentionné, il s'agit de renseignements qui se rapportent aux dossiers en litige. Vous ne trouverez probablement aucun dossier de perception de ce genre dans les bureaux des divers districts. Ces documents sont envoyés à Ottawa pour la perception. Comme je l'ai dit, il y en a des centaines, et samedi j'ai signé vingt ordonnances à ce sujet.

Une VOIX: S'agit-il de réponses ou de discours que nous entendons?

M. OLSON: Monsieur le président, nous ne recevons pas de réponses aux questions que nous posons. Je voudrais revenir au point principal. Je m'intéresse beaucoup aux trois dossiers en question.

M. NOWLAN: J'ai dit qu'on les désigne ici sous le nom de dossiers de perception.

M. OLSON: J'ai quelques difficultés à comprendre la situation, à cause de la distinction que vous faites entre ce qui serait un dossier individuel ou de cotisation et un dossier de perception. Si je vous ai bien compris, vous avez dit qu'il ne faudrait pas accorder à l'auditeur général l'accès aux dossiers de cotisation ou aux dossiers personnels. A l'auditeur général incombe de par la loi la responsabilité d'assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu.

M. NOWLAN: C'est exact.

M. OLSON: Admettez-vous maintenant que, dans l'exécution de ses fonctions, il devrait peut-être faire du moins quelques enquêtes sur place en ce qui touche aux cotisations?

M. NOWLAN: Je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Olson, pourriez-vous nous faire connaître la provenance de l'article que vous venez juste de lire? Je présume qu'il s'agit d'un article de la loi sur l'administration financière?

M. OLSON: Oui, et l'auditeur général mentionne à la page 46 de son rapport les responsabilités qui lui incombent. Celles-ci sont décrites à l'article 67 de la loi sur l'administration financière.

L'auditeur général doit examiner, de la manière qu'il peut juger nécessaire, les comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics. Il doit déterminer si, à son avis...

et à l'alinéa b), on lit ce qui suit:

b) on a pertinemment rendu compte de tous deniers publics, et si les règles et procédures à appliquer sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu,

M. NOWLAN: Je ne crois pas que l'expression «cotisation» s'applique à l'assiette de l'impôt sur le revenu. C'est une question qui peut être discutée. Il

en a certainement le droit et ce devoir lui incombe. Il a assumé les responsabilités prévues aux termes de l'alinéa b) et il a pertinemment rendu compte de tous les deniers publics. Il n'a pas besoin d'un dossier d'impôt sur le revenu pour s'acquitter de cette tâche.

...les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu.

M. OLSON: Quelle application serait donnée au mot «cotisation», s'il ne signifie pas l'assiette de l'impôt?

M. NOWLAN: Il s'agit, je crois, de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu. Il n'est pas question de la cotisation elle-même, mais de la répartition. La perception, comme je l'ai déjà dit, est certainement accessible à son contrôle; elle devrait l'être et elle l'est.

M. OLSON: Monsieur le président, j'ai une autre question à poser. Dans les témoignages rendus ici l'autre jour, il me semble qu'antérieurement à cet incident particulier, nous, les membres du Comité, avons été raisonnablement assurés que tous ces dossiers de perception et de cotisation avaient été mis à la disposition de l'auditeur général, des fonctionnaires régionaux et même des employés du bureau-chef. Or, est-il exact ou juste de dire que l'avis légal qui était demandé devait porter sur la question de savoir si le ministre avait le pouvoir de décider de retenir certains dossiers choisis, car, avant ce moment-là, il n'y avait pas eu de retenue de dossiers.

M. NOWLAN: Si j'avais demandé un avis juridique au ministère de la Justice, ma requête n'aurait pas porté sur ces cas particuliers, mais sur la question de mettre à la disposition de l'auditeur général des dossiers des contribuables.

M. OLSON: Antérieurement à cet incident, ces dossiers de cotisation et de perception étaient effectivement accessibles. Aussi la question se résume-t-elle à savoir si le ministre peut prendre certains des dossiers choisis et les retenir. A vrai dire, cela s'est fait; mais nous apprenons maintenant que trois dossiers ont été retenus.

M. NOWLAN: Il est certain que le ministre n'a pas le droit de retenir certains dossiers.

M. OLSON: C'est ce qui s'est fait.

M. NOWLAN: Cela s'est fait dans le présent cas, parce que, à mon avis, une telle pratique se conformait à celle qui avait été adoptée par le ministère.

M. OLSON: Une telle manière de faire entre en contradiction avec le témoignage que nous avons entendu, car on a dit que ces dossiers de perception et de cotisation avaient été mis à la disposition de l'auditeur général jusqu'à ce moment-là.

M. NOWLAN: Je m'en rends compte, maintenant que M. McEntyre est venu témoigner ici l'autre jour. Ce n'était certes pas la coutume à venir jusqu'en 1947. Nous avons des preuves documentaires à cet égard. Cette demande était refusée à chaque fois. Apparemment, ce fut sous l'administration de M. Brown, en 1947, qu'un changement a été apporté. C'était M. Brown qui était alors en fonction et il a depuis pris sa retraite. Je ne sais ce qui est arrivé après le départ de M. Brown. La décision avait toujours cours, semble-t-il; mais la première fois que j'en ai entendu parler, c'est au cours du témoignage de M. McEntyre. Quelqu'un m'en a fait part. C'était la première fois que j'en étais informé. M. Brown avait sans aucun doute rendu cette décision. Peut-être s'y est-on toujours conformé ou peut-être a-t-on passé outre. De toute façon, je ne sais pourquoi on a porté cela à mon attention, si c'est ce qui a toujours été fait. C'est une chose que je ne puis comprendre.

M. OLSON: Je saurais gré au ministre de bien vouloir nous citer le règlement qui, présume-t-il, remplacerait l'article 66 de la loi sur l'administration financière et qui lui donnerait le pouvoir de retenir ces dossiers.

M. NOWLAN: Je ne dis pas que cet article serait remplacé par un autre. Il y a contradiction ici.

M. OLSON: Cet article doit l'emporter sur celui-ci.

M. NOWLAN: C'est une question à débattre. Il y a conflit entre la loi sur l'administration financière et la loi sur le ministère du Revenu national. La loi sur l'administration financière a été modifiée en 1951 et rendue plus puissante que jamais auparavant. Il n'y a pas eu beaucoup de changement, si ce n'est dans la phraséologie. Cet incident est survenu après 1951 et des dispositions ont été incluses dans la loi à son sujet; mais il n'y en avait jamais eu avant. Je ne voudrais pas pour un seul instant affirmer que cet article est remplacé par l'autre, mais je soutiens qu'il y a conflit entre la loi sur le ministère du Revenu national, relativement aux responsabilités imposées au ministre et à tous les fonctionnaires, et la loi sur l'administration financière.

M. OLSON: Si vous pensiez qu'il y avait conflit, pourquoi n'avez-vous pas demandé un avis juridique?

M. NOWLAN: Parce que j'étais d'opinion que cela n'était pas nécessaire. J'avais l'impression que, s'il y avait conflit et que si l'on insistait, il faudrait alors se rendre compte de ce qui se passait et modifier la loi pour faire disparaître une pareille situation. J'ai agi en conformité de ce que je croyais être la coutume au ministère et suivant ce qui avait été établi à une époque aussi éloignée que l'année 1917.

M. OLSON: J'aimerais prendre connaissance de cet article.

M. NOWLAN: Il s'agit de l'article 133 de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Vous m'avez remis une note, monsieur Lewis.

M. LEWIS: J'aimerais présenter une motion, si l'on m'accorde la parole. J'aimerais proposer que l'auditeur général soit prié par les membres de ce Comité d'examiner les trois dossiers mentionnés à l'alinéa 95 du présent rapport et qu'il nous informe de tout ce qui, à son avis, devrait être signalé à notre attention sur leur contenu. Je ne demande pas à l'auditeur général de nous dire rien d'autre que ce qui, à son avis, devrait être porté à l'attention du Parlement. S'il décide qu'il n'y a rien à signaler, qu'il vienne alors nous dire qu'«on n'y relève rien».

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il votre proposition?

M. MCGEE: Monsieur le président, cette motion laisse entendre qu'il y a des circonstances où l'auditeur général ne s'acquitte pas de sa tâche; elle n'est pas nécessaire.

M. LEWIS: Je suis certain que l'auditeur général peut tenir le coup. Il n'est nullement inquiet à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est une motion difficile et bien que nous soyons autorisés à inviter des témoins, il est douteux que nous puissions donner des instructions sans la permission du ministre.

M. LEWIS: J'ai délibérément rédigé ma motion pour qu'il n'y soit pas question d'instructions. J'ai précisé que l'auditeur général soit prié.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): La proposition est irrecevable, monsieur le président, parce que l'auditeur général s'engage sous serment à ne pas divulguer ce que renferme un dossier de contribuable. Il prête le même serment que M. McEntyre. Et comme M. McEntyre n'a pas pu parler l'autre jour de ce que contient ces dossiers, l'auditeur général ne le peut pas non plus.

M. NOWLAN: Ni moi, non plus.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Il est lié par le même serment que prêtent les employés du ministère. Il a parfaitement le droit d'examiner ces dossiers; mais la partie de la proposition où il est question de saisir le Comité de tout ce qu'il trouve pertinent va directement à l'encontre de son serment.

M. LEWIS: Il y a lieu de supposer néanmoins que l'auditeur général sait aussi bien que n'importe qui ce à quoi l'engage son serment et ce qu'il peut révéler au Comité ou au Parlement sans manquer à son serment. Je ne donne pas à entendre que l'auditeur général doit faire quoi que ce soit qui n'entre pas dans ses attributions. S'il n'y a rien à cacher et le ministre me dit qu'il n'y a rien à cacher, je le crois sur parole. Je demande à tous les membres du Comité, de quelque parti qu'ils soient, d'appuyer cette proposition et laissons là le soupçon qui nous assaille.

Le PRÉSIDENT: Le Comité m'accorde-t-il trois minutes pour y penser, car nous créons ainsi tout un précédent.

M. McILRAITH: Avant de vous prononcer là-dessus, monsieur le président, je voudrais aborder la question de la marche à suivre. Nous sommes saisis de l'alinéa 95 du rapport de l'auditeur général, alinéa où il est question de ces dossiers. Or l'auditeur général est ici et la question est de savoir si nous voulons régler cette affaire avant la prochaine réunion et obtenir, sous forme de rapport, des explications au sujet de l'alinéa 95. La question de la légalité ne pose aucun problème, à mon avis, et je ne m'inquiète pas à ce sujet; toutefois, il y a peut-être lieu de se demander si nous procédons de la bonne façon au sujet de cette demande, alors que nous avons ici un témoin. Ce point, pourtant d'ordre plutôt secondaire, me cause un peu de souci.

M. LEWIS: Je puis transformer ma motion pour en faire une demande de la part de l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: L'auditeur général a-t-il le droit d'examiner ces dossiers, voilà la question qui se pose.

M. LEWIS: Le ministre a déclaré que, pour sa part, il ne s'y opposerait pas.

Le PRÉSIDENT: S'il en est ainsi, la question ne se pose plus.

M. NOWLAN: Évidemment, je ne suis plus ministre.

Le PRÉSIDENT: En effet. Étant donné l'importance de ce point, je suis d'avis qu'il faut prendre une décision à cet égard.

M. LEWIS: Acceptez la proposition comme préavis, monsieur le président, et, si le Parlement est encore en session, vous pourrez nous en parler à la prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT: Je veux bien. Quelqu'un veut-il appuyer cette proposition?

M. MACDONALD (*Rosedale*): Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: M. Macdonald l'appuie.

Avons-nous d'autres questions à poser au ministre?

M. COWAN: Je voudrais parler d'une question.

M. MUIR (*Lisgar*): On a répondu en partie à ma question. Nous avons tenté de faire la distinction entre une proposition et un dossier de perception. Afin de tirer les choses au clair, pourrait-on nous dire si nous parlons d'un dossier personnel, s'il s'agit de dossiers personnels?

M. NOWLAN: Pour ma part, je n'ai pas vu le dossier en cause; mais M. McEntyre m'apprend à l'instant que c'est ce qu'il a dit au Comité l'autre jour.

M. MUIR (*Lisgar*): C'est le point que je tiens à faire préciser. Si je ne m'abuse, il s'agit de dossiers personnels, non pas de dossiers de perception.

M. LEWIS: Pour tirer les choses au clair, monsieur le président, je dirais que, lorsque M. McEntyre a employé le mot «personnel», il désignait un particulier, par opposition à une «personne morale»; il n'a pas fait la distinction dont vous parlez.

M. NOWLAN: Je n'ai pas fait cette distinction. M. McEntyre me dit qu'il parlait de dossiers «personnels», non pas de dossiers de société.

M. MUIR (*Lisgar*): Autrement dit, ces dossiers de perception sont des dossiers personnels.

M. NOWLAN: Je suis moins au courant de cette affaire que quiconque ici.

M. MUIR (*Lisgar*): Ces dossiers de perception sont donc des dossiers personnels?

M. LEWIS: A la bonne heure! Vous avez saisi.

M. MUIR (*Lisgar*): Permettez-moi de poser à l'auditeur général une question qui se rattache à cela.

M. NOWLAN: Attendez qu'on ait terminé mon interrogatoire.

M. MUIR (*Lisgar*): Je veux bien.

M. BENSON: Monsieur le président, avant de clore le débat, je tiens à dire qu'on n'aurait jamais dû soulever cette question au Comité; nous avons perdu notre temps pendant quatre ou cinq heures, alors que la question aurait pu être réglée de vive voix entre le ministre et l'auditeur général, car le ministre donne immédiatement accès aux dossiers lorsqu'il vient au Comité. Je soutiens que cela aurait dû être fait plus tôt et que l'auditeur général n'aurait pas dû être obligé d'en parler dans son rapport. Le Parlement et les députés ont perdu leur temps simplement parce que le ministre et l'auditeur général ne se sont pas entendus à ce sujet.

M. NOWLAN: Je suis parfaitement d'accord là-dessus. Sauf erreur, le sous-ministre et l'auditeur général ont étudié toute cette question très ouvertement.

M. MCGEE: Monsieur le président, je suis venu au Comité, étant donné l'ordre de renvoi, pour établir deux choses. D'abord, l'auditeur général a-t-il ce qu'il faut pour s'acquitter de ses fonctions. Je pense que oui. Ensuite, on dit que tous les contribuables sont égaux, mais que certains sont plus égaux que d'autres. Je pense qu'on a dissipé cette illusion. Je veux maintenant formuler une observation au sujet de la motion de M. Lewis. En un sens, c'est une bonne proposition, mais elle est évidemment redondante et ne règlera pas grand-chose, sauf qu'elle permettra de préciser ce que nous avons déjà établi, à savoir que l'auditeur général, qui a toute notre confiance, est en mesure de s'acquitter de ses fonctions.

M. COWAN: Pourrais-je poser une question au sous-ministre...

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je croyais qu'on allait d'abord terminer avec le ministre.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre est le suivant. Avez-vous d'autres questions à poser au ministre, messieurs? Il est très occupé ces jours-ci.

M. COWAN: Aux termes de l'article 66 de la loi sur l'administration financière, nonobstant toute autre loi, l'auditeur général a le droit de consulter, à tout moment opportun, tous les dossiers, documents et autres archives. Le ministre déclare aujourd'hui qu'il ne savait pas qu'on avait l'habitude de donner accès à ces documents; en tant qu'avocat, ne devait-il pas être au courant du paragraphe 66 de la loi sur l'administration financière?

M. NOWLAN: J'étais bien au courant du paragraphe 66 de la loi sur l'administration financière et j'étais bien au courant aussi, je le répète, de la coutume établie au ministère depuis toujours quant à l'interprétation de sa question.

M. COWAN: Mais ce n'est qu'en 1917 que la loi de l'impôt sur le revenu a été présentée.

M. NOWLAN: Je sais aussi comment cela fonctionne de nos jours au Royaume-Uni, où les lois de l'impôt sont les mêmes que les nôtres.

M. COWAN: On ne fait pas du tout exception pour les dossiers personnels; on parle de «tous les dossiers».

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Forbes?

M. FORBES: Oui. L'ex-ministre du Revenu national dit que l'auditeur général peut obtenir ces documents maintenant; vu que M. Nowlan n'est plus ministre du Revenu national, comment peut-il en décider ainsi?

M. NOWLAN: Le ministre actuel du Revenu national en décidera lui-même.

M. GRAY: Faudra-t-il donc tout discuter de nouveau avec le ministre actuel du Revenu national?

M. NOWLAN: Mais je ne suis plus ministre du Revenu national.

M. GRAY: Mais vous faites partie du cabinet et, à ce titre, vous avez une certaine responsabilité à cet égard.

M. NOWLAN: Peut-être bien, mais il s'agit là d'une question d'administration.

M. LEWIS: M. Nowlan, par l'entremise du sous-ministre, a donné des directives pour que ces dossiers ne soient pas mis en disponibilité et voilà que maintenant il déclare, pour sa part, s'être fourvoyé.

M. NOWLAN: Je n'ai pas dit cela du tout.

M. LEWIS: Sauf erreur, monsieur Nowlan, vous avez déclaré que vous pensiez qu'il s'agissait de dossiers personnels; mais vous apprenez maintenant que ce sont des dossiers de perception et la distinction que vous faites entre ces deux catégories de dossiers vous a porté à conclure que les dossiers de perception devraient être mis en disponibilité; et je vous prie instamment de ne pas vous rétracter et de les mettre en disponibilité, monsieur le ministre.

M. NOWLAN: Je ne rétracte rien. J'ai dit s'il s'agissait simplement d'un dossier de perception. M. McEntyre m'a dit la veille de sa comparution devant le Comité qu'il s'agissait d'un dossier de perception portant le nom d'un contribuable et, évidemment, cela n'est pas un motif de refus.

M. LEWIS: Alors, donnons donc à l'auditeur général accès à ces dossiers.

M. NOWLAN: Mais, en refusant en premier lieu l'accès à ces dossiers, je n'ai pas dit que je m'étais fourvoyé, parce que rien ne me portait à croire que c'était la coutume suivie au ministère depuis sa création.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lewis, selon la coutume, les hommes politiques ne se fourvoient pas.

M. LEWIS: Alors, excusez-moi.

M. GRAY: Monsieur le président, pourrais-je poser une question au sous-ministre. Sait-il...

M. LEWIS: Règlement!

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé? Posez-vous votre question au ministre ou au sous-ministre, Monsieur Gray?

M. GRAY: Je la réserve.

M. CARON: On devrait peut-être permettre aux députés de poser dès maintenant des questions au sous-ministre, pendant que le ministre est ici, quitte, s'il le faut, à revenir au ministre, car il se peut bien que le ministre ne soit pas là à la prochaine réunion.

M. GRAY: Les directives que le sous-ministre a reçues à l'heure actuelle lui permettraient-elles de donner à l'auditeur général accès à ces dossiers?

M. J. GEAR McENTYRE (*sous-ministre du Revenu national, division de l'impôt*): En toute justice, je devrais au moins consulter le ministre actuel.

M. GRAY: Monsieur le président, nous ne sommes pas plus avancés maintenant que nous ne l'étions au début.

M. LEWIS: Nous le serons peut-être sous peu.

M. GRAY: Nous ne sommes pas plus avancés maintenant que nous ne l'étions au début, surtout après la réponse de M. Nowlan.

Le PRÉSIDENT: Les témoins sont venus comparaître ici de bonne foi et ils ont répondu aux questions du mieux qu'ils ont pu. Qu'on leur donne le bénéfice du doute.

M. GRAY: Monsieur le président, je ne mets pas en doute la bonne foi de ceux qui sont venus comparaître devant le Comité; mais nous ne sommes certainement pas plus avancés quant à la question de savoir si l'auditeur général aura accès à ces dossiers.

Le PRÉSIDENT: Il est bien normal que le sous-ministre du Revenu national veuille se consulter avec son ministre actuel avant de répondre aux questions.

M. LEWIS: Vous avez parfaitement raison, monsieur le président.

M. COWAN: Monsieur le président, vous m'avez prié tantôt de réserver une question que j'allais poser au sous-ministre, parce que le Comité interrogeait alors le ministre; mais puisque vous avez permis qu'on pose une question au sous-ministre, pourrais-je maintenant l'interroger à mon tour?

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, allez-y.

M. COWAN: Le sous-ministre nous a dit qu'il avait prévenu le ministre qu'on pouvait discuter la question de savoir si l'auditeur général devrait avoir accès aux dossiers personnels. Le sous-ministre peut-il me dire quand ces dossiers sont devenus des dossiers personnels. Le sont-ils devenus quand le contribuable en cause a écrit au ministère indiquant sur sa lettre la mention «personnel» ou si c'est quand le ministre a indiqué la mention «personnel» dans sa réponse au contribuable?

M. LEWIS: Ce n'est pas ce que M. McEntyre a déclaré.

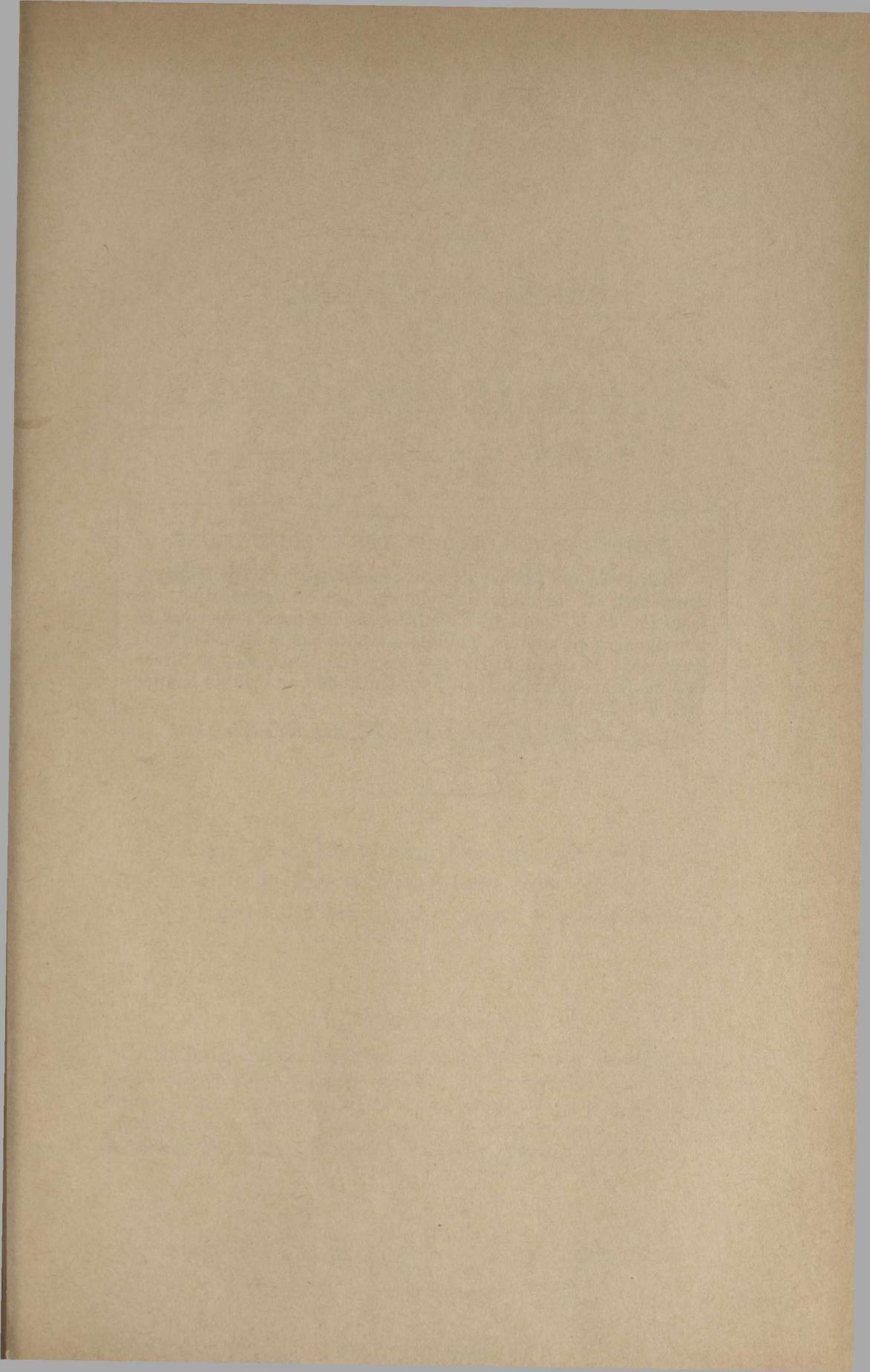
M. McENTYRE: Je savais que le ministre avait reçu de la correspondance au sujet de ces dossiers et c'est pourquoi j'ai cru bon, avant de les remettre à l'auditeur général, de faire savoir au ministre que l'auditeur général en avait fait la demande.

M. COWAN: Ces dossiers sont-ils devenus des dossiers personnels quand le contribuable a écrit au ministère ou quand le ministre a répondu à ce contribuable?

M. McENTYRE: Je ne sais pas exactement ce que vous voulez dire par «personnel». Le ministre s'intéressait à ces dossiers parce qu'il avait reçu de la correspondance à leur sujet, et c'est pourquoi j'ai cru bon de lui dire que l'auditeur général avait demandé à les voir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, en votre nom, je tiens à remercier le ministre d'avoir bien voulu comparaître devant le Comité ce matin.

Nous devrions nous réunir de nouveau mardi prochain, si possible.



COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉLIBÉRATIONS

La présente édition des *Procès-verbaux et Témoignages* comprend: 1° le texte des témoignages et délibérations en français; 2° la traduction en français des procès-verbaux et témoignages en anglais, laquelle est faite par la Division de la traduction générale du Bureau des traductions, sous la direction de Jean-Marie Magnant, bureau n° 966, immeuble Hunter (tél. 9-2-2343).

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-cinquième législature
1962-1963

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 4

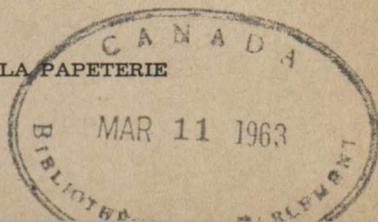
SÉANCE DU MARDI 5 FÉVRIER 1963

Rapport de l'Auditeur général pour l'année
financière terminée le 31 mars 1962,
y compris le deuxième rapport à la Chambre

TÉMOINS:

M. J. G. McEntyre, sous-ministre (Impôt), ministère du Revenu national;
M. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. Ian Stevenson, au-
diteur général adjoint; M. M. Ollivier, secrétaire-légiste et conseiller
parlementaire; *de la Commission du service civil:* M^{lle} R. Addison,
président suppléant, et M. P. Pelletier, commissaire.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963
28345-7-1



COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton
Vice-président: M. Lloyd R. Crouse
MM.

Asselin	Frenette	Moore
Beaulé	Gauthier	Muir (<i>Lisgar</i>)
Benson	Godin	Noble
Cadieux (<i>Terrebonne</i>)	Gray	Olson
Cameron (<i>Nanaimo-Cowichan-Les Îles</i>)	Hales	Perron
	Hellyer	Pigeon
Caron	Horner (<i>Jasper-Edson</i>)	Pugh
Chaplin	Lessard (<i>Saint-Henri</i>)	Rapp
Cowan	Létourneau	Rochon
Davis	Lewis	Rondeau
Drury	Macdonald (<i>Rosedale</i>)	Scott
Dubé	MacRae	Skoreyko
Dupuis	McCleave	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Fleming (<i>Okanagan-Revelstoke</i>)	McGee	Stefanson
	McGrath	Teillet
Forbes	McIlraith	Tucker
		Winch—50

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 5 février 1963

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Dans son ordre de renvoi du 23 janvier 1963, la Chambre a renvoyé au Comité, entre autres choses, le rapport de l'auditeur général pour l'année financière close le 31 mars 1962.

A sa réunion du 29 janvier 1963, le Comité est convenu d'accorder la priorité à deux points dudit rapport, soit le paragraphe 95 intitulé «Accès refusé aux dossiers de perception des impôts» et le paragraphe 21 intitulé «Recrutement des employés du Bureau de la vérification».

Le Comité a consacré quatre réunions à ces questions et a entendu les témoins suivants: l'honorable George P. Nowlan, ministre des Finances; M. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. J. G. McEntyre, sous-ministre (Impôt), ministère du Revenu national; M^e M. Ollivier, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint; et MM. G. R. Long, C. B. Chemey, M. Laroche, du bureau de l'auditeur général; M^{lle} Ruth Addison, président suppléant de la Commission du service civil; M. Paul Pelletier, commissaire de la Commission du service civil.

Le Comité note avec plaisir que les dossiers mentionnés au paragraphe 95 dudit rapport ont été ce jour mis à la disposition de l'auditeur général.

Le Comité a aussi entendu M^e Ollivier, conseiller parlementaire, sur l'interprétation de certaines dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu et de l'article 66 de la loi sur l'administration financière; M^e Ollivier a exprimé l'avis que l'article 66 de la loi sur l'administration financière l'emportait depuis son adoption en 1951 sur l'article 133 de la loi de l'impôt sur le revenu adoptée en 1948.

Le Comité recommande, cependant, que les légistes de la Couronne étudient davantage la question de savoir s'il y a lieu de proposer à la Chambre certaines modifications qui pourraient s'imposer pour supprimer tout doute quant à l'interprétation de la loi précitée.

Le Comité a déjà recommandé à deux reprises d'accorder une attention immédiate au problème du recrutement d'effectifs qui se pose pour l'auditeur général et ne voit en rien aujourd'hui pourquoi il modifierait les recommandations qu'il a formulées les deux années précédentes. (*Voir le troisième rapport de 1960 et le cinquième rapport de 1961.*)

Le Comité a étudié l'article 65 de la loi sur l'administration financière et l'article 74 de la loi sur le service civil.

Le Comité est d'avis qu'il y a lieu d'aviser à modifier l'article 65 de la loi sur l'administration financière, afin d'autoriser l'auditeur général à recruter et à administrer son propre personnel avec l'approbation du Conseil du Trésor, et que la Commission du service civil devrait immédiatement reviser sa position en ce qui concerne l'article 74 de la loi sur le service civil, puisque le Comité est convaincu que le caractère spécial du travail de l'auditeur général l'exige.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ces deux questions est annexé au présent rapport.

Le président,
ALAN MACNAUGHTON.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 5 février 1963

(5)

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit aujourd'hui à 9h.35 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Asselin, Benson, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Caron, Cowan, Crouse, Forbes, Hales, Hellyer, Lewis, Macdonald (*Rosedale*), Macnaughton, MacRae, McCleave, McGee, Moore (*Wetaskiwin*), Muir (*Lisgar*), Noble, Olson, Smith (*Simcoe-Nord*), Stefanson, Tucker.—(22).

Aussi présents: M. J. G. McEntyre, sous-ministre (Impôt), ministère du Revenu national; M. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint; M. M. Ollivier, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M^{11e} R. E. Addison, président suppléant de la Commission du service civil; M. P. Pelletier, commissaire, Commission du service civil.

Le président déclare que la séance est ouverte et le Comité reprend l'étude de la proposition suivante de M. Lewis, appuyée par M. Macdonald (*Rosedale*), au cours de la réunion du vendredi 1^{er} février 1963, et acceptée à ce moment-là par le président comme préavis, soit:

Que l'auditeur général soit prié par les membres de ce Comité d'examiner les trois dossiers mentionnés à l'alinéa 95 du présent rapport et qu'il nous informe de tout ce que, à son avis, il faudrait signaler à notre attention sur leur contenu.

Le président déclare que la proposition est irrecevable. (*Voir les témoignages*).

A la suite de la décision du président, M. McEntyre déclare que le ministre du Revenu national a ordonné que les trois dossiers en cause soient mis à la disposition de l'auditeur général, afin qu'il puisse les étudier, et M. Henderson ajoute que des dispositions ont été prises pour que les dossiers soient examinés plus tard dans la journée.

Le président appelle ensuite M. Ollivier qui est interrogé au sujet de la présumée contradiction entre les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu et celles de la loi sur l'administration financière. M. McEntyre est de nouveau interrogé sur le même sujet.

Après de nouvelles délibérations, le Comité juge que les témoignages apportés sur l'alinéa 95 du rapport de l'auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1962 sont suffisants, et consent à passer à l'étude de l'alinéa 21 du rapport.

Le président appelle M. Henderson comme premier témoin en la matière. Le témoin fait un exposé au sujet duquel il est interrogé.

Il est décidé—Que le Comité reproduise un appendice aux *Procès-verbaux et témoignages* d'aujourd'hui (*voir l'appendice A*) un document soumis par l'auditeur général intitulé: *Notes sur la nature et l'évolution des fonctions du Bureau de l'auditeur au cours des trois dernières années, et sur situation présente au point de vue de ses travaux.*

Le président présente ensuite au Comité M^{11e} Addison et M. Pelletier, qui représentent la Commission du service civil.

A la demande du président, M¹¹⁰ Addison fait un exposé sur la question à l'étude; elle est ensuite interrogée à ce sujet, ainsi que M. Pelletier.

Après l'interrogatoire, le président remercie tous les témoins de leur bienveillance à l'égard du Comité.

Le président annonce qu'une réunion du sous-comité du programme et de la procédure aura lieu à midi et demie, aujourd'hui, et le Comité consent à s'ajourner sur une proposition du président.

A midi et 5 minutes, le Comité s'ajourne sur une proposition du président.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 5 février 1963.

(6)

Le Comité reprend la séance à huis clos, à 1 h. et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Benson, Crouse, Forbes, Hellyer, Lewis, Macdonald (*Rosedale*), Macnaughton, McGee, Muir (*Lisgar*), Noble, Olson, Rapp, Scott, Smith (*Simcoe-Nord*), Winch.—(15).

Aussi présents: M. Ollivier, secrétaire-légiste de la Chambre des communes et conseiller parlementaire.

Le président présente au Comité un projet de rapport préparé par le sous-comité du programme et de la procédure.

Le Comité étudie ce projet de rapport, l'approuve à l'unanimité avec ses modifications et ordonne au président de le déposer à la Chambre à titre de deuxième rapport du Comité.

A 1 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne sur une motion du président.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

TÉMOIGNAGES

MARDI 5 février 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum ce matin. Le premier devoir du président est de donner une opinion et une décision sur la motion que M. David Lewis a présentée lors de la dernière réunion. J'aurais voulu attendre l'arrivée de M. Lewis, mais le temps presse.

Au cours de la réunion du Comité permanent des comptes publics, qui a eu lieu le vendredi 1^{er} février 1963, la motion suivante a été proposée par M. D. Lewis:

Je propose que l'auditeur général soit prié par les membres de ce Comité d'examiner les trois dossiers mentionnés à l'alinéa 95 du présent rapport et qu'il nous informe de tout ce que, à son avis, il faudrait signaler à notre attention sur leur contenu.

Il y a certaines raisons de croire que la proposition susmentionnée est irrecevable.

Les attributions du Comité sont exposées dans les instructions originales formulées le 26 octobre 1962, qui contiennent les recommandations suivantes:

Que ledit Comité soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

L'ordre de renvoi pertinent du Comité, en date du 23 janvier 1963, est le suivant:

Que les Comptes publics (volumes I, II et III) et le rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1962, soient déférés au Comité permanent des comptes publics.

Voici ce qui est dit aux premier et deuxième alinéas du commentaire numéro 304 de l'ouvrage de Beauchesne (page 244 de la 4^e édition):

(1) Un comité ne peut étudier que les questions que lui renvoie la Chambre. C. J. vol. 65:539, 871.

(2) Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger (B. 469). Dans le cas d'un comité spécial chargé de l'examen d'un bill, ce bill constitue par lui-même l'ordre de renvoi, et le comité doit en faire rapport à la Chambre, avec ou sans modification. M. 468.

Le premier alinéa du commentaire numéro 294 de l'ouvrage de Beauchesne (page 240 de la 4^e édition) est ainsi conçu:

(1) Vu qu'il a seulement des pouvoirs délégués, un comité spécial ne peut, sans l'assentiment de la Chambre, se subdiviser en sous-comités en vue de répartir ses travaux entre ces sous-comités, ni déléguer à un sous-comité quelque partie que ce soit des pouvoirs que lui a confiés la Chambre (*Débats du Parlement*, 1819, 39. 776-777). Toutefois, un comité peut recourir aux services de certains de ses membres en particulier ou constitués en sous-comité pour des fins qui se rattachent aux travaux du comité, par exemple, la rédaction des textes, et qui ne nécessitent pas une délégation de pouvoirs.

Bien qu'il n'y ait aucun doute que le Comité soit autorisé à faire produire des documents, en particulier les trois dossiers dont il est ici question, étant donné que leur présentation n'exigerait pas qu'une requête soit adressée à la Chambre (page 625, 16^e édition de l'ouvrage de May), le Comité outrepasserait certainement ses attributions en déléguant ce pouvoir à un sous-comité ou à toute personne qui n'en fait pas partie.

Cette interprétation ressort implicitement des exemples suivants puisés à la page 632 de la 16^e édition de l'ouvrage de :

Pouvoirs particuliers conférés aux comités spéciaux.—Les comités spéciaux sont investis au besoin de tout autre pouvoir jugé opportun. Ainsi, le comité spécial d'enquêtes de la Chambre des lords sur l'exploitation patronale a été autorisé à retenir les services d'une personne qui visiterait les collectivités où se pratiquait l'exploitation patronale en vue d'établir la preuve dont on se proposait de saisir le comité; ...le comité spécial d'enquête sur le téléphone a été autorisé à charger des personnes, en dehors des cadres du comité, de recueillir des renseignements et des avis d'ordre technique portant sur le sujet de l'enquête. . .

Puisque ces comités ont dû être investis de tels pouvoirs particuliers par la Chambre, il est évident qu'ils ne les possédaient pas normalement.

Nous reconnaissons que la proposition à l'étude ne contraint pas l'auditeur général à examiner ces dossiers, mais le lui conseille tout simplement. Car, s'il fallait que les comités prennent l'habitude de prier les témoins ou les organismes de faire quelque chose sans qu'ils soient habilités à leur ordonner d'agir ainsi, il se présenterait sûrement des cas où l'on interpréterait une telle intervention comme étant une tentative de la part du comité de s'imposer aux témoins en raison du prestige plutôt que de l'autorité dont jouit le comité.

De plus, le cas que débat le Comité présentement exigerait qu'on prenne exactement les mêmes dispositions que prévoit la motion. On a refusé à l'auditeur général l'accès à certains dossiers; voilà la question dont est saisi le Comité. Par contre, l'auteur de la motion à l'étude demande que l'auditeur général soit autorisé à examiner ces mêmes dossiers. Vu que le Comité n'a pas encore entendu tous les témoins dans cette affaire et qu'il n'a pas, par conséquent, décidé si ce refus était motivé ou non motivé, l'auteur de la motion anticipe la décision du Comité; qu'un ministre ait, pour l'essentiel, appuyé la motion, cela n'a rien à voir à la validité de cette motion. Cela reviendrait à prendre des mesures directes pour rectifier la situation, alors que la Chambre n'a autorisé le Comité qu'à examiner la question et à en faire rapport.

En conséquence, la motion de M. Lewis, à mon avis, est irrecevable pour les raisons suivantes:

Premièrement, elle est prématurée, en ce sens que l'auteur préjuge du vœu que le Comité exprimera dans son rapport, car le Comité peut bien recommander ou ne pas recommander que l'auditeur général ait accès à ces dossiers, peu importe qu'il s'agisse de dossiers d'imposition ou de perception;

Deuxièmement, le rapport du Comité, advenant qu'il soit favorable, devra être entériné par la Chambre;

Troisièmement, l'ex-ministre du Revenu national est maintenant ministre des Finances, et le ministre actuel du Revenu national est celui qui officiellement peut permettre l'accès à ces dossiers;

Quatrièmement, le Comité n'est pas un organisme administratif qui peut donner des directives administratives, bien qu'il soit habilité à formuler des recommandations à la Chambre;

Cinquièmement, le Comité peut, aux termes de ses attributions, demander la production de documents dans l'exécution de son mandat. Qu'il doive ou non agir ainsi, c'est une question discutable que le Comité doit trancher.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Quelqu'un s'est donné beaucoup de peine!

Le PRÉSIDENT: Je décide donc que la motion de M. Lewis est irrecevable et je propose que nous poursuivions nos travaux.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Monsieur le président, serait-il possible de fournir au Comité un glossaire des expressions utilisées au sujet de ces dossiers; je n'entends pas nécessairement, du moins pour le moment, que ce glossaire soit circonstancié. Il a été question de dossiers de perception, de dossiers personnels et de dossiers d'imposition. Le ministère du Revenu national pourrait-il nous fournir un glossaire renfermant la définition de ces diverses expressions et l'endroit où ces dossiers sont conservés. Si cela nous était fourni, nous pourrions le consigner au compte rendu des délibérations du Comité.

Le PRÉSIDENT: M. McEntyre pourra sans doute nous éclairer à ce sujet sous peu. Pouvons-nous, messieurs, poursuivre nos travaux?

(Convenu.)

Le PRÉSIDENT: Je tiens à vous dire, messieurs, que M. Driedger, sous-ministre de la Justice, qui était présent à la dernière réunion, ne peut pas être avec nous aujourd'hui, parce qu'il assiste ce matin aux funérailles du juge Kerwin. Toutefois, je dois consigner aux dossiers que M. Driedger a effectivement comparu devant le Comité, le 13 mai 1959, comme en fait foi le compte rendu du comité des Comptes publics de cette année-là; M. Driedger avait alors formulé des observations au sujet de l'expression «aux fins de secours international». Il a aussi comparu devant le comité permanent de chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, le 3 juin 1955; le compte rendu renferme sa déposition. Je ne veux pas juger de ce qu'il pourra dire, mais les dossiers révèlent qu'il a comparu devant notre Comité et devant d'autres comités parlementaires.

Nous en arrivons maintenant, messieurs, au programme de la présente séance. Si je ne m'abuse, monsieur McEntyre, vous deviez obtenir certains renseignements du ministre du Revenu national. Avez-vous réussi à vous mettre en communication avec lui? Auriez-vous des renseignements à communiquer au Comité?

M. J. GEAR McENTYRE (*sous-ministre du Revenu national, Division de l'impôt*): Oui, monsieur le président. J'ai pu renseigner mon ministre, l'honorable Hugh John Flemming, hier, sur ce qui s'est passé à la réunion du Comité vendredi. Il m'a dit, au sujet de ces trois dossiers, qu'il ne s'opposait pas à ce que l'auditeur général y ait accès. Alors, j'ai dit à M. Henderson ce matin qu'il pouvait consulter ces dossiers dans mon bureau.

M. HALES: De quels dossiers parlez-vous?

M. McENTYRE: De ceux dont il est question à l'alinéa 95 du rapport de l'auditeur général.

M. HALES: S'agit-il de dossiers de perception ou de dossiers personnels?

M. McENTYRE: Ce sont des dossiers de perception que l'on garde au bureau central de la division de la perception.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je vous interrompre, monsieur McEntyre? Monsieur Henderson, vous avez entendu la déclaration de M. McEntyre; cela, pour m'exprimer ainsi, vous va-t-il?

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): Oui, monsieur le président. J'ai donc l'autorisation que j'obtiens normalement. Je tiens à remercier M. McEntyre de ses bon offices à cet égard, ainsi que le ministre du Revenu national. J'ai

demandé à M. George Long, surveillant préposé à la vérification des revenus, de passer au bureau de M. McEntyre cet après-midi pour consulter ces dossiers.

Le PRÉSIDENT: Alors, quant à vous, la question est réglée.

M. HENDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser messieurs?

M. LEWIS: Que penser de l'ensemble de la question qui se pose au sujet de l'article 66 de la loi sur l'administration financière et de ce que le bureau de l'auditeur général a le droit d'examiner tous les dossiers et documents?

Le PRÉSIDENT: Cette question semble avoir été réglée, mais vous pouvez la soulever de nouveau, si vous le désirez.

M. LEWIS: M. Nowlan n'a pa donné à entendre que cette question était réglée parce qu'il a permis la consultation de ces dossiers, car il a constamment fait la distinction entre ce qu'il appelait les dossiers de perception et les dossiers personnels. Cette distinction a été faite tantôt par l'un des membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Si je ne me trompe, il n'y avait que trois dossiers dont on avait refusé l'accès à l'auditeur général.

M. HENDERSON: En effet.

Le PRÉSIDENT: Depuis lors, aucun dossier n'a été refusé.

M. HENDERSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Vu que l'auditeur général est maintenant autorisé à consulter ces trois dossiers, je ne vois pas qu'il y ait autre chose à discuter.

M. LEWIS: Vous êtes beaucoup plus accommodant que moi. Au cours du débat sur ces trois dossiers, j'ai cru comprendre que le ministre du Revenu national d'alors et le sous-ministre du Revenu national ont signalé qu'il y avait apparemment contradiction entre l'article 66 de la loi sur l'administration financière et la loi de l'impôt sur le revenu et que, à leur avis, le bureau de l'auditeur général n'avait pas automatiquement accès à tous les dossiers. C'est alors que M. Nowlan est intervenu pour faire la distinction entre les dossiers de perception et les dossiers personnels.

A mon avis, l'article 66 ne prête aucunement à équivoque et puisque cet article a été par la suite incorporé à la loi de l'impôt sur le revenu, le bureau de l'auditeur général devrait avoir accès, de droit, à tous les dossiers, documents et à quoi que ce soit au ministère du Revenu national. Pour ma part, cette question ne saurait être définitivement réglée tant que le sous-ministre du Revenu national ne dira pas au Comité que, selon lui, le bureau de l'auditeur général aura accès à tous les dossiers et documents de son ministère, parce qu'il s'agit là d'un droit conféré par la loi.

Le PRÉSIDENT: Bon, comprenons-nous, monsieur Lewis. Avant votre arrivée—du moins je le crois—j'ai dit que nous avions essayé de convoquer M. Driedger ici ce matin, mais qu'il était occupé ailleurs.

M. LEWIS: J'étais ici.

Le PRÉSIDENT: Quoi qu'il en soit, M. Maurice Ollivier sera ici à 10 heures; il vous donnera son avis. Il donne un cours présentement à l'université d'Ottawa et il ne peut venir avant 10 heures.

M. LEWIS: Alors la question n'est pas réglée.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. CARON: Cette question devra être mentionnée dans le rapport que le Comité présentera à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Poursuivons nos travaux. Monsieur Ollivier, je vois que vous êtes là. Vous êtes pour le moment notre principal témoin. Auriez-vous l'obligeance, monsieur Lewis, de poser votre question à M. Ollivier, secrétaire-légiste de la Chambre des communes?

M. LEWIS: Monsieur Ollivier, vu que vous étiez présent aux deux dernières séances du Comité, je vais simplement vous poser la question sans plus de détail. A l'alinéa 95 de son rapport, l'auditeur général pose la question d'accès à certains dossiers du ministère du Revenu national. Cette question a maintenant été réglée et les dossiers en cause ont été mis à sa disposition. Mais, au cours du débat, la portée de l'article 66 de la loi sur l'administration financière a été mise en question en raison du caractère confidentiel énoncé dans certains articles de la loi de l'impôt sur le revenu.

En un mot, la question est celle-ci (à mon avis, tous les membres du Comité tiennent à ce que vous y répondiez): le paragraphe (1) de l'article 66, cité au bas de la page 42 du rapport de l'auditeur général, l'emporte sur toute disposition de la loi de l'impôt sur le revenu relative aux questions d'ordre confidentiel.

M. P.-M. OLLIVIER (*secrétaire-légiste de la Chambre des communes*): A mon avis, aucune difficulté n'existe, surtout si l'on tient compte des années où ces lois ont été adoptées par la Chambre. La loi de l'impôt sur le revenu a été adoptée en 1948, tandis que les dispositions de la loi sur l'administration financière relatives à l'auditeur général ont été adoptées en 1951, au cours de la seconde session. Par conséquent, on ne saurait les révoquer par induction; bien au contraire, car c'est la loi sur l'administration financière qui fut adoptée en second lieu.

Alors, si ces deux lois ne cadrent pas à certains points de vue, c'est la loi de l'impôt sur le revenu qui doit céder le pas à la loi sur l'administration financière. Voilà ma réponse. D'autre part, je ne crois pas que ces deux lois se contredisent de quelque façon, parce que la loi de l'impôt sur le revenu parle des personnes qui ont le droit de consulter ces documents.

M. LEWIS: Et ces «personnes» y ont droit, aux termes de l'article 66 de la loi sur l'administration financière, c'est-à-dire les fonctionnaires du bureau de l'auditeur général.

M. OLLIVIER: La loi de l'impôt sur le revenu précise que seules les personnes qui y ont droit peuvent consulter ces documents. Il n'y a rien dans la loi sur l'administration financière qui soutienne le contraire et qui précise que l'auditeur général n'a pas le droit de consulter ces documents.

M. LEWIS: Les fonctionnaires du bureau de l'auditeur général sont autorisés par la loi à les consulter en vertu de l'article 66.

M. OLLIVIER: J'ai dit que si l'une de ces deux lois primait l'autre, c'était bien la loi sur l'administration financière; mais même s'il en était autrement, je dirais que ces deux lois ne se contredisent pas.

M. OLSON: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je crois que, si le Comité tente d'établir laquelle de ces lois a la préséance sur l'autre, il outrepasserait ses attributions. A mon avis, le Comité outrepasserait ses attributions, s'il présentait à la Chambre des communes un rapport portant qu'à son avis telle loi prime telle autre. Le Comité a été chargé d'établir pourquoi l'auditeur général s'est vu refuser l'accès à ces trois dossiers, et l'on nous a assurés qu'ils seront mis à sa disposition. Si la Chambre des communes tient à ce que nous fassions enquête sur la question de savoir laquelle de ces deux lois prime l'autre et que nous nous prononcions à cet égard, eh bien! il faudrait que cela soit ajouté au mandat du Comité.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. BENSON: Dans cet ordre d'idées, monsieur le président, je voudrais demander à M. McEntyre s'il est d'avis que dorénavant tous les dossiers, peu importe que ce soit des dossiers d'imposition ou autres, seront mis à la disposition de l'auditeur général et de son bureau?

M. MCENTYRE: Monsieur le président, je ne suis pas tout à fait sûr que tout doute ait été dissipé à cet égard. Je le répète, l'auditeur général, aux termes de de l'article 67 de la loi sur l'administration financière, a le droit d'examiner les comptes afférents au Fonds du revenu consolidé, afin de s'assurer que tous les deniers publics ont été dépensés, selon lui, comme il convient, et que les modalités suivies permettent de vérifier de façon efficace si l'imposition est bien fondée. Je ne suis pas convaincu qu'il ait le droit d'examiner les rapports d'impôts sur le revenu pour vérifier l'exactitude des calculs et voir si les cotiseurs ont fait preuve de jugement en établissant l'impôt; à mon sens, cela reviendrait à dire que l'auditeur général a seulement le droit d'examiner les modalités adoptées par la Division de l'impôt dans l'exécution de son travail. Il faut tenir compte, évidemment, des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu relatives au secret et des déclarations officielles faites auparavant par les ministres du Revenu national portant que les rapports de l'impôt sur le revenu revêtent un caractère confidentiel. Voilà l'assurance donnée aux contribuables depuis l'adoption de la loi de l'impôt sur le revenu ou depuis l'adoption du régime de l'imposition au Canada, à savoir que les contribuables pouvaient en toute confiance fournir des renseignements confidentiels aux fonctionnaires de l'impôt, parce que ceux-ci sont toujours tenus au secret. A mon avis, il y a là conflit qu'il faudrait régler. Je comprends que l'auditeur général, à supposer qu'il ait le droit d'examiner les déclarations d'impôt, puisse y relever des choses dont il doit faire rapport, vu ses fonctions. Si l'auditeur général se sentait obligé de parler, dans le rapport annuel qu'il présente au Parlement, du cas d'une certaine imposition, il lui serait difficile d'étayer sa thèse sans divulguer certaines affaires personnelles des contribuables en cause. A mon sens, cela va à l'encontre du principe selon lequel les renseignements fournis dans les déclarations d'impôt revêtent un caractère confidentiel, de même que les renseignements fournis par les contribuables du Canada aux fonctionnaires de la Division de l'impôt. Je me demande si le Comité doit se prononcer dans un sens ou dans l'autre, si l'auditeur général doit avoir accès aux déclarations d'impôt et risquer qu'il doive se sentir obligé de divulguer certains renseignements dans son rapport au Parlement, ou si nous devons continuer d'assurer aux contribuables que ces renseignements seront gardés confidentiels?

Je voudrais qu'on apporte des précisions à la loi de l'impôt sur le revenu. A ce sujet, si l'on compare les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu touchant au secret avec les dispositions analogues de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, loi dont le texte est très long et très complet, il me semble qu'il y aurait lieu de faire quelque chose pour préciser la loi de l'impôt sur le revenu. On pourrait préciser en même temps tout aspect de l'article 67 de la loi sur l'administration financière qui n'est pas tout à fait clair.

M. CARON: Les fonctionnaires du bureau de l'auditeur général sont-ils tenus au secret par le même serment que prêtent les fonctionnaires du ministère du Revenu national?

M. MCENTYRE: L'auditeur général a l'obligation de faire rapport publiquement à un organisme de l'État, tandis qu'il n'en va pas de même des fonctionnaires de la division de l'impôt. C'est justement cette obligation qu'il a de faire rapport qui m'inquiète, en ce sens qu'il serait peut-être obligé, pour appuyer sa thèse, de divulguer certains renseignements d'ordre confidentiel.

M. CARON: Est-il jamais arrivé que l'auditeur général ait divulgué des renseignements confidentiels contenus dans certains dossiers?

M. MCENTYRE: Non, je ne le crois pas.

M. CARON: Les risques ne sont donc pas plus grands aujourd'hui qu'ils ne l'étaient dans le passé?

M. McENTYRE: Si nous remontons à ce sujet aux années 30, nous constatons que ceux qui étaient alors auditeur général et commissaire de l'impôt sur le revenu ont échangé beaucoup de correspondance, d'avis et de renseignements à ce sujet.

Le rapport de l'auditeur général pour l'année financière 1945-1946 renferme une observation faite par l'auditeur général de l'époque. Voici ce qu'il a dit:

En 1938, l'auditeur général a fait part d'un avis que le sous-ministre de la Justice a exprimé au ministre des Finances. Cet avis était, en partie, conçu comme il suit:

... l'auditeur général a les mêmes pouvoirs de vérification pour ce qui est de l'impôt sur le revenu que pour ce qui est du revenu de tout ministère, sauf pour ce qui concerne les documents dont il est question à l'article 81 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Il n'a pas accès à ces documents pour deux raisons: premièrement, il en est empêché par les dispositions de l'article 81 et, deuxièmement, il n'a aucun pouvoir de reviser les constatations du ministre.

Le paragraphe pertinent de l'article 81 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu se lit ainsi qu'il suit:

81. (1) Nulle personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ni permettre que l'on communique à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement quel qu'il soit, obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, ni permettre à une telle personne d'inspecter les déclarations écrites fournies en vertu des dispositions de la présente loi ou d'avoir accès à aucune de ces déclarations.

Sans avoir accès aux dossiers des contribuables, notre bureau ne peut pas vérifier comme il l'entend toutes les questions afférentes à la perception de revenu, y compris:

Il donne ensuite les grandes lignes du deuxième article. A ce moment-là, l'auditeur avait donc admis, vu l'opinion exprimée par le sous-ministre de la Justice, qu'il n'avait pas le droit de consulter les déclarations d'impôt des contribuables.

Ce rapport, je le suppose, a été publié vers la fin de 1946.

M. LEWIS: Je ne veux pas vous interrompre, mais M. McEntyre pourrait-il nous dire si, à cette époque, nos lois renfermaient une disposition analogue à l'article 66 de la loi sur l'administration financière?

M. McENTYRE: Les dispositions régissant la vérification de l'auditeur général à cette époque se trouvent dans la loi du revenu consolidé et de la vérification qui, évidemment, a cédé le pas aux dispositions actuelles de la loi sur l'administration financière, les premières ayant été modifiées dans une certaine mesure.

M. LEWIS: Y a-t-il quoi que ce soit dans cette loi qui correspond à l'article 66?

M. McENTYRE: Je le regrette, mais je n'en ai pas d'exemplaire par devers moi, de sorte que je ne peux pas établir de comparaison; toutefois, je suis absolument sûr que les dispositions de la loi sur l'administration financière sont très précises à ce sujet.

M. HELLYER: Je crois que M. McEntyre a, pour ainsi dire, souligné l'élément fondamental du principe en cause. Deux points de vue en ressortent, semble-t-il: d'une part, nous avons le point de vue selon lequel les déclarations du contribuable revêtent en toute circonstance un caractère confidentiel; d'autre part, il y a le principe selon lequel le Parlement a le droit de savoir si les lois qu'il a adoptées sont exécutées avec justice et équité. M. McEntyre est excellent sous-ministre et je suis sûr que la plupart d'entre nous n'avons pas à nous inquiéter. Mais supposons que le ministère soit administré par un

faible sous-ministre; dans de telles circonstances, il se pourrait, pour le moins, qu'il se glisse des inexactitudes dans l'administration des lois du Parlement.

M. McENTYRE pourrait-il donner son avis au Comité,—peut-être n'y tient-il pas,—sur ceci: lequel de ces deux principes est le plus important: d'une part, garder le secret quant aux renseignements fournis par les contribuables ou, d'autre part, garantir au Parlement du Canada que ces lois sont de fait appliquées de la façon dont il entendait qu'elles le fussent au moment de leur adoption?

M. McENTYRE: Eh bien! monsieur le président, cette question est discutable et l'on pourrait en dire long sur le pour ou le contre, je l'avoue. Je suis bien aise de voir que l'honorable député a dit que le Parlement a le droit de s'assurer que ses lois sont appliquées comme il convient; mais je pense que, pour la bonne exécution de la loi de l'impôt sur le revenu, il faut s'immiscer dans les affaires personnelles du contribuable, et je suppose qu'il faut s'arranger pour leur conserver leur caractère confidentiel.

Mais comment concilier ces deux principes? Je ne saurais le dire. Nous en avons longuement discuté. Dans les décisions qu'elle rend, la Commission d'appel de l'impôt pourrait taire le nom des contribuables intéressés. Nous en sommes maintenant venus au point où la Commission d'appel de l'impôt divulge le nom des contribuables qui comparaissent devant elle. Cela a-t-il porté certains contribuables à ne pas interjeter appel au sujet de leur imposition? Je ne saurais le dire. Les faits se sont peut-être chargés de démontrer qu'il n'en est rien. Ou encore, les Canadiens comprennent que l'auditeur général doit examiner leurs déclarations et ils acceptent de courir le risque qu'elles soient commentées publiquement.

M. HELLYER: Êtes-vous sûr qu'il n'y a pas d'exceptions? Par exemple, dans les causes criminelles, le tribunal ne décide-t-il pas si certains renseignements confidentiels afférents à l'impôt sur le revenu seront ou ne seront pas rendus publics?

M. McENTYRE: Il y a eu une cause en Colombie-Britannique, il y a quelques années, où la Division de l'impôt a refusé de fournir au tribunal certains renseignements contenus dans des déclarations d'impôt. Par la suite, la Cour suprême du Canada a conclu que la Division de l'impôt était tenue de fournir ces renseignements dans le cas d'une cause criminelle.

Puis, il y a eu bon nombre de causes civiles où les parties en présence étaient des particuliers, soit des contribuables, et l'une des parties désirait consulter la déclaration d'impôt de l'autre partie. Nous nous sommes toujours opposés à cela et, jusqu'ici, les tribunaux se sont toujours prononcés en notre faveur, soutenant que les déclarations d'impôt ne devaient pas être produites dans le cas de procès civils, lorsque les parties en cause étaient des particuliers.

M. HELLYER: Mais, à supposer que le public soit en cause?

M. McENTYRE: Dans ces cas-là, le public n'y était pas.

M. HELLYER: N'y a-t-il pas lieu de faire la distinction entre un procès civil et un procès où le public est en cause, entre un procès où deux particuliers cherchent uniquement à obtenir des renseignements sur l'autre partie et un procès criminel? Dans le cas qui nous occupe, le public entre en ligne de compte, le Parlement entre en ligne de compte; c'est le public qui est en cause par l'entremise du gouvernement. Il y a là sûrement une distinction à faire, n'est-ce pas?

M. McENTYRE: Cette question relève plutôt de la science politique, sujet qui n'est pas ma spécialité, je le regrette.

M. MACDONALD (*Rosedale*): N'est-ce pas un peu trop exagérer que de prendre pour principe d'assurer aux contribuables que leurs déclarations resteront confidentielles, peu importe les circonstances? Doit-on, en vertu de

la loi, ne donner ces renseignements qu'à ceux qui y ont droit légalement et, en vertu de cet article, une personne non autorisée par la loi peut-elle avoir libre accès à ces renseignements?

M. McENTYRE: Oui, l'expression «a le droit légalement» n'est pas bien précise, à mon avis, dans la loi.

M. MACDONALD (*Rosedale*): Quant au pouvoir conféré à l'auditeur général, vous avez mis en doute que celui-ci puisse examiner les cas de particuliers, afin d'établir la preuve et la marche à suivre. Il doit sûrement pouvoir les examiner pour décider de la ligne de conduite à suivre.

M. MCGEE: Et c'est, en réalité, ce qui se fait.

M. LEWIS: Absolument!

M. McENTYRE: S'il a le droit d'examiner les modalités que renferment les directives aux cotiseurs, cela lui serait donc assuré, semble-t-il, que la loi est appliquée et administrée comme il se doit.

M. MACDONALD (*Rosedale*): Ne doit-il pas être autorisé à consulter les dossiers des particuliers?

M. McENTYRE: Sûrement, il doit pouvoir faire une vérification complète et consulter tous les documents nécessaires.

M. MACDONALD (*Rosedale*): Existe-t-il dans les dispositions statutaires un point qui pourrait l'empêcher de faire une vérification comptable complète?

M. McENTYRE: Oui, on peut dire, je pense, qu'une chose l'empêche d'examiner les déclarations; l'article 67 de la loi sur l'administration financière porte que l'auditeur général doit déterminer si l'on a pertinemment rendu compte de tous deniers publics et si les règles et méthodes appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation. L'article l'autorise à examiner la façon de procéder, mais pas nécessairement les déclarations.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Diriez-vous que l'article ne peut être appliqué que si l'auditeur général est capable de voir l'effet de l'application de ces règles, règlements et méthodes? Autrement, comment pourrait-il en vérifier l'efficacité?

M. MCGEE: Mais cela s'est fait au moyen de vérifications partielles ou fragmentaires, par l'entremise de divers bureaux régionaux; je pense qu'on a pris des dispositions à cet égard, mais je fais peut-être erreur. Je crois que, dans certains cas, des erreurs se sont produites, ou du moins ce qui semblait être des erreurs; mais celles-ci ont été rectifiées à la satisfaction de tous les intéressés. Voilà ce que j'ai cru comprendre. Est-ce exact?

M. McENTYRE: J'allais justement vous donner d'autres détails historiques. Après la parution de ce rapport de l'auditeur général, en 1945-1946, M. Frank Brown a remplacé M. Elliot à titre de sous-ministre, et c'est à ce moment-là qu'il a fait circuler cette lettre dans laquelle il donnait instruction aux bureaux régionaux de montrer tous les dossiers à l'auditeur général. Et dans cette lettre qui fait déjà partie des archives, je pense, il a dit: «Dans le passé, nous estimions que le serment de discrétion nous empêchait de montrer ces dossiers au personnel de l'auditeur général, mais l'auteur n'est pas de cet avis.»

En réalité, j'ai rassemblé ces renseignements, parce que j'ai pensé qu'on me demandait de m'informer si le contentieux de la Division de l'impôt s'était déjà occupé de la question. J'ai constaté qu'à cette époque, aucune décision juridique n'avait été prise au bureau, et, d'après ce qu'en a dit M. Brown, il semble qu'il ait pris sur lui de modifier la méthode qui se pratiquait depuis 1917 et même avant cette date. Donc, s'il y a eu modification en 1947, ce n'était apparemment pas sur le plan juridique, mais simplement une décision d'ordre administratif du sous-ministre de l'époque.

M. MUIR (*Lisgar*): M. McEntyre est-il d'avis que les dossiers d'imposition contiennent des éléments dont l'auditeur général aurait besoin pour l'exercice de ses fonctions et que l'on ne trouve pas dans les dossiers de la perception?

M. McENTYRE: Oui. Évidemment, les dossiers d'imposition contiennent les déclarations d'impôt soumises par les contribuables, ainsi qu'une note donnant tous les renseignements supplémentaires que le cotiseur a obtenus du contribuable au cours de sa vérification. D'après les renseignements contenus dans le dossier d'imposition, on prépare une imposition qui est, en réalité, un compte d'impôt. Une fois préparé, il est envoyé à la section des comptes où le montant qui figure sur le compte d'impôt est équilibré par rapport à toutes les sommes versées au compte. S'il en résulte un solde à payer, la section des comptes envoie un autre avis au contribuable et prend les mesures qui s'imposent. En même temps, on peut écrire aux contribuables ou procéder à des enquêtes et ensuite établir un dossier n'ayant d'autre but que la perception; c'est le dossier de perception.

Bien entendu, la section de la comptabilité peut faire sortir le dossier d'imposition afin d'examiner les déclarations d'impôt, de voir s'il contient les renseignements pertinents, c'est-à-dire le nom de l'employeur du contribuable, tout actif imposable, etc. Mais le dossier de perception contiendrait de la correspondance relative surtout aux questions de perception et c'est là qu'existe la différence entre les dossiers de perception et les dossiers d'imposition.

M. BENSON: Monsieur le président, j'ai d'abord soulevé la question, parce que je désirais savoir de M. McEntyre s'il avait ou non l'intention de continuer à mettre les dossiers d'imposition à la disposition de l'auditeur général, ainsi que cela se pratiquait depuis 15 ou 16 ans. Monsieur McEntyre, avez-vous l'intention de poursuivre cette pratique?

M. CROUSE: Monsieur le président, la question est étrangère au présent mandat du Comité.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Monsieur le président, le témoin a dit qu'il aimerait savoir si, du point de vue juridique, la coutume établie est autorisée, ou si la loi devrait être explicitée. Puis-je poser une question relative à l'article 67?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous obtenu une réponse?

M. BENSON: Non.

M. McENTYRE: Ainsi que je l'ai dit, j'entretiens des doutes au sujet de la légalité de cette question et j'aimerais qu'elle soit explicitée. Selon la façon ordinaire de procéder, je ferais des recommandations à mon ministre. S'il s'agit d'une mesure législative, je suppose qu'il soumettrait la question à ses collègues et, si l'on décidait qu'une nouvelle loi est nécessaire, le ministère de la Justice serait appelé à rédiger un projet de loi. Comme je n'ai pas beaucoup étudié la question avec mon ministre actuel, je ne connais pas ses sentiments à cet égard. En attendant, étant donné ce qui se fait depuis 1947, je n'ai certainement pas l'intention de donner des instructions différentes demain ou après-demain.

M. LEWIS: Bravo!

Le PRÉSIDENT: A vous maintenant, monsieur Cowan.

M. COWAN: Monsieur le président, avant de poser une ou deux questions au sous-ministre, permettez-moi de faire ici une observation au sujet de la proposition de M. Lewis.

Le PRÉSIDENT: Il est peut-être un peu tard, mais je n'ai pas la prétention d'être la Cour suprême.

M. COWAN: Dans la troisième partie de votre rapport, vous avez déclaré que l'ancien ministre du Revenu national est maintenant ministre des Finances. Le ministre du Revenu national actuel est celui qui peut autoriser, à

titre officiel, que ces dossiers soient mis à la disposition des intéressés. Notre but est de découvrir si le ministre a le droit d'intervenir dans la production de documents, lorsque l'auditeur général lui en fait la demande. Nous ne sommes pas tenus de demander l'autorisation du ministère du Revenu national pour mettre ces dossiers à la disposition de l'auditeur général. Mais, en ce qui concerne l'article 66, vous déclarez maintenant, monsieur McEntyre, que vous désirez une mise au point. Comment expliciteriez-vous la phrase suivante?

Nonobstant toute loi du Parlement, l'auditeur général a le droit de prendre librement communication, à toutes époques raisonnables, des dossiers, documents et autres archives se rattachant aux comptes de chaque département.

M. McENTYRE: Je ne pense pas que ce soit cette partie qui exige une explication.

M. COWAN: Non certes.

L'autre jour, dans vos premiers témoignages, vous avez dit qu'on pouvait se demander si des dossiers personnels auxquels était intéressé le ministre pouvaient être mis à la disposition de l'auditeur général; je vous ai demandé à l'autre séance à quel moment les dossiers devenaient personnels. Est-ce que le ministre s'y intéresse lorsque le contribuable écrit au ministre et marque l'indication «personnelle» et que le ministre répond au contribuable et fait de même, ou est-ce que les dossiers ne sont personnels que lorsque le ministre connaît le contribuable intéressé? Quand deviennent-ils personnels et discutables et quand peuvent-ils échapper à l'examen de l'auditeur général?

Je pense que chaque contribuable du Canada a le droit de partager votre opinion là-dessus et mettre sur ses dossiers les indications qui conviennent.

M. McENTYRE: Au sujet de ces dossiers, je savais que le ministre s'y intéressait, parce qu'ils contenaient de la correspondance entre le ministre et le contribuable et, lorsque l'auditeur général a demandé à voir ces dossiers, j'ai pensé qu'il m'appartenait d'informer mon ministre que l'auditeur général s'était informé au sujet de ces dossiers.

M. COWAN: Vous avez dit que soustraire les dossiers à l'examen de l'auditeur général était question discutable, parce que le ministre s'y intéressait personnellement. Est-ce que le fait d'envoyer un dossier portant l'indication «personnel» directement au ministre rend ce dossier inaccessible à l'auditeur général?

M. McENTYRE: La question n'était pas de savoir si l'auditeur général ne doit pas avoir accès à ces dossiers parce qu'ils portent l'indication «personnel»; il s'agissait de savoir si l'auditeur général peut examiner un dossier particulier.

M. COWAN: La loi stipule:

Nonobstant toute loi, l'auditeur général a le droit de prendre librement communication...des dossiers, documents et autres archives se rattachant aux comptes de chaque département.

M. McENTYRE: Donnez-en le passage intégral.

M. COWAN: Je suis convaincu que cette loi n'exige pas d'autre explication en ce moment.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Monsieur McEntyre, la dernière ligne de l'article 66 (1) de la loi sur l'administration financière est ainsi libellée:

qu'il juge indispensables au fidèle accomplissement de ses devoirs.

Quand une déclaration d'impôt devient-elle un compte: après l'imposition ou au moment où elle est déposée?

M. McENTYRE: Monsieur le président, à mon sens, les comptes et les déclarations sont deux choses différentes. Les comptes sont les fiches que nous avons établies et qui indiquent combien un contribuable a versé au fisc, ainsi que la somme qui lui a été imposée. Ces comptes révèlent soit un crédit,

soit un débit. Ou bien nous avons en notre possession de l'argent appartenant à un contribuable auquel nous n'avons pas envoyé de compte, ou bien nous avons envoyé au contribuable un compte qu'il n'a pas payé. Voilà, à mon sens, ce qui constitue les comptes. Or, les déclarations d'impôt contiennent des renseignements que les contribuables nous fournissent et un calcul de l'impôt qu'il doit ou qui devrait lui être demandé et c'est d'après ces déclarations que nous préparons un compte d'impôt. Une fois le compte d'impôt préparé, la somme de l'impôt est inscrite au compte qui est un autre document.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): On pourrait soutenir que ce qui précède l'imposition n'est pas un compte ni une partie d'un compte?

M. McENTYRE: Oui, monsieur, c'est un peu mon sentiment là-dessus.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Est-ce soutenir que l'auditeur général n'a pas le droit de voir ce qui précède un compte?

M. HELLYER: Oui, mais seul un avocat retors raisonnerait ainsi.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Oh! non. Vous avez déjà produit des déclarations d'impôt, monsieur Hellyer; vous devriez être de cet avis.

M. HELLYER: J'ai versé ma part.

M. OLSON: Monsieur le président, je pense que toute contradiction entre les deux lois se ramène à l'expression «autorisé par la loi». Permettez-moi de demander à M. McEntyre s'il pense que la compétence de l'auditeur général et de son personnel leur donne ou non, en vertu de la loi, le droit d'examiner les dossiers?

M. McENTYRE: A l'instar des tribunaux, j'ai examiné l'expression «autorisé par la loi», qui n'est pas très précise. Par conséquent, afin de déterminer si l'auditeur général est autorisé par la loi et en cherchant dans la loi sur l'administration financière pour savoir quelle autorité possède l'auditeur général, je me reporte à l'alinéa b) de l'article 67 qui a trait aux règles et façons de procédure.

M. LEWIS: Que dites-vous de ce qui précède ce passage, monsieur McEntyre?

M. OLLIVIER: Je ne pense pas que l'on puisse considérer l'article 67 sans tenir compte de l'article 66, puisque toutes les opinions exprimées avant l'application de la loi sur l'administration financière sont remplacées par l'article 66. Je pense que le but de l'article 66 était de remplacer toutes ces incertitudes. Je ne vois aucune difficulté quant à la définition de l'expression «autorisé par la loi». A mon avis, l'article 66 précise qui est autorisé par la loi et c'est là son but.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je n'ai pas l'intention de hâter indûment les délibérations du Comité; mais en raison des événements qui se déroulent en ce moment sur la colline du Parlement et vu que la Chambre des communes nous a confié l'étude de ces deux questions, je vous conseille, si cela est possible, de soumettre la deuxième question à l'étude du Comité plus tard, car nous n'aurons peut-être pas l'occasion de le faire comme cela nous est possible en ce moment. Le Comité est-il d'avis que nous sommes suffisamment renseignés relativement au premier point? Je ne pense pas qu'il appartienne au Comité de dire en quoi les deux lois diffèrent. Nous ne pouvons que rendre compte de nos points de vue à la Chambre des communes.

M. LEWIS: Désirez-vous une proposition à ce sujet, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas besoin d'une proposition à ce sujet; mais il nous faut sûrement l'assentiment général.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur McEntyre.

Des VOIX: Bravo!

Le PRÉSIDENT: L'article 21, à la page 6 du rapport de l'auditeur général, a trait au recrutement des employés du bureau de la vérification.

M. Henderson, dont nous étudions le rapport, est ici ce matin, de même que des membres de la Commission du service civil, M^{lle} Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires.

Monsieur Henderson, avez-vous quelque chose à dire à cet égard?

M. HENDERSON: Monsieur le président, je suis accompagné aujourd'hui de l'auditeur général adjoint, M. Ian Stevenson, que vous connaissez, de M. Cooke, l'un de mes hauts fonctionnaires, et des surveillants que je ne crois pas devoir vous présenter en particulier.

Je désire assurer à M^{lle} Addison et à M. Pelletier, ainsi qu'à leurs collaborateurs ici présents, qu'il n'y a rien de personnel dans ce que j'ai à dire. Tout comme dans le cas de la Division de l'impôt, mes fonctionnaires et moi attachons la plus haute importance à nos relations avec tous les ministères et services où, conformément à la loi, nous devons faire la vérification, ce qui comprend aussi la Commission du service civil.

Une tâche très importante nous incombe et si nous ne disposons pas des instruments nécessaires, notre travail en souffrira. Comme tout vérificateur professionnel, nous devons, si notre travail se trouve compromis, le signaler à nos employeurs.

Comme les membres le constatent, le Comité des comptes publics a étudié cette question au cours de ses séances de 1960 et, de nouveau, en 1961, ce qui a donné lieu aux recommandations que le Comité a présentées à la Chambre des communes ces deux années-là, et qui sont citées au paragraphe 22 de mon dernier rapport.

Étant donné que, naturellement, certains membres ici présents ne connaissent pas bien toutes les circonstances qui ont amené les recommandations de 1960 et de 1961, je crois qu'il serait bon de donner un aperçu général de la situation avant de parler du problème actuel; je tiens à expliquer pourquoi j'ai jugé qu'il était nécessaire de revenir à cette question à la fois dans mon rapport complémentaire envoyé aux membres, le 14 janvier dernier, et dans mon rapport pour l'année 1962 daté du 19 novembre 1962, dont le ministre des Finances a saisi la Chambre des communes le 21 janvier.

Dans un mémoire rédigé pour le Comité, il y a deux ans et demi, le 8 juin 1960, et que le Comité avait étudié le jour suivant, j'expliquais aux membres que, depuis que j'étais entré en fonction le 1^{er} mars 1960, j'examinais les diverses méthodes auxquelles recourait le Bureau de la vérification pour examiner les comptes des divers ministères du gouvernement et des sociétés de la Couronne; j'ai parlé aussi de la situation actuelle du Bureau quant au personnel. On avait autorisé, pour l'année financière 1959-1960, un total de 142 employés. Cependant, j'ai signalé que la moyenne des effectifs au travail au cours de l'année n'était que de 136, chiffre qui, le 31 mars 1960, était réduit à 132.

J'ai dit qu'il fallait élargir les cadres d'un grand nombre de programmes de vérification à cause des conditions actuelles; j'ai expliqué que le Bureau devait faire son travail tout comme les vérificateurs particuliers étudient les comptes des grandes entreprises. Nous le savons bien, ces vérificateurs sont nommés par les actionnaires et présentent un rapport aux actionnaires, à la fin de leur analyse, tout comme je suis moi-même nommé par le Parlement et lorsque, en vertu de la loi, je fais mon rapport à la Chambre des communes, je présente en réalité un rapport aux actionnaires du Canada, les contribuables. La seule différence, c'est que, moi, je n'ai malheureusement pas le droit d'envoyer de compte à mes clients.

M. LEWIS: Dans deux mois, vous aurez une augmentation.

M. HENDERSON: J'ai expliqué ensuite que les responsabilités du Bureau de la vérification avaient augmenté depuis dix ans, et j'ai fait passer au dossier le tableau suivant (les chiffres sont à jour, ceux de 1962):

Le tableau donne les chiffres pour les années 1950, 1955, 1960, 1961, et 1962. Le tableau, fort simple, indique le total des dépenses du gouvernement en 1950, à savoir 2 milliards et demi, pour 29 ministères et services de l'État; mon bureau avait 166 employés. En 1962, le total des dépenses du gouvernement a augmenté considérablement pour approcher le montant de 6 milliards et demi pour 35 ministères et services, tandis que mon bureau n'avait que 149 employés.

	Total des dépenses du gouvernement	ministères du gouvernement	Nombre de sociétés de la Couronne	Nombre des employés du bureau de la vérification
31 mars (en millions de dollars)				
1950	\$2,449	29	23	166
1955	4,275	32	29	134
1960	5,703	34	29	132
1961	5,958	35	29	137
1962	6,521	35	29	149

Comme je l'ai dit dans mon rapport de 1962, le Comité, dans son rapport à la Chambre des communes, le 20 juillet 1960, a recommandé que l'on songe à m'accorder le droit d'engager moi-même mes employés. Le 10 août 1960, monsieur le président, au nom du Comité, vous vous êtes adressé au ministre des Finances à ce sujet et lui avez demandé si le gouvernement voulait bien s'occuper de la question. M. Fleming, alors ministre des Finances, a répondu (*Débats*, page 8274):

Pour ce qui est du travail du comité, je puis assurer que le rapport qu'il a présenté à la Chambre sera examiné avec attention. Certaines des questions dont le député a fait mention sont soulignées dans le rapport et je me ferai un devoir de les étudier minutieusement.

Quoique cette recommandation particulière n'ait rien déclenché, le ministre a reconnu que j'avais besoin de personnel supplémentaire lorsque le Conseil du Trésor a accepté de porter de 141 à 179 le nombre d'employés autorisé pour le bureau, c'est-à-dire qu'on a approuvé la nomination de 38 nouveaux employés dont je croyais avoir besoin. On a décidé qu'au lieu d'engager les 38 employés supplémentaires au cours de l'année 1961-1962, le nombre en serait réparti sur une période de deux ans d'après une méthode en vertu de laquelle les 179 employés auxquels j'avais droit seraient au travail le 1^{er} avril 1962.

J'ai été très reconnaissant de la compréhension et de l'aide du ministre et de ses fonctionnaires qui ont approuvé cette augmentation à un moment où les dépenses du gouvernement augmentaient si rapidement. Il me répugnait beaucoup de demander des employés supplémentaires. J'y avais cependant songé sérieusement et mon programme était rédigé de façon très minutieuse; j'ai dit à ce moment-là qu'à mon avis, l'auditeur général avait besoin d'un minimum de 179 employés pour exécuter un programme de vérification extérieure de base dans l'organisation actuelle du gouvernement; en effet, j'avais mentionné cela dans mon rapport de 1961.

Aucun vérificateur n'aime à être aussi précis que cela lorsqu'il s'agit d'évaluer ses besoins de personnel si longtemps d'avance; j'ai cru cependant qu'il était important pour le gouvernement que je sois aussi précis que possible, à cause de l'importance des crédits et de toutes les préparations que le gouvernement doit faire en vertu de ce système.

Au cours de l'automne et de l'hiver 1960-1961, la Commission du service civil a vraiment essayé de m'aider. On m'a permis d'engager 18 employés supplémentaires à partir du 1^{er} avril 1961 et le programme de recrutement des employés a commencé à une réunion tenue dans mon bureau en janvier 1961 avec les hauts fonctionnaires de la Commission du service civil, afin d'assurer que mes nouveaux employés seraient au travail avant le 1^{er} avril, le commencement de notre saison la plus occupée à cause des sociétés de la Couronne. Les années financières de la plupart de ces organismes se terminent le 31 mars et leur vérification doit être terminée en juin, parce qu'il faut présenter leurs comptes aux ministres titulaires avant le 30 juin, alors qu'ils doivent saisir la Chambre des communes de ces comptes en vertu de la loi sur l'administration financière.

Le Comité des Comptes publics a commencé à siéger en mars 1961 et, vous le constaterez en lisant les recommandations du Comité présentées le 1^{er} juillet 1961, qui paraissent au numéro 22 de mon présent rapport, le recrutement du personnel n'avait pas tellement progressé. Malgré les efforts qu'a déployés la Commission (rapport annuel, page 7), un seul des huit vérificateurs de rang supérieur requis avait été engagé, le 12 juin 1961, de sorte qu'à cette date, l'effectif n'était que de 139 employés, 20 de moins que le chiffre autorisé pour l'année 1961-1962.

En fait, aucun des employés sur qui je comptais pour notre saison occupée de 1961 n'était disponible. Les vérificateurs de rang supérieur ont enfin été embauchés entre juin et septembre 1961, c'est-à-dire en moyenne quatre mois après la date prévue du 1^{er} avril. En passant, permettez-moi d'ajouter ici que, parmi les huit vérificateurs de rang supérieur, sept sont encore à notre emploi et accomplissent une besogne remarquable.

Comme vous l'avez remarqué dans les recommandations du Comité de 1961, M. S. H. S. Hughes, président de la Commission du service civil, avait témoigné devant le Comité cette année-là. Au cours de son témoignage, il a expliqué qu'il était incapable de déterminer quelle délégation de pouvoirs pourrait permettre à un sous-ministre de choisir ses propres employés, principalement parce qu'un comité spécial étudiait encore la nouvelle loi sur le service civil, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} avril 1961.

Mes employés supérieurs et moi-même savons très bien à quelles difficultés la Commission du service civil doit faire face; j'en ai moi-même parlé plusieurs fois au cours d'entretiens personnels avec M. Hughes. J'ai cru que nous pourrions peut-être en arriver à une entente qui conviendrait aux deux organismes, et c'est pour cette raison, les membres du Comité s'en souviendront, que j'ai proposé au Comité qu'il serait bon que je persévère dans mes efforts. M. Hughes m'a dit qu'il se rendait bien compte de la difficulté et j'espérais donc que nous pourrions remédier un peu à la situation au cours du reste de l'année financière 1961-1962.

Donc, à la fin de l'année civile, mes employés et moi avons rédigé ensemble un mémoire très circonstancié au sujet du personnel, dans lequel étaient décrits tous les problèmes relatifs au personnel qui s'étaient posés au Bureau de la vérification depuis le 31 décembre 1961. M. Hughes m'a dit que ce mémoire lui serait fort utile, ainsi qu'à ses collaborateurs, parce que, grâce au mémoire, ils connaîtraient longtemps d'avance nos besoins au printemps, alors que, comme je l'ai déjà dit, notre personnel autorisé devait compter vingt employés de plus pour atteindre un total de 179 employés au 1^{er} avril 1962.

Le mémoire en question avait environ 14 pages et tous les problèmes relatifs au personnel du Bureau y étaient traités, à compter des retards dans le recrutement dont nous avons souffert, jusqu'à l'éventail des traitements versés aux mêmes catégories d'employés dans les autres ministères du gouvernement et dans les sociétés de la Couronne pour un travail comparable,

et ainsi de suite. Le mémoire devait être la base d'une nouvelle étude de mon problème, non seulement par la Commission du service civil, mais aussi par le Conseil du Trésor et les fonctionnaires du ministère des Finances.

Tel qu'il avait été convenu, j'ai envoyé le mémoire à M. Hughes le 17 janvier 1962, disant que je serais heureux de fournir tout renseignement supplémentaire utile à lui-même ou à ses employés; j'ai dit que j'espérais une rencontre prochaine pour étudier les voies et moyens d'atteindre nos objectifs. Naturellement, mes employés et moi avions hâte de discuter bientôt le contenu du mémoire avec les représentants de la Commission.

Je n'ai reçu aucune réponse au sujet du mémoire. J'ai écrit au président le 7 mars au sujet d'une autre question; j'ai mentionné dans la lettre que j'aurais bien aimé recevoir une réponse à cause de la gravité de nos difficultés en matière de personnel. Enfin, une véritable difficulté en matière de personnel s'est posée au bureau de Montréal; le 10 mai, j'ai écrit au président pour lui dire combien j'étais déçu qu'il n'ait pas communiqué avec moi; j'ai ajouté que j'étais fort inquiet de l'état de choses: le bureau comptait à ce moment-là 151 employés, 28 de moins que le nombre autorisé.

M. Hughes m'a répondu le 15 mai. Il a dit d'abord qu'à son avis, la Commission avait traité mes lettres de façon malheureusement irrégulière et qu'il verrait à ce qu'une méthode plus méticuleuse soit adoptée sans retard. Mais il ne proposait aucune solution utile à notre problème original.

M. Hughes m'avait déjà dit à plusieurs reprises qu'en général, il était d'accord avec moi et convenait que l'assez petit nombre d'employés du Bureau, les rapports professionnels que nous devons entretenir constamment avec les instituts provinciaux de comptables agréés, et le reste, en plus du caractère indépendant du Bureau, présentaient réellement des motifs plausibles pour obtenir un traitement exclusif. Nous avons parlé de la façon dont mon bureau fonctionnerait si je pouvais recruter mon propre personnel et je lui ai dit que je serais toujours heureux d'étudier davantage cette question avec lui et avec ses représentants, parce que, à mon avis, il était très important de maintenir d'excellentes relations à tous les échelons du gouvernement. Le recrutement de mon propre personnel ne signifierait aucunement une diminution du personnel des autres ministères ou une offre de rémunération injuste.

A plusieurs reprises, j'avais dit à M. Hughes que je n'avais jamais eu l'occasion d'étudier la question avec M^{lle} Addison ou avec M. Pelletier et que, s'il pouvait organiser une rencontre, je serais heureux de me rendre à son bureau, parce que je crois fermement qu'il est bon de se réunir autour d'une table et d'examiner les questions. J'ai toujours cru que cette méthode était beaucoup plus efficace qu'une correspondance sans fin. M. Hughes a répondu qu'il comprenait bien mon point de vue et qu'il me mettrait au courant.

J'ai écrit un mot à M. Hughes le 15 juin; je lui ai demandé s'il avait examiné la question avec ses collaborateurs et aussi quand je pouvais attendre sa réponse. Il a répondu le 18 juin qu'il avait étudié l'affaire avec ses collègues, qu'il en serait probablement question à la prochaine réunion de la Commission la semaine suivante et qu'il m'écrirait aussitôt qu'il le pourrait.

Le 20 juin, M. Hughes m'a envoyé ce qui me semblait sa dernière lettre. Dans mon rapport complémentaire au Comité, le 14 janvier dernier, j'ai cité une partie de la lettre dans laquelle le président disait que lui-même et ses collègues étaient d'avis qu'il n'était ni praticable ni dans l'intérêt du public de demander au gouverneur en conseil de m'accorder une exemption en vertu de l'article 74 de la loi sur le service civil. Je serais heureux de vous citer cette partie de la lettre, quoiqu'elle paraisse à la page 23 du rapport complémentaire que vous avez en main.

Le 6 juillet 1962, deux semaines plus tard, j'ai exposé les faits au ministre des Finances; je lui ai dit qu'à cause du manque persistant de personnel, une grande partie du travail que nous aurions dû accomplir n'avait pas encore été abordée et, à mon avis, un tel état de choses était assez grave pour m'obliger à en avertir la Chambre des communes dans mon prochain rapport. Les membres du Comité seront peut-être intéressés à prendre connaissance de deux alinéas de cette lettre:

Comme l'indique le dossier, les vérificateurs de rang supérieur et moi-même avons fait tout notre possible pour en arriver à une entente satisfaisante et efficace avec la Commission du service civil en ce qui concerne le personnel. Malheureusement, l'entente n'a pas été possible. Il en est résulté que le président de la Commission a proposé que je demande une modification à l'article 65(4) de la loi sur l'administration financière, afin d'obtenir une exemption pour mon personnel, qui ne relèverait plus de la loi sur le service civil. Le Bureau de la vérification fonctionnerait alors en vertu des méthodes recommandées par le Comité permanent des Comptes publics.

J'attends donc avec impatience le moment de savoir si vous êtes disposé à appuyer une telle modification. En attendant de la soumettre à l'approbation du Parlement, je crois qu'il serait raisonnable de demander à la Commission de me permettre, en vertu de la loi sur le service civil, d'engager les employés dont j'ai besoin pour remplir mes fonctions dans les cadres autorisés par le Conseil du Trésor. Si nous obtenions cette permission, nous réaliserions une économie considérable du temps que certains employés doivent consacrer à l'heure actuelle, aux dépens de notre travail professionnel de vérificateurs, pour satisfaire à tout ce qu'exige la présente façon de procéder de la Commission du service civil.

Le 3 octobre, j'ai rencontré le ministre des Finances. Je lui ai expliqué qu'il me répugnait beaucoup d'être obligé de mentionner cette question dans mon prochain rapport à la Chambre des communes, mais que le problème avait pris de telles proportions que, à mon avis, je manquerais à mon devoir si je ne signalais pas les difficultés que le manque de personnel causait à mon Bureau. J'ai déclaré que, depuis deux ans, mon travail avait réellement été retardé parce que la Commission du service civil n'avait pas satisfait à mes besoins quant au personnel, principalement parce que:

(1) Elle était incapable de recruter assez de vérificateurs de rang inférieur qui serait du calibre d'employés devant faire partie d'un Bureau de vérification professionnel.

(2) A cause de la façon de procéder, il y a de longs délais entre les entrevues et les nominations; en conséquence, des postulants qui conviendraient bien subissent l'entrevue et ne peuvent pas attendre aussi longtemps que cela.

(3) La souplesse suffisante pour répondre aux conditions du marché du travail fait défaut.

(4) Il faudrait un éventail des traitements qui tienne compte de la réalité, question que, à titre de sujet spécial, j'aimerais examiner directement avec le Conseil du Trésor.

Ici, je ferai observer que nous avons préparé un bref sommaire exposant avec précision les difficultés et les délais que nous avons éprouvés à l'égard du recrutement et sur lesquels je reviendrai, si les membres du Comité le désirent.

Ensuite, j'ai expliqué par le menu comment il nous a fallu réduire davantage le champ de notre activité. L'augmentation de nos effectifs, dont j'ai

parlé et que le Conseil du Trésor avait autorisée en 1960, comme je l'ai dit, était destinée à permettre l'expansion nécessaire de notre travail; non seulement cette augmentation n'a pas été effectuée, mais j'étais alors menacé d'être dans l'obligation de réduire davantage notre personnel en 1962, même, à mon avis, dans une proportion dangereuse. Je lui ai fourni des cas types, pris dans divers ministères, pour étayer ma déclaration. Je suis disposé à les exposer aux membres du Comité, monsieur le président; mais ceux-ci peut-être conviendront avec moi qu'il ne serait pas souhaitable que j'indique publiquement les zones où nos programmes de travail présentent des déficiences par suite de mon manque de personnel. J'en ai parlé dans le paragraphe 9 de mon rapport de 1962, quand j'ai dit:

Les examens ont, comme dans le passé, été effectués par voie de sondages, l'étendue de ces derniers variant selon la nature des opérations et la qualité du contrôle interne. La mesure dans laquelle ces sondages ont été restreints, par suite des difficultés de recrutement, n'est pas sans causer de graves inquiétudes. Dans un trop grand nombre de cas, à cause des pénuries de personnel, le Bureau de la vérification a été empêché de soumettre les écritures des ministères aux sondages nombreux et approfondis qu'auraient exigés les normes minimums de vérification généralement acceptées, ou encore il s'est vu dans l'obligation de restreindre ses travaux à d'autres points de vue.

Sous réserve des limites mentionnées, nos examens ont été pratiqués conformément aux normes de vérification généralement acceptées et ont compris une revue générale des méthodes comptables et du système de contrôle interne, à laquelle se sont ajoutés d'autres sondages comme celui des écritures comptables et d'autres pièces justificatives, lorsque les circonstances les rendaient nécessaires.

Le ministre des Finances s'est montré très bien disposé et prêt à collaborer. Il a dit qu'il était d'accord avec mon exposé et que je pouvais compter sur son entier appui. Il voulait naturellement en discuter avec ses collègues.

A ce sujet, le ministre m'a écrit, le 16 novembre dernier, qu'il avait formellement demandé à la Commission du service civil de m'exempter de l'application de l'article 74 de la loi sur le service civil, afin que je puisse faire moi-même mon propre recrutement en attendant la modification de la loi sur l'administration financière. Cependant, le président intérimaire de la Commission l'avait formellement avisé que la Commission ne partageait pas ses vues. Il lui avait expliqué que, selon la Commission, la situation quant au recrutement s'était améliorée et que la Commission «procède d'une façon satisfaisante au recrutement de vérificateurs qui combleraient les vacances actuelles».

Je ne puis admettre que le recrutement procède d'une façon satisfaisante aujourd'hui, étant donné qu'il y a actuellement 27 vacances dans nos effectifs autorisés (17 de moins que le plafond du recrutement temporaire) et qu'on prévoit ne pouvoir combler immédiatement que deux ou trois de ces vacances. Les résultats du concours le plus récent tenu par la Commission pour notre compte ne laissent prévoir aucune amélioration en ce qui nous concerne, même si le nombre des candidats était plus élevé que d'habitude. Ce concours a été demandé le 20 septembre 1962. On l'a annoncé le 15 octobre suivant en fixant la date limite de la réception des demandes de participation au 2 novembre suivant. Le nombre des demandes reçues était de 92, mais seulement 25 des candidats ont été jugés suffisamment compétents pour être convoqués à l'examen oral. Certains de ceux-ci ne s'y sont pas présentés et parmi les autres, seulement quatre ont réussi l'examen oral et leurs noms ont été inscrits sur la liste des candidats admissibles publiée le 15 janvier 1963.

Dans le mémoire sur la situation du personnel que j'ai préparé à l'intention de la Commission du service civil l'an dernier et auquel je me suis déjà reporté, nous examinons de près le niveau des traitements offerts pour les positions dans le bureau. Nous avons démontré comment, par suite d'une vérification indépendante menée avec les principales sociétés de comptabilité commerciale, les niveaux des traitements, depuis ceux des vérificateurs classe 4 jusqu'à ceux des classes supérieures, y compris les traitements des surveillants, ne concurrençaient pas les traitements offerts pour des positions analogues dans les autres divisions du service public et dans les sociétés de la Couronne. Cet état de choses est tel qu'il devient de plus en plus difficile de retenir les employés compétents et est cause d'inquiétude parmi le personnel. Vu que c'est un point qui nécessite l'autorisation du Conseil du Trésor, j'ai l'intention d'en discuter avec cet organisme. Il me semble raisonnable cependant que je tente d'abord d'obtenir une décision sur mon droit de recruter et de diriger mon propre personnel.

Une des modifications qu'il me plairait de voir adopter pour le classement du personnel de l'auditeur général, c'est l'inclusion d'une disposition portant l'emploi de commençants du genre « apprenti », soit à titre provisoire pour le travail d'été, ou à titre permanent, dont le service dans nos bureaux serait reconnu par les instituts provinciaux des comptables agréés, afin qu'il en soit tenu compte pour l'obtention de leurs certificats dans ces instituts. On n'a jamais reconnu le travail effectué pour le compte de l'auditeur général du Canada (même s'il en est tenu compte dans le cas des auditeurs provinciaux de plusieurs provinces); mais, par suite de pourparlers que j'ai engagés avec plusieurs instituts provinciaux, j'espère obtenir quelque succès à ce sujet, si l'on m'accorde le droit de recruter et de diriger mon propre personnel.

En présentant ce sommaire au Comité, j'ai cité plusieurs extraits de lettres échangées entre l'ancien président de la Commission du service civil et le ministre des Finances. Les citations choisies me semblaient se rattacher au problème fondamental; mais les lettres mêmes renfermaient également des commentaires détaillés sur certains concours particuliers et désignaient par leurs noms des employés déjà en place ou en voie de l'être. Je voudrais donc que ces lettres ne soient pas déposées, bien que je sois disposé à les déposer, si le Comité le désire, surtout si M^{lle} Addison estime que je me suis montré quelque peu injuste dans le choix des textes cités.

Puis-je faire observer en terminant que j'espère que vous accepterez le même principe que le Comité a déjà accepté comme guide en 1960 et 1961, c'est-à-dire que, si l'auditeur général n'est comptable qu'au Parlement, il ne devrait pas dépendre pour le recrutement et la direction de son personnel d'un service du gouvernement dont il fait la vérification.

M. MCGEE: Pour éclaircir la question de l'institut des comptables agréés, je dirai que, sauf erreur, elle est venue sur le tapis pour la première fois il y a trois ans, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Je comptais et espérais alors, monsieur McGee, obtenir la reconnaissance demandée.

M. MCGEE: Vous semblez dire dans vos commentaires que votre droit de recruter le personnel se rattache en quelque sorte à l'obtention de cette reconnaissance, non pas que ces deux choses sont indépendantes l'une de l'autre.

M. HENDERSON: Non, monsieur. La question a pris cette tournure au cours de mes conversations avec les présidents et les membres des conseils de l'institut, parce qu'il semblait raisonnable que je poursuive cet objectif et obtienne le droit de recruter et de diriger mon propre personnel avant de revenir à la charge pour obtenir cette reconnaissance.

M. CARON: Monsieur le président, ce que je vais dire ne s'applique ni à vous, monsieur Henderson, ni à votre service en particulier, mais je me suis toujours opposé à accorder plus de pouvoir aux sous-chefs, vu que, dans certains services, des injustices ont été commises parce que le sous-chef avait trop de pouvoir et que la Commission n'en avait pas assez.

Ainsi donc, en 1960 ou 1961 (je ne faisais pas alors partie du Comité, mais je me serais opposé à cette proposition), on vous a accordé plus de latitude pour choisir votre propre personnel. Croyez-vous que la principale difficulté réside dans le traitement, dans les délais de la Commission du service civil ou dans le programme d'austérité actuel?

M. HENDERSON: Ce sont toutes des parties d'un même tout. Le traitement est un point très important, je le répète, pour les vérificateurs de la classe 4 et des classes supérieures. Quant aux catégories inférieures à la classe 4, j'avouerai franchement,—il y a un an de cela,—que nous avons constaté que les traitements permettaient très bien de concurrencer ceux que versaient les sociétés privées. Cependant, les délais dans la façon de procéder, que j'ai décrits, font qu'il est très difficile de laisser un candidat en suspens; il vous est impossible de le ramener.

M. CARON: Je comprends combien il est difficile d'obtenir du personnel, car j'ai cherché à obtenir les services de gens très compétents qui travaillent actuellement dans les bureaux de comptables agréés.

M. HENDERSON: Je m'excuse de n'avoir pas saisi ce que vous venez de dire.

M. CARON: J'ai cherché à convaincre certaines personnes à présenter une demande d'emploi. Il s'agit de gens très compétents qui sont actuellement employés dans des bureaux de comptables agréés. Aucun d'entre eux n'accepterait le traitement de \$4,680 pour devenir fonctionnaire de l'État, quand il peuvent obtenir \$7,000 ou \$8,000 ailleurs. A mon avis, ce doit être la principale cause de vos difficultés. Ce n'est pas parce que la Commission du service civil peut apporter certains délais, car, même à cela, il vous manque 29 ou 30 fonctionnaires.

M. HENDERSON: Vingt-sept.

M. CARON: Ne croyez-vous pas que voilà la principale cause du manque d'employés dans votre service?

M. HENDERSON: Non. La question du traitement revêt une très grande importance. Je me propose de l'étudier minutieusement avec le Conseil du Trésor. J'en ai déjà discuté avec ses membres et j'aurais aimé en discuter avec la Commission du service civil. Si la chose peut vous aider, nous avons un mémoire expliquant la nature des difficultés de recrutement et des délais.

M. CARON: Je serais heureux de le voir.

M. HENDERSON: Puis-je demander à M. Stevenson...

Le PRÉSIDENT: Le déposez-vous?

M. HENDERSON: Nous en serions enchantés.

M. IAN STEVENSON (*auditeur général adjoint, Bureau de l'auditeur général*): Nous croyons que l'insuccès que la Commission du service civil a éprouvé, en dépit des plus grands efforts déployés par ses hauts fonctionnaires, dans le recrutement d'un nombre suffisant d'employés pour combler les vacances de notre service, est surtout attribuable aux faiblesses que présente la méthode de recrutement de la Commission en ce qui concerne notre bureau de vérification:

1. Après que la Commission a été saisie de la demande de tenir un concours et que, par la suite, le concours est annoncé, que les demandes ont été reçues et ont fait l'objet d'un triage préliminaire, puis que les candidats ont été entrevus dans divers centres du pays et qu'une liste de candidats admissibles a été établie, il s'écoule des

délais d'une telle durée (de trois à six mois en général) qu'au moment où la Commission offre enfin des positions aux candidats, ceux-ci (surtout ceux qui viennent en tête de la liste) se sont souvent trouvé un emploi ailleurs.

2. Le fonctionnaire de la Commission chargé de la sélection pour le Bureau de la vérification, vu qu'il doit aussi s'occuper d'autres sections du service public, a peut-être sur les bras un ou plusieurs autres concours pour d'autres services au moment où nous présentons une demande de concours et il peut s'ensuivre des délais inévitables.
3. Les employés qui nous arrivent font parfois preuve d'incompétence et doivent être mis à pied dans des circonstances indiquant que, si l'on avait demandé et obtenu des références de leurs anciens employeurs, leurs noms n'auraient probablement pas été inscrits sur la liste des personnes admissibles.
4. De temps à autre, nous recevons la visite de gens possédant les qualités et titres suffisants qui nous expriment le désir de faire partie du personnel du Bureau de la vérification. Selon la méthode actuelle, tout ce que nous pouvons faire en l'occurrence, c'est de leur conseiller de présenter une demande au prochain concours annoncé pour notre service par la Commission. En général, quand le moment est venu, ces gens sont déjà employés ailleurs.
5. Finalement, bien que tous les fonctionnaires désignés par la Commission du service civil pour s'occuper des problèmes du Bureau de la vérification se soient montrés compétents et compréhensifs, il y a eu solution de continuité dans ce domaine. Ainsi, au cours des cinq dernières années, la Commission a désigné sept fonctionnaires différents pour s'occuper des concours de recrutement tenus par la Commission à notre sujet.

M. CARON: N'établissez-vous pas les normes nécessaires avant de demander à la Commission de tenir un concours?

M. STEVENSON: Oui, monsieur. Ces normes reçoivent l'approbation de la Commission du service civil. On décide des qualités et titres requis pour chaque classe d'emplois.

M. CARON: Croyez-vous qu'un traitement de \$4,680 serait assez attrayant pour porter une personne qui a une expérience raisonnable dans un bureau de comptable agréé à accepter une telle position?

M. STEVENSON: Il est bien entendu, monsieur, que c'est le traitement d'un vérificateur classe 1, qui est l'échelon le plus bas. Nous ne nous attendons pas qu'un comptable agréé ou diplômé présente une demande d'admission. Ces concours s'adressent surtout aux diplômés d'université, qui ont acquis quelques années d'expérience dans un bureau de comptable professionnel. En étudiant la suffisance du traitement, il faut se rappeler que le vérificateur classe 1 touche le même traitement que les cotiseurs classe 1 dans la Division de l'impôt et que le vérificateur du Trésor dans le Bureau du contrôleur du Trésor.

M. CARON: Croyez-vous que, parmi les titulaires d'un baccalauréat en commerce ou d'un diplôme d'études secondaires qui possède, en outre, de quatre à six ans d'expérience, vous pourriez en trouver plusieurs qui présenteraient une demande tendant à obtenir cette position?

M. STEVENSON: Je crois avoir vu récemment dans les journaux que le barème courant des traitements accordés aux bacheliers en commerce était de \$385 par mois dans l'industrie, ce qui correspond, sauf erreur, au niveau ou presque des traitements offerts dans notre service, et il était question de \$315 par mois comme traitement pour ceux qui embrassaient la profession de vérificateur de bureau.

M. CARON: Je connais un jeune homme qui, l'an dernier, a obtenu le diplôme en commerce et en administration commerciale de l'Université Western. Il me dit qu'avant la dernière année, tous les étudiants (tous sans exception) ont reçu des invitations d'entreprises privées à se joindre à leur personnel avec promesse d'une rémunération supérieure à ce dont il est ici question. Par conséquent, s'ils peuvent s'embaucher dans des entreprises privées moyennant une rémunération supérieure à celle-là, je ne pense pas qu'ils accepteraient de travailler pour le compte de l'État.

M. STEVENSON: Je crois que cet état de chose influe sans aucun doute sur la question, puisque, comme l'a dit l'auditeur général, les candidats possédant les qualités et titres voulus sont très peu nombreux à nos concours. Par conséquent, cela signifierait que le niveau des traitements est trop bas. Comme nous l'avons mentionné, ce n'est là qu'un des aspects de notre problème. Il y a d'autres éléments.

M. CARON: L'élément principal semble être les délais venant de la Commission du service civil.

M. HENDERSON: Monsieur Caron, puis-je faire observer que le poste de vérificateur classe 1 est l'échelon le plus bas dans notre Bureau; c'est, en somme, un poste pour des commençants. En général, les sociétés privées n'éprouvent pas de difficultés en fait de recrutement. En affirmant cela, je me fonde sur des renseignements concernant des sociétés telles que la *Price Waterhouse and Company*, la *McDonald, Currie & Co.* et autres. J'ajouterai qu'elles se plaignent que nous offrons aux vérificateurs classe 1 un traitement plus élevé que celui qu'elles sont disposées à verser à leurs commençants. Néanmoins elles n'éprouvent pas de problèmes de recrutement. C'est ce qu'elles m'ont dit.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Il y a d'autres aspects au problème du recrutement et M. Henderson le simplifie trop. Dans ces grandes sociétés de vérification, les ouvertures sont, je crois, très nombreuses.

M. HENDERSON: Vous n'ignorez pas, monsieur Smith, que le commençant que vous embauchez aujourd'hui sera un ancien demain, et j'aime à croire que nous bâtissons pour l'avenir quand nous embauchons des jeunes gens qui resteront avec nous.

Le PRÉSIDENT: N'oublions pas que notre temps est très limité. On m'a communiqué des notes sur la nature et l'évolution des fonctions du Bureau de l'auditeur au cours des trois dernières années, et sur sa situation présente au point de vue de ses travaux. J'aimerais que ces renseignements paraissent en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui.

(Voir l'appendice A).

Le PRÉSIDENT: En second lieu, je tiens à faire observer que cette réunion est peut-être la dernière que nous aurons et qu'il serait injuste de ne pas inviter M^{11e} Addison, de la Commission du service civil, à exposer sa thèse. Nous avons entendu l'opinion d'un côté. Tentons au moins d'obtenir tous les renseignements possibles.

M. CARON: J'ai une dernière question à poser. Ne croyez-vous pas qu'il y a plus de chance d'obtenir un meilleur traitement dans une société privée que dans le fonctionnarisme?

M. HENDERSON: Si l'on tient compte de l'avancement, je réponds que oui. Mais à partir de la classe 4, les vérificateurs touchent des traitements bien supérieurs.

M. CARON: Si un employé dans une société privée peut démontrer sa compétence véritable, il y rencontre plus d'occasions d'avancement que dans le gouvernement.

M. HENDERSON: Je n'ai aucun doute là-dessus, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous entendre M^{lle} Addison ou tout autre porte-parole de la Commission? M^{lle} Addison parlera la première, puis ce sera M. Pelletier.

Mlle ADDISON (*commissaire, Commission du service civil*): Monsieur le président, j'aimerais donner lecture d'une brève déclaration que nous avons préparée. Je crois qu'on y trouvera les réponses à certaines questions soulevées par l'auditeur général.

Dans son rapport pour l'année terminée le 31 mars 1962, l'auditeur général parle, dans les articles 21 à 23 inclusivement, du «recrutement des employés du Bureau de la vérification». L'auditeur général revient sur ce même sujet dans les pages 22 et 23 de son rapport subséquent au Comité permanent des comptes publics, et commente les mesures prises par les ministères et autres organismes à la suite des recommandations faites par le Comité en 1961.

La question actuelle est de savoir si la Commission du service civil devrait continuer à recruter les employés du Bureau de l'auditeur général. Comme il est clairement indiqué dans les rapports précédents du Comité des comptes publics, le Bureau de l'auditeur général peut être exempté de l'application de la loi sur le service civil par un acte du Parlement. Toutefois, on ne l'a pas fait lorsqu'on a adopté la loi actuelle sur le service civil en 1961 et, au point où en sont maintenant les choses, le Bureau de l'auditeur général est assujéti aux dispositions de la loi sur le service civil dans la même mesure que les ministères du gouvernement.

La loi actuelle prévoit l'exclusion de certaines ou de toutes les dispositions de la loi par la Commission du service civil moyennant l'approbation du gouverneur en conseil. Cela se trouve à l'article 74 de la loi, où il est stipulé que de telles exclusions seront appliquées «lorsque la Commission décide qu'il n'est ni pratique ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions à un emploi ou un employé». La Commission a décidé qu'elle ne ferait pas d'exclusion dans ce cas pour les motifs mentionnés dans la correspondance échangée entre le ministre des Finances et l'auditeur général, d'une part, et la Commission, d'autre part. La Commission a alors signalé que le recrutement ne présentait pas de difficulté excessive, ni une différence marquée comparativement au recrutement dans bien des ministères où on emploie des professionnels possédant des titres et une expérience qui se comparent à ceux qu'exige le Bureau de l'auditeur général et dans bien d'autres services où il y a pénurie de personnel.

L'article 39 de la loi sur le service civil statue que «la Commission peut autoriser un sous-chef à exercer et accomplir l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions, dont elle est investie par la présente loi, relativement au choix à faire parmi les candidats à l'emploi». Il est important de remarquer que cet article ne parle que de la délégation de pouvoir à un ministère et non de l'abandon de l'autorité légale, comme il est possible en vertu de l'article 74. En second lieu, cette délégation n'est permise que dans le cas du «choix» des candidats et non de leur «nomination». En vertu de la loi actuelle, comme c'était en fait le cas sous l'ancienne loi, la Commission a délégué aux ministères le pouvoir de régir leurs concours de promotion au sein du ministère.

La question de la délégation de pouvoir touchant le recrutement a fait et fait encore l'objet d'une étude approfondie par suite des recommandations contenues dans le rapport de la Commission Glassco. Nous avons cru sage de différer toute décision définitive tant que d'autres questions connexes n'auront pas été élucidées. Cependant, je puis dire que peu importe que le rapport de la Commission Glassco soit appliqué entièrement ou partiellement, la Commission n'a pas l'intention de déléguer beaucoup plus de pouvoir que par le passé.

La Commission est très consciente du besoin d'employés compétents pour maintenir le haut degré de valeur et d'efficacité du service que le Bureau de l'auditeur général a fourni, même avec un personnel professionnel relativement peu nombreux. Toutefois, la demande est très forte en ce qui concerne les personnes possédant les titres et l'expérience voulus, non seulement au sein des ministères de l'État, mais aussi en dehors du service public, et l'offre a constamment eu tendance à être bien inférieure à la demande en général.

L'Auditeur général a cité, probablement par inadvertance, certains chiffres touchant son personnel, qui pourraient facilement être mal interprétés. Par exemple, il a dit que le 31 octobre 1962, il y avait vingt-neuf vacances dans son personnel. C'est exact, sauf que le programme de contrôle du personnel au service de l'État actuellement en vigueur défendrait de remplir plus de trois positions à cette époque. En d'autres mots, le programme d'austérité était en vigueur et il n'était possible de remplir que trois positions à cette date.

Durant l'année financière terminée le 31 mars 1962, la Commission a ajouté 24 employés au personnel de l'Auditeur général, dont 9 étaient d'un rang supérieur. Depuis le 1^{er} avril 1962, 20 nouveaux employés, dont un de rang supérieur, lui ont été accordés. Par suite du programme d'austérité, il n'y avait que trois réquisitions à remplir par la Commission immédiatement avant le 5 décembre 1962. A cette date, l'auditeur général a reçu l'autorisation de remplir 16 autres positions.

Ce sont là des positions qu'il était possible de remplir sous le régime du programme d'austérité.

Au 25 janvier 1963, il y avait 15 vacances. La Commission du service civil a présenté des offres d'emploi à l'égard de cinq de ces positions et trois autres offres d'emploi sont en préparation. Les vacances qui restent seront comblées grâce aux concours qui sont actuellement annoncés à l'égard de vérificateurs de la classe 2. De plus, en vertu du programme de recrutement dans les universités que l'on est à terminer, nous comptons pouvoir disposer d'un certain nombre de candidats diplômés pour les positions de vérificateurs classe 1, dès la remise de leur diplôme au printemps.

En mettant en œuvre le programme de recrutement pour le Bureau de l'Auditeur général, les fonctionnaires de la Commission ont collaboré étroitement avec le personnel de ce Bureau, afin de pouvoir satisfaire aux exigences de l'auditeur général au sujet des employés compétents. Nous avons l'impression d'avoir fait un effort sincère pour résoudre les difficultés du recrutement et, à part quelques problèmes relatifs à la composition du personnel pour le bureau de Montréal, la situation actuelle est raisonnablement bonne. Nos succès sont toujours proportionnels aux conseils et à la collaboration que nous recevons du service employeur, compte tenu aussi de l'offre et de la demande.

Advenant que (ce qui est fort improbable) le Bureau de l'auditeur général soit entièrement indépendant du gouvernement (c'est-à-dire du Conseil du Trésor) et aussi de la Commission du service civil, il obtiendrait sans doute plus de succès dans le recrutement, pourvu que des traitements puissent être versés aux professionnels dont il aurait besoin. Cependant, les autres ministères du gouvernement, dans tout le service public, ont aussi besoin de professionnels de compétence semblable, surtout le contrôleur du Trésor et le ministère du Revenu national. En offrant des traitements supérieurs, le Bureau de l'auditeur général se trouverait avantagé, ce qui donnerait lieu à une concurrence injuste, non seulement vis-à-vis des autres ministères et peut-être des sociétés de la Couronne, mais aussi vis-à-vis des employeurs de l'extérieur qui emploient les mêmes catégories de professionnels. En outre, ce serait aller à l'encontre du programme du gouvernement touchant la rémunération, qui doit essentiellement être comparable à celle que touchent les employés de l'extérieur.

Si l'auditeur général entreprend de faire son recrutement et sa sélection, il n'est pas improbable que le temps qu'il y passera sera aussi long, sinon plus long, que celui que prend la Commission, vu qu'il ne possède ni le personnel professionnel pour faire cette sélection, ni les installations nécessaires à ce travail. Du moins, cela semble être corroboré: un relevé des concours de recrutement tenus par la Commission, en 1962, pour le compte de l'auditeur général et qui s'adressaient à des gens n'appartenant pas à son service, a révélé que ces concours n'ont pris qu'un peu plus de temps sinon moins que les concours de promotion tenus à l'intérieur de son service par l'auditeur général durant la même période. Il serait évidemment possible de constituer un personnel spécial dans le Bureau de l'auditeur général; mais cela équivaldrait dans une certaine mesure à un chevauchement du travail, vu qu'il faudrait procéder au recrutement de personnes ayant les mêmes aptitudes et titres pour le compte d'autres ministères, et cela entraînerait des dépenses supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que M. Pelletier désire ajouter quelque chose à cela?

M. P. PELLETIER (*commissaire, Commission du service civil*): Non, monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à l'exposé de M^{11e} Addison; mais je suis prêt à répondre à n'importe quelle question.

M. CARON: M^{11e} Addison a dit que la Commission avait annoncé cinq emplois, mais qu'elle n'a que trois demandes à étudier. Comment se fait-il que vous n'ayez que trois demandes?

M^{11e} ADDISON: Non, j'ai dit qu'il y avait 15 positions vacantes, que nous en avons annoncé cinq et que trois autres sont en voie de préparation.

M. CARON: Dites-vous que seulement cinq candidats ont présenté une demande?

M. PELLETIER: Non. Nous avons annoncé cinq positions et, à part cela, nous sommes à examiner trois demandes, ce qui fait huit sur quinze.

M. CARON: Vous ne voulez pas dire qu'il y a sept positions à remplir par voie de concours qui sont actuellement en cours d'élaboration.

M. MCGEE: Je crois qu'il y a un écart dans le nombre de positions vacantes actuellement.

M^{11e} ADDISON: C'est à cause du programme d'austérité.

Le PRÉSIDENT: La restriction est maintenant levée, n'est-ce pas?

M. PELLETIER: En partie.

M^{11e} ADDISON: Outre ces 16 positions, il y en a encore 10 qui ne peuvent être remplies en vertu du programme de contrôle du personnel.

M. ASSELIN: Existe-t-il un programme d'austérité. On nous a dit qu'il n'y en avait pas.

M. BENSON: A titre de comptable agréé, je ne suis pas d'accord avec M. Caron. Il est, à mon sens, essentiellement important que l'auditeur général soit entièrement indépendant. Il est comptable au Parlement; mais comment peut-il vérifier un secteur de la fonction publique qui est chargé de lui fournir son personnel? Il faudrait lui conférer l'indépendance et cette indépendance revêt une bien plus grande importance que la question des traitements, et le reste. Pour ma part, je crois—et j'espère que le Comité partagera mon avis—qu'il devra un jour ou l'autre, et le plus tôt possible, être indépendant dans le recrutement et la nomination de son propre personnel, parce qu'il ne peut procéder à la vérification des dossiers de quiconque dont il relève pour obtenir des employés. Il ne peut procéder comme cela tout en maintenant l'intégrité professionnelle. Ainsi, si je vérifie vos dossiers contre votre gré, vous ne me fournissez pas le personnel. Vous refuseriez d'engager des employés pour mon service. Ensuite, les traitements sont, à mon avis, un élément important. Il

n'y a aucun doute là-dessus, n'est-ce pas? J'ai examiné les échelles des traitements que vous avez établies à l'égard des employés occupant les échelons supérieurs et qui ont 10 ans d'expérience et une formation leur conférant la compétence. J'en ai conclu que le seul moyen pour un comptable agréé d'obtenir un traitement moins rémunérateur serait de se faire élire au Parlement. A-t-on exprimé récemment quelque suggestion portant sur une révision de ces échelles de traitement?

M. HENDERSON: Tous les traitements de chaque classe, depuis celle de vérificateur classe 1 jusqu'aux surveillants, ont été augmentés à ceux de la classe supérieure à l'occasion des augmentations générales accordées le 5 décembre et rendues rétroactives à octobre 1961. Par exemple, le traitement maximum des vérificateurs classe 1, qui était de \$5,160 a été porté à \$5,400, soit, en d'autres mots, une augmentation de \$340 par année, à partir du 5 décembre; et les augmentations ont été à peu près de même importance à tous les échelons.

Je le répète, c'est à mon avis suffisant pour les vérificateurs de la classe 1 à la classe 3, mais insuffisant pour les vérificateurs des classes 4, 5 et 6 jusqu'aux classes de surveillants.

M. BENSON: Si l'on vous autorisait à maintenir et à recruter votre propre personnel, croyez-vous que vous pourriez y combler les vacances en très peu de temps?

M. HENDERSON: Bien sûr, monsieur.

M. CARON: Mais la Commission ne semble pas partager cette opinion. profession des comptables en général m'ont offerte; il y en avait qui étaient directeurs du personnel dans certaines sociétés; j'ai leur nom. Ils m'ont indiqué qu'ils aimeraient m'envoyer des personnes pour fins d'entrevues; mais j'ai refusé de les rencontrer, parce que je ne pouvais décider en dernier lieu de leur engagement.

M. CARON: Pourquoi n'en demandez-vous pas à la Commission du service civil?

M. HENDERSON: Je crains de fixer des rendez-vous auxquels je ne pourrais me rendre. Mettons, par exemple, que je désire employer ces gens d'ici deux semaines pour faire une révision des traitements peut-être dans un délai de trois mois, plus ou moins; c'est impossible, car on ne peut faire un tel choix en vertu du régime actuel.

M. MCGEE: M^{11e} Addison a affirmé deux choses: l'une était que vous n'aviez ni le temps ni la compétence voulus pour recruter le personnel nécessaire. Cette affirmation était étayée par une lettre ou une déclaration portant que, pour vos concours de promotion au sein de votre propre service, vous avez mis presque autant de temps que la Commission du service civil en a pris pour le recrutement. Que répondez-vous à cela?

M. HENDERSON: M^{11e} Addison a absolument raison quant à la seconde partie, soit les concours de promotion. En ce moment, M. Stevenson, M. Cooke et moi-même consacrons une grande partie de notre temps aux questions de personnel, aux mémoires et à la correspondance concernant l'administration du bureau. Étant comptable, j'ai inscrit le coût du temps que nous avons consacré à toutes ces besognes et, durant une période de douze mois, en comptant toutes les allées et venues, le prix de notre temps, ainsi que celui des surveillants, s'élevait à \$20,000 par an; cet argent, je préférerais, moi, à titre d'auditeur, le voir consacré à des fins supérieures de recherches financières, à la compilation électronique des données et à d'autres fins essentielles.

Quant au recrutement, cependant, voilà une question que je déléguerais à un de mes subalternes, qui serait chargé spécialement de voir à ce que tous les membres du personnel fassent la rotation et aient l'occasion d'apprendre

tout ce qui se passe dans le service. On les transférerait d'une audition à l'autre, afin qu'ils puissent acquérir une expérience générale. Ce serait le travail d'un tel fonctionnaire. Il devrait également recevoir et interroger les candidats; mais ce serait moi ou mes surveillants qui auraient le dernier mot à dire en tenant compte de leurs aptitudes. A mon sens, ce serait ses fonctions et c'est ce qui se passe dans les grandes sociétés de vérification; on désigne un agent compétent qui s'occupe d'engager le personnel. A mon avis, ce serait moins coûteux que la somme que j'ai mentionnée.

M. MCGEE: Vous dites que vous ne doutez nullement de réussir à mettre ce programme de recrutement à exécution?

M. HENDERSON: Je l'ai déjà fait et je n'aurais pas de difficulté à ce sujet.

M. HALES: Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. Henderson, et ensuite je ferai une observation.

Monsieur Henderson, la commission Glassco a-t-elle fait enquête sur le fonctionnement de votre bureau?

M. HENDERSON: Non. Comme je l'ai déjà dit dans mon mémoire supplémentaire, la Commission Glassco n'a pas fait d'enquête sur mon bureau, puisque je ne relève pas de l'exécutif. Mon bureau est donc à peine mentionné dans son rapport et elle ne dit rien de ce dont nous parlons présentement. Elle a cependant fait remarquer que, si un certain nombre de ses recommandations sur l'administration financière étaient mises en application, le travail de mon bureau serait «grandement rehaussé»; je crois que c'est l'expression dont on s'est servi. Mais cela, c'est pour l'avenir, et je n'oserais pas faire de commentaires à ce sujet.

M. HALES: Vous savez sans doute que cette question est déjà devant le Comité depuis deux ou trois ans au moins. Nous avons consacré beaucoup de temps à l'étude du problème auquel l'auditeur général doit faire face quant au recrutement de son personnel. Je suis d'accord avec un des membres du Comité, M. Benson, en ceci que j'ai toujours été d'avis que le personnel de l'auditeur général devrait travailler indépendamment de tous les ministères du gouvernement. Je le comparerais à une grande compagnie; la vérification est faite par les employés de la compagnie; mais, quand arrive le moment de faire la vérification finale, on engage des auditeurs de l'extérieur pour faire cette audition. Je crois que la situation est la même pour les affaires du gouvernement. Et je pense que nous devrions faire vérifier les livres des ministères par des auditeurs qui ne font pas partie de la fonction publique, qui ne relèvent pas du bureau qui les a engagés. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est le retard apporté par la Commission du service civil à engager de tels employés, comme l'a dit M. Henderson, je pense. La Commission du service civil a mis quatre mois, semble-t-il, du 26 septembre au 15 janvier, pour compléter un concours. Je crois qu'on a parlé ici d'une période de trois à six mois. Je ne crois pas qu'une entreprise commerciale puisse attendre de trois à six mois pour trouver un employé, parce que, pendant ce temps, il y a des choses qui resteraient en suspens ou qui seraient faites à moitié.

A mon sens, le Comité agirait sagement en recommandant au Parlement une modification de l'article 65 (4) de la loi sur l'administration financière. Voilà à quoi se résume la question, selon moi.

M. MCCLEAVE: Monsieur le président, pourrions-nous demander à M¹¹⁰ Addison et à M. Pelletier s'ils s'opposent nettement à la recommandation faite il y a quelque temps par le Comité des comptes publics? Serait-ce une question raisonnable?

Le PRÉSIDENT: Il n'y aura jamais de meilleure occasion de la poser.

M. MCCLEAVE: Est-ce que vous vous opposez, oui ou non, à la proposition de l'auditeur général? Je voudrais connaître la réponse à cette question.

M. PELLETIER: Oui, je suis heureux de répondre à cette question. En premier lieu, je dois déclarer nettement qu'en principe nous ne faisons qu'appliquer la loi telle qu'elle a été adoptée par le Parlement. Je sais que ce n'est pas toute la portée de votre question, mais je dois commencer par là. Nous appliquons la loi adoptée par le Parlement. La loi dit clairement que nous avons le pouvoir d'exempter certains organismes, en entier ou en partie, et en vertu de la loi et moyennant l'approbation du gouverneur en conseil d'exempter totalement le Bureau de l'auditeur général de l'application de la loi sur le service civil, ce qui le rendrait indépendant et soumis au seul Conseil du Trésor, et ainsi de suite.

Vous nous demandez si, à notre avis, il devrait ou ne devrait pas en être ainsi. La question est vaste et je crois qu'elle devrait plutôt être adressée au présent Comité ou au Parlement lui-même. Mais, en notre qualité de recruteurs pour tous les ministères publics, il nous semble qu'un certain nombre de facteurs méritent d'être pris en considération.

Quelqu'un vient de dire que l'auditeur général doit être absolument indépendant, parce que c'est lui qui vérifie notre comptabilité. C'est juste. Je trouve qu'il serait pourtant un peu exagéré de laisser entendre que nous refusons d'engager telle ou telle personne au Bureau de l'auditeur général pour la simple raison que plus tard ce serait elle qui devrait vérifier notre comptabilité.

En ce qui concerne le recrutement, il ne faut pas oublier qu'il y a beaucoup de bureaux où l'on a besoin de vérificateurs, de comptables et le reste, et, en particulier, chez le contrôleur du Trésor et, à une plus grande échelle encore, dans le service du témoin qui nous a précédés, à savoir la Division de l'impôt sur le revenu.

La Commission Glassco a reconnu que, dans les services du gouvernement, lorsqu'il s'agit de recruter des spécialistes du même genre pour plusieurs ministères, il est plus pratique, plus avantageux et plus sage de laisser le recrutement à un bureau central qui est en mesure de connaître la situation qui existe dans le marché du travail. Je ne veux pas laisser entendre par là que l'auditeur général n'est pas au courant de la situation quant à la comptabilité; il la connaît autant, et peut-être plus que nous. Je parle du recrutement des spécialistes en général.

Il y a ensuite la question de la rémunération. L'auditeur a lui-même déclaré que le présent régime manquait de souplesse par rapport aux conditions du marché. Je crois que ce sont là ses propres paroles. Eh bien! s'il entend par là un manque de souplesse à l'égard de l'offre et de la demande du point de vue financier, il a parfaitement raison; mais la politique du Gouvernement est de régler les salaires sur ceux que reçoivent les employés du dehors.

Le Conseil du Trésor, sur une recommandation de la Commission du Service civil, a fait une revue des traitements au Bureau de l'auditeur général, à la suite d'une enquête sur les appointements accordés à l'extérieur du service, à tous les degrés, de la classe 1 à la classe 6, tenant compte, autant qu'il est humainement possible, des différences entre les régions et d'autres facteurs; on a trouvé que les traitements recommandés par la Commission du service civil et approuvés par le gouvernement sont (du moins, ils l'étaient il y a quelques mois à peine) généralement comparables à ceux que reçoivent les employés de l'extérieur. Au moment présent, la Commission du service civil n'a pas d'idée préconçue en tant qu'organisme sur l'opportunité d'exempter totalement ou non les bureaux d'audition; mais je pense que le Comité devrait être mis au fait des désavantages que comporterait une telle exemption en faveur du Bureau de l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une question? Je crois que j'ai le droit d'en poser au moins une par année. Voulez-vous nous donner quelques exemples de ces exceptions à la règle générale du service central de recrutement?

M. PELLETIER: Avez-vous dit des exceptions?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, vous comparez le Bureau de l'auditeur général à un des ministères ordinaires. Pourtant, il a été clairement établi que son service occupe une position spéciale. Quels sont les autres services ou départements qui échappent à votre contrôle?

M. PELLETIER: Quelques-uns sont exemptés en partie et d'autres, en entier.

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de donner des exemples.

M. PELLETIER: Je ne connais pas de service qui soit exempté complètement.

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous de l'*Eldorado*?

M. PELLETIER: Cette société a été établie en vertu d'une loi.

Le PRÉSIDENT: Mais c'est du principe même que nous parlons. Pourquoi des exemptions? Que dites-vous de l'Office national du film?

M. PELLETIER: Je crois que cette question devrait s'adresser aux représentants élus.

M. HELLYER: Monsieur le président, ne suis-je pas le suivant dans votre liste? Le point que je voudrais régler se rapporte au même sujet. Je ne crois pas qu'il s'agisse de faire une distinction entre les sociétés de la Couronne et les ministères, mais plutôt entre les ministères et les hauts fonctionnaires du Parlement. Voilà le principe que nous avons à considérer. Je ne me soucie guère qu'une telle distinction existe en ce moment, ou que les ministères de l'État doivent faire concurrence au Bureau de l'auditeur général pour le recrutement du personnel. Dans la plupart des services du gouvernement, il y a au moins un employé et demi pour accomplir le travail d'une seule personne, à condition qu'il soit possible de s'organiser convenablement. Je me soucie beaucoup plus des besoins de l'auditeur général, qui doit être en mesure de voir à ce que le travail soit fait et bien fait.

Mais le principe en cause est de savoir si le personnel d'un haut fonctionnaire du Parlement doit être traité autrement qu'un sous-ministre, par exemple, qui relève directement de l'exécutif et qui doit remplir certaines fonctions gouvernementales. Y a-t-il des hauts fonctionnaires du Parlement qui sont exemptés? Par exemple, le directeur général des élections est-il indépendant de la Commission du service civil?

M. PELLETIER: Non.

M. HELLYER: Est-ce la Commission qui recrute son personnel?

M¹¹⁰ ADDISON: C'est nous qui recrutons son personnel.

M. HELLYER: Y a-t-il des hauts fonctionnaires du Parlement qui de fait sont exempts?

M¹¹⁰ ADDISON: Le personnel de la Chambre des communes et du Sénat.

Le PRÉSIDENT: Et de la bibliothèque.

M. PELLETIER: Je répondrais à M. Hellyer que l'auditeur général est un cas unique. Sauf la Commission du service civil, il n'y a pas, ou du moins très peu d'organismes qui relèvent directement du Parlement, exception faite pour le judiciaire. Je n'en connais pas d'autres pour le moment.

M. HELLYER: Donc, au moins en principe, nous serions justifiés de faire une distinction entre l'auditeur général et son personnel, d'une part, et les autres organismes gouvernementaux qui relèvent de l'exécutif, d'autre part?

M¹¹⁰ ADDISON: Vous pouvez inclure la Commission du service civil.

M. PELLETIER: Nous recrutons notre propre personnel, mais en tenant compte des dispositions de la loi sur le service civil.

M. HELLYER: Parce que cela vous accommode?

M. PELLETIER: Oh! non. Nous ne sommes pas libres d'engager ou de congédier les employés comme bon nous semble; nous respectons à la lettre les conditions de la loi sur le service civil, tout comme le fait l'auditeur général.

M. HELLYER: Sur les grandes lignes, je m'accorde avec M. Caron. Je trouve que l'auditeur général et son personnel sont une exception, parce qu'ils ont une fonction très importante à remplir qui consiste à veiller sur la situation générale de l'administration gouvernementale, pour ce qui est des sommes que le Parlement a votées, et à faire rapport au Parlement à ce sujet; c'est vraiment une responsabilité très grande. Je suis atterré d'apprendre que le programme d'austérité aurait limité à trois l'embauchage des nouveaux employés. Je ne peux pas m'expliquer cela. C'est une chose qui me semble incompréhensible; pourtant, je vois que c'est arrivé. Je ne crois pas non plus que, par suite de ses propres difficultés financières, le Parlement veuille qu'un service soit privé du personnel dont il a un besoin urgent pour remplir ses fonctions envers le Parlement.

Je suis d'avis que nous devons penser sérieusement à appliquer les recommandations déjà faites par ce Comité et considérer l'auditeur général et son personnel comme un cas spécial. Ils sont nos serviteurs à qui nous avons de fait confié une responsabilité qui nous incombe, savoir contrôler la manière dont le pouvoir exécutif du Parlement administre les sommes d'argent votées par le Parlement, et je trouve qu'il ne convient pas de les traiter de la même façon que les autres ministres de l'État.

M. MUIR (*Lisgar*): Je m'inquiète des écarts de traitements qui existent entre les divers services du gouvernement. Je sais qu'il serait facile d'augmenter les appointements de tous les employés de l'État. Néanmoins, si j'ai bien compris, l'auditeur général a dit que, pour garder son personnel, il serait souhaitable et peut-être nécessaire d'augmenter les appointements; je me demande ce qu'il pense de certaines inconséquences qui se produisent au point de vue des traitements et de la nécessité de niveler les appointements entre les employés d'une même classe dans les divers services de l'État. Pour parler franchement, si vous augmentez le traitement de votre personnel, que fera-t-on, par exemple, au sujet des employés du ministère des Finances, et le reste? Voilà un des points que nous n'avons pas encore pris en considération, je crois.

M. HENDERSON: Je suis heureux que vous ayez mentionné cet aspect de la question, parce que je crois que M¹¹⁰ Addison en a dit un mot dans son exposé.

Veillez vous reporter à la page 7 de mon rapport où je cite la proposition suivante du Comité recommandant que je fasse moi-même le recrutement pour mon Bureau:

... suivant un programme d'organisation nécessaire au bon fonctionnement de son bureau et l'établissement de niveaux de rémunération à chacune des classes d'emploi, compte tenu des niveaux de compensation et des conditions d'emploi en vigueur dans d'autres secteurs du service public et hors du service public pour des emplois comparables.

Ce serait évidemment mal vu dans les milieux gouvernementaux en général que mon Bureau jouisse d'une échelle de salaires plus élevée que dans les autres services.

Ce serait un peu suivre l'exemple de l'Office national du film. On ne me demanderait sans doute pas d'en faire autant. Je ne voudrais pas aller à l'encontre de l'autorité du Conseil du Trésor en ce qui concerne les niveaux de rémunération qu'il doit établir. Je ne voudrais pas non plus accepter la charge du recrutement simplement pour utiliser les deniers publics de façon à attirer les employés des autres services, ou autre chose du genre. Il me faudrait établir un barème de traitement raisonnable, et je crois que mon personnel

collaborerait avec la Commission du service civil et les autres ministères pour voir à ce qu'il soit équitable.

M. MUIR (*Lisgar*): Autrement dit, vous accepteriez l'échelle de traitements de la fonction publique?

M. HENDERSON: L'échelle de traitements serait établie avec le concours des hauts fonctionnaires du Conseil du Trésor; cet aspect a été incorporé à votre recommandation chaque année. Je n'ai rien à redire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: La recommandation comporte la mention «avec l'approbation du Conseil du Trésor».

M. HENDERSON: Oui, cette expression figure dans le compte rendu des délibérations du Comité.

J'avoue que ce serait plus facile pour moi si je pouvais agir comme je l'entends; mais, vu que la question de l'uniformité a son importance, on est en droit de s'attendre que j'accepte une juste échelle. J'espère que vous m'avez compris, monsieur Muir.

M. MCGEE: Entendez-vous former un groupe de fonctionnaires d'élite dans votre Bureau?

M. HENDERSON: En effet, monsieur. Je tiens beaucoup à obtenir pour mon Bureau la crème des jeunes employés, qui voudront s'y faire une carrière et demeurer avec nous.

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle Addison, si le ministre des Finances voit d'un œil sympathique la demande faite par l'auditeur général, ce matin, mais si la Commission n'est pas de son avis, auriez-vous l'obligeance de nous donner les raisons fondamentales qui motivent votre attitude?

M^{lle} ADDISON: A notre avis, si le Bureau de l'auditeur général doit être considéré comme un élément tout à fait distinct, cette question devrait être réglée par le Parlement, non pas en vertu de la loi sur le service civil, ni par un décret du conseil. Nous n'estimons pas qu'on puisse s'inspirer de l'article 74 pour agir ainsi et si l'on veut que le Bureau de l'auditeur général cesse de relever de la Commission, c'est au Parlement d'en décider.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, cela prendrait peut-être deux ou trois ans. Qu'advierait-il dans l'intervalle?

M^{lle} ADDISON: On pourrait régler la question de diverses façons.

Le PRÉSIDENT: Pourrait-on en arriver à un compromis entre ces deux points de vue, par exemple déléguer cette fonction à l'auditeur général jusqu'à ce que la loi soit modifiée?

M^{lle} ADDISON: Si nous agissions ainsi, l'auditeur général devrait quand même s'en tenir à l'ensemble des règles établies. Aussi, devrait-il alors s'aboucher lui-même avec les personnes intéressées et s'occuper du recrutement à peu près de la même manière qu'il le fait dans le cas de ses concours d'avancement.

M. MCGEE: Dans ce contexte, jusqu'où la Commission pourrait-elle aller? Si la Commission acceptait la demande de l'auditeur général, quelle concession pourrait-elle lui consentir sans avoir à saisir le Parlement de cette affaire?

M. PELLETIER: Il faut faire la distinction entre délégation et exclusion. Nous pourrions lui déléguer la plupart des pouvoirs qui nous sont conférés en vertu de l'article 39 de la loi sur le service civil, sauf pour ce qui a trait aux nominations. Pour ce qui est des nominations proprement dites, il pourrait faire fonction d'agent de la Commission sous le régime de la loi. Toutefois, la Commission serait toujours comptable en dernier ressort et, évidemment, à cause de cette responsabilité, elle veillerait au maintien de normes raisonnables.

M. MCGEE: La Commission est comptable aux membres du Parlement, n'est-ce pas?

M. PELLETIER: En effet. Aux termes de l'article 74, nous pourrions, avec l'approbation du gouverneur en conseil, voir à l'exclusion du Bureau de l'auditeur général. Cette exclusion, nous l'avons dit, signifierait que le Bureau de l'auditeur général ne relèverait plus de la loi sur le service civil; mais la Commission doit tenir compte de la disposition suivante de la loi:

Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi...

Il nous incombe, en vertu de cette loi du Parlement, de décider si l'exclusion est ou n'est pas dans l'intérêt public.

Pour certaines raisons dont j'ai parlé tantôt, et vu que de telles personnes sont employées dans tout le service, que nous avons l'organisation nécessaire et que nous pouvons, dans l'ensemble, faire un travail plus efficace que si le recrutement était confié aux soins d'une quinzaine d'organismes différents, nous estimons qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'agir ainsi sous le régime de la loi actuelle.

M. MCGEE: Je n'ai peut-être pas posé ma question comme il faut et je vous prie de m'en excuser; mais je me demande, à supposer que vous acceptiez, sous certaines réserves, l'avis exprimé par l'auditeur général, comme l'acceptent apparemment certains membres du Comité, ne pourriez-vous pas faire davantage dans le contexte actuel pour répondre à son désir, que nous faisons nôtre sans doute?

M. PELLETIER: La réponse à cette question est oui.

M^{lle} ADDISON: Aux termes de l'article 39, cela signifierait la délégation du pouvoir de choisir les candidats.

M. MCGEE: Si vous n'avez pas pris de disposition en ce sens, c'est parce que vous n'étiez pas portés à le faire, n'est-ce pas?

M^{lle} ADDISON: La dernière demande n'a pas été faite dans ce sens. Dans sa dernière demande, M. Nowlan parlait d'exclusion aux termes de l'article 74.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vais vous donner lecture de l'article pertinent de la loi actuelle sans faire de commentaire. Je cite donc l'article 74 de la loi sur le service civil, sous la rubrique *Exclusions*:

Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni pratique ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi ou l'une quelconque de ces dispositions à un emploi ou un employé, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soustraire ledit emploi ou ledit employé, en totalité ou en partie, à l'application de la présente loi; et la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, appliquer de nouveau toute disposition de la présente loi à tout emploi ou employé ainsi soustrait.

M^{lle} ADDISON: Nous parlions de l'article 39.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais ce pouvoir vous est conféré en vertu de l'alinéa 74.

M^{lle} ADDISON: Si ce n'est ni pratique ni dans l'intérêt public, l'exclusion pourrait se faire en vertu d'un décret du conseil sur la recommandation de la Commission.

M. MCGEE: Toute la question dépend de ce que vous entendez par intérêt public. Je conçois qu'il s'agit là d'un domaine hérissé de difficultés; mais seriez-vous disposée à modifier votre attitude, si le Comité formulait un vœu spécifique?

M^{lle} ADDISON: En toute sincérité, je ne crois pas qu'agir «dans l'intérêt public» signifie assumer les fonctions du Parlement; mais, s'il s'agit d'une exclusion au vrai sens du mot, cela devrait se faire par le Parlement. Dans le

cas d'autres ministères, nous avons des difficultés de recrutement très analogues à celles qui se posent à l'auditeur général. Je suis sûre que nous pourrions dans un délai raisonnable combler les postes vacants dans l'effectif actuel du Bureau de l'auditeur général. Nous ne saurions recommander l'exclusion en prétendant qu'il n'est pas pratique de combler ces postes à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Ces deux dernières années, le Comité a recommandé que des dispositions soient prises en ce sens; mais la Commission du service civil ne tient pas à donner suite à cette recommandation. Vous avez le pouvoir d'agir, mais vous n'acceptez pas la recommandation, et c'est là votre privilège.

M^{11e} ADDISON: Cette recommandation, si je ne m'abuse, s'inspire de l'article 39.

Le PRÉSIDENT: Non, de l'article 74.

M. MCGEE: Tout dépend de l'attitude que l'on prend. Je pose encore la question: si le Comité recommandait que de telles dispositions soient prises et si la Commission tenait réellement à modifier son attitude au sujet de ce qu'elle entend par «intérêt public», quelle serait votre réaction, monsieur Pelletier? Je le répète, vous avez parfaitement droit de ne pas partager notre avis et de tenir au vôtre; mais je vous demande de formuler des observations sur une recommandation faite par le Comité, recommandation qui, en l'occurrence, n'est pas selon votre avis. Que diriez-vous d'une telle recommandation?

M. PELLETIER: Je ne voudrais pas, loin de là, que le Comité se trompe sur les intentions de la Commission du service civil. Ces intentions sont des plus pures. Le Comité a recommandé, dans deux de ses rapports, que la Commission prenne certaines dispositions à ce sujet, si je ne m'abuse.

Le PRÉSIDENT: En effet, cette recommandation a été faite dans deux rapports.

M. PELLETIER: D'autre part, la nouvelle loi sur le service civil a été adoptée le 1^{er} avril 1962 et le Parlement, à cette occasion, a jugé bon que le Bureau de l'auditeur général tombât sous le coup de cette loi. Le Parlement a précisé que la Commission pourrait agir ainsi, s'il n'est pas pratique d'agir autrement ou si ce n'est pas dans l'intérêt public. Il nous semble évident que, à venir jusqu'à il y a un an, le Bureau de l'auditeur général, tout comme tous les autres, relevait de la loi sur le service civil, et nous devons agir comme le Parlement entend que nous agissions.

Le PRÉSIDENT: En parlant ainsi, pensez-vous à ce que le ministre des Finances a dit récemment?

M. CARON: Le ministre des Finances n'est pas le Parlement.

M. BENSON: Vous vous reportez à l'expression «qu'il n'est ni pratique ni dans l'intérêt public». Il peut être pratique pour la Commission de recruter le personnel de l'auditeur général. A mon avis, la recommandation faite par le Comité est dans l'intérêt public. Nous représentons le public ici et nous avons recommandé que le personnel de l'auditeur général soit considéré d'une façon distincte. Nous vous disons, de fait, qu'à notre avis, il est dans l'intérêt public que le personnel de l'auditeur général ne relève plus de la loi sur le service civil.

M. ASSELIN: Monsieur le président, je dirais même qu'à l'heure actuelle cela n'est pas pratique apparemment, si l'on en juge par les délais interminables qui ont lieu.

M. CARON: Je comprends parfaitement les difficultés auxquelles se heurte l'auditeur général. Je m'oppose à la recommandation, parce qu'il en découlerait peut-être un retour au favoritisme qui fut supprimé par la création de la Commission du service civil. Dans son rapport, la Commission Glassco propose que le recrutement des personnes devant toucher \$5,200 ou plus soit fait par les chefs des ministères intéressés. A mon avis, l'adoption d'une telle

recommandation ramènerait sans doute le favoritisme politique, et c'est pourquoi je m'y oppose. Si j'avais l'assurance qu'on ne rangerait dans cette catégorie que le Bureau de l'auditeur général, je ne m'y opposerais pas aussi fermement; mais je suis porté à croire qu'on s'orientera ainsi vers le favoritisme. Nous savons tous comment les choses se passaient alors; à mon sens, la Commission du service civil a été créée en vue de supprimer cet état de choses. Pour ma part, je suis d'avis qu'on doit maintenir la loi sur le service civil quant au recrutement des employés des divers services de l'État.

M. MCGEE: Monsieur le président, je m'oppose fortement à ce que vient de dire l'honorable député. En plus d'une occasion, j'ai fortement conseillé aux députés de laisser leurs tambours politiques dans le corridor.

M. CARON: Je n'ai fait aucune allusion politique.

M. MCGEE: Bien entendu!

Pour la bonne marche des travaux du Comité des comptes publics, que je considère comme l'une des plus graves responsabilités qui incombe à un député, je tiens à signaler que je considère hors de propos toutes observations du genre de celle que vient de formuler M. Caron portant que l'efficacité d'un ministère de l'État serait menacée par le favoritisme politique.

M. CARON: Mes observations ne sont pas du tout hors de propos. Si le Comité décide que le Bureau de l'auditeur général ne devra plus relever de la loi sur le service civil, je crains que d'autres ministères ne veuillent faire de même. Voilà où réside le danger.

M. BENSON: Monsieur Caron, personne ne se trouve dans la même situation que l'auditeur général. Il est dans une situation unique, à notre avis. Si d'autres nous demandaient de prendre des mesures analogues à leur sujet, je suis sûr que les membres du Comité prendraient une attitude tout à fait différente.

M. CARON: J'ai dit que j'accepterais une telle proposition, si l'on m'assurait que nous ne recevrons plus de demande de ce genre.

M. BENSON: J'ai dit que nous adopterions une autre attitude à l'égard de toute autre demande analogue.

M. MCGEE: Mademoiselle Addison, dois-je comprendre que votre attitude tient à ce que, en vertu de la loi, le Parlement vous a conféré le droit de prendre une décision ou d'exprimer votre avis à cet égard, que vous avez pris votre décision et que, si le Parlement ou le Comité ne partage pas votre avis, c'est à lui de prendre les dispositions nécessaires pour changer la situation? Autrement dit, votre attitude est en fonction de l'ensemble des dispositions de la loi sur le service civil?

M^{lle} ADDISON: A mon avis, on ne saurait se fonder sur l'article 74 pour faire en sorte que tout un ministère soit soustrait à l'application de la loi sur le service civil. J'ai toujours soutenu que toute initiative en ce sens incombe au Parlement lui-même. D'ordinaire, c'est le Parlement qui prend cette initiative par l'adoption d'une loi en conséquence, et c'est là-dessus que se fonde notre attitude.

M. FORBES: Est-il juste de dire que la loi sur le service civil a été adoptée en vue du recrutement des employés des divers ministères de l'État, mais que, jusqu'ici, la Commission n'a pas pu recruter un personnel suffisamment compétent et qui réponde aux exigences du Bureau de l'auditeur général?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M^{lle} ADDISON: Je ne suis pas de cet avis.

M. PELLETIER: Cette déclaration exige des réserves.

M^{lle} ADDISON: Je m'oppose à cette déclaration, si cela m'est permis.

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle Addison, auriez-vous l'obligeance de répondre à une question? N'est-ce pas votre propre président, le juge Hughes, qui aurait dit que l'article 74 s'appliquait dans ce cas-là?

M¹¹⁰ ADDISON: Il faisait sans doute allusion à l'article 39. Je ne saurais l'affirmer; mais, selon moi, ses observations se rattachaient à l'article 39. L'ancienne loi renfermait une exemption analogue à celle que comporte maintenant l'article 74. Comme le nouvel article dans la nouvelle loi est l'article 39, article relatif au choix des candidats, je crois que c'est à celui-ci que M. Hughes faisait allusion.

M. PELLETIER: Dans sa lettre du 20 juin, le président d'alors, M. Hughes, a déclaré qu'à son avis l'article 74 ne s'y appliquait pas. Il faisait allusion à l'article 39.

M¹¹⁰ Addison a signalé un point très important tantôt. Le Parlement n'entendait sûrement pas que l'article 74 vise un ministère de l'État en tant que tel, mais seulement des personnes ou des groupes de personnes. Quant aux difficultés de recrutement que l'auditeur général éprouve, croyez-moi—et nous pouvons fournir toutes sortes de preuves—non seulement elles ne sont pas plus grandes qu'ailleurs, mais encore elles le sont moins. Je parle de mémoire, mais le contrôleur du bureau du Trésor, par exemple, qui emploie des personnes de compétence identique, dispose d'un personnel relativement moins nombreux que l'auditeur général. En fait, il n'y a qu'un poste vacant parmi les deux ou trois emplois supérieurs de son bureau. Ainsi, les difficultés pratiques réelles ne sont pas plus grandes qu'ailleurs; dans certains cas, elles sont même moins importantes.

M. FORBES: Monsieur Henderson, si la Commission du service civil peut vous accorder une ou deux classes de vérificateurs, en aurez-vous l'emploi?

M. HENDERSON: Oui; ainsi que je l'ai dit dans mon témoignage, il me manque 27 personnes. Je désire seulement qu'on me donne les moyens de travailler.

M. FORBES: Ce manque de personnel est-il dû à certains règlements fédéraux?

M. HENDERSON: Il est dû à toutes les raisons exposées dans le témoignage.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser? Sinon, j'ai une autre proposition à vous faire. Aujourd'hui, je fourmille d'idées.

M. COWAN: Lorsque vous avez dit que l'Institut des comptables agréés ne donnera aucun crédit à vos étudiants pour leurs années de service dans votre ministère, sans doute comprenez-vous que, si c'était le cas, cela augmenterait les difficultés de l'Institut à obtenir des élèves dans sa propre classe.

M. HENDERSON: J'ai étudié la question avec l'Institut et, ainsi que je l'ai dit, nous avons temporairement suspendu les entretiens.

M. COWAN: Vous devez comprendre qu'il n'y a rien de répréhensible dans son attitude.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous me prêter attention. La Chambre des communes nous a demandé d'étudier deux questions et nous avons entendu les témoignages pour chacune d'elles. Si c'est possible, j'aimerais convoquer le comité de direction dans une demi-heure et le Comité général à deux heures, afin que nous puissions envoyer à la Chambre un rapport provisoire, puisque la question est urgente. Que pensez-vous de ma proposition?

M. MCGEE: Elle est excellente.

Le PRÉSIDENT: Au moins, nous aurons toujours fait quelque chose cette année, dans le cas où des événements surviendraient.

M. CARON: La réunion aura-t-elle lieu dans cette même salle?

Le PRÉSIDENT: Ma dernière remarque n'avait aucun caractère politique. Le comité de direction accepte-t-il de se réunir dans mon bureau à midi et demi?

APPENDICE A

Notes sur la nature et les fonctions du Bureau de l'auditeur, au cours des trois dernières, et situation présente au point de vue de ses travaux.

Il pourrait être utile que je résume brièvement la façon dont le Bureau de l'auditeur s'acquitte de son travail à l'heure actuelle. Au risque de répéter ce que j'ai déjà dit là-dessus dans mes trois derniers rapports annuels, je suis d'avis que les membres du Comité ont droit à ce qu'on pourrait appeler un état de la question, ne serait-ce que parce que, dans son rapport final à la Chambre des communes, le 1^{er} juillet 1961, le Comité des Comptes publics a estimé devoir louer la façon dont nous nous efforçons d'envisager l'exécution de notre travail.

Peu de temps après ma nomination au poste d'auditeur général du Canada, le 1^{er} mars 1960, le Comité des Comptes publics s'est réuni cette année-là et j'y suis venu témoigner pour la première fois le 23 mars 1960. Dans le discours d'ouverture que j'ai prononcé devant le Comité, ce jour-là, j'ai exposé dans les termes suivants ma conception du poste important qui m'était confié. On les trouvera imprimés aux pages 15 et 16 des *Procès-verbaux et témoignages* du Comité permanent des Comptes publics, séance du 23 mars 1960.

Je me rends compte que les transactions financières de l'État effectuées par l'intermédiaire des divers ministères, organismes ou sociétés de la Couronne, et traduites en termes simples de recettes et dépenses depuis la seconde guerre mondiale, n'ont jamais atteint un sommet si élevé. De fait, le gouvernement constitue la plus grande entreprise commerciale au Canada.

En conséquence, j'assume mes nouvelles fonctions en me rendant parfaitement compte des responsabilités qui incombent à l'auditeur général du Canada en sa qualité de fonctionnaire du Parlement, nommé en vertu d'une loi qui lui permet de prendre une attitude indépendante et objective devant les résultats que présente l'administration publique. Dans l'exécution de mes fonctions, je chercherai toujours à comprendre et à peser les raisons qui motivent toute dépense de deniers publics.

J'estime qu'il faut nous rendre compte que l'administration publique ne possède pas, pour ainsi dire, de stimulants aux bénéfiques, sans quoi une entreprise privée ne saurait survivre. Les directeurs d'entreprises privées sont ainsi fortement encouragés à augmenter les recettes et à restreindre les dépenses. La fonction publique doit trouver ses propres moyens de stimuler la bonne administration des fonds publics, non seulement en vue de réglementer les dépenses, mais pour que les frais «inhérents», qui échappent si souvent à l'attention de la direction, fassent l'objet d'une révision suivie et minutieuse.

L'affectation de fonds publics impose une grande responsabilité, tant à la direction qu'à ceux qui ont la charge d'en examiner les effets, notamment le présent Comité et moi-même. Les dépenses que nous devons surveiller ne visent pas seulement la moitié ou la totalité du «dollar-impôt», mais le dollar du contribuable en entier, en ce qui représente, à mon avis, une tâche et une responsabilité immenses.

Selon moi, l'appoint que l'auditeur général du Canada apporte à cette tâche se compare à celui que le vérificateur indépendant apporte chaque jour à l'exploitation de l'entreprise privée. Il a la responsabilité non seulement de s'assurer que soient respectées les dispositions de la loi sur les compagnies et des mesures législatives qui s'y rapportent, mais, de concert avec la direction, que les transactions effectuées soient

pesées de façon réaliste, de sorte que les actionnaires sont assurés que leurs intérêts sont bien surveillés. Voilà, à mon sens, une attitude tout à fait appropriée à l'examen des affaires de nos sociétés de la Couronne à l'heure actuelle. La connaissance détaillée des affaires de son client, acquise dans l'exercice ordinaire de ses fonctions, permet au vérificateur, avec l'aide de la direction, d'évaluer de façon positive les méthodes relatives à la régie interne, à l'organisation, à la façon de procéder, etc., de la société en cause, et aussi d'évaluer les résultats obtenus sous ces rubriques, surtout du point de vue des dépenses. Ce n'est que de cette manière que les actionnaires,—en l'occurrence le gouvernement du Canada,—seront assurés qu'on atteint le maximum d'efficacité avec le minimum de dépenses.

Dans son troisième rapport pour l'année 1960 qu'il a déposé à la Chambre des communes le 20 juillet 1960, le Comité permanent des Comptes publics a exprimé l'intérêt qu'il avait apporté à la façon dont, en général, j'envisage le travail de la vérification et y a inclus la recommandation que j'ai eu l'occasion de citer, cette année, dans mon rapport à la Chambre des communes, ainsi qu'on le trouvera à la page 7, sous le paragraphe 22. Ainsi que vous le savez, le Comité a recommandé qu'à la prochaine session du Parlement, le comité spécial auquel on voulait confier l'examen de la loi sur le service civil étudie la possibilité d'autoriser l'auditeur général à recruter son propre personnel, avec l'autorisation du Conseil du Trésor.

Le 4 août 1960, j'ai remis entre les mains du ministre des Finances un rapport de 16 pages qui revoit en détail l'organisation et le travail du Bureau de l'auditeur. Ce rapport destiné au ministre et à ses hauts fonctionnaires expliquait mon point de vue sur le travail de vérification et, par conséquent, indiquait pourquoi j'aurais besoin de plus de personnel, soit 38 employés de plus en tout.

J'ai également insisté sur la nécessité d'élargir la portée de nos programmes de vérification, car, les ayant étudiés de très près, j'ai estimé qu'il fallait élargir et renforcer le travail de vérification, étant donné l'importance et la complexité des opérations de l'État. Je me suis aperçu que, trop souvent, l'insuffisance du personnel avait contraint l'auditeur à circonscrire la portée de son travail, c'est-à-dire l'importance du domaine couvert. Autrement dit, on n'avait pu affecter à chaque tâche qu'un nombre insuffisant d'employés. J'ai estimé que cette situation était grave de par la position dangereuse dans laquelle elle place une organisation de vérification des comptes. En règle générale, une bonne entreprise professionnelle refuserait des clients plutôt que de devoir s'écarteler entre des tâches trop nombreuses. Cependant, j'ai insisté là-dessus, le Bureau de l'auditeur général ne peut se permettre une telle attitude. Il doit disposer en tout temps d'un personnel suffisant pour revoir efficacement les comptes de l'État. J'estime que, s'il refusait de nouvelles fonctions parce qu'il manque de personnel, il ouvrirait la porte à la critique générale, à moins qu'il ne puisse justifier de son impossibilité d'obtenir le personnel suffisant.

J'ai donc donné, dans mon mémoire, des exemples précis et circonstanciés des élargissements souhaitables de la portée des programmes actuels de vérification des opérations des ministères fédéraux, que mes collaborateurs et moi-même estimons importants et à propos. Ainsi que je l'ai immédiatement indiqué, je savais que le personnel du contrôleur du Trésor effectuait une vérification préalable. Le contrôleur dispose de 4,650 employés, dont environ 230 sont affectés à la Division de la vérification et s'occupent principalement de l'examen des livres de dépenses des entrepreneurs qui exécutent des travaux pour l'État. La majeure partie du personnel du contrôleur vérifie les dépenses des divers ministères fédéraux. Cependant, son travail ne s'est jamais étendu à l'activité des sociétés de la Couronne. Ainsi que je l'ai dit, le travail du bureau du

contrôleur s'est essentiellement borné à un contrôle et à une vérification internes dans les services exécutifs de l'État. La compétence et l'efficacité de ce bureau du contrôleur permet à l'auditeur général de se reposer en grande partie sur lui quand il détermine la portée à donner à son propre travail de vérification. Cependant, l'auditeur général conserve la responsabilité, pour le compte du Parlement, de déterminer l'étendue de son propre travail et de s'assurer que l'ensemble du système de contrôle interne de tous les organismes de l'État fonctionne efficacement.

J'ai exposé, dans mon mémoire, un certain nombre des changements que je me proposais d'apporter. Ainsi, au lieu de concentrer le travail relatif à toutes les sociétés de la Couronne dans une seule de mes cinq sections, nous avons décidé de répartir plus équitablement le travail de vérification des opérations de ces sociétés, de telle sorte que nous puissions plus efficacement venir à bout de la surcharge de travail qui nous submerge au début de l'été, lorsque la date limite arrive. J'ai également indiqué qu'il était essentiel de répartir le travail, dans un bureau de comptabilité, de telle sorte que le personnel de tous les échelons puisse acquérir une expérience aussi variée que possible du travail. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit du travail que doit effectuer le Bureau de l'auditeur général, car, dans un ministère fédéral important, le travail qui doit se faire à longueur d'année peut être assez monotone et décourager le jeune personnel de rester à notre service. La profession comptable a toujours exercé une concurrence redoutable dans le recrutement du personnel comptable des échelons inférieurs et les jeunes d'aujourd'hui se rebellent rapidement, s'ils estiment qu'on ne leur donne pas les moyens d'acquérir la plus grande expérience possible. J'ai également indiqué que mes chefs de vérification qui, dans le passé, n'avaient eu qu'un adjoint, devraient en avoir deux au moins à l'avenir. J'ai insisté pour dire que l'introduction des rapports à longs formulaires exigeait plus de travail de recherches et de documentation que par le passé et pourrait provoquer un engorgement au sein des sections, à moins que chacune ne dispose d'un sous-chef de plus. Enfin, il fallait organiser la formation soutenue et continue des jeunes employés, chose à laquelle toutes les grandes entreprises commerciales de comptabilité consacrent beaucoup de temps et d'efforts.

En décrivant ainsi ma façon d'envisager mon travail de vérification, j'ai insisté pour dire qu'il fallait disposer de fonctionnaires supérieurs expérimentés et compétents et que chacun d'eux devrait être affecté à chaque nouveau poste pendant plus longtemps que ce n'a été le cas jusqu'ici. Cependant, ainsi qu'on s'en est rendu compte en comptabilité commerciale et dans le travail de vérification, le temps et l'effort supplémentaires dans ce sens peuvent conduire à des économies d'argent. Nous espérons atteindre notre objectif, en partie en soumettant des rapports circonstanciés à la direction des organismes au sujet des résultats de tous les examens qu'effectuera le Bureau de l'auditeur général à l'avenir, pourvu qu'il dispose du personnel nécessaire. Ainsi que je l'ai dit, ces rapports ou longs formulaires détaillés permettraient, par leur disposition, d'analyser les chiffres de l'année à l'étude, afin d'évaluer, de façon claire et concise, les résultats des opérations de l'organisme. De cette façon, la direction des organismes disposera de tous les renseignements que l'auditeur aura obtenus au cours de son travail, ainsi que de ses recommandations en vue d'améliorations, particulièrement quant au contrôle interne sans lequel aucune entreprise ne peut fonctionner avec efficacité. Évidemment, la préparation des rapports ainsi présentés exigera beaucoup de temps. Cependant, c'est le seul moyen efficace dont dispose le vérificateur qui doit appeler l'attention de la direction sur les domaines à améliorer; en outre, ce moyen permet, aux échelons supérieurs, de bien contrôler le travail de vérification. A mon avis, la préparation et la remise de ces rapports sont essentielles au

maintien d'une liaison efficace entre le Bureau de l'auditeur général et tous les ministères fédéraux et sociétés de la Couronne.

J'ai aussi précisé autant que j'ai pu qu'il n'entraîne pas les attributions de l'auditeur général ni qu'il lui incombait de prendre une part active aux affaires ou décisions d'ordre administratif. Évidemment, il doit pouvoir interpréter l'état des choses, s'il veut être le critique averti que le Parlement s'attend qu'il soit.

J'ai aussi comparé l'effectif du Bureau de la vérification avec les effectifs des autres organismes. J'ai parlé tantôt de la Division de la vérification du contrôleur du Trésor. Après avoir parlé de quelques organismes du gouvernement du Canada, j'ai signalé que le contrôleur et auditeur général du Royaume-Uni comptait un personnel d'environ 555 vérificateurs affectés à des tâches comparables à celles qu'accomplit notre Bureau de la vérification, sauf qu'il n'est pas chargé de la vérification des comptes des organismes nationaux, autrement dit des sociétés de la Couronne. Le contrôleur général des États-Unis compte un personnel d'environ 3,500 vérificateurs affectés à des tâches qui sont analogues à celles du bureau canadien. J'ai indiqué que le bureau de M. Campbell, connu sous le nom de bureau général de la comptabilité, recrutait tout son personnel (selon l'effectif approuvé) directement des universités et des milieux professionnels de la comptabilité. La qualité de son personnel supérieur a toujours été excellente; aujourd'hui, il fait l'envie de plusieurs maisons de comptabilité d'envergure nationale. La qualité de son travail est fort bien connue et appréciée dans les milieux professionnels et gouvernementaux.

Je termine mon mémoire par une brève référence au vœu qu'a exprimé le Comité des comptes publics dans son rapport à la Chambre des communes, le 20 juillet 1960. Ce vœu s'inspire d'un principe fondamental: l'auditeur général n'est comptable qu'au Parlement et il ne relève donc d'aucun service du gouvernement pour ce qui est de son personnel. C'est pourquoi son effectif ne devrait pas être comparé à ceux des autres organismes gouvernementaux de comptabilité et de vérification internes. J'ai dit que, selon moi, son personnel ne devait pas nécessairement être très nombreux; mais, comme l'a déclaré le Comité des comptes publics, ce doit être un personnel compétent, efficace et muni des accessoires nécessaires lui permettant de déployer son activité selon les hautes normes de l'indépendance et de l'objectivité auxquelles le Parlement est parfaitement en droit de s'attendre.

Le ministre des finances, M. Fleming, n'a pas tardé à étudier mes propositions. Peu après, soit le 8 septembre 1960, M. Stevenson et moi-même avons eu un long entretien avec les hauts fonctionnaires du ministère des Finances. Ils ont manifesté beaucoup d'intérêt pour les propositions que j'avais faites et notre réunion s'est révélée très utile, très stimulante. Ils ont été d'avis, et c'est là le point culminant, que je devais être autorisé à recruter un maximum de 179 employés, y compris la création de 38 postes de surnuméraires qui, étions-nous convenus seraient notre objectif pour les deux prochaines années financières.

Vous n'ignorez pas que le Comité des Comptes publics s'est réuni de nouveau au printemps et au début de l'été de 1961 et, si vous me le permettez, je citerai l'alinéa 86 du cinquième rapport du Comité de 1961, déposé sur le bureau de la Chambre des communes le 1^{er} juillet 1961:

86. Le Comité a été heureux d'apprendre que l'auditeur général se propose à l'avenir de parler plus longuement des sociétés de la Couronne dans ses rapports, de donner plus de renseignements à leur sujet, y compris le détail des résultats de leur exploitation.

Vous comprendrez sans doute qu'ayant commencé à préparer mes longs formulaires sur l'activité de chacune des sociétés de la Couronne pour 1960 et 1961, j'ai cru devoir le faire aussi dans les rapports que je présenterais à l'avenir à la Chambre des communes. Comme en font foi les comptes rendus des délibérations du Comité pour 1960 et 1961, on a manifesté beaucoup d'intérêt au sujet des affaires des sociétés de la Couronne et, par conséquent, j'étais heureux que, grâce à ma nouvelle formule, je serais en mesure de répondre à leur désir. Le rapport que j'ai présenté à la Chambre des communes pour l'année financière terminée le 31 mars 1961, déposé le 31 janvier 1962, renfermait beaucoup plus de renseignements que mes rapports antérieurs, et, comme vous l'avez constaté par mon rapport pour l'année terminée le 31 mars 1962 et déposé le 31 janvier de l'année courante, j'ai repris la même formule. J'ai tout lieu de croire que la présentation de mon rapport selon la formule que j'ai adoptée répond aux désirs du Comité et des députés à la Chambre. De toute façon, vous serez en mesure d'en juger lors des prochaines séances du Comité, lorsqu'on en viendra à l'étude de cette partie de mes rapports dont vous êtes présentement saisis.

Avec cela comme toile de fond, je crois que vous serez intéressés à savoir jusqu'à quel point nous avons réussi à élargir le champ de notre activité depuis deux ans. Voici, en résumé, ce que nous avons accompli dans les trois domaines suivants:

1. Nous avons préparé et adressé de longs formulaires au conseil d'administration de toutes les sociétés de la Couronne et autres organismes analogues, des doubles étant adressés aux ministres intéressés. En général, ces formulaires ont été bien reçus des conseils d'administration et des ministres intéressés, certains d'entre eux m'ayant écrit personnellement pour m'exprimer leur satisfaction. Je le répète, l'adoption de cette formule nous a permis de fournir dans mes rapports à la Chambre des communes, pour les années 1961 et 1962, un résumé assez complet de la teneur de ces formulaires.
2. Nous avons pu établir avec une certaine exactitude l'efficacité des méthodes de contrôle adoptées par ces sociétés et organismes en matière de finance interne et de formuler des observations à cet égard dans mes rapports. Il importe, évidemment, que ces méthodes de contrôle interne soient efficaces, si nous voulons, en tant que vérificateurs de l'extérieur, avoir une idée du programme de vérification qu'il nous faudra suivre à l'égard de ces sociétés.
3. Nos vérifications partielles se font un peu plus fréquemment dans le cas de certains ministères de l'État. Autrement dit, nous couvrons plus de terrain de façon plus détaillée. Mais, comme je l'ai dit à l'alinéa 9 de mon rapport pour 1962:

Dans un trop grand nombre de cas, à cause des pénuries de personnel, le Bureau de la vérification a été empêché de soumettre les écritures des ministères aux sondages nombreux et approfondis qu'auraient exigés les normes minimums de vérification généralement acceptées, ou encore il s'est vu dans l'obligation de restreindre ses travaux à d'autres points de vue.

Vous vous demandez peut-être pourquoi nous avons surtout conjugué nos efforts sur les sociétés de la Couronne sans nous occuper davantage des ministères. C'est parce que le mandat du contrôleur des agents du Trésor ne s'étend pas à l'activité des sociétés de la Couronne comme dans le cas de l'activité des ministères de l'État où l'agent en chef du Trésor et son personnel font une vérification préalable de toutes les transactions. Les sociétés de la

Couronne sont des organismes autonomes qui ne relèvent pas de la Commission du service civil, ni du contrôleur. Ainsi, notre vérification est la seule qui se fasse de l'extérieur et à laquelle ces organismes soient soumis.

Vous serez peut-être maintenant plus intéressés de connaître le travail que nous n'avons pu accomplir à cause de la pénurie de personnel avec laquelle nous sommes aux prises depuis si longtemps.

1. Comme je l'ai déjà signalé, nous n'avons pas pu élargir le cadre de nos programmes de vérification à l'égard des ministères importants pour comprendre ce que je considère comme étant les normes minimums requises et acceptées en vérification aujourd'hui.
2. Nous n'avons pas encore établi de longs formulaires intéressant l'activité des ministères de l'État.
3. Nous n'avons pas amorcé, non plus, certaines tâches importantes et auxiliaires que tout bureau de vérification doit affectuer régulièrement. Ces tâches comprennent:
 - a) Les recherches plus poussées en matière de vérification;
 - b) Les techniques relatives au recueil de données au moyen de calculatrices électroniques, pour autant qu'elles aient trait à la vérification.
 - c) Les techniques relatives à l'échantillonnage statistique;
 - d) Les cours réguliers de formation des commençants et pour mettre le personnel expérimenté et les anciens au courant des dernières techniques en matière de vérification.

Voilà qui résume dans quelle position nous nous trouvons aujourd'hui; on voit maintenant ce qui me cause du souci. En tant que comptable agréé comptant plus de 30 ans d'expérience professionnelle et industrielle, je n'aime pas voir des comptables chevronnés comme ceux que nous avons au bureau de la vérification travailler constamment sous pression. A cause justement de ce travail sous pression, il peut arriver qu'on omette de vérifier certains points très importants en comptabilité.

Je tiens à bien préciser, bien que je soutienne que notre méthode de vérification soit complète, qu'elle ne comprend pas, et qu'elle n'est pas censée comprendre, le travail d'experts-conseil en matière de gestion, l'élaboration de méthodes et de modalités, les vérifications de gestion ou tout travail analogue spécialisé. Mon personnel n'a pas reçu la formation nécessaire à cela. Cependant, quand les services d'experts-conseil sont retenus par des ministères ou sociétés de la Couronne, il nous intéresse de connaître les recommandations faites par ces spécialistes, car il peut en découler d'importantes modifications dans la méthode de contrôle des finances internes qui influeraient sur le travail que nous devons accomplir.

Permettez-moi de dire en terminant que les attributions afférentes à mon poste ne m'autorisent pas, et d'ailleurs je n'y tiens pas, à m'immiscer dans les affaires administratives internes des organismes dont nous devons faire la vérification. Naturellement, les sous-ministres et les directeurs de sociétés de la Couronne se consultent de temps à autres avec mon personnel ou avec moi-même sur des questions qui, à leur avis, pourraient modifier leurs méthodes de contrôle en matière de finances internes, ou, encore, ils nous demandent notre avis sur la façon d'améliorer un état de choses que nous avons critiqué.

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉLIBÉRATIONS

La présente édition des *Procès-verbaux et Témoignages* comprend: 1° le texte des témoignages et délibérations en français; 2° la traduction en français des procès-verbaux et témoignages en anglais, laquelle est faite par la Division de la traduction générale du Bureau des traductions, sous la direction de Jean-Marie Magnant, bureau n° 966, immeuble Hunter (tél. 9-2-2343).

